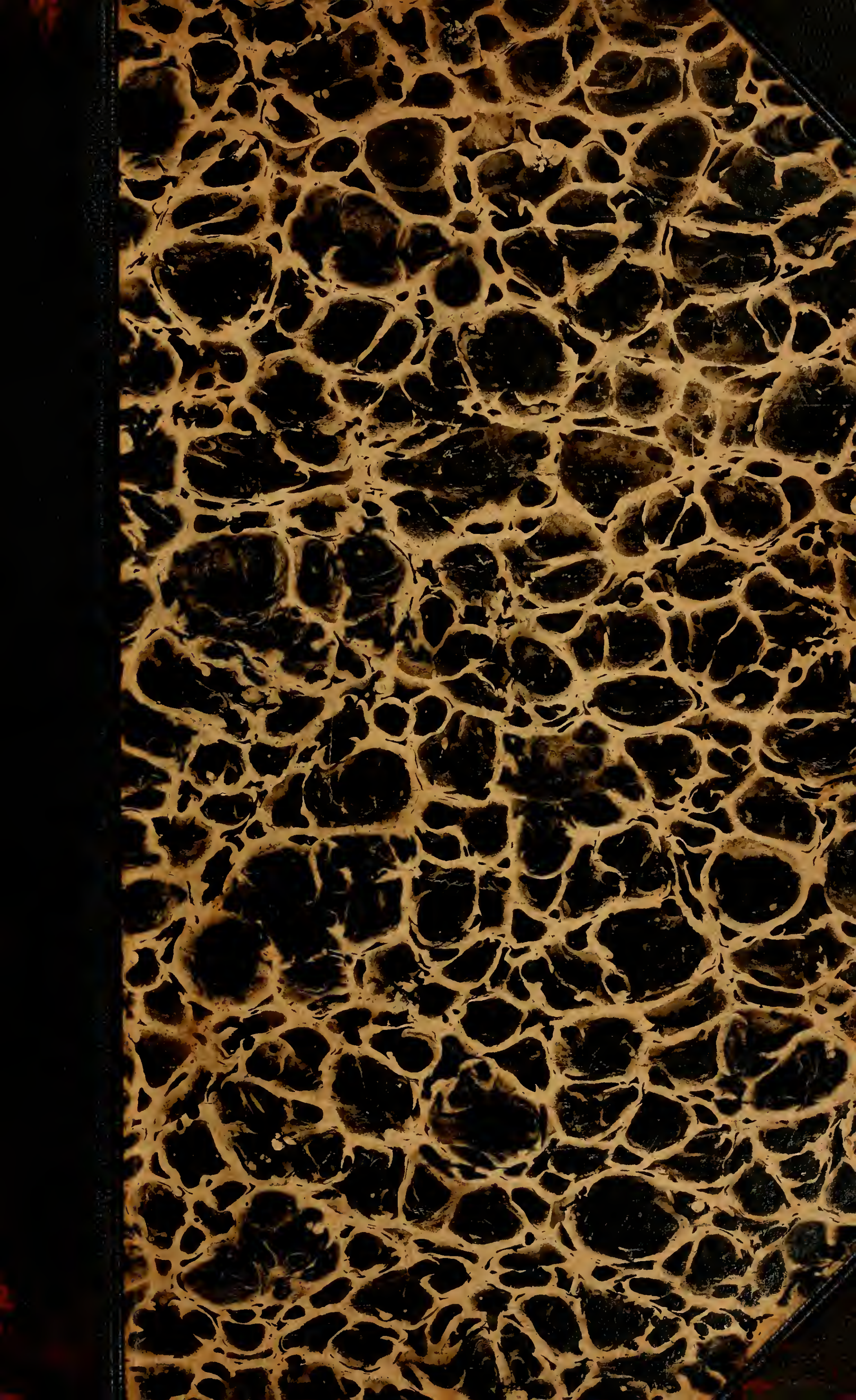






Sechs Hefte bilden einen Band.

DAS STAATSARCHIV.

SAMMLUNG

DER

OFFIZIELLEN AKTENSTÜCKE

ZUR GESCHICHTE DER GEGENWART.

BEGRÜNDET

VON

AEGIDI UND KLAUHOLD.

IN FORTLAUFENDEN HEFTEN

HERAUSGEGEBEN

VON

GUSTAV ROLOFF.

BAND LXXIX.

ERSTES BIS DRITTES HEFT.



LEIPZIG,

VERLAG VON DUNCKER & HUMBLOT.

1910.

Preis des Heftes 1 Mark 40 Pf.



Das Staatsarchiv.

Sammlung

der offiziellen Aktenstücke

zur

Geschichte der Gegenwart.

Begründet

von

Aegidi und **Klauhold.**

Herausgegeben

von

Gustav Roloff.

Neunundsiebzigster Band.



Leipzig,

Verlag von Duncker & Humblot.

1911.

Inhaltsverzeichnis.

Bündnisse, Verträge, Konventionen, Protokolle usw.

Verhandlungen zwischen Großbritannien und den Kolonien über die Reichsverteidigung.

Vereinigung des Kongostaats mit Belgien 1907/08.

Aus den Verhandlungen zwischen England und dem Kongostaat über die Verwaltung des Kongostaats.

Bündnisse, Verträge, Protokolle usw.

Nr. 14129. ÖSTERREICH-UNGARN UND ITALIEN. Erklärung über ein vorläufiges Handelsabkommen.

Rom, 24. Sept. 1904.

Les négociations entamées entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie, conformément à la déclaration du 31 décembre 1903, ont abouti à un nouveau traité de commerce et de navigation paraphé en même temps que la présente Déclaration, et destiné à remplacer le traité de commerce et de navigation du 6 décembre 1891. || Comme il a paru nécessaire, dans l'intérêt des bonnes relations commerciales et politiques des pays intéressés, de conclure jusqu'à la mise en vigueur de ce nouveau traité un nouvel arrangement provisoire, les Hautes Parties contractantes sont tombées d'accord sur les dispositions suivantes: || Pendant la durée du présent arrangement le traité de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie du 6 décembre 1891, ainsi que le cartel de douane, les articles additionnels, le protocole final et autres annexes, signés le même jour, resteront en vigueur, à l'exception de la disposition contenue sous III § 5 du dit protocole final. || Vu néanmoins que, contre compensations correspondantes obtenues par l'Italie pour ses importations et exportations, le nouveau traité ne contient aucune stipulation relative au droit sur le vin lequel se trouve par le nouveau traité soumis au traitement de la nation la plus favorisée, on est convenu d'accorder au bénéfice des vins blancs de coupage provenant des pays ayant droit au traitement de la nation la plus favorisée et importés en Autriche-Hongrie pendant le laps de temps du 15 octobre jusqu'à 31 décembre 1904 les avantages et le droit de faveur suivants: || ex 77*a*). Vins blancs naturels de coupage, en fûts, de la récolte de l'année 1904, dans lesquels deux tiers de la richesse primordiale en sucre ont disparu par suite de la fermentation, ayant une richesse alcoolique calculée supérieure à onze et demi pour cent ($11\frac{1}{2}$ %) en volume et non supérieure à quinze pour cent (15 %), et refermant vingt-et-un (21) grammes ou plus d'extrait

libre de sucre par litre, pour coupage sous contrôle officiel, en tant que l'importation de ces vins ait lieu entre le 15 octobre et le 31 décembre incl. de l'année 1904, par voie de chemin de fer, à travers la frontière de terre, jusqu'à concurrence de 450,000 q .... les 100 kg. bruts, fl. en or 6.50. || L'importation de ces vins devra s'effectuer par les bureaux de douane de Vienne et de Budapest, et le coupage devra se faire, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1906. || Pendant la dite période du 15 octobre jusqu'au 31 décembre incl. de l'année 1904, le vin Marsala en fûts sera admis, à l'entrée en Autriche-Hongrie, au droit de fl. en or 7.50 les 100 kg. bruts jusqu'à concurrence de 4000 quintaux bruts aux conditions et modalités qui étaient en vigueur relativement aux vins en question jusqu'au 31 décembre 1903. || A partir du 1er janvier 1905, les vins blancs de coupage de même que tous les autres vins, de quelque provenance ou de quelque qualité qu'ils soient, seront, lors de leur importation en Autriche-Hongrie, traités selon le principe de la nation la plus favorisée. || L'Autriche-Hongrie se déclare prête à concéder qu'à partir du 15 octobre 1904 les articles suivants jouiront, lors de leur entrée dans le territoire douanier austro-hongrois, des droits de faveur stipulés ci-après, savoir:

14 *a*)	Amandes sèches avec ou sans coque . .		exemptes
			fl. en or
ex 80)	Noisettes mûres, sèches	les 100 kg.	1
ex 72)	Huile d'olive pure en futailles, outres et vessies	„	2
	Huile extraite par le sulfure de carbone . .		exempte.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 15 octobre 1904 et restera exécutoire jusqu'à la mise en vigueur du nouveau traité conclu en même temps, mais avec faculté d'en faire cesser les effets à tout moment après le 31 décembre 1905 moyennant dénonciation six mois à l'avance.

En foi de quoi, la présente Déclaration a été dressée et signée en double exemplaire.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie
(L. S.) Lützow.
Le Ministre des affaires étrangères d'Italie
(L. S.) Tittoni.

Protocole.

Au moment de procéder à la signature de la Déclaration signée à la date de ce jour, les Soussignés sont convenus de ce qui suit: || L'arrange-

ment provisoire établi par la Déclaration du 31 décembre 1903 restera en vigueur jusqu'au 14 octobre 1904.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 24 septembre 1904.

L'ambassadeur d'Autriche-Hongrie
(L. S.) Lützow.
Le ministre des affaires étrangères d'Italie
(L. S.) Tittoni.

Nr. 14130. **ÖSTERREICH-UNGARN UND ITALIEN.** Handels- und Schiffahrtsvertrag.

Rom, 11. Februar 1906.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, animés du désir de resserrer de plus en plus les relations commerciales et maritimes entre leurs Etats, ont résolu de conclure un nouveau traité de commerce et de navigation et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, || Sa Majesté le Roi d'Italie: || Son Exc. le comte Francesco Guicciardini, grand officier des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, député au Parlement, Son Ministre des affaires étrangères; || Son Exc. Antonio Salandra, grand officier des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, député au Parlement, Son Ministre des finances; || Son Exc. Luigi Luzzatti, grand'croix des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, chevalier de l'ordre civil de Savoie, grand'croix de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, député au Parlement, Son Ministre du trésor; || Son Exc. Carlo Mirabello, grand officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre militaire de Savoie, sénateur du Royaume, Son Ministre de la marine; || Son Exc. Edoardo Pantano, député au Parlement, Son Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; || M. Giacomo Malvano, grand'croix de l'ordre de la Couronne d'Italie, grand officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, grand'croix de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, sénateur du Royaume, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères, Conseiller d'Etat; || M. Nicola Miraglia, grand'croix de l'ordre de la Couronne d'Italie, grand officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, commandeur, avec plaque, de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, et commandeur de l'ordre impérial autrichien de Léopold, Directeur général du „Banco di Napoli", ex-directeur général de l'agriculture, ex-député au Parlement; || M. Gioachino Busca, grand officier de l'ordre de la Couronne d'Italie,

commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, Directeur général des douanes; || M. Gherardo Callegari, commandeur des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, commandeur de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, professeur, Inspecteur général de l'industrie et du commerce; || M. Ludovico Luciolli, commandeur de l'ordre de la Couronne d'Italie, officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, Directeur chef de division au Ministère des finances; || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie: || Son Exc. le comte Henri Lützow de Drey-Lützow et Seedorff, Son chambellan et conseiller intime, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie, chevalier de l'ordre impérial autrichien de la Couronne de fer de première classe, grand'croix de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, de l'ordre de la Couronne d'Italie, etc., etc., etc., || lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les ressortissants des Hautes Parties contractantes qui pourront, les uns et les autres, s'établir librement dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante. Les ressortissants autrichiens et hongrois en Italie et les ressortissants italiens en Autriche-Hongrie, soit qu'ils s'établissent dans les ports villes ou lieux quelconques des territoires respectifs, soit qu'ils y résident temporairement, ne seront pas soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie, à des droits, impôts, taxes ou patentes, sous quelque dénomination que se soit, autres, ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux, et les droits, privilèges, exemptions, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes seront communs aux ressortissants de l'autre.

Article 2.

Les négociants, les fabricants et les industriels en général qui pourront prouver qu'ils résident dans les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes et qu'ils y acquittent les droits et impôts nécessaires pour l'exercice de leur commerce et de leur industrie, ne seront soumis, à ce titre, à aucun droit ou impôt ultérieur dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, lorsqu'ils voyagent ou font voyager leurs commis ou agents, avec ou sans échantillons, dans l'intérêt exclusif

du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent, et à l'effet de faire des achats ou de recevoir des commissions.

Article 3.

Les ressortissants des Hautes Parties contractantes seront réciproquement traités comme les nationaux, lorsqu'ils se rendront des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes sur les territoires de l'autre, pour visiter les foires et marchés, à l'effet d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits. || Les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes, qui exercent le métier de charretier, ainsi que le transport des personnes par voiture entre les divers points des territoires respectifs, ou qui se livrent à la navigation, soit maritime, soit fluviale, ne seront soumis, par rapport à l'exercice de ce métier et de ces industries, à aucune taxe industrielle sur les territoires de l'autre.

Article 4.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront exempts, sur les territoires de l'autre, de tout service militaire, soit sur terre, soit sur mer, dans la troupe régulière ou dans la milice. Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, soit judiciaire, soit administrative ou municipale, du logement de soldats, de toute contribution de guerre, de toute réquisition ou prestation militaire, de quelque sorte que ce soit, à l'exception des charges provenant de la possession ou de la location des immeubles et des prestations et réquisitions militaires qui seront supportées, également, par tous les ressortissants du pays, à titre de propriétaires ou de locataires de biens immeubles. || Ils ne pourront, ni personnellement, ni par rapport à leurs propriétés mobilières ou immobilières, être assujettis à d'autres devoirs, restrictions, taxes ou impôts, qu'à ceux auxquels seront soumis les nationaux.

Article 5.

Les Autrichiens et les Hongrois en Italie et les Italiens en Autriche-Hongrie seront entièrement libres de régler leurs affaires comme les nationaux, soit en personne, soit par l'entremise d'intermédiaires qu'ils choisiront eux-mêmes, sans être tenus à payer des rémunérations ou indemnités aux agents, commissionnaires, etc., dont ils ne voudront pas se servir, et sans être, sous ce rapport, soumis à des restrictions autres que celles qui sont fixées par les lois générales du pays. || Ils seront absolument libres dans leurs achats et ventes, dans la fixation du prix de tout objet de commerce et dans leurs dispositions commerciales en général,

en se conformant, toutefois, aux lois de douane de l'Etat et en se soumettant à ses monopoles. || Ils auront, également, libre et facile accès auprès des tribunaux de toute instance et de toute juridiction pour faire valoir leurs droits et pour se défendre. || Ils pourront se servir, à cet effet, d'avocat, de notaires et d'agents qu'ils jugeront aptes à défendre leurs intérêts, et ils jouiront, en général, quant aux rapports judiciaires, des mêmes droits et des mêmes privilèges qui sont ou seront accordés à l'avenir aux nationaux.

Article 6.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions quelconques d'importation ou d'exportation ou de transit. || Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant en conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants: || *a*) pour les monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir; || *b*) par égard à la sûreté publique et à la police sanitaire, et surtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet; || *c*) dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre. || Pour ce qui concerne le bétail, ainsi que les produits bruts d'animaux et les objets pouvant servir de véhicule à la contagion sont réservées les stipulations de la convention spéciale concernant les épizooties.

Article 7.

Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits, à l'importation et à l'exportation, ainsi que par rapport au transit, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Toute faveur ou immunité concédée, plus tard, sous ces rapports, à une tierce Puissance sera étendue, immédiatement, sans compensation et par ce fait même, l'autre Haute Partie contractante. || Les dispositions qui précèdent ne dérogent point: || *a*) aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement, à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le commerce de frontière, ni aux réductions ou franchises de droits de douane, accordées seulement pour certaines frontières déterminées ou aux habitants de certains districts; || *b*) aux obligations imposées à l'une des Hautes Parties contractantes par des engagements d'une union douanière contractée déjà, ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

Article 8.

Les produits du sol ou de l'industrie autrichiens ou hongrois, énumérés dans le tarif *A*, joint au présent traité, lorsqu'ils seront importés en Italie, soit par terre, soit par mer, y seront admis en acquittant les droits fixés par ledit tarif. || Tout produit du sol ou de l'industrie autrichien ou hongrois, dénommé ou non au tarif *A*, sera traité, à son entrée en Italie, sur le pied de la nation la plus favorisée. || Les produits du sol ou de l'industrie italiens, énumérés dans le tarif *B*, joint au présent traité, lorsqu'ils seront importés en Autriche-Hongrie, soit par terre, soit par mer, y seront admis en acquittant les droits fixés par ledit tarif. || Tout produit du sol ou de l'industrie italien, dénommé ou non au tarif *B*, sera traité, à son entrée en Autriche-Hongrie, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Article 9.

L'Italie s'engage à ne pas augmenter, sauf accord préalable avec l'Autriche-Hongrie, le nombre ou le chiffre des droits de sortie existant encore au moment de l'entrée en vigueur du présent traité. De son côté, l'Autriche-Hongrie s'engage à ne pas augmenter, sauf accord préalable avec l'Italie, le nombre ou le chiffre des droits de sortie inscrits au tarif général en vigueur sur les articles pour lesquels l'exemption est inscrite au tarif *A* du présent traité. || Le régime des monopoles d'Etat, ainsi que des armes et munitions de guerre, reste soumis aux lois et règlements des Etats respectifs des Hautes Parties contractantes. || Les marchandises de toute nature, venant des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes, ou y allant, seront réciproquement affranchies, dans les territoires de l'autre, de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Article 10.

Pour favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les territoires des Hautes Parties contractantes, les objets suivants seront admis et exportés de part et d'autre, avec obligation de les faire retourner, en franchise temporaire des droits à l'entrée et à la sortie, et conformément aux règlements émanés d'un commun accord, par les Hautes Parties contractantes: || *a*) toutes les marchandises, à l'exception des articles de consommation, qui, en sortant du libre trafic, sur les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes, seront expédiées aux foires et marchés sur les territoires de l'autre Haute Partie contractante, pour y être dé-

posées dans les entrepôts ou magasins de douane, ainsi que les échantillons importés, réciproquement, par les commis voyageurs des maisons italiennes, autrichiennes ou hongroises, à la condition que toutes ces marchandises et ces échantillons n'ayant pas été vendus soient reconduits au pays d'où ils proviennent, dans un terme établi à l'avance; || les sacs de toute sorte, vides, signés et ayant déjà servi, ainsi que les tonneaux vides et signés, qui sont importés des territoires de l'autre Partie contractante pour être réexportés remplis, ou qui sont réimportés après avoir été exportés remplis; || *b*) le bétail conduit des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes, aux marchés, aux travaux agricoles, à l'hivernage et au pâturage des Alpes sur les territoires de l'autre. Dans ce dernier cas la franchise des droits à l'entrée et à la sortie sera également étendue aux produits respectifs, tels que le beurre et le fromage recueillis et les animaux mis bas, pendant le séjour sur les territoires de l'autre Haute Partie contractante; || *c*) paille à tresser, cire à blanchir, cocons à dévider, déchets de soie à peigner, soie grège à filer (pour la fabrication de l'organsin et de la trame); || *d*) les objets destinés à être vernis, brunis et peints, et les objets destinés à être réparés. || Dans le cas *c*) il sera tenu compte du poids, défalcation faite, toutefois, des déchets naturels ou légaux. || Dans les autres cas, l'identité des objets exportés et réimportés devra être prouvée et les autorités compétentes auront, à cette fin, le droit de munir ces objets, aux frais de la partie intéressée, de certains signes caractéristiques.

Article 11.

Les marchandises soumises au traitement de l'acquit à caution, et passant immédiatement des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes à ceux de l'autre, ne seront point déballées, et les scellés ne seront pas levés et remplacés, sous la réserve que l'on ait satisfait aux exigences du service combiné à cet égard. || En général, les formalités du service douanier seront simplifiées et les expéditions seront accélérées autant que possible.

Article 12.

Les droits internes de production, de fabrication ou de consommation, qui grèvent ou greveraient les produits du pays, soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte des administrations municipales ou corporations, ne pourront frapper, sous aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires provenant des territoires de l'autre Haute Partie contractante. || Aucune des Hautes Parties contractantes ne pourra frapper, sous le prétexte d'une taxe in-

terne, ni de droits nouveaux, ni de droits plus élevés, à l'entrée, les articles qui ne sont pas produits dans l'intérieur du pays même. || Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou de consommation nouveau, ou un supplément de droits sur un article de production ou de fabrication nationale, compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit égal.

Article 13.

Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux précieux, importés des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes seront soumis, dans les territoires de l'autre, à un régime de contrôle obligatoire ou facultatif, tel qu'il est établi par la loi du pays, pour les articles similaires de fabrication nationale.

Article 14.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à coopérer, par des moyens convenables, pour empêcher et punir la contrebande entre leurs territoires, à accorder, à cet effet, toute assistance légale aux organes de l'autre Haute Partie contractante, chargés de la surveillance, à les aider et à leur faire parvenir, par les organes de finance et de police, ainsi que par les autorités locales en général, toutes les informations dont ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions. || Sur la base de ces dispositions générales, les Hautes Parties contractantes ont conclu le cartel douanier ci-annexé. || Pour les eaux frontières et les points où se touchent les territoires des Hautes Parties contractantes et ceux des Etats étrangers, on stipulera les mesures nécessaires pour l'assistance à se prêter, réciproquement, dans le service de surveillance.

Article 15.

S'il s'élevait entre les Hautes Parties contractantes un différend sur l'interprétation ou l'application des tarifs *A* et *B* annexés au présent traité y compris les dispositions additionnelles relatives à ces tarifs ou sur l'application en fait de la clause de la nation la plus favorisée à l'égard de l'exécution des autres tarifs conventionnels, le litige, si l'une des Hautes Parties contractantes en fait la demande, sera réglé par voie d'arbitrage. || Pour chaque litige, le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante: chacune des Hautes Parties contractantes nommera comme arbitre, parmi ses ressortissants deux personnes compétentes et elles s'entendront sur le choix d'un sur-arbitre, ressortissant d'une tierce Puissance amie. Les Hautes Parties contractantes se réservent de dé-

signer à l'avance et pour une période à déterminer, la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de sur-arbitre. || Le cas échéant, et sous la réserve d'une entente spéciale à cet effet, les Hautes Parties contractantes soumettront aussi à l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation et de l'application d'autres clauses du présent traité que celles prévues à l'alinéa premier.

Article 16.

Aucun droit d'escale, ni de transbordement, ne pourra être perçu, dans les territoires des Hautes Parties contractantes, et les conducteurs de marchandises ne pourront être, sauf les dispositions de navigation et de police sanitaire, ainsi que celles qui sont nécessaires pour garantir la perception des impôts, contraints de s'arrêter, de décharger ni de recharger à un endroit déterminé.

Article 17.

La réglementation de la protection réciproque des brevets d'invention, des marques commerciales et de fabrique, des échantillons et modèles, des noms et raisons sociales des ressortissants des Hautes Parties contractantes reste réservée à une convention spéciale qui devra être conclue dès que faire se pourra. || Jusqu'à la conclusion de cette convention, les dispositions de l'article 16 du traité de commerce et de navigation du 6 décembre 1891 resteront en vigueur.

Article 18.

Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes seront, dans les ports de l'autre, traités, soit à l'entrée, soit pendant leur séjour, soit à la sortie, sur le même pied que les navires nationaux, tant sous le rapport des droits et des taxes, quelle qu'en soit la nature ou dénomination, perçus au profit de l'Etat, des communes, corporations, fonctionnaires publics ou établissements quelconques, que sous celui du placement de ces navires, leur chargement et déchargement, dans les ports, rades, baies, hâvres, bassins et docks, et, généralement, pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires, leurs équipages et leurs cargaisons. || Il en est de même pour le cabotage.

Article 19.

La nationalité des navires de chacune des Hautes Parties contractantes sera constatée d'après les lois et réglements de l'Etat des Hautes Parties contractantes auquel les navires appartiennent. || Quant à la

preuve du tonnage des navires, il suffira de produire les certificats de jaugeage, délivrés conformément aux lois de l'Etat des Hautes Parties contractantes auquel ces navires appartiennent, et on ne procédera pas à une réduction, aussi longtemps que l'accord mis à exécution le 15 novembre 1893 restera en vigueur entre les Hautes Parties contractantes. De même, seront applicables, sous la condition de réciprocité, aux navires de l'une des Hautes Parties contractantes et à leur cargaison, toutes les faveurs que l'autre aurait accordées, ou accorderait à l'avenir, à une tierce Puissance, par rapport au traitement des navires et de leurs cargaisons. || Reste excepté, cependant, des dispositions du présent traité l'exercice de la pêche nationale.

Article 20.

Toutes les marchandises, quelle qu'en soit la nature ou la provenance, dont l'importation, l'exportation, le transit et la mise en entrepôt pourra avoir lieu dans les Etats de l'une des Hautes Parties contractantes, par des navires nationaux, pourront, également, y être importées, exportées, passer en transit, ou être mises en entrepôt, par des navires de l'autre Partie, en jouissant des mêmes priviléges, réductions, bénéfices et restitutions, et sans être soumises à d'autres ou plus forts droits de douane ou taxes, ni à d'autres ou plus fortes restrictions, que ceux qui sont en vigueur pour les marchandises, à leur importation, exportation, transit ou à leur mise en entrepôt, par des navires nationaux.

Article 21.

Aucun droit de navigation ou de port ne sera perçu dans les ports des Hautes Parties contractantes, sur les navires de l'autre Partie qui viendraient y relâcher, par suite de quelque accident ou par force majeure, pourvu, toutefois, que le navire ne se livre à aucune opération de commerce, et qu'il ne prolonge pas son séjour dans le port au delà du temps nécessaire. || En cas de naufrage ou d'avarie d'un navire appartenant au Gouvernement ou aux ressortissants de l'une des Hautes Partie contractantes sur les côtes ou les territoires de l'autre Partie, non seulement il sera donné aux naufragés toute sorte d'assistance et de facilités, mais encore les navires, leurs parties et débris, leurs ustensiles et tous les objets y appartenant, les documents du navire, trouvés à bord, ainsi que les effets et marchandises qui, jetés à la mer, auront été recouvrés, ou bien le prix de leur vente, seront intégralement remis aux propriétaires, sur leur demande ou celle de leurs agents, à ce dûment autorisés; et cela sans autre paiement que celui des frais de sauvetage, de conser-

vation, et, en général, des mêmes droits que les navires nationaux seraient tenus de payer en pareil cas. || A défaut du propriétaire ou d'un agent spécial, la remise sera faite aux consuls généraux, aux consuls, aux vice-consuls ou aux agents consulaires respectifs. Il est, toutefois, bien entendu que, si le navire, ses effets et marchandises devenaient, à l'occasion du naufrage, l'objet d'une réclamation légale, la décision en serait déférée aux tribunaux compétents du pays. || Les épaves et les marchandises avariées, provenant du chargement d'un navire de l'une des Hautes Parties contractantes ne pourront, sauf le paiement, s'il y a lieu, des frais de sauvetage, être soumises, par l'autre Haute Partie contractante, au paiement de droits d'aucune espèce, à moins qu'on ne les passe à la consommation intérieure.

Article 22.

Les conducteurs des navires et des barques appartenant à l'une des Hautes Parties contractantes seront libres de naviguer sur toutes les voies de communication par eau, soit naturelles, soit artificielles, se trouvant sur les territoires des Hautes Parties contractantes, aux mêmes conditions et en payant les mêmes droits sur les bâtiments ou sur la cargaison, que les conducteurs de navires et de barques nationaux.

Article 23.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord que, sauf le cas de vente judiciaire, les navires de l'une des Hautes Parties ne pourront être nationalisés dans l'autre sans une déclaration de retrait de pavillon, délivrée par l'autorité de l'Etat des Hautes Parties contractantes dont ils relèvent.

Article 24.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes seront libres de faire usage, sous les mêmes conditions, et en payant les mêmes taxes que les nationaux, des chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants, des ports et endroits de débarquement, signaux et feux servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, magasins et établissements pour le sauvetage et le magasinage de la cargaison, de navires et autres objets, en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public, soit qu'ils soient administrés par l'Etat soit par des particuliers. || Sauf les règlements particuliers sur les phares et fanaux et sur le pilotage, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'a été fait réellement usage de ces établissements et institutions. || Sur les routes servant à mettre les Etats des Hautes Parties contractantes en communication directe ou indirecte, les

uns avec les autres, ou avec l'étranger, les droits de péage perçus, sur les transports qui passent la frontière, ne pourront être, en proportion de la distance parcourue, plus élevés que ceux qui se perçoivent sur les transports se faisant dans les limites du territoire du pays. || Ces dispositions ne sont pas applicables aux chemins de fer.

Article 25.

Les habitants des territoires des Hautes Parties contractantes et leurs marchandises seront, quant aux chemins de fer, traités sur le même pied, tant sous le rapport du prix et du mode de transport, que relativement au temps des expéditions et aux impôts publics. || Les Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de pourvoir à ce que les administrations des chemins de fer respectifs établissent des expéditions et des tarifs directs pour le transport des personnes et des marchandises et spécialement des correspondances directes pour assurer le transport direct des animaux vivants et des marchandises susceptibles de détérioration, aussitôt et à mesure que les Hautes Parties contractantes le jugeront utile. || Les Hautes Parties contractantes s'engagent à garantir la circulation sur les voies ferrées entre leurs territoires contre toute perturbation et entrave. || Les administrations fixeront, d'un commun accord, les itinéraires pour la circulation des trains de correspondance, de manière que ni voyageurs, ni marchandises ne souffrent de retards autres que ceux nécessités par le service du chemin de fer, de la douane, ainsi que de la police sanitaire et de la police des passeports. || L'approbation de ces itinéraires est réservée à chaque Gouvernement pour les lignes situées au dedans des limites de son territoire. || Les Hautes Parties contractantes s'engagent à s'entremettre auprès des administrations des chemins de fer pour assurer, autant que possible, une coïncidence de trains du même genre, savoir, trains de grande vitesse avec trains de grande vitesse, trains de voyageurs avec trains de voyageurs et trains mixtes avec trains mixtes. || On aura également soin d'établir suivant le besoin, dans la mesure du possible, une coïncidence de trains de vitesse avec les routes internationales des bateaux à vapeur.

Article 26.

Les Hautes Parties contractantes prendront soin que le trafic réciproque des chemins de fer, situés sur leurs territoires, soit facilité autant que possible, et pourvu que les deux lignes respectives aient la même largeur de voie, au moyen de jonctions directes des rails des lignes, qui doivent se toucher au même endroit, et par le passage des wagons d'une voie sur l'autre. || Aux points-frontière où se trouvent des jonctions

directes de voies ferrées, et où a lieu le passage des wagons, les Hautes Parties contractantes exempteront de la déclaration, du déchargement et de la révision à la frontière, ainsi que du plombage, toutes les marchandises qui arriveraient en wagon plombés selon les règlements en vigueur, et qui seraient destinées à être conduites dans ces mêmes wagons, à un endroit à l'intérieur du pays, où se trouve un bureau de douane ou de finance autorisé au traitement des expéditions, pourvu toutefois, que ces marchandises soient déclarées, à l'entrée, par des listes de chargement et des lettres de voiture. || Les marchandises qui, sans être déchargées, passent en transit, dans des wagons propres à être plombés selon les règlements, sur les territoires d'une des Hautes Parties contractantes, en venant des territoires de l'autre, ou y étant destinées, seront exemptées de la déclaration, du déchargement, de la révision et du plombage, tant à l'intérieur qu'aux frontières, pourvu qu'elles soient déclarées, au transit, par des listes de chargement et des lettres de voiture. || L'application de ces dispositions est cependant subordonnée à la condition que les administrations des chemins de fer respectifs soient responsables de ce que les wagons arrivent au bureau d'expédition situé à l'intérieur du pays ou à celui de sortie, en temps opportun et avec les scellés intacts. || Toute facilité, plus grande que celles précédemment dénommées, qui viendrait à être accordée par l'une des Hautes Parties contractantes à des tierces Puissances, quant à l'expédition douanière, sera appliquée au commerce de l'autre Partie contractante, pourvu que celle-ci accorde la réciprocité.

Article 27.

Les Hautes Parties contractantes s'accordent, réciproquement, le droit de nommer des consuls dans tous les ports et places commerciales des territoires de l'autre Partie contractante dans lesquels sont admis des consuls d'une tierce Puissance. || Ces consuls de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront, sous la condition de réciprocité, dans les territoires de l'autre, de toutes les prérogatives, facultés et exemptions dont jouissent et jouiront à l'avenir les consuls d'une autre Puissance quelconque. || En tant qu'il s'agit toutefois de l'exemption des impositions directes, on est d'accord que seuls les consuls de carrière pourront jouir de cette exemption, pourvu, toutefois, qu'ils ne soient pas ressortissants de la Haute Partie contractante sur les territoires de laquelle ils devront exercer leurs fonctions et en aucun cas dans une plus grande étendue que les représentants diplomatiques des Hautes Parties contractantes. || Lesdits agents recevront des autorités locales toute aide et assistance qui est ou viendrait à être accordée, par la suite, aux age ntsde la nation la

plus favorisée, pour l'extradition des matelots et soldats faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou marchands de l'une des Hautes Parties contractantes, qui auraient déserté sur les territoires de l'autre.

Article 28.

Le présent traité s'étend aux pays qui appartiennent à présent ou appartiendront à l'avenir au territoire douanier de l'une des Hautes Parties contractantes.

Article 29.

Le présent traité entrera en vigueur le 1er mars 1906 et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917. || Les Hautes Parties contractantes se réservent toutefois la faculté de dénoncer douze mois avant le 31 décembre 1915 le présent traité dans lequel cas il sera mis hors de vigueur le 1er janvier 1916. Si aucune des Parties contractantes ne faisait usage de cette faculté et n'avait non plus notifié douze mois avant le 31 décembre 1917 son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Article 30.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Rome, le plus tôt possible. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé, et l'on revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Rome, en double expédition, le 11 février 1906.

Unterschriften.

Article Additionnel.*)

Afin de donner au trafic des districts des frontières respectives les facilités qu'exigent les besoins du commerce journalier, les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

§ 1er.

a) L'Autriche-Hongrie s'engage à accorder à la fonte et aux débris de fer introduits de l'Italie dans les usines des districts du Tyrol méridional, de Condino, Tione et de la vallée de Ledro, pour y être ouvrés, la franchise de tous droits à l'entrée jusqu'à la quantité annuelle *maximum* de trois mille quintaux métriques de vieux fers ou débris de fer, et de deux mille quintaux de fonte. || *b)* Le Gouvernement italien, de son côté, accorde la rentrée, absolument libre de tous droits, aux fers ci-dessous

*) Die Tarife sind fortgelassen. Red.

spécifiés provenant de l'affinage des vieux fers ou débris de fer et de la fonte, exportés de l'Italie, dans la quantité *maximum* indiquée à l'alinéa *a*, et traités dans les susdites usines. || Pour chaque quintal métrique (100 kilogrammes) de fonte et de débris exportés d'Italie, le Gouvernement italien admettra, respectivement, à l'importation en franchise: || soit kilogrammes 75 de fer en barres, essieux bruts, cercles, socs de charrue et gros instruments tranchants, pour 20 kilos de débris ou vieux fers et pour 80 kilos de fonte; || soit kilogrammes 67 de petits instruments trachants, de chaines, pioches, haches, scies et garnitures de portes et fenêtres ou casserollerie (*padellame*) pour 25 kilos de débris ou vieux fers et pour 75 kilos de fonte; || soit, enfin, 72 kilogrammes de clouterie pour 100 kilos de vieux fers ou débris exportés. || Le complément des quantités respectives susénoncées, pour former 100 kilogrammes, représente les déchets de fabrication relatifs à chaque produit, à l'effet d'établir le décompte des droits de douane. || Dans le cas où l'on aurait employé pour la fabrication des produits nommés sous *b*) non seulement de la fonte ou des débris de fer importés de l'Italie, mais aussi du fer de provenance de l'Autriche-Hongrie, il sera tenu compte du rapport dans lequel les matières importées de l'Italie entrent dans le mélange. || Ce rapport sera, le cas échéant, constaté par les autorités douanières des Hautes Parties contractantes, pour chaque usine et pour chaque espèce de produits. || *c*) L'exportation et, respectivement, l'importation, d'Italie en Autriche-Hongrie, de la fonte et des débris, la rentrée et, respectivement, la réexportation d'Autriche-Hongrie en Italie, des produits susmentionnés se fera par le même bureau de douane italien et, respectivement, autrichien, situé à la frontière de l'Italie et du Tyrol du sud, et sous le régime de l'admission temporaire et du cautionnement des droits d'entrée austro-hongrois. || *d*) La rentrée en Italie doit avoir lieu dans un terme de six mois. Le montant des droits crédités restera acquis à la douane autrichienne pour toutes les quantités non réexportées dans ce terme. Ce terme pourra, dans des cas exceptionnels, être prolongé par accord des Administrations douanières sur la demande de l'importateur. || Les Administrations douanières s'entendront, avant la mise en vigueur du traité, sur les mesures de détail pour assurer l'exécution des stipulations de ce paragraphe. || Les produits ci-après désignés, originaires de Val Vestino et entrant en Italie par la douane de Casello, accompagnés de certificats d'origine délivrés par les autorités compétentes, n'acquitteront, jusqu'à concurrence annuelle des quantités ci-dessous indiquées, que le 50 pour cent des droits conventionnels italiens, savoir: *fromages* (en dehors du Brindza, dont le régime est réglé au protocole final II), 25 q.; *beurre* 65 q.; *viande fraîche* 30 q.

§ 2.

L'Italie s'engage à admettre à l'exportation en franchise des droits de sortie les déchets de soie grèges, destinés à être filés dans les filatures de Gorizia.

§ 3.

Resteront libres de tout droit de douane et de timbre sur les reçus de la douane, à l'importation et à l'exportation, dans le trafic des frontières en Autriche-Hongrie et en Italie: || *a*) toutes les quantités de marchandises dont la somme totale à prélever n'atteint pas le chiffre de dix *heller* ou dix *centesimi*; || *b*) herbes pour la nourriture du bétail, foin, paille, fanes, mousse pour emballage et calfatage; fourrages, jonc et cannes ordinaires, plantes vivantes (plants et provins de vigne), céréales en gerbes, plantes légumineuses, chanvre et lin non battus, pommes de terre, olives fraîches; || *c*) ruches avec abeilles vivantes; || *d*) sang de bestiaux; || *e*) œufs de toute sorte; || *f*) lait frais et lait caillé; || *g*) charbon de bois et de terre, tourbe et charbon de tourbe; || *h*) pierres à bâtir et de taille, pierres à paver et meules, pierres ordinaires à aiguiser, cous ordinaires pour faux et faucilles, toutes ces pierres, soit taillées, soit non taillées, mais ni polies, ni taillées en dalles; scories, cailloux, sable; chaux et plâtre, crus; marne, argile et, en général, toute sorte de terre ordinaire servant à fabriquer des briques, pots, pipes et vases; || *i*) briques; || *k*) son *sansa* (déchets d'olives préssées, entièrement secs), tourteaux de colza et autres déchets de fruits et de graines oléagineuses, cuits et pressés; || *l*) cendre à lessive et cendre de houille, engrais, y compris le *guano*, lies, lavures, drêche, marc, balayures et déchets de toute sorte; tessons d'objets en pierre ou en argile; lavures d'or et d'argent; limon; || *m*) le riz à monder et les céréales à moudre sous contrôle douanier et en tenant compte de la proportion du rendement; || *n*) pain et farine, en quantité de 10 kilogrammes ou moins, || viande fraîche, en quantité de 4 kilogrammes ou moins, || fromage, en quantité de 2 kilogrammes ou moins, || beurre frais, en quantité de 2 kilogrammes ou moins; en tant que tous ces articles ne sont pas importés par la poste, pour les habitants des districts-frontière. || La faculté concernant l'exportation et l'importation temporaire du riz à monder (lit. *m*) est admise seulement dans le cas où il s'agirait de riz récolté sur des propriétés traversées par la ligne frontière. Cette faculté est subordonnée à l'autorisation des autorités de finance locales. Les Hautes Parties contractantes se mettront d'accord pour fixer toutes les dispositions qui devront régler cette matière.

§ 4.

Seront exempts des droits de douane d'importation et d'exportation, et jouiront du libre passage, en dehors des routes douanières, les bêtes de labour, les instruments agricoles, le mobilier et les effets que les paysans, domiciliés aux extrêmes frontières, importeront ou exporteront par la ligne douanière pour leurs travaux agricoles, ou par suite du changement de leur domicile.

§ 5.

Les produits naturels, y compris le riz mondé, récoltés dans les propriétés de ressortissants des Hautes Parties contractantes, qui se trouveraient séparées, par la ligne frontière austro-italienne, des habitations et fermes, seront exempts des droits d'entrée et de sortie à leur transport dans ces bâtiments (habitations ou fermes), pour le terme à compter de la saison des moissons jusqu'à la fin de décembre.

§ 6.

Les concessions contenues aux §§ 3 et 4 sont accordées, en Autriche-Hongrie, à tout le district-frontière, et en Italie aux habitants d'une zone, le long de la frontière, qui, sauf des exceptions locales motivées par les exigences du service douanier, ne sera pas inférieure à $7\frac{1}{2}$ kilomètres. || Les Hautes Parties contractantes s'entendront sur les mesures pour permettre, sauf l'observation des règles spéciales à établir, pour chaque cas et pour les localités où on le jugera nécessaire, le libre passage, en dehors des routes douanières, des objets qui sont libres en Autriche-Hongrie et en Italie de droits de douane, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Cartel de Douane.

Article 1er

Chacune des Hautes Parties contractantes s'oblige à coopérer, dans les formes déterminées par les dispositions suivantes, à ce que les contraventions aux lois douanières ou à celles des monopoles d'Etat de l'autre Partie contractante, soient prévenues, découvertes et punies.

Article 2.

Chacune des Hautes Parties contractantes obligera ses fonctionnaires, chargés d'empêcher ou de dénoncer les contraventions aux lois de douane ou des monopoles d'Etat dès qu'ils seront informés qu'une contravention aux lois susdites de l'autre Partie contractante se prépare ou a déjà été commise, à faire, dans le premier cas, leur possible pour l'empêcher par

tous les moyens à leur portée, et dans les deux cas, à la dénoncer à l'autorité compétente de leur pays.

Article 3.

Les autorités des finances d'une Partie devront faire connaître aux autorités des finances de l'autre les contraventions aux lois de douane et des monopoles d'Etat qui leur auraient été signalées, et les renseigner sur tous les faits et détails y relatifs, en tant qu'elles auront pu les découvrir. || Sont autorisés à faire de telles communications et à donner de tels renseignements, en Autriche-Hongrie, les Directions des districts des finances, les Inspecteurs des finances, les Douanes principales et les Commissaires des districts de la garde des finances, en Italie, les Intendances de finance, les Douanes principales, les Inspecteurs et les Officiers de la garde de finance.

Article 4.

Les bureaux de perception des Hautes Parties contractantes devront toujours laisser prendre connaissance aux employés supérieurs des finances qui y seront autorisés par l'autre Partie, sur leur demande et dans le bureau même, des registres et autres documents se rapportant au mouvement commercial entre les Hautes Parties contractantes, ainsi qu'à la circulation et à l'entrepôt des marchandises soumises au contrôle spécial de la douane.

Article 5.

Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de déléguer, auprès de leurs bureaux douaniers, des employés pour prendre connaissance des opérations de ces bureaux, en ce qui concerne la matière douanière et la surveillance de la frontière; il sera, dans ce but, accordé toute facilité auxdits employés. || Les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement tous les éclaircissements désirables sur la comptabilité et la statistique des deux territoires douaniers.

Article 6.

Dans l'intention de prévenir et de découvrir les tentatives de contrebande, les autorités dirigeantes des finances, les employés de douane et des monopoles d'Etat, ainsi que les agents de la garde de finance des Hautes Parties contractantes, s'aideront avec empressement, non seulement en se communiquant dans ce but, dans le plus court délai, leurs observations, mais en entretenant, les uns et les autres, des rapports continuels, afin de prendre, de concert, les mesures les plus propres pour obtenir le résultat en vue.

Article 7.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à empêcher que des provisions de marchandises qui peuvent être considérées comme destinées à être frauduleusement introduites sur les territoires de l'autre Partie, soient accumulées près de la frontière, ou qu'elles y soient déposées, sans être soumises à des mesures de précaution suffisantes pour prévenir la contrebande. || Dans les districts-frontière, il ne sera, en règle générale, permis d'établir des dépôts de marchandises étrangères non nationalisées que dans les lieux où se trouvent des bureaux de douane; dans ce cas l'autorité douanière mettra sous clef ces dépôts et les surveillera. Si, dans un cas spécial, il ne peut être procédé à la mise sous clef, on adoptera d'autres mesures de contrôle propres à atteindre, d'une manière aussi sûre que possible, le but contemplé. || Les provisions de marchandises étrangères nationalisées et de marchandises indigènes ne pourront dépasser dans les districts-frontière les exigences du commerce licite, c'est-à-dire du commerce proportionné à la consommation locale dans le propre pays. En cas de soupçon que les provisions de marchandises étrangères nationalisées ou de marchandises indigènes dépassent les exigences de la consommation locale et qu'elles soient destinées à la contrebande, ces dépôts doivent être assujettis, en tant que les lois le permettent, à des contrôles douaniers spéciaux afin de prévenir la contrebande.

Article 8.

Sur la demande des autorités compétentes des finances ou judiciaires de l'une des Hautes Parties contractantes, celles de l'autre devront prender ou provoquer, auprès des autorités compétentes de leur pays, les mesures nécessaires pour établir les faits et rassembler les preuves des actes de contrebande commis ou tentés au détriment des droits de douane ou des monopoles d'Etat, et pour obtenir, selon les circonstances, la séquestration provisoire des marchandises. || Les autorités de chacune des Hautes Parties contractantes devront déférer aux demandes de cette nature, comme s'il s'agissait de contraventions aux lois de douane et aux monopoles d'Etat de leur propre pays. || De même, les fonctionnaires de la douane et des monopoles d'Etat, ainsi que les agents de la garde de finance de l'une des Hautes Parties contractantes, pourront, sur requête adressée à l'autorité dont ils relèvent par les autorités compétentes de l'autre Partie, être appelés à déposer, par devant l'autorité compétente de leur pays, sur les circonstances relatives à la contravention tentée ou commise sur les territoires de l'autre Haute Partie contractante.

Article 9.

Les agents de la garde de finance des Hautes Parties contractantes faisant le service de surveillance sur les eaux du lac de Garda auront le droit de poursuivre, dans les eaux de l'autre Partie, jusqu'à une distance de cent mètres de la côte, les contrebandiers qu'ils auront aperçus dans les eaux de leur propre pays, et de les arrêter, avec leur contrebande, dans le rayon c-i-dessus fixé; ils sont autorisés à livrer les marchandises saisies, les moyens de transport et les contrebandiers au bureau compétent de finance de leur propre pays, pour la procédure pénale relative.

Article 10.

Aucune des Hautes Parties contractantes ne souffrira, sur ses propres territoires, des associations ayant pour but la contrebande sur les territoires de l'autre Partie, ni reconnaîtra valables des contrats d'assurance pour contrebande. || Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, réciproquement, à faire surveiller sur leurs territoires respectifs les ressortissants appartenants à l'autre Partie notoirement adonnés à la contrebande.

Article 11.

Chacune des Hautes Parties contractantes est tenue: || *a*) à ne point accorder le passage, dans les territoires de l'autre Partie, de marchandises dont l'importation ou le transit y serait défendu, à moins qu'on ne fournisse la preuve qu'une autorisation particulière a été accordée par cette Partie; || *b*) à n'accorder la sortie des marchandises destinées pour les territoires de l'autre Partie contractante et y étant soumises à des droits d'importation, que dans la direction d'un bureau de douane correspondant, qui soit muni d'attributions suffisantes. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à la condition d'éviter tout retard non nécessaire et toute déviation de la route douanière allant d'un bureau à l'autre des Parties contractantes. Il est bien entendu, en même temps, que la sortie des marchandises ne pourra avoir lieu qu'à certaines heures, calculées de manière à ce que les marchandises arrivent au bureau correspondant pendant les heures réglementaires.

Article 12.

De même, chacune des Hautes Parties contractantes sera obligée à ne pas libérer les cautions qui lui ont été fournies pour la sortie de ses propres territoires des marchandises en transit, ou pour la réexportation des marchandises étrangères non nationalisées, ni à remettre ni à restituer les droits d'entrée ou de consommation pour les marchandises à

leur sortie, s'il n'est pas prouvé, au moyen d'un certificat du bureau d'entrée de l'autre Partie contractante, que les marchandises y ont été présentées et déclarées. || Conformément aux circonstances spéciales, des exceptions à la disposition susmentionnée peuvent être concédées d'un commun accord.

Article 13.

En ce qui concerne les dispositions contenues aux articles 11, lit. *b*, et 12, les Hautes Parties contractantes fixeront, d'un commun accord, le nombre et les attributions des bureaux auxquels les marchandises devront être présentées à leur passage de la frontière commune, les heures auxquelles pourront avoir lieu l'expédition et le passage des marchandises, la manière dont elles auront à être accompagnées au bureau de l'autre Partie contractante, et finalement les mesures particulières à prendre au sujet du commerce se faisant sur les chemins de fer.

Article 14.

Pour les contraventions aux défenses d'entrée, de sortie ou de transit, et pour les fraudes des droits de douane ou des monopoles commises ou tentées au détriment de l'autre Partie, chacune des Hautes Parties contractantes soumettra les contrevenants, sur la demande d'une autorité compétente de l'autre Partie, aux peines édictées par ses propres lois pour les contraventions similaires ou analogues dans les cas suivants: || 1° si l'inculpé est ressortissant de l'Etat qui doit le soumettre à la poursuite et à la peine; || 2° si, n'étant pas ressortissant de cet Etat, il y a sa demeure, bien que transitoirement, ou si la contravention a été commise de ce territoire et s'il s'y laissait surprendre à ou après l'arrivée de la demande de poursuite. || On appliquera, toutefois, les peines édictées par les lois de l'autre Haute Partie contractante (requérante), si elles étaient moins rigoureuses. || Si, par disposition de loi, la peine pécuniaire doit être fixée d'après la somme fraudée, on prendra pour base le tarif de la Haute Partie contractante dont les lois de douane et de monopole ont été lésées. || S'il y a divergence entre les organes administratifs des Hautes Parties contractantes sur la tarification de la marchandise, les Gouvernements respectifs se mettront au préalable d'accord au sujet de cette divergence.

Article 15.

Dans les procès à instruire, d'après l'article 14, les rapports officiels des autorités ou fonctionnaires de l'autre Partie contractante auront la même force de preuve qu'on attribue à ceux des autorités ou fonctionnaires du pays dans des cas semblables.

Article 16.

Les frais occasionnés par suite des procès à instruire en vertu de l'article 14, devront être remboursés par la Haute Partie contractante dans l'intérêt de laquelle se fait la procédure, à moins qu'ils ne puissent être couverts par la valeur des objets saisis ou acquittés par les contrevenants.

Article 17.

Les sommes versées par l'inculpé, à l'occasion de poursuites faites d'après l'article 14, ou réalisées par la vente des objets de la contravention, seront employées de manière à ce que les frais judiciaires soient remboursés en première ligne, les droits soustraits à l'autre Haute Partie contractante viendront en seconde ligne et les peines pécuniaires en troisième. || Ces dernières resteront à la disposition de la Haute Partie contractante sur les territoires de laquelle le procès a eu lieu.

Article 18.

On devra se désister du procès instruit en vertu de l'article 14, aussitôt que l'autorité de la Haute Partie contractante qui l'a provoqué en fera la demande, à moins qu'il n'ait été déjà rendu un arrêt définitif, c'est-à-dire passé en chose jugée. || Dans ce cas seront également applicables les dispositions de l'article 16 concernant les frais de procédure.

Article 19.

Les autorités administratives et judiciaires de chacune des Hautes Parties contractantes devront, quant aux procès instruits dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, soit pour contravention aux lois de douane ou aux monopoles de cette même Partie, soit en vertu de l'article 14, sur la demande des autorités ou du juge compétent: || 1° interroger, en cas de besoin sous serment, les témoins et experts qui se trouvent dans le district de leur juridiction, et, au besoin, astreindre les premiers à rendre leur témoignage, à moins qu'il ne puisse être refusé d'après les lois du pays; || 2° procéder d'office à des visites et en certifier les résultats; || 3° faire intimer des citations et des arrêts aux inculpés, qui se trouveraient dans le district de l'autorité requise, et qui ne seraient pas ressortissants de l'Etat de la Haute Partie contractante dont elle relève.

Article 20.

Les dispositions établies par le présent Cartel de douane, pour le commerce par voie de terre, sont étendues, en tant qu'elles sont applicables, au trafic par voie maritime.

Article 21.

Dans tous les ports autrichiens ou hongrois où ne réside pas un agent consulaire du Royaume d'Italie, l'autorité douanière ou de port (cette dernière après avoir informé la douane du départ prochain du navire) visera les connaissements des navires à voile de toute jauge et ceux des navires à vapeur d'une jauge inférieure à 100 tonnes, de toute nationalité, qui se dirigent vers un port italien. || Dans les endroits où résident des agents consulaires italiens leur visa sur les connaissements dont il est question sera gratuit pour les navires italiens, autrichiens et hongrois.

Article 22.

On entend, dans le présent Cartel, par „lois de douane" aussi les défenses d'entrée, de sortie et de transit, et par „autorités administratives" ou „autorités judiciaires" celles instituées dans les territoires de l'une et de l'autre des Hautes Parties contractantes, pour la poursuite et la punition des contraventions à leurs lois analogues.

Protocole Final

annexé au Traité de commerce et de navigation, conclu le II février 1906 entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation conclu, à la date de ce jour, entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes, qui auront à former partie intégrante du Traité même:

I. — En ce qui concerne le Traité de commerce et de navigation.

Ad article 1.

§ 1. Les stipulations de cet article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans les territoires de chacune des Hautes Parties contractantes et applicables aux ressortissants de toute autre Puissance. || § 2. Le principe de traiter les ressortissants de l'autre Partie, qu exercent un métier ou le commerce, absolument sur le même pied que les nationaux, quant au paiement des impôts, s'appliquera également à l'égard des statuts de corporations ou autres statuts locaux, là où il en existerait encore. L'application ne pourra, cependant, avoir lieu que lorsque toutes les conditions que les lois de chacune des Hautes Parties contractantes attachent au droit de l'exercice de l'industrie auront été remplies. || § 3. Les Sociétés anonymes et celles en commandite par actions (y compris les Sociétés d'assurance) fondées sur les territoires de l'une

des Hautes Parties contractantes en vertu des lois respectives pourront réciproquement exercer, sur les territoires de l'autre, tous les droits, y compris celui d'ester en justice, conformément aux lois et prescriptions en vigueur sur cette matière. || § 4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à examiner d'un accord commun et amical le traitement des ouvriers de leurs pays se trouvant sur les territoires de l'autre Partie contractante à l'égard de la protection et de l'assurance ouvrière, dans le but d'assurer à ces ouvriers réciproquement, par des arrangements opportuns, un traitement qui leur accorde des avantages que possible équivalents. || Ces arrangements seront consacrés, indépendamment de la mise en vigueur du présent Traité, par un acte séparé.

Ad article 2.

Pour jouir de l'immunité des impôts sur l'exercice d'une industrie, les voyageurs de commerce autrichiens et hongrois en Italie et les voyageurs de commerce italiens en Autriche-Hongrie, devront être munis d'une carte de légitimation industrielle dont le formulaire est ci-joint. || Ce document est valable pour le cours de l'année solaire pour laquelle a été délivré.

Ad article 3.

En ce qui regarde le commerce aux foires et marchés, les ressortissants de l'autre Partie contractante seront traités absolument sur le même pied que les propres nationaux, tant pour le droit de se rendre aux foires et marchés que pour les taxes à payer à raison de ce commerce.

Ad article 6.

§ 1. D'après la réserve exprimée à l'article 6, alinéa *b*, les Hautes Parties contractantes s'engagent, dans le but d'empêcher la propagation du phylloxéra, d'appliquer à l'égard des importations réciproques les mesures arrêtées par la Convention internationale de Berne du 3 novembre 1881 et par la Déclaration additionnelle du 15 avril 1889. || La réserve exprimée à l'article 6, alinéa *b*, s'étend également aux mesures prohibitives prises dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, la propagation d'insectes ou d'autres organismes nuisibles, en tant que cette matière ne serait pas réglée par des arrangements internationaux spéciaux. || § 2. Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, réciproquement, toutes les restrictions du trafic apportées pour cause de police sanitaire. || Le trafic du bétail, des produits d'animaux et des objets suspects de propager la contagion est réglé par la convention spéciale concernant les épizooties.

Ad article 7.

Il est entendu que, en ce qui concerne la législation sur les sucres, aucune des Hautes Parties contractantes ne pourra être empêchée par le présent traité dans l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par la Convention de Bruxelles du 5 mars 1902.

Ad article 8.

§ 1. Les marchandises fabriquées au moyen de l'admission temporaire dans les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes, seront traitées comme les marchandises provenant du libre trafic de cette Partie. || § 2. Les lettres de voiture accompagnant les envois de marchandises, faits par les Postes autrichienne et hongroise, et portant l'estampille de l'office expéditeur, seront affranchies, en Italie, du droit de timbre, sauf réciprocité. || § 3. Afin de motiver la demande du traitement de faveur, la déclaration des marchandises devra contenir l'indication de l'origine. || Les importateurs des marchandises italiennes, autrichiennes ou hongroises seront, en règle générale, réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine. Toutefois, a production de certificats d'origine pourra exceptionnellement être exigée par une des Hautes Parties contractantes pour le cas où elle aurait établi des droits différentiels d'après l'origine des marchandises, et que, selon la situation générale tant par rapport aux droits douaniers, qu'en ce qui concerne les conditions de transport, il deviendrait probable que des marchandises provenant d'une tierce Puissance qui, dans le cas dont il s'agit, y serait exclue du régime de faveur, soient introduites des territoires de l'autre Partie contractante. || Lesdits certificats pourront émaner de l'autorité locale du lieu d'exportation ou du bureau de douane d'expédition, soit à l'interieur, soit à la frontière ou de la chambre de commerce et d'industrie compétente ou d'un agent consulaire, et ils pourront même être remplacés par la facture, si les Gouvernements respectifs le croient convenable. || § 4. Les certificats d'origine et autres documents constatant l'origine des marchandises seront soit délivrés, soit visés, en franchise de tout droit. || § 5. Les Parties contractantes prendront soin à ce que les dispositions pour l'application des deux tarifs conventionnels soient prises dans un sens juste et équitable.

Ad article 10.

Il est convenu de fixer, d'un commun accord, par correspondance directe entre les Ministères des affaires étrangères des Hautes Parties contractantes, les conditions et formalités sous lesquelles auront lieu les acilités accordées au commerce et au trafic en vertu de l'article 10. A

cet égard les principes suivants serviront de guide: || § 1. Les objets pour lesquels l'exemption des droits de douane est demandée devront être déclarés aux bureaux douaniers par espèce et quantité, et devront être présentés à la visite. || § 2. Le traitement douanier des objets exportés, et réimportés, respectivement importés, et réexportés, devra se faire par les mêmes bureaux douaniers, soit que ceux-ci se trouvent situés à la frontière, soit qu'ils soient à l'intérieur du pays. || Cette disposition ne s'applique pas aux objets destinés à être vernis, brunis ou peints. Leur rentrée, en exemption de droits, peut avoir lieu par chaque bureau douanier du territoire où s'est effectuée l'expédition, pourvu que celui-ci soit muni d'attributions suffisantes. Pour les échantillons importés par les voyageurs de commerce on appliquera les formalités fixées au § 8. || § 3. La réexportation et la réimportation pourront être limitées à des termes convenables, et, en cas de leur inobservation, on pourra procéder à la perception des droits légaux. || § 4. Il est permis de demander une garantie des droits, soit par le dépôt de leur montant, soit d'une autre manière convenable. || § 5. Les différences de poids résultant des opérations énumérées à l'alinéa *c* de l'article 10 seront prises en considération équitable. || Les différences peu importantes ne donneront lieu à aucun paiement de droits. || § 6. Les Hautes Parties contractantes pourvoiront à ce que le traitement douanier soit le moins onéreux possible. || § 7. Il est entendu que les dispositions sur l'admission temporaire ne tendent qu'à faciliter l'exercice de l'industrie, et qu'en considération de cette raison, il est réservé à chacune des Hautes Parties contractantes le droit de fixer les mesures d'exécution et de contrôle nécessaires pour empêcher toute tentative de transgression frauduleuse du tarif. || § 8. Chacune des Hautes Parties contractantes désignera, sur ses territoires, les bureaux ouverts à l'importation et à l'exportation des échantillons importés par les voyageurs de commerce. || La réexportation pourra avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation. || A l'importation, on devra constater le montant des droits afférents à ces échantillons, montant qui devra, ou être déposé en espèces à la douane d'expédition, ou être dûment cautionné. Les timbres, plombs ou cachets apposés aux échantillons par les autorités douanières de l'une des Hautes Parties contractantes seront reconnus comme suffisants par celles de l'autre Partie. Seulement, dans le cas où ces échantillons seraient arrivés sans porter les marques d'identité susdites, ou bien les marques ne présenteraient pas des garanties suffisantes aux yeux de l'administration intéressée, ils pourront, si cela est possible sans les endommager, être marqués de façon à les reconnaître. Cette opération sera faite gratuitement. || Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons et

dont les Hautes Parties contractantes auront à déterminer la forme, devra contenir: || *a)* l'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité; || *b)* l'indication du droit afférent aux échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné; || *c)* l'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués; || *d)* la fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réalisé au moyen de la caution déposée, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou de leur mise en entrepôt ne soit fournie. || Ce délai ne devra pas dépasser une année. || Lorsque, avant l'expiration du délai fixé (*d*), les échantillons seront présentés à un bureau compétent pour être réexportés ou mis en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la mise en entrepôt, et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution. || § 9. Afin de faciliter, le plus possible, le mouvement à travers les frontières du bétail destiné soit au pâturage ou à l'hivernage, soit aux travaux agricoles, soit aux foires et marchés, les Hautes Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes: || I. L'entrée du bétail conduit aux pâturages ou aux travaux agricoles peut se faire le long de la ligne douanière, par chaque bureau-frontière de douane. || II. Si des circonstances locales rendaient trop onéreux aux propriétaires le passage du bétail destiné aux pâturages ou aux travaux agricoles, à travers le bureau-frontière de douane, une déclaration préalable d'entrée et de sortie, faite auprès de ce bureau, sera reconnue suffisante; les agents de la garde de finance contrôleront cependant l'entrée et la sortie, sur la base des déclarations fournies par le bureau-frontière douanier. || La garde de finance retournera ces déclarations au bureau-frontière douanier, après les avoir munies du certificat de la vérification faite. || III. Si le bureau-frontière douanier était situé à une distance trop grande du point d'entrée ou de sortie du bétail en question, ou s'il y manquait des communications suffisantes, et que, pour ces raisons, la déclaration mentionnée sous II ne pouvait être fournie que difficilement, la remise des déclarations d'entrée et de sortie pourra se faire à l'agent de finance qui sera délégué, à cette fin, à la frontière sur les lieux du passage du bétail, et qui tiendra le registre des admissions. || Les agents chargés par le bureau douanier italien ou autrichien de recueillir les déclarations d'entrée et de sortie et de faire l'enquête dans

un endroit situé au dehors de leur résidence n'ont droit qu'aux frais de tournée fixes, ou aux indemnités qui sont prescrites par les règlements de service de leur pays et ne seront payés qu'une seule fois, pour chaque journée, sans qu'on ait égard au nombre des déclarations ou du bétail. || Ces agents auront à remettre un reçu au porteur de la déclaration. || Si plusieurs propriétaires avaient réuni leur bétail pour le soumettre à l'examen commun, les susdits agents remettront également à un de ceux-ci le reçu en question. || IV. Le bétail qui passera la ligne douanière pour être mené aux pâturages ou à des travaux agricoles et qui sera reconduit le jour même, ne sera pas soumis, au régime douanier; des mesures de surveillance suffisantes seront, cependant, prises, afin d'empêcher les abus qui pourraient résulter de ce passage. || V. Il sera constaté, au retour à la frontière douanière, l'identité et le nombre des têtes de bétail. S'il résultait de cet examen une différence dans la qualité des bêtes, il sera perçu, à la réexportation pour l'animal remplacé, et à la rentrée, pour l'animal remplaçant, les droits prescrits d'entrée. || S'il y a une inégalité dans le nombre des têtes de bétail, on percevra les droits d'entrée, à la réexportation pour la manque, à la rentrée pour le surplus. || On ne percevra pas, cependant, de droit pour les animaux non représentés à la douane, si le manque a été légalement déclaré et s'il est certifié par l'autorité qu'il est la suite d'accidents malheureux. || VI. Si la rentrée ou la réexportation étaient retardées au delà du terme fixé à l'occasion de la déclaration de sortie ou d'entrée, l'entrée suivrait le régime général douanier, pourvu que ces retards ne trouvent leur excuse dans des circonstances accidentelles, dûment certifiées par la commune. || VII. Les dispositions énumérées aux n^{os} I, V et VI s'appliquent également au bétail qui est conduit des districts-frontière aux marchés ou qui passe la ligne-frontière pour l'hivernage. || VIII. La franchise de droit accordée au bétail qui est conduit, à travers la ligne douanière, aux pâturages, travaux agricoles, marchés, ou à l'hivernage, s'applique également, dans une quantité proportionnelle, aux produits respectifs. En conséquence, resteront libres des droits: || *a*) les petits mis bas par les vaches, chèvres, brebis et juments conduites aux pâturages, travaux agricoles, marchés et à l'hivernage; et cela pour autant de têtes, qu'auront été notées de bêtes grosses au moment du départ, en tenant compte du temps que ces dernières ont passé hors du district douanier: || *b*) le fromage et le beurre du bétail rentré des pâturages ou de l'hivernage seront libres, savoir, par chaque jour: *fromage*, par chaque vache 0.29 kg., par chaque chèvre 0,058 kg., par chaque brebis 0,029 kg.; *beurre*, par chaque vache 0,16 kg., par chaque chèvre 0,032 kg. || Il est permis de rapporter en franchise de

douane, mais dans un terme de quatre semaines à compter du jour du retour du bétail, le fromage et le beurre qui ont été produits jusqu'au jour de son retour des pâturages ou de l'hivernage passés dans le district douanier de l'autre Partie contractante. || IX. Les employés douaniers à la frontière et les agents de la garde de finance auront à faire observer aux personnes dirigeant le passage, au district-frontière voisin, du bétail conduit aux pâturages, travaux agricoles, marchés et à l'hivernage, qu'elles ont à garder soigneusement le double du document faisant preuve de la déclaration ou de l'admission, ainsi que les reçus délivrés pour l'acquittement de la caution des droits crédités, ces documents devant être reproduits au retour du bétail. Les fonctionnaires susdits auront aussi soin d'informer ces personnes des conséquences de procédés frauduleux. || X. Les certificats à présenter, soit sur l'état sanitaire du bétail, soit sur l'exemption des districts-frontière de toute maladie contagieuse d'animaux, ne seront exigés qu'en original et non en traduction.

Ad article 11.

Les facilités stipulées à l'article 11 sont soumises aux conditions suivantes: || *a*) les marchandises devront être déclarées au bureau d'entrée pour passage ultérieur moyennant un certificat de caution et seront accompagnées par une attestation officielle qui prouve le fait et la manière avec lesquels elles ont été scellées par la douane au lieu d'expédition; || *b*) la visite aura à constater si ces scellés sont restés intacts et présentent des garanties suffisantes; || *c*) la déclaration devra se faire conformément aux règlements, en évitant toute irrégularité ou omission qui rendrait nécessaire une visite spéciale, ou qui laisserait soupçonner une tentative de fraude. || On pourra se passer de décharger et de peser les marchandises, dès qu'il ressort pleinement, sans leur déchargement, que les scellés apposés par l'autre Partie se trouvent intacts et présentent des garanties suffisantes.

Ad article 12.

La surtaxe que les bières en fûts ou bouteilles acquittent, à leur entrée en Italie, à titre d'équivalent de l'impôt intérieur, sera perçue, au choix de l'importateur, soit sur la base d'une richesse saccharométrique de 16° au maximum, soit sur la base de la richesse saccharine et alcoolique, constatée selon une formule dont on est convenu de commun accord et qui doit garantir la péréquation entre la surtaxe sur les bières importées et la taxe perçue sur les bières fabriquées au propre pays. || Dans le cas où, d'après la demande de l'importateur, la surtaxe serait à percevoir sur la base de la richesse saccharine et alcoolique constatée,

les certificats d'analyse délivrés en Autriche-Hongrie par les institutions y autorisées seront reconnus par les autorités italiennes. Les bières qui seront accompagnées de pareils certificats ne seront pas assujetties à de nouvelles analyses, pourvu qu'il résulte desdits certificats que le degré saccharométrique du moût original a été constaté selon ladite formule, et que l'on a observé les règles d'analyse qui seront fixées d'un commun accord entre les Gouvernements respectifs, même en vue des intérêts sanitaires. || Si le certificat est rédigé en langue allemande, les douanes royales italiennes n'exigeront pas la présentation d'une traduction. || En cas de doute fondé, il est réservé à l'administration le droit de vérifier l'analyse des bières importées sous le bénéfice des certificats. || Les institutions autorisées à délivrer les certificats prévus par les dispositions qui précèdent seront désignées d'un commun accord entre les Gouvernements respectifs.

Ad article 15.

En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage dans les cas prévus à l'alinéa premier et deuxième de l'article 15 les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit: || Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siègera dans les territoires de la Partie contractante défenderesse, au second cas, dans les territoires de l'autre Partie et ainsi de suite alternativement dans les territoires de chacune des Hautes Parties contractantes. Celle des Parties sur les territoires de laquelle siègera le tribunal désignera le lieu du siège; elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaire pour le fonctionnement du tribunal. Le tribunal sera présidé par le sur-arbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix. || Les Hautes Parties contractantes s'entendront soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas, sur la procédure à suivre par le tribunal. A défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties n'élève d'objections. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées. || Pour la transmission des citations à comparaître devant le tribunal arbitral et pour les commissions rogatoires émanées de ce dernier les autorités de chacune des Hautes Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au Gouvernement compétent leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit de réquisitions des tribunaux civils du pays.

Ad article 18.

Les Hautes Parties contractantes auront soin que, par voie administrative, des conditions identiques soient établies, afin que les navires

puissent jouir du même traitement dans les territoires de l'autre Partie dont jouissent les navires nationaux.

Ad articles 18 et 19.

§ 1. L'assimilation convenue des navires et de leur cargaison dans les ports des Hautes Parties contractantes ne s'étend pas: || *a*) aux primes qui sont concédées, ou seront concédées à l'avenir, aux navires nouvellement construits, en tant qu'elles ne consistent pas dans l'exemption des droits de port ou de douane ou dans la réduction de ces droits; || *b*) aux privilèges des Sociétés appélées *Yacht-Clubs.* || § 2. Tout en maintenant expressément, en principe, pour les ressortissants du pays, le droit exclusif de la pêche le long des côtes, il sera, de part et d'autre, eu égard aux circonstances particulières locales, et, de la part de l'Autriche-Hongrie, eu égard de plus aux concessions faites en retour par l'Italie, réciproquement accordé, par pure exception et pour la durée de ce traité, aux habitants autrichiens ou hongrois et italiens du littoral de l'Adriatique le droit de pêcher le long des côtes de l'autre Haute Partie contractante, en exceptant cependant la pêche du corail et des éponges, ainsi que celle qui, jusqu'à la distance d'un mille marin de la côte, est réservée exclusivement aux habitants du littoral. || Il est entendu qu'on devra rigoureusement observer les règlements pour la pêche maritime en vigueur dans les Etats respectifs des Hautes Parties contractantes, et surtout ceux qui interdisent la pêche exercée d'une manière nuisible à la propagation des espèces.

Ad article 22.

Les embarcations italiennes navigant sur les eaux intérieures autrichiennes ou hongroises, et, réciproquement, les embarcations autrichiennes ou hongroises navigant sur les eaux intérieures de l'Italie, seront soumises à la législation du pays, en tout ce qui concerne les règlements de police, de quarantaine et de douane.

Ad article 25.

Les expéditions des marchandises provenant de l'Italie et destinées à une gare autrichienne ou hongroise, ou bien qui transitent sur les territoires de l'Autriche-Hongrie, ne seront pas soumises, sur les chemins de fer de l'Autriche-Hongrie à des tarifs de transport plus élevés que ceux qui sont appliqués pour les mêmes directions et entre les mêmes gares de chemins de fer autrichiens et hongrois aux marchandises similaires de l'Autriche-Hongrie ou étrangères. || Le même principe sera appliqué sus les chemins de fer italiens pour les expéditions de marchandises provenant de l'Autriche-Hongrie et destinées à une gare italienne

ou bien transitant sur le territoire italien. || Des exceptions à cette règle ne seront admises que dans les cas de transports à prix réduits accordés par des considérations d'intérêt public ou de bienfaisance.

Ad article 26.

Pour les opérations douanières dans le trafic réciproque par chemin de fer seront observées les dispositions spéciales concordées entre les Parties contractantes.

II. En ce qui concerne le tarif *A* (Droits à l'entrée en Italie).

1.

Le carbonate de magnésie produit dans la Vallée de Ledro, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 220 q. est admis au droit réduit de 15 lires les 100 kg., à la condition que l'origine de ce produit soit juistfiée par des certificats délivrés par les autorités compétentes.

2.

Les couvertures ordinaires, dites *schiavine*, de laine passée à la chaux, entièrement blanches ou avec de simples bordures en couleur, sont admises, jusqu'à concurrence de 400 quintaux au maximum par an, et sauf réciprocité, au traitement à l'entrée des *schiavine* italiennes en Autriche-Hongrie, au droit de 22 lires 50 c. les 100 kg., sous le n° 142 *b*), à la condition que l'origine de ce produit soit justifiée par des certificats délivrés par les autorités compétentes.

3.

En cas d'augmentation du droit sur le cuivre en pains, rosettes, limailles ou débris (n° 225 *a*), les droits convenus pour les articles compris sous les n°s 225 *c*), ex *d*), ex *l*), et 242 pourront subir une majoration proportionnelle.

4.

La poterie connue sous la dénomination de *Braungeschirr*, produite à Znaim et Cilli, décorée ou non, est admise au droit réduit de 3 lires les 100 kg. sous le n° 269, jusqu'à concurrence de 1000 quintaux par an, à la condition que l'origine de ce produit soit justifiée par des certificats délivrés par les autorités compétentes.

5.

Les articles en métaux communs, plaqués en or ou en argent, en tant que le répertoire actuellement en vigueur ne les assimile pas expressément aux articles en or ou en argent ou à la mercerie, sont assimilés aux articles dorés ou argentés.

6.

Les ferrures et autres parties accessoires de meubles (telles que plaques d'entrée pour serrures, charnières, pentures, etc.), ne sont pas considérées comme ornements pour meubles du numéro 354. Ces articles faits, en tout ou en partie, de tôle métallique et ornementés ou non, sont classifiés comme les ouvrages du métal respectif.

7.

Les articles en verre, en terre cuite et en porcelaine, en combinaison avec des métaux communs, même dorés ou argentés, à l'exception des objets de parure, sont classifiés, dans tous les cas où le verre, etc. constitue la partie dominante des articles respectifs et où les parties en métal ne figurent que comme monture, cadre, bord, ou pour réunir les parties du verre, etc. ou comme support, anse, couvercle, parmi les ouvrages garnis de la catégorie respective sous les n[os] 274 *c*), 267 *b*), 268 *b*), 269 *c*), 270 *b*) et 271 *b*). || Cette disposition est appliquée aux objets en verre, en terre cuite et en porcelaine suivants: || Garnitures ou services à liqueurs, à vin, à bière, etc., glacières à vin, coupes à salade et à fruits, boîtes et coupes à biscuits, à thé, à café, à beurre, etc., sucrières, carafes, pots et cruches, huiliers, chandeliers (même avec porte-allumettes), tasses, tablettes, encriers, bonbonnières, flaconnières surtouts, vases à fleurs, jardinières, garnitures de toilette, porte-montres, cassettes, flacons, cendriers, garnitures pour fumeurs, coupes à cigares, porte-fleurs, porte-allumettes, parties de lustres (en combinaison avec des accessoires en métal, joignant les parties de verre, même avec robinets à gaz ou capsules pour le contact électrique), corbeilles, verres à bière, porte-photographies de verre à glace avec monture de fils métalliques, plateaux, soucoupes et articles semblables.

8.

Les gobelets, cruches, plats, supports de bouteilles et de verres, cafetières, théières, sucriers, corbeilles à pain, à fruits, etc., porte-carafes, salières, cendriers, porte-couverts (*portaposate*), cuillers et fourchettes entièrement en métal commun d'une seule qualité ou avec manches en os, couteaux de table de fer ou acier avec manches en métal commun ou en os, terrines, saucières, passoirs à sucre, passe-thé, bouilloires, autoclaves, porte-verres, porte-couteaux, coquetiers, surtouts, porte-allumettes de table ou à suspension, guéridons de fumeur en métal, porte-habits, encriers (excepté ceux de poche ou de voyage), chandeliers, lampes et appareils d'éclairage de tout genre (lampes électriques exceptées), garnitures de meubles (excepté les ornements de meubles, en tôle), boîtes pour montres

et cages de pendules, ustensiles de ménage et de cuisine, presse-papier, couteaux à papier, coupes pour cartes de visite, porte-montres, portes-menus et coupes, tous ces articles en métaux communs, sont classifiés selon la qualité du métal et selon leur tarification, sous les nos 218, 220, 221, 223, 225, 227, 230, 234, 235, 354.

9.

Les choux de toute sorte, salés ou mis dans du vinaigre, provenant du Tyrol, avec certificat d'origine, sont admis au droit réduit de 2 lires les 100 kg. sous le n° 303 *a*).

10.

Le droit réduit de 5 lires les 100 kg., est admis jusqu'à la concurrence de 4000 quintaux au maximum par an, pour la *castradina*, viande desséchée et salée (*gepökelt*) de mouton ou autre bétail de race ovine, reprise sous le n° 320 *c*). L'application de ce droit réduit est, cependant, subordonnée à la production de certificats d'origine.

11.

Les poissons des espèces indiquées ci-dessous, pêchés par des pêcheurs italiens, autrichiens ou hongrois sur les côtes autrichiennes et hongroises de la mer Adriatique et salés ou mis en saumure dans le pays pour être importés en Italie, sont admis, à titre de trafic-frontière, en franchise de droit jusqu'à concurrence de 5000 quintaux au *maximum* par an, à condition que l'origine en soit prouvée par des certificats délivrés par les autorités compétentes: || Sardelle (*Clupea sardina*, *C. pilchardus*, *C. papalina*), acciughe (*Engraulis enchrasicholus*), boiane (*Gadus minutus*), scoranze (*Alburnus alborella*), sgombri (*Scomber scombrus*), lanzarole (*Scomber colias*), angusigole (*Belona rostrata*, *B. acus*), maride (*Maris vulgaris*, *Maena vulgaris*), bobi (*Box vulgaris*) et suri (*Trachurus trachurus*). || Est aussi admise en franchise de droit la saumure importée séparément, mais en même temps que les poissons, jusqu'à concurrence de 10 pour cent du poids des poissons.

12.

Le *brindza*, sorte de fromage de brebis ou de chèvre, à pâte peu cohérente, acquitte le droit de 3 lires les 100 kg. sous le n. 331, à la condition que l'origine de ce produit de l'Autriche-Hongrie soit prouvée par des certificats délivrés par les autorités compétentes. La quantité à introduire en Italie, à ce droit réduit, ne pourra pas dépasser, par an, 800 quintaux au maximum.

13.

Les droits sur les produits suivants, non compris dans le tarif *A* (Droits à l'entrée en Italie), ne pourront pas dépasser les limites respectivement indiquées ci-dessous:

ex 182. Bicycles à moteur	la pièce	80 lires
— Pièces détachées de vélocipèdes, à l'exception des cadres (*telai*)	les 100 kg.	100 „
ex 218 *b*). 4. Vaisselle et ustensiles de ménage en fer émaillé	„	35 „
ex 225 *d*). Cuivre, laiton et bronze: en fils ayant un diamètre d'un demi-millimètre ou moins . . .	„	40 „
ex 225 ex *l*). Vis et boulons à vis, de cuivre, laiton ou bronze	„	40 „
ex 238 ex *a*). Chaudières multitubulaires, avec tuyaux de cuivre ou de laiton	„	16 „
ex 243. Lampes électriques:		
1. à incandescence	100 pièces	5 „
2. à arc voltaïque	les 100 kg.	60 „
ex 245. Wagons pour chemin de fer:		
ex *a*). à marchandises:		
1. couverts, non construits en fer	„	12 „
2. découverts ou construits en fer (y compris les wagons-réservoirs ou wagons-citernes, en fer) .	„	14 „
ex 262 et 267. Charbons préparés pour l'électrotechnique:		
1. pour fours électriques et pour électrodes d'usage industriel	„	3 „
2. pour lampes électriques, pour piles et pour machines dynamo-électriques	„	10 „
293. Fécules	„	6 „

14.

Lors de la perception des droits des marchandises importées on tiendra compte des dispositions suivantes relatives aux tares: || § 1. A l'importation des mouchoirs ourlés ou non, des articles de métal et d'autres marchandises qui entrent en des récipients de carton formant l'emballage intérieur, les mouchoirs, etc. et les récipients en carton sont taxés séparément, en les considérant comme des marchandises différentes contenues dans le même colis. || § 2. L'augmentation de 18 % du poids net, prévue à l'article 5 des dispositions relatives aux tares, ne s'applique pas à la

poterie et aux autres articles en terre cuite, aux articles en verre de tout genre repris sous les numéros 272, 274, 275 et 276, et au verre brut coulé ou moulé avec carcasse en fer ou en acier noyée dans la masse du verre. Tous ces articles importés d'Autriche-Hongrie emballés ou enroulés seulement dans la paille, sont soumis au droit respectif sur le poids effectif, y compris le poids de l'emballage de paille.

15.

L'application des marques ou des noms de fabrique sur des marchandises n'exerce aucune influence sur le traitement douanier.

III. En ce qui concerne le tarif *B*. (Droits à l'entrée en Autriche-Hongrie).

1.

Ad n.° 119. — Dans le cas où l'Autriche-Hongrie accorderait à une tierce Puissance des droits réduits pour des spécialités de fromage, les mêmes droits seront appliqués aux fromages similaires fabriqués en Italie.

2.

Ad n. 250 a). — Seront reconnues comme étoffes de soie pure, unies et armures, celles qui présentent une surface unie et régulière, formées simplement par un croisement de fils de chaîne et de trame, se répétant d'après un certain nombre limité de fils, et qui peuvent être fabriquées par l'emploi simultané de plusieurs lisses, c'est-à-dire les taffetas et toutes les armures, comme: satins, sergés, surahs, merveilleux, ottomanes, marquises, gros de Suez, failles françaises, lévantines, reps, gros de Tours, armures-piquets, etc. Toutes les étoffes qui ne présentent pas une surface unie et régulière et sont formées par la combinaison de deux ou plusieurs différentes armures séparées, soit par des effets de chaîne (comme les pékins), soit par des effets de trame (comme tous les barrés), et en outre toutes les étoffes quadrillées et barrées montrant des effets produits par différentes trames, les moirés, les gauffrés et toutes les étoffes imprimées sur chaîne, rentrent parmi les façonnées. || On considère façonnées (n. 250 *b*) toutes les étoffes qui montrent et présentent un dessin formé par toute espèce de combinaison d'un nombre illimité de fils de chaine et de trame, et qui sont fabriquées par la machine Jacquard.

3.

Ad n. 267 c) 1. Un droit réduit de 5 *hellers* la pièce est accordé aux chapeaux de paille grossiers, non garnis, origiuaires de la Vénétie, importés en Autriche-Hongrie par la frontière entre Ala et Cervignano,

à la condition que leur origine soit prouvée au moyen de certificats délivrés par les autorités compétentes.

4.

Ad n. ex 328. Le cuir à semelle, produit de la Vénétie et de la province limitrophe de Brescia, pourra être introduit en Autriche-Hongrie au droit réduit de 19 couronnes les 100 kilogrammes sous le n. 328, à titre de trafic-frontière, dans la quantité maximum de 2000 quintaux par an, à la condition qu'il soit accompagné d'un certificat d'origine.

5.

Ad n. ex 411 b). Les tuiles cannelées, non vernissées (*Falzziegel*), produites dans la Vénétie, jusqu'à concurrence de 25,000 quintaux par an, jouiront, à titre de faveur de trafic-frontière, de la franchise des droits, pourvu qu'elles soient accompagnées de certificats d'origine.

6.

Ad n. 418. — Sont admis au régime conventionnel de cette position les hourdis non visés par la Note *ad n. 411 ex b) 1.*

7.

Ad n. ex 425 b) 2. La poterie en argile ordinaire, même lavée, de la Vénétie, vernissée, même avec une décoration grossière de fleurs et semblable de plusieurs couleurs, est admise à l'importation en Autriche-Hongrie au droit réduit de 1,20 couronnes les 100 kg. sous le n. 425 *b*) 2, à titre de faveur de trafic-frontière, à la condition que son origine soit certifiée par les autorités compétentes.

8.

L'application des marques ou des noms de fabrique sur des marchandises n'exerce aucune influence sur le traitement douanier.

IV. En ce qui concerne le Cartel de douane.

Ad article 7.

Suivant les dispositions en vigueur, les marchandises étrangères qui n'ont pas été soumises au traitement douanier, ne peuvent être déposées, dans les districts-frontière des deux territoires douaniers, que dans les lieux où se trouvent des bureaux de douane, et là seulement dans les magasins de douane ou, du moins, sous un contrôle suffisant pour empêcher des abus. Il est convenu que, aussi longtemgs que ces dispositions resteront en vigueur, il suffira, pour l'exécution des stipulations contenues à l'article 7, que les autorités douanières des Hautes Parties contractantes soient chargées de contrôler dans les districts-frontière,

conformément aux lois, le dépôt de ce genre, de même que les provisions de marchandises étrangères nationalisées et de marchandises indigènes, en ayant également soin des intérêts fiscaux de l'autre Partie.

Ad article 17.

Le droit de remettre ou d'atténuer les peines auxquelles l'inculpé a été condamné par suite de procès instruit, conformément à l'article 14, ou qu'il s'est offert spontanément à subir, appartient à l'Etat dont les tribunaux ont prononcé la condamnation ou sont saisis de cet offre. Toutefois, avant de prononcer la remise ou l'atténuation de ces peines, on donnera aux autorités ou tribunaux compétents de l'Etat dont les lois ont été lésées l'occasion d'exprimer leur avis sur la matière. || Le présent protocole qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Hautes Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Rome, le 11 février 1906.

(*L. S.*) Guicciardini — (*L. S.*) H. Lützow
„ A. Salandra
„ Luigi Luzzatti
„ C. Mirabello
„ E. Pantano
„ G. Malvano
„ Nicola Miraglia
„ Busca
„ G. Callegari
„ L. Luciolli

Nr. 14131. ÖSTERREICH-UNGARN UND ITALIEN. Abkommen über den Erwerb und Besitz von beweglichem und unbeweglichem Eigentum.

Rom, 11. Febr. 1906.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, désirant régler les relations entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie en matière d'acquisition et de possession par leurs sujets respectifs des biens meubles ou immeubles, ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, || Sa Majesté le Roi d'Italie: || Son Exc. le comte Francesco Guicciardini, grand officier des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, député au Parlement, Son Ministre

des affaires étrangères; || Son Exc. Antonio Salandra, grand officier des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, député au Parlement, Son Ministre des finances; || Son Exc. Luigi Luzzatti, grand'-croix des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, chevalier de l'ordre civil de Savoie, grand'croix de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, député au Parlement, Son Ministre du trésor; || Son Exc. Carlo Mirabello, grand officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre militaire de Savoie, sénateur du Royaume, Son Ministre de la marine; || Son Exc. Edoardo Pantano, député au Parlement, Son Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; || M. Giacomo Malvano, grand'croix de l'ordre de la Couronne d'Italie, grand officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, grand'croix de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, sénateur du Royaume, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères, Conseiller d'Etat; || M. Nicola Miraglia, grand'croix de l'ordre de la Couronne d'Italie, grand officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, commandeur, avec plaque, de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph et commandeur de l'ordre impérial autrichien de Léopold, Directeur général du „Banco di Napoli" ex-directeur général de l'agriculture, ex-député au Parlement; || M. Gioachino Busca, grand officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, Directeur général des douanes; || M. Gherardo Callegari, commandeur des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, commandeur de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, professeur, Inspecteur général de l'industrie et du commerce; || M. Ludovico Luciolli, commandeur de l'ordre de la Couronne d'Italie, officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, Directeur chef de division au Ministère des finances; | Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., || et Roi Apostolique de Hongrie: || Son Exc. le comte Henri Lützow de Drey-Lützow et Seedorff, Son conseiller intime et chambellan, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie, chevalier de l'ordre impérial autrichien de la Couronne de fer de première classe, grand'croix de l'ordre impérial autrichien de François Joseph, de l'ordre de la Couronne d'Italie, etc., etc., etc., || lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Les Autrichiens et les Hongrois en Italie et les Italiens en Autriche-Hongrie auront, réciproquement, le droit d'acquérir et de posséder des

biens de toute sorte et de toute nature, meubles ou immeubles, et en pourront librement disposer par achat, vente, donation, permutation, contrat de mariage, testament, succession *ab intestato* et par quelqu'autre acte que ce soit, aux mêmes conditions que les nationaux, sans payer des droits, contributions et taxes autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis, en vertu des lois, les sujets du pays même.

Article 2.

La présente convention entrera en vigueur le 1er mars 1906 et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917. || Les Hautes Parties contractantes se réservent toutefois la faculté de dénoncer douze mois avant le 31 décembre 1915 la présente convention dans lequel cas elle sera mise hors de vigueur le 1er janvier 1916. Si aucune des Parties contractantes ne faisait usage de cette faculté et n'avait non plus notifié douze mois avant le 31 décembre 1917 son intention d'en faire cesser les effets, la convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 3.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt possible. || En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Rome, en double expédition le 11 février 1906.

Unterschriften.

Nr. 14132. ÖSTERREICH-UNGARN UND RUMÄNIEN. Zusatzvertrag vom 23. April 1909 zur Handelskonvention vom 21. Dezember 1893.

Bukarest, 23. April 1909.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie || et || Sa Majesté le Roi de Roumanie, désirant soumettre à une révision la Convention de commerce du 21 (9) décembre 1893 en vigueur entre l'Autriche-Hongrie et la Roumanie, ont résolu de conclure une Convention additionnelle à ladite Convention et ont nommé, à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, || Le Prince Jean de Schönburg-Hartenstein, Son Chambellan, Commandeur avec plaque de l'Ordre Impérial de François Joseph, Commandeur de l'Ordre de l'Étoile de Roumanie, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Roumanie, || Monsieur Richard Riedl, Chef de Sec-

tion au Ministère Autrichien du commerce, Chevalier de l'Ordre Impérial de François Joseph, et || Monsieur Joseph Szterényi, Son Conseiller intime, Secrétaire d'État au Ministère Hongrois du commerce, Grand croix de l'Ordre de la Couronne de Roumanie; || Sa Majesté le Roi de Roumanie, || Monsieur Jon J. C. Bratianu, Grand Officier de l'Ordre „Carol I", Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de Roumanie, Chevalier de 1ère classe de l'Ordre Impérial de la Couronne de Fer, etc., etc., Son Ministre Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et par intérim des Affaires étrangères; || lesquels, après s'être communiqué leur pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

La Convention de commerce du 21 (9) décembre 1893 est modifiée de la manière suivante: || 1° A l'article II, après le premier alinéa, est ajouté un texte ainsi conçu: || Les produits du sol et de l'industrie de l'Autriche et de la Hongrie, énumérés dans l'annexe *A* de la présente Convention additionnelle, à leur importation en Roumanie, et les produits du sol et de l'industrie de la Roumanie, énumérés dans l'annexe *B* de cette Convention, à leur importation dans le territoire douanier conventionnel des deux États de la Monarchie Austro-Hongroise, ne seront assujettis à des droits d'entrée autres ni plus élevés que ceux consolidés par lesdits tarifs. || Les marchandises provenant d'un autre pays et ayant subi une transformation industrielle sur les territoires de l'une des Parties contractantes seront considérées, à l'importation sur les territoires de l'autre Partie, comme produits du pays où la transformation a eu lieu. || 2° Le dernier alinéa de l'article II est remplacé par le texte suivant: || Les marchandises de toute nature, venant des territoires de l'une des Parties contractantes ou y allant, seront réciproquement affranchies, dans les territoires de l'autre, de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées. || 3° Le nouvel article suivant est inséré après l'article II de la Convention actuelle:

Article II*a*.

Les droits intérieurs, perçus pour le compte de l'État, des communes ou des corporations, qui grèvent ou grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans les territoires d'une des Parties contractantes, ne frapperont sous aucun motif les produits de l'autre Partie d'une manière plus forte ou plus gênante que les produits indigènes de même espèce. || 4° L'article III de la Convention actuelle est remplacé par le texte suivant: || Les Parties contractantes s'engagent à

n'entraver en aucune façon le commerce réciproque par des prohibitions à l'importation, à l'exportation ou au transit. || Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles seront applicables à tous les pays, ou aux pays se trouvant dans des conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants: || *a*) pour les marchandises qui sont ou seront l'objet d'un monopole d'État; || *b*) pour des raisons de sûreté publique; || *c*) pour des motifs de police sanitaire et vétérinaire, notamment pour empêcher soit la propagation des épizooties, soit la destruction des plantes, surtout par les insectes ou parasites nuisibles; || *d*) dans des circonstances exceptionnelles en ce qui touche les provisions de guerre. || 5° L'article VI est remplacé par le texte suivant: || Les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront exempts, sur les territoires de l'autre, de tout service militaire, aussi bien dans l'armée régulière et la marine que dans la milice et la garde civique. || Ils ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux prestations et aux réquisitions imposées aux nationaux et ils auront réciproquement droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par les lois en vigueur dans leurs pays respectifs. || Ils seront également exempts de toute fonction officielle obligatoire judiciaire, administrative ou municipale, celle de la tutelle excepté. || 6° Le nouvel article suivant est inséré après l'article VI:

Article VI*a*.

S'il s'élevait entre les Parties contractantes un différend sur l'interprétation ou l'application des tarifs contenus dans les annexes *A* et *B* de la présente Convention additionnelle, ainsi que sur l'application en fait de la clause de la nation la plus favorisée à l'égard de l'exécution des autres tarifs conventionnels en vigueur, le litige, si l'une des Parties contractantes en fait la demande, sera réglé par voie d'arbitrage. || Pour chaque litige, le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante: chacune des Parties contractantes nommera comme arbitres, parmi ses ressortissants, deux personnes compétentes et Elles s'entendront sur le choix d'un surarbitre, ressortissant d'un État ami. Les Parties contractantes se réservent de désigner à l'avance, et pour une période à déterminer, la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de surarbitre. || Le cas échéant et sous la réserve d'une entente spéciale à cet effet, les Parties contractantes soumettront aussi à l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre Elles au sujet de l'interprétion et de l'application d'autres clauses de la présente Convention que celles prévues à l'alinéa premier. || En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article, les

Parties contractantes sont convenues de ce qui suit: || Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siègera dans les territoires de la Partie contractante défenderesse; au second cas, dans les territoires de l'autre Partie et ainsi de suite alternativement dans les territoires de chacune des Parties contractantes. Celle des Parties sur les territoires de laquelle siègera le tribunal désignera le lieu du siège; elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaire pour le fonctionnement du tribunal. || Le tribunal sera présidé par le surarbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix. || Les Parties contractantes s'entendront, soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas, sur la procédure à suivre par le tribunal. A défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties n'élève d'objections. || Pour la transmission des citations à comparaître devant le tribunal arbitral et pour les commissions rogatoires émanées de ce dernier, les autorités de chacune des Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au Gouvernement compétent leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit de réquisitions des tribunaux civils du pays.

Article II.

L'article additionnel à la Convention actuelle reçoit les modifications suivantes: || 1° Le numéro 1, *a*) est redigé comme suit: || Toute quantité de marchandises pour laquelle la somme totale des droits à prélever n'atteint pas le chiffre de 0·10 couronne ou de 0·10 leu. || 2° Le numéro 6 est rédigé comme suit: || Les stipulations des Nos. 1*b*, 2, 3 et 5 ne dérogent pas au droit de chacune des Parties contractantes de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour des raisons de police vétérinaire et pour exercer le contrôle douanier.

Article III.

Le protocole final de la Convention actuelle est remplacé par les dispositions suivantes: || A l'article I de la Convention: || 1° Pour ce qui a rapport à l'imposition directe, les ressortissants d'une des Parties contractantes ne pourront être soumis, dans les territoires de l'autre, à un traitement moins favorable que les propres nationaux y résidant. Il est convenu cependant que la clause de la nation la plus favorisée, stipulée dans l'article 1 de la Convention du 21 (9) décembre 1893, ne se rapportera pas à des traités spéciaux qui ont été ou qui pourraient être conclus à l'avenir entre une des Parties contractantes et une tierce Puissance sur la réglementation réciproque des impôts directs. || 2° Il y

aura parfaite liberté de navigation entre les Parties contractantes. Les navires autrichiens et hongrois et leurs cargaisons seront traités en Roumanie et les navires roumains et leurs cargaisons seront traités en Autriche et en Hongrie, sous tous les rapports, sur le pied des navires nationaux et de leurs cargaisons. Tout privilège et toute franchise ou avantage, accordés ou qui pourraient être accordés à cet égard à une tierce Puissance, de la part d'une des Parties contractantes, seront accordés, à l'instant même et sans condition, à l'autre. || Les navires et marchandises autrichiens et hongrois en Roumanie et les navires et marchandiseses roumains en Autriche et en Hongrie jouiront, quant aux taxes et à tous les autres droits similaires perçus à titre rémunératoire dans les ports, bassins, docks, rades et hâvres des Parties contractantes et sous tous les autres rapports, du même traitement que les navires et marchandises nationaux et ceux appartenant à la nation la plus favorisée. || A l'article II de la Convention: || 1° Les dispositions de l'article II de la Convention de commerce du 21 (9) décembre 1893 ne dérogent point: || *a*) aux faveurs qui sont accordées à d'autres États limitrophes pour faciliter le commerce de frontière; || *b*) aux obligations imposées à l'une des Parties contractantes par des engagements d'une union douanière, contractée déjà ou qui pourrait être contractée à l'avenir. || 2° Il est entendu que, en ce qui concerne la législation sur les sucres, aucune des Parties contractantes ne pourra être empêchée, par la présente convention, dans l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par son adhésion aux actes de Bruxelles relatifs au régime des sucres. || 3° Il est convenu que dans les cas de réclamations d'intéressés de l'une des Parties contractantes, concernant l'application du tarif douanier de l'autre Partie ou concernant l'interprétation des dispositions de ce tarif, une décision déjà émise par les autorités compétentes en dernière instance ne pourra servir de motif à écarter toute possibilité de discussions ultérieures sur l'objet de la réclamation et n'empêchera pas, le cas échéant, une nouvelle décision de l'autorité en question, pourvu toutefois que la réclamation soit présentée par voie diplomatique et, si besoin est, avec appui d'avis d'experts ou d'autres autorités compétentes, dans un délai de six mois à partir du jour où la première décision aura été officiellement notifiée aux intéressés. La décision prise sur un tel recours ne pourra viser que le cas en question pour lequel elle sera sans appel. Toutefois les Parties contractantes auront la faculté de provoquer pour les cas en question, en tant qu'il s'agit de dispositions de la présente Convention, une interprétation ou application correcte de ses stipulations selon l'article VI*a*. || A l'article III de la Convention: || Les dispositions détaillées concernant le trafic des

animaux, des matières brutes et des produits d'animaux, sont contenues dans les notes échangées à l'occasion de la signature de la présente Convention additionnelle et resteront en vigueur pendant la durée d'application de cette Convention.

Article IV.

Les notes diplomatiques échangées lors de la signature de la Convention du 21 (9) décembre 1893 sont supprimées.

Article V.

La présente Convention additionnelle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications. || Après la mise en vigueur de la présente Convention additionnelle, la Convention actuelle du 21 (9) décembre 1893, avec les modifications et additions y apportées par la Convention additionnelle, exercera ses effets jusqu'au 31 (18) décembre 1917. || Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aura notifié douze mois avant l'échéance de ce terme son intention de faire cessser les effets de la Convention, celle-ci, avec les modifications et additions susdites, continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article VI.

La présente Convention additionnelle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention additionnelle et l'ont revêtue de leurs cachets. || Fait en double expédition originale à Bucarest, le 23 (10) avril 1909.

Unterschriften.

Nr. 14133. **TÜRKEI UND BULGARIEN.** Protokoll, betr. Regelung einer Reihe von Fragen im Zusammenhang mit der Unabhängigkeitserklärung Bulgariens.

Konstantinopel, 6./19. April 1909.

„Les accords suivants sont intervenus entre le Gouvernement Impérial Ottoman, représenté par Son Excellence Rifaat Pacha, Ministre des Affaires Etrangères, d'une part, et le Gouvernement Bulgare, représenté par Son Excellence Monsieur Liaptcheff, Ministre du Commerce et de l'Agriculture, d'autre part, en exécution du Protocole Russo—Turc signé ad referendum à Saint-Pétersbourg le 3 mars 1909.

„Art. 1. Le Gouvernement Bulgare ayant pris connaissance des stipulations dudit Protocole, déclare y adhérer pleinement et renoncer vis-à-vis du Gouvernement Impérial Ottoman à toute réclamation du chef du premier paragraphe de l'article X du Traité de Berlin relatif au chemin de fer Roustchouk—Varna. || „De son côté, le Gouvernement Impérial Ottoman renonce, conformément à l'article III du Protocole Russo—Turc de St.-Pétersbourg, à toute réclamation matérielle envers la Bulgarie et la Roumélie Orientale existante jusqu'à la date du 22 septembre/5 octobre 1908. || „Toutefois, la stipulation *in fine* de l'article III dudit protocole s'arrêtera aux mots: „par le Règlement Organique et ses annexes" et il y sera ajouté, à la ligne, la phrase suivante: „Le Gouvernement Bulgare paiera des intérêts à 5 % sur les quarante millions de francs de la redevance rouméliote à partir du 22 septembre/5 octobre 1908 jusqu'à la ratification du présent protocole."

„Art. 2. L'arrangement ci-annexé au sujet de l'organisation des communautés musulmanes et des biens vakoufs fait partie intégrante du présent protocole et sera signé en même temps. La liberté et la pratique extérieure du culte seront assurées aux musulmans, comme par le passé. Ils continueront à jouir des mêmes droits civils et politiques que les habitants appartenant à d'autres cultes. Le nom de Sa Majesté Impériale le Sultan, comme Khalife, continuera à être prononcé dans les prières publiques des musulmans. Pour ce qui est des vakoufs *Mustesna*, le Gouvernement Bulgare instituera dans un délai maximum de trois mois une commission administrative qui examinera le bien fondé des réclamations des intéressés.

„Art. 3. Le Gouvernement Bulgare s'engage à payer pour les réclamations du Gouvernement Ottoman du chef des Postes et Télégraphes cent dix mille francs pour timbres-poste, matériel, etc.

„Art. 4. Pour ce qui est des Phares situés en Bulgarie et en Roumélie Orientale, le Gouvernement Bulgare paiera au Gouvernement Impérial Ottoman francs cent quatre vingt mille trois cent sept; de la sorte toute réclamation de l'Administration des Phares sera aussi considérée comme réglée.

„Art. 5. Le Gouvernement Bulgare reconnaissant le bien fondé des réclamations de la Sublime Porte au sujet du service sanitaire s'engage à lui payer quatre cent cinquante neuf mille neuf cent trente neuf piastres et demie.

„Art. 6. Les diverses sommes mentionnées aux articles III à V du présent Protocole seront payées à Constantinople, au change officiel de 4, 40 pour celles qui sont stipulées en francs, dans les quinze jours qui

suivront la ratification du présent Protocole. Les intérêts prévus à l'article III in fine du Protocole Russo-Turc seront payés dans les mêmes conditions et le même délai.

„Art. 7. Les dettes directes de la Bulgarie vis-à-vis de la Compagnie des chemins de fer Orientaux, résultant de transports, de matériel saisi etc., ainsi que l'indemnité d'exploitation à partir du 9/22 septembre 1908 sur les lignes occupées jusqu'au règlement de la part revenant à ladite Compagnie sur les quarante millions de francs spécifiés à l'article III du Protocole de St.-Pétersbourg, seront réglées d'un commun accord entre le Gouvernement Bulgare et la Compagnie.

„Art. 8. Les questions pendantes entre le Gouvernement Impérial Ottoman et le Gouvernement Bulgare, spécifiées à l'article V du Protocole de St.-Pétersbourg, ayant été aplanies comme ci-dessus, le Gouvernement Impérial Ottoman déclare reconnaître le nouvel état politique de la Bulgarie.

„Art. 9. Le présent Protocole sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople aussitôt que faire se pourra et au plus tard dans un mois.

„Fait en double expédition à Constantinople le 6/19 avril 1909.

(s.): Liaptcheff. (s.): Rifaat.

Nr. 14134. TÜRKEI UND BULGARIEN. Abkommen, betr. die Mufti-Frage.

Konstantinopel, 6./19. April 1909.

„§ I. Un Mufti en chef résidera à Sofia et servira d'intermédiaire entre les Muftis de la Bulgarie, dans leurs relations avec le Cheikh-ul-Islamat pour les affaires religieuses et civiles relevant du Chéri et avec le Ministère Bulgare des Cultes. || „Il sera élu par les Muftis de la Bulgarie et parmi ceux-ci, réunis spécialement à cet effet. Les Muftis-vékilis prendront part à cette réunion, mais seulement en qualité d'électeurs. || „Le Ministère Bulgare des Cultes notifiera l'élection du Mufti en chef, par l'entremise du Commissariat Impérial à Sofia, au Cheikh-ul-Islamat qui lui fera parvenir un menchour et le murassélé l'autorisant à exercer ses fonctions et à accorder, de son côté, le même pouvoir aux autres Muftis de la Bulgarie. || „Le Mufti en chef aura, dans les limites des prescriptions du Chéri, le droit de surveillance et de contrôle sur les Muftis de la Bulgarie, sur les établissements religieux et de bienfaisance musulmans, ainsi que sur leurs desservants et leurs mutévellis.

„§ II. Les Muftis sont élus par les électeurs musulmans de la Bulgarie. || „Le Mufti en chef vérifie si le Mufti élu réunit toutes les qualités requises par la loi du Chéri et en cas d'affirmative, il informe le Cheikh-ul-Islamat de la nécessité de lui délivrer l'autorisation nécessaire pour rendre les fetvas (menchour). Il délivre au nouveau Mufti, en même temps que le menchour ainsi obtenu, le murasselé nécessaire pour lui conférer le droit de juridiction religieuse entre les musulmans. || „Les Muftis peuvent, à condition de faire ratifier leur choix au Mufti en chef, proposer a nomination, dans les limites de leurs circonscriptions et dans les localités où on en verrait la nécessité, des Muftis-vékilis qui auront à y remplir les fonctions déterminées par la présente, sous la surveillance directe des Muftis locaux.

„§ III. La révocation des Muftis et de leurs Vékils aura lieu conformément à la loi sur les fonctionnaires publics. || „Le Mufti en chef, ou son délégué, sera appelé à siéger au Conseil Disciplinaire toutes les fois que ce dernier aura à se prononcer sur la révocation d'un Mufti ou d'un Mufti-vékili. Toutefois, l'avis du Mufti en chef ou de son délégué servira audit Conseil de base à l'appréciation des plaintes de caractère purement religieux. || L'acte de révocation d'un Mufti ou d'un Mufti-vékili fixera le jour de l'élection de son remplaçant.

„§ IV. Les Heudjets et jugements rendus par les Muftis seront examinés par le Mufti en chef qui les légalisera s'il les trouve conformes aux prescriptions de la loi du Chéri, et les remettra au Département compétent afin d'être mis à exécution. || „Les Heudjets et jugements qui ne seront pas légalisés pour cause de non conformité à la loi du Chéri seront retournés aux Muftis qui les auraient rendus et les affaires auxquelles ils ont trait seront examinées et réglées de nouveau suivant les prescriptions de ladite loi. Les Heudjets et jugements qui ne seront pas trouvés conformes aux prescriptions de la loi du Chéri ou ceux dont l'examen au Cheikh-ul-Islamat aura été demandé par les intéressés, seront envoyés par le Mufti en chef à Son Altesse le Cheikh-ul-Islam.

„§ V. Le Mufti en chef fera, le cas échéant, aux autres Muftis les recommandations et communications nécessaires en matière de mariage, divorce, testaments, successions et tutelle et autres matières du Chéri, ainsi qu'en ce qui concerne la gestion des biens des orphelins. En outre, il examinera les plaintes et réclamations se rapportant aux affaires susmentionnées et fera connaître au Département compétent ce qu'il y aurait lieu de faire conformément à la loi du Chéri. || „Les Muftis étant aussi chargés de l'administration des vakoufs, le Mufti en chef aura parmi ses

attributions principales celles de leur demander la reddition de leurs comptes et de faire préparer les états de comptabilité y relatifs. || „Les livres relatifs aux comptes des vakoufs pourront être tenus en langue turque.

„§ VI. Le Mufti en chef et les Muftis inspecteront, au besoin, les Conseils d'Instruction publique et les écoles musulmanes, ainsi que les medressés de la Bulgarie, et adopteront des dispositions pour la création d'établissements scolaires dans les localités où le besoin s'en ferait sentir; le Mufti en chef s'adressera, s'il y a lieu, au Département compétent pour les affaires concernant l'instruction publique musulmane. || „Une somme suffisante continuera à être allouée dans le budget de la Bulgarie pour l'entretien et l'administration des écoles musulmanes et des mosquées en Bulgarie.

„§ VII. On veillera à la bonne conservation des immeubles vakoufs sis en Bulgarie. Aucun édifice de culte ou de bienfaisance ne pourra être démoli que pour une nécessité impérieuse et conformément aux lois et aux règlements en vigueur. || „Dans le cas où un édifice vakouf devrait être exproprié pour des causes impérieuses, on ne pourra y procéder qu'après la désignation d'un autre terrain ayant la même valeur par rapport à l'endroit où il se trouve situé, ainsi que le payement de la contrevaleur de la bâtisse. || „Les sommes à payer comme prix des immeubles vakoufs qui seront expropriés pour des causes impérieuses, seront entièrement affectées à l'entretien des édifices vakoufs sis en Bulgarie et à la construction d'autres établissements religieux dans les localités où la nécessité s'en fera sentir. || „Le Mufti en chef est chargé de contrôler les comptes y relatifs et de prévenir tout abus.

„§ VIII. Dans les six mois qui suivront la signature de la présente, une commission spéciale, dont le Mufti en chef fera partie de droit, sera nommée par le Gouvernement bulgare et aura pour but, dans une période de trois ans à partir de la date de sa constitution, d'examiner et de vérifier les réclamations formulées jusqu'à présent par les mutévellis ou leurs ayants droit. Ceux des intéressés qui ne seraient pas contents des décisions de la commission, pourront recourir aux tribunaux compétents du pays.

Fait en double expédition à Constantinople, le 6/19 avril 1909.

(s.): Liaptcheff. (s.): Rifaat.

(L. S.) (L. S.)

Nr. 14135. **BULGARIEN UND ORIENTALISCHE EISENBAHNGESELLSCHAFT.** Abkommen, betr. den Erwerb der im früheren Ostrumelien belegenen Teilstrecken durch Bulgarien.

Sofia, 13./26. Juni 1909.

„Entre les soussignés: || Le Gouvernement Bulgare, représenté par Son Excellence Monsieur Liaptcheff, Ministre du Commerce, || d'une part, || et la Compagnie d'Exploitation des Chemins de fer Orientaux, représentée par son Directeur, Monsieur Ulrich Gross, || d'autre part; || attendu que différentes questions à la suite de la prise de possession, par le Gouvernement Bulgare, des lignes Lubimetz—Bellova, Tirnova-Semenli—Yamboly et Tchirpan—Nova-Zagora doivent être réglées. || il a été arrêté et convenu ce qui suit:

„Art. 1. La Compagnie des Chemins de fer Orientaux renonce à tous ses droits concernant l'exploitation de la ligne Nova-Zagora—Tchirpan et cède au Gouvernement Bulgare tous objets d'inventaire, matériaux de construction, objets de consommation et les terrains lui appartenant comme propriété privée dans les stations et le long de la ligne Lubimetz—Bellova, Tirnova-Semenli—Yamboli et Nova-Zagora—Tchirpan (voir Procès-Verbal ci-joint et ses annexes I, II, et IV). || „La contrevaleur à payer pour ces objets ainsi que les montants dus par le Gouvernement Bulgare || „pour loyer du matériel roulant retenu sur ces lignes et appartenant à la Compagnie des Chemins de fer Orientaux (voir Procès-Verbal ci-joint et son annexe V), || „pour réparation du matériel roulant (voir Procès-Verbal ci-joint et son annexe VI), || „pour règlement de différentes créances (voir Procès-Verbal ci-joint et son annexe VII), || „pour règlement du solde en faveur des Chemins de fer Orientaux dans le compte-courant du Gouvernement Bulgare auprès de la Compagnie (voir Procès-Verbal ci-joint et son annexe VIII), || „comme part de l'indemnité journalière revenant à la Compagnie du chef de l'exploitation par le Gouvernement Bulgare des lignes sus indiquées du 22 septembre 1908 jusqu'au 7/20 avril 1909, date de la conclusion de l'arrangement turco-bulgare, ainsi que pour dépenses extraordinaires (voir annexe IX), || „sont indiqués dans le résumé de l'annexe X du présent arrangement. || „Le Gouvernement Bulgare s'engage à verser à la Compagnie d'exploitation au comptant, dans un délai de six mois à partir de la signature de la présente, les montants indiqués dans ce résumé, soit au total francs: 2 111 978.55 (Francs or deux millions cent-onze mille neuf cent soixante dix-huit et 55 cent.).

„Art. 2. Les recettes brutes réalisées sur les lignes sus indiquées depuis le 22 septembre 1908 appartiennent en leur totalité au Gouvernement Bulgare, y compris les sommes déposées auprès des Chemins de fer Hongrois et représentant les quoteparts afférentes à ces lignes dans le trafic international.

„Art. 3. Le Gouvernement Bulgare restituera à la Compagnie d'Exploitation, dans un délai de trois semaines à partir de la signature de la présente, tout le matériel roulant appartenant à cette dernière et se trouvant encore sur les lignes sus indiquées ainsi que sur celles des Chemins de fer de l'Etat Bulgare. || „Il est bien entendu que le loyer convenu (voir Procès-Verbal ci-joint, point IV) sera payé par le Gouvernement Bulgare aux Chemins de fer Orientaux pour chaque véhicule faisant partie du matériel roulant mentionné à l'alinéa précédent, jusqu'au moment de la restitution de ce dernier à la station de Moustafapacha.

„Art. 4. Les materiaux et objets spécifiés dans le relevé annexe III et se trouvant encore sur les lignes mentionnées à l'Art. 1 appartiennent à la Compagnie des Chemins de fer Orientaux qui est autorisée à les transporter sur les lignes situées en deçà de Moustafapacha dans un délai de trois mois. Ces matériaux et objets seront remis à la Compagnie d'Exploitation à la station de Moustafapacha franco de tous frais. Il est cependant entendu que la Compagnie d'Exploitation mettra à la disposition du Gouvernement Bulgare les wagons vides nécessaires pour le transport de ces matériaux. || „Ces objets et matériaux ne pourront être soumis à aucun droit d'exportation ni taxe quelconque lors de leur transport hors du pays.

„Art. 5. Le Gouvernement Bulgare s'engage à assurer sur les lignes faisant l'objet des présentes la stricte exécution des obligations assumées par la Compagnie d'Exploitation du chef de toutes conventions de tarifs communs relatifs au transport international ainsi que du chef de tous arrangements de transport avec des particuliers, arrangements mentionnés dans l'annexe XI.

„Art. 6. Il est entendu, que depuis la prise de possession des lignes sus indiquées, le Gouvernement Bulgare est substitué, sans garantie à la charge de la Compagnie, aux droits et obligations de cette dernière à l'égard des tiers auxquels celle-ci a donné en location des terrains ou bâtiments dépendants du chemin de fer. Les loyers encaissés jusqu'à la prise de possession de ces lignes par le Gouvernement Bulgare resteront acquis à la Compagnie. Les loyers encaissés ou à encaisser ultérieurement seront acquis au Gouvernement Bulgare sans qu'il y ait lieu à des comptes. || „Le Gouvernement Bulgare déclare, en outre, se substituer à la

Compagnie en tout ce qui touche les contestations judiciaires concernant des terrains, bâtiments, pendantes avec des tiers devant les tribunaux du pays. || „Le Gouvernement Bulgare interviendra dans les procès enumérés dans l'annexe XII pour prendre fait et cause de la Compagnie et garantit celle-ci de toute condamnation en capital, intérêts et dépens. || „Il est entendu que les honoraires d'avocats pour les démarches judiciaires faites jusqu'à présent dans ces procès ont été payés par la Compagnie d'Exploitation.

„Art. 7. Sous la réserve du consentement du Gouvernement Ottoman, il est convenu que l'échange de service entre les chemins de fer de l'Etat Bulgare et la Compagnie d'Exploitation s'effectuera à l'avenir à la station de Moustafapacha d'après une entente à établir séparément. Cette entente fixera aussi les conditions qui devront à l'avenir régler l'usage, par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat Bulgare, du tronçon de deux kilomètres sis entre la frontière et la gare de Moustafapacha. || „Les travaux d'agrandissement et les installations nécessités par l'échange du service à Moustafapacha seront effectués par les soins de la Compagnie d'Exploitation sans contribution de la part du Gouvernement Bulgare, sauf le loyer à fixer ultérieurement pour l'usage des voies, remises, hangars, bureaux, habitations etc.

„Art. 8. La présente convention, ses annexes et tous les actes, pièces, opérations et documents quelconques nécessaires pour son exécution seront exempts de tous impôts, taxes ou droits quelconques dans le Royaume Bulgare.

„Art. 9. Toutes les réclamations ou créances quelconques du Gouvernement Royal contre la Compagnie et de la Compagnie contre le Gouvernement Royal provenant de l'Art. VII du Procès-Verbal Turco-Bulgare du 6/19 avril 1909, ayant été prises en considération et réglées par la fixation de la somme stipulée à l'Art. 1 ci-dessus, il est entendu que les parties se donnent, par les présentes, quittance et décharge mutuelle des dites réclamations et créances ayant une origine antérieure à ce jour, alors même qu'elles n'auraient pas été formulées. || „Il reste entendu cependant que les créances mutuelles de l'Administration des Chemins de fer de l'Etat Bulgare et de la Compagnie d'Exploitation telles qu'elles résultent du service limitrophe et international ne sont pas visées par la décharge contenue au présent article.

„Fait en double expédition à Sophia, le 13/26 juin 1909.

(signé): A. Liaptchew. (signé): Gross.

„Procès-Verbal

dressé sur les pourparlers qui ont eu lieu et les décisions qui ont été prises au sujet de différentes questions restées en suspens entre le Gouvernement Bulgare et la Compagnie des Chemins de fer Orientaux à la suite de l'occupation par le premier des lignes Lubimetz—Bellova—Tirnova—Yamboly—Nova-Zagora—Tchirpan.

I.

„Tout l'inventaire se trouvant dans les stations, dépôts et sections d'entretien sur le parcours des lignes sus indiquées est cédé par la Compagnie au Gouvernement Bulgare. Un rabais de 25 % est fait sur le prix des objets d'inventaire, indiqué dans le compte-courant à l'exception du mobilier tout neuf destiné au salon royal et à celui de la suite dans la nouvelle gare de Philippople. Le montant revenant de ce chef à la Compagnie des Chemins de fer Orientaux s'élève à francs: 223.238.24.

Voir annexe I.*)

II.

„Les bâtiments de la section de Seimenli sont également cédés au Gouvernement Bulgare qui n'aura à payer que la contrevaleur du terrain que la Compagnie a payée à part et sur lequel sont construits les bâtiments de la section. Le montant en question s'élève à francs: 12.600.

Voir annexe II.

III.

„La Compagnie des Chemins de fer Orientaux remet également au Gouvernement Bulgare tous les matériaux de construction et objets de consommation se trouvant sur les lignes sus indiquées. En sont exceptés les matériaux devant être restitués à la Compagnie des Chemins de fer Orientaux et mentionnés spécialement dans un relevé (voir annexe III). — Il est entendu que ces matériaux seront remis à la Compagnie à Moustafapacha franco de tous frais.

„La contrevaleur que le Gouvernement Bulgare aura à payer pour ces matériaux et objets de consommation à lui remis s'élève à francs: 320 423.86.

Voir annexe IV.

IV.

„Les locomotives, voitures et wagons appartenant à la Compagnie des Chemins de fer Orientaux et qui ont séjourné sur les lignes Lubimetz—Bellova—Tirnova—Yamboly—Nova-Zagora—Tchirpan depuis

*) Die Anlagen sind fortgelassen. Red.

le 22 septembre 1908 jusqu'au jour de leur restitution à Moustafapacha à la Compagnie d'Exploitation, sont soumis à un loyer qui est fixé comme suit:

Locomotives:	50 frcs par jour et par locomotive.	
Voitures:	8 „	pour une voiture I cl. & par jour.
	7 „	„ „ „ I/II „ „ „ „
	6 „	„ „ „ II „ „ „ „
	5 „	„ „ „ III „ „ „ „
	2.75 frcs pour un fourgon et par jour.	
Wagons:	2.75 „	„ „ wagon couvert et par jour.
	2.25 „	„ „ „ ouvert „ „ „

„Les wagons de la Compagnie d'Exploitation expédiés par celle-ci chargés à l'étranger et qui au retour ont été retenus par les Chemins de fer de l'Etat Bulgare seront soumis pour ce qui concerne les droits à payer aux conditions fixées par la Convention réglant l'emploi réciproque des wagons. || „Les droits à payer par les Compagnies des Chemins de fer étrangers pour les wagons C. O. expédiés à partir du 22 septembre 1908 des stations Lubimetz—Bellova—Tirnova—Yamboly—Nova-Zagora—Tchirpan seront acquis à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat Bulgare. La somme y relative sera établie par voie de décompte entre les Bureaux des wagons C. E. B. et C. O. || „Le montant total revenant à la Compagnie d'Exploitation s'élève à francs: 40 8311.75.

Voir annexe V.

V.

„Les locomotives, les voitures et les wagons appartenant à la Compagnie d'Exploitation et qui ont été restitués à cette dernière par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat Bulgare après un séjour plus ou moins long sur les lignes occupées ont dû être soumis à des réparations. Le montant de ces dernières s'élève en chiffre rond à 3.000 francs par locomotivet à 50 frcs par voiture et wagon, soit au total à frcs: 48.250.

Voir annexe VI.

VI.

„Le Gouvernement Bulgare doit à la Compagnie d'Exploitation comme taxes pour divers transports crédités effectués pour le compte du Gouvernement, ainsi que pour des taxes payées par la Compagnie pour des transports en service effectués sur les lignes occupées depuis le 22 septembre 1908 et pour diverses autres petites créances spécifiées dans un relevé, le montant de francs: 7C 397.65.

Voir annexe VII.

VII.

„En outre, il y a lieu de procéder au règlement du solde résultant de la clôture du compte-courant des Chemins de fer de l'Etat Bulgare auprès de la Compagnie des Chemins de fer Orientaux, en dehors bien entendu des montants dus réciproquement dans le trafic international et limitrophe des voyageurs et marchandises décomptés séparément. Le solde résultant de la clôture de ce compte-courant est en faveur de la Compagnie d'Exploitation et s'élève à francs: 29.433·35.

Voir annexe VIII.

Constantinople, le 17 mai 1909.

Le Directeur des Chemins de fer Orientaux, (signé): Gross.

Le Directeur Général des Chemins de fer de l'Etat Bulgare (signé): B. Morfoff.

Vereinigung des Kongostaats mit Belgien 1907|08.

Nr. 14136. BELGIEN UND DER KONGOSTAAT. Vertragsentwurf über die Vereinigung.

Brüssel, 28. Nov. 1907*).

Le Roi-Souverain du Congo ayant fait connaître, dans Sa lettre du 5 août 1889 à M. le Ministre des Finances de Belgique, que, s'il convenait à la Belgique de contracter, avant le terme prévu, des liens plus étroits avec Ses possessions du Congo, Sa Majesté n'hésiterait pas à les mettre à sa disposition; et les deux Hautes Parties s'étant trouvées d'accord pour réaliser dès à présent cette cession, || Le traité suivant a été conclu entre l'État belge, représenté par M. Julien Davignon, Ministre des Affaires Étrangères, M. Jules de Trooz, Ministre de l'Intérieur, M. Jules Renkin, Ministre de la Justice, M. Julien Liebaert, Ministre des Finances, le Baron Descamps, Ministre des Sciences et des Arts, M. Armand Hubert, Ministre de l'Industrie et du Travail, M. Auguste Delbeke, Ministre des Travaux publics, M. Georges Helleputte, Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargé provisoirement du portefeuille de l'Agriculture, et le Lieutenant Général Joseph Hellebaut, Ministre de la Guerre, agissant sous réserve de l'approbation de la Législature, || Et l'État Indépendant du Congo, représenté par le Chevalier de Cuvelier, Secrétaire Général du Département des Affaires Étrangères, M. Hubert Droogmans, Secrétaire Général du Département des Finances, et M. Charles Liebrechts, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur.

Article premier.

Sa Majesté le Roi-Souverain déclare céder à la Belgique la souveraineté des territoires composant l'État Indépendant du Congo avec tous les droits et obligations qui y sont attachés. L'État belge déclare accepter cette cession, reprendre et faire siennes les obligations de l'État Indépendant du Congo, telles qu'elles sont détaillées en l'annexe *A*, et s'engage

---

*) Als Gesetz am 19./20. Oktob. publiziert. Red.

à respecter les fondations existantes au Congo, ainsi que les droits acquis légalement reconnus à des tiers, indigènes et non indigènes.

Article 2.

La cession comprend tout l'avoir immobilier et mobilier de l'État Indépendant, et notamment: || 1° La propriété de toutes les terres appartenant à son domaine public ou privé, sous réserve des dispositions et obligations indiquées dans l'annexe *A* de la présente convention; || 2° Toutes actions, obligations, parts de fondateur ou d'intérêt dont il est fait mention à l'annexe *B*; || 3° Tous les bâtiments, constructions, installations, plantations et appropriations quelconques établis ou acquis en Afrique et en Belgique par le Gouvernement de l'État Indépendant, les objets mobiliers de toute nature et le bétail qu'il y possède; ainsi que ses bateaux et embarcations avec leur matériel, et son matériel d'armement militaire, tels que repris à l'annexe *B*, n°s 2 et 4; || 4° L'ivoire, le caoutchouc et les autres produits africains qui sont la propriété de l'État Indépendant, de même que les objets d'approvisionnement et autres marchandises lui appartenant, tels que repris à l'annexe *B*, n°s 1 et 3.

Article 3.

D'autre part, la cession comprend tout le passif et tous les engagements financiers de l'État Indépendant, tels qu'ils sont détaillés dans l'annexe *C*.

Article 4.

La date à laquelle la Belgique assumera l'exercice de son droit de souveraineté sur les territoires visés à l'article 1er sera déterminée par arrêté royal. || Les recettes faites et les dépenses effectuées par l'État Indépendant à partir du 1er janvier 1908 seront au compte de la Belgique.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leur cachet.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 28 novembre 1907.

Unterschriften.

Arrangement Provisoire.

A. A partir du 1er janvier 1908, aucune dépense ne sera effectuée par l'État Indépendant du Congo sans que notification en soit donnée au Ministre des Finances de Belgique. Celui-ci sera tenu au courant de toutes les opérations de la comptabilité.

B. A partir de la même date, les dépenses effectuées par l'État Indépendant du Congo et les recettes encaissées par lui le seront pour le compte de la Belgique, sous réserve de l'adoption par les Chambres du projet de loi relatif à la reprise du Congo.

Unterschriften.

Nr. 14137. BELGIEN. Denkschrift an das Parlament, um die Motive zu vorstehendem Vertrage darzulegen.

Brüssel, 3. Dezbr. 1907.

Messieurs, || Le Gouvernement, en exécution de la déclaration qu'il a faite dans la séance du 10 mai dernier, soumet au Parlement le projet de loi qui approuve la Convention conclue avec l'État Indépendant du Congo et par laquelle les droits souverains de l'État et ses possessions sont transférés à la Belgique. || Une première convention de reprise avait été signée le 9 janvier 1895. Elle était l'objet de l'examen d'une Commission spéciale lorsque, au sein des Chambres comme dans l'opinion publique, certaines hésitations se manifestèrent. L'expérience poursuivie sous le régime de la Convention de 1890 ne paraissait pas suffisamment complète; on contestait que le Congo fût assez connu et le pays assez renseigné sur la valeur de la future colonie et sur les moyens de la gouverner; l'opportunité de l'annexion se trouvait ainsi mise en question et le Gouvernement jugea qu'il était sage de tenir compte d'une opposition basée sur de semblables motifs. Le projet de loi fut donc retiré. Toutefois, afin de marquer sa sympathie pour l'œuvre entreprise par le Roi et en vue de réserver l'avenir, les Chambres prêtèrent au jeune État l'assistance financière dont la nécessité s'était fait sentir. || Douze années se sont écoulées depuis lors; l'État du Congo s'est développé, ses ressources se sont accrues, son organisation administrative s'est achevée, sa situation économique s'est consolidée. En même temps, la part que prenaient les Belges à son essor demeurait prépondérante, et elle n'a cessé de resserrer les liens qui unissaient le pays à la vaste possession coloniale que lui ménageait pour l'avenir la sollicitude éclairée de son Roi. || Aujourd'hui, les appréhensions que l'on concevait sur la capacité et l'expérience des Belges en matière coloniale se sont dissipées. L'annexion du Congo à la Belgique ne rencontre plus les oppositions qu'elle soulevait naguère. Tout indique que le pays est arrivé au dernier terme

des persévérants efforts poursuivis depuis un espace de temps déjà long pour le doter d'une colonie où l'activité et l'esprit d'initiative de nos compatriotes trouveront un champ d'action étendu et fécond. ‖ Le projet de loi ne pourrait, semble-t-il, être mieux justifié que par un court exposé des étapes qui marquent, au sein du Parlement surtout, le chemin parcouru depuis 1895. ‖ Ce rapide coup d'œil jeté sur le passé montrera l'annexion s'imposant peu à peu, même aux esprits prévenus, comme la conséquence naturelle et nécessaire de la marche des choses. ‖ En 1901 déjà, on put apprécier le progrès qui s'opérait dans les idées, lorsque la Convention du 3 juillet 1890 vint à échéance et que les Chambres furent appelées à se prononcer sur le régime qui devait régler les rapports des deux États. ‖ La Convention de 1890 avait réservé, à son terme, le droit pour la Belgique d'annexer le Congo ou de décliner la reprise. Presque personne, cependant, ne s'arrêtait plus à la pensée d'une décision qui eût entraîné une renonciation définitive. ‖ Le Gouvernement, sans rencontrer ni dans les Chambres ni dans le pays d'autres contradictions que celles de quelques rares adversaires, était en droit de constater „la solidarité sans cesse croissante, reposant sur la communauté des intérêts et sur un fond d'aspirations généreuses et de sentiments patriotiques, qui s'était établi entre l'État du Congo et la Belgique". ‖ Tout en proclamant le droit des Chambres d'user en toute liberté de la faculté d'annexer ou de ne pas annexer le Congo, l'Exposé des motifs de la loi nouvelle n'hésitait pas à affirmer qu'aucun Gouvernement soucieux du bien et de l'honneur du pays ne pourrait songer à rompre les liens qui rattachaient la Belgique à l'État africain. ‖ La question qui se posait alors n'était donc plus qu'une question d'opportunité: convenait-il d'annexer immédiatement ou fallait-il remettre à une date ultérieure la réalisation de l'union complète et définitive? ‖ La Chambre ne crut pas qu'il y eût des inconvénients à continuer le régime de l'union personnelle. C'était l'union personnelle qui avait rendu possible la constitution de l'État du Congo. C'était la haute et sage direction du Roi-Souverain qui, dans les diverses sphères d'action des pouvoirs publics, avait doté les territoires africains soumis à son autorité d'une forte organisation, perfectible sans doute, mais capable de soutenir la comparaison avec celles de colonies vieilles de plusieurs siècles. Pourquoi ne point laisser encore cette direction s'exercer librement, si elle pouvait le faire pour le bien de l'État lui-même et de la Belgique? ‖ Si la pensée du Roi se rencontrait à cet égard avec celle de la Chambre, un autre motif cependant fut invoqué pour retarder l'annexion Déjà la Convention du 3 juillet 1890 avait prévu la nécessité d'une loi organique réglant le régime administratif auquel les possessions coloniales

de la Belgique devraient être soumises. Cette loi n'avait pas été faite. Si le pays se montrait disposé à accepter l'annexion, le Gouvernement n'était pas préparé à l'exécuter. Certains regrets, attestant combien les anciennes appréhensions avaient disparu, se manifestèrent au sein des Chambres et ils prirent corps dans une proposition de reprise, présentée au cours de la discussion et retirée ensuite par ses auteurs. Mais la dernière considération à laquelle il a été fait allusion et qui s'accordait d'ailleurs avec les vues du Roi-Souverain, emporta la décision du Parlement. Celui-ci voulut cependant que la loi qui lui était proposée et qui n'avait d'autre objet que de régler les rapports financiers des deux États, affirmât en termes précis le droit de la Belgique de reprendre le Congo quand elle le jugerait opportun. Et le Roi-Souverain, de son côté, se réservait également, sans attendre une pareille résolution, d'inviter la Belgique à prendre une décision définitive s'il était amené par les intérêts en cause à vouloir mettre un terme à sa mission.

La situation des deux États, l'un vis-à-vis de l'autre, se trouva ainsi réglée en droit. || Mais le pays attachait un intérêt trop profond aux destinées de cet empire dont le testament du Roi faisait son héritage, pour qu'il restât indifférent aux problèmes soulevés en Afrique. A diverses reprises, le Parlement belge entendit l'écho des accusations portées contre l'Administration du Congo. Parmi les membres de nos assemblées et sur les bancs du Gouvernement, elles rencontrèrent des contradicteurs éloquents et convaincus. || Le Gouvernement de l'État Indépendant fit de son côté procéder à une enquête qu'il confia à un magistrat belge et à deux magistrats étrangers. Cette Commission reçut le mandat de „rechercher si, dans certaines parties du territoire, des actes de mauvais traitements étaient commis à l'égard des indigènes soit par des particuliers, soit par des agents de l'État, de signaler éventuellement les améliorations utiles, et de formuler, au cas où l'enquête aurait constaté des abus, des propositions sur les meilleurs modes d'y mettre fin en vue du bien être des habitants et du bon gouvernement du territoire". || Des pouvoirs étendus lui étaient attribués. Après avoir séjourné au Congo pendant près de cinq mois, elle revint en Belgique et adressa au Gouvernement de l'État un rapport développé attestant le soin que ses membres avaient apporté à se rendre compte des faits, leur sollicitude éclairée et constante pour la condition des indigènes, dont le sort avait été l'objet principal de leurs investigations. || Dans l'exposé des résultats de l'enquête, le rapport reprend successivement les critiques qui ont été portées sur:

1° La législation foncière de l'État et la liberté du commerce; || 2° Le système des impositions en travail, les abus qui découlent de l'exer-

cice de la contrainte: || 3° Les expéditions militaires, prises d'otages, mauvais traitements, mutilations, etc.; || 4° Le système des concessions; | 5° La dépopulation, ses causes; || 6° La tutelle exercée par l'État ou les missions catholiques sur les enfants „abandonnés"; || 7° Le recrutement des soldats et des travailleurs; || 8° L'administration de la justice. || Le cadre était complet. || On ne peut ici que reproduire les appréciations portant sur quelques-unes de ces matières. || En ce qui concerne la domanialité des terres vacantes: || „La Commission n'entend point contester la légitimité de leur appropriation par l'État. Le principe d'après lequel les terres vacantes appartiennent à l'État est, en effet, admis par toutes les législations; et dans le bassin conventionnel du Congo notamment, il est appliqué par d'autres Gouvernements que celui de l'État Indépendant."

Quant à l'impôt en travail: || „Dès le début, les Européens qui se sont installés au Congo se sont trouvés devant la nécessité de réclamer le concours des indigènes et devant l'impossibilité de l'obtenir, tout au moins d'une manière constante et permanente, par le jeu régulier de l'offre et de la demande. || „Ce n'est qu'en faisant du travail une obligation qu'on pourra amener l'indigène à fournir un travail régulier et qu'on obtiendra la main-d'œuvre nécessaire pour mettre en valeur le pays, exploiter ses richesses naturelles, profiter, en un mot, de ses ressources; c'est à ce prix seulement qu'on fera entrer le Congo dans le mouvement de la civilisation moderne, et qu'on soustraira ses populations à l'état d'abandon et de barbarie dans lequel elles sont toujours restées. Or, le seul moyen légal dont dispose l'État pour obliger les populations au travail est d'en faire un impôt; et c'est précisément en considération de la nécessité d'assurer à l'État le concours indispensable de la main-d'œuvre indigène qu'un impôt en travail est justifié au Congo. Cet impôt, en outre, remplace, vis-à-vis de ces populations, la contrainte qui, dans les pays civilisés, est exercée par les nécessités mêmes de la vie. || „L'impôt en travail est d'ailleurs l'unique impôt possible actuellement au Congo, car l'indigène, en règle générale, ne possède rien au delà de sa hutte, de ses armes et de quelques plantations strictement nécessaires à sa subsistance. Un impôt ayant pour base la richesse n'y serait pas possible. Si donc on reconnaît à l'État du Congo, comme à tout autre État, le droit de demander à ses populations les ressources nécessaires à son existence et à son développement, il faut évidemment lui reconnaître le droit de leur réclamer la seule chose que ces populations puissent donner, c'est-à-dire une certaine somme de travail. || „Certes, l'impôt en travail, comme tout impôt, ne doit absorber qu'une faible partie de l'activité individuelle; il doit servir uniquement aux besoins du Gouvernement, être en rapport

avec les bienfaits que les contribuables mêmes en retirent; il doit enfin pouvoir se concilier, autant que possible, ainsi que nous le proposerons, avec le principe de la liberté individuelle, mais, dans ces limites, nous ne croyons pas qu'il puisse être critiqué."

Quant à l'organisation de la force publique: || „Des critiques ont été dirigées, dans ces derniers temps, contre la manière dont l'État du Congo recruterait la force publique, qui lui est nécessaire pour maintenir l'ordre sur son vaste territoire. Il a été allégué que les moyens dont il se servirait pour enrôler des soldats ne différeraient que fort peu des procédés autrefois employés par les traitants pour se procurer des esclaves. || „Ces critiques sont injustes. Elles ne peuvent, en tout cas, s'appliquer à la situation actuelle. || „Le recrutement de l'armée régulière a lieu par des engagements volontaires et par des levées annuelles (art. Ier du décret du 30 juillet 1901). Le Gouverneur général détermine annuellement les districts où s'opère la levée ainsi que la proportion à fournir par chacun (art. 2). Le mode suivant lequel s'opère la levée est déterminé par le commissaire de district, de commun accord avec les chefs indigènes. || „On le voit, on ne pourrait condamner ce système qu'en contestant à l'État le droit de réclamer de ses sujets le service militaire. Or, l'État du Congo ne fait qu'appliquer un principe consacré par la plupart des législations européennes. || „La vie militaire a un grand attrait pour les indigènes; elle répond à leur nature, à leurs aptitudes et à leurs goûts; nous croyons pouvoir avancer que la circonscription, dont l'établissement a rencontré tant de résistances chez certaines nations de l'Europe occidentale, est la forme de contribution à la chose publique à laquelle les noirs se sont le plus rapidement et le plus facilement habitués. || „Bien plus, les engagements volontaires sont nombreux, et beaucoup de miliciens se rengagent après avoir achevé leur terme de service. || „C'est qu'aussi les soldats de la force publique sont, en général, bien traités, bien soignés. Ils ont été l'objet de la sollicitude de l'État. Ils touchent une solde journalière de 21 centimes. Chaque soldat a le droit de vivre avec sa femme et de l'emmener partout avec lui. Bien plus, une récente circulaire du Gouverneur général dispose que les nouveaux conscrits devront être encouragés à choisir, avant de rejoindre leur compagnie, une femme de leur pays. || „La Commission a visité, dans plusieurs postes et dans deux camps d'instruction, les agglomérations formées par les cases qu'habitent les ménages de soldats. Elle a été frappée de leur propreté et de leur bon état. Elle ne peut avoir non plus que des éloges pour l'excellente tenue et pour l'allure martiale de la troupe. Les plaintes qu'elle a reçues de la part de soldats de la force

publique sont très peu nombreuses et ne portent que sur des points d'importance secondaire. La Commission va plus loin. En face de l'urgence de certains grands travaux d'utilité publique, elle estime que l'État devrait proclamer l'obligation pour l'indigène de participer à ces travaux. Dans son opinion, deux parts devraient être faites parmi les hommes que fournit la conscription; les uns serviraient dans la force publique, les autres seraient employés à de grands travaux d'intérêt public dont les indigènes eux-mêmes doivent recueillir le bénéfice immédiat, tels que la construction de chemins de fer et de routes."

En ce qui regarde l'Administration de la Justice: || „La Justice a droit à des éloges. Son plus beau titre de gloire est la popularité dont jouissent, parmi les gens de couleur, les magistrats qui la composent. || „La Commission n'a reçu, au cours de sa longue enquête, aucune plainte et n'a à formuler aucune critique relativement à la façon dont les tribunaux composés de magistrats de carrière remplissent les hautes et délicates fonctions qui leur sont confiées. || „La Commission a pu constater par elle-même que les magistrats, en général, sont animés d'un grand zèle et qu'ils s'acquittent de leur mission avec une impartialité qui mérite tous les éloges. || „Les tribunaux et, en général, les juges jouissent pour leurs décisions de l'indépendance la plus absolue, et nous n'en voulons d'autre preuve que certains jugements rendus notamment par les tribunaux de Boma."

Le travail de la Commission a été étudié par tous ceux qui s'intéressent aux choses d'Afrique. || Dans les conclusions qui le terminent, la Commission a pu dire que, comprenant de la manière la plus large la mission dont elle était chargée, elle avait passé au crible de la critique, l'Administration tout entière de l'État Indépendant et signalé, sans en dissimuler aucun, les abus qui l'avait frappée. || La Commission faisait remarquer toutefois que pour apprécier sainement et impartialement l'œuvre congolaise, il fallait l'avoir vue en Afrique même. Il lui paraissait notamment que la législation de l'État, „cet édifice juridique si rapidement élevé qui arrachait à un critique impartial et parfois sévère un cri d'admiration, qui n'avait peut-être que le défaut d'être théoriquement trop parfait, ne tient pas toujours suffisamment compte des conditions du pays et des populations qu'elle est appelée à régir". Il en résulte que ce système de lois trop européennes doit rencontrer fréquemment, dans l'application, des obstacles insurmontables. De là ces contradictions entre le droit et le fait; de là ces infractions que les tribunaux punissent, tout en accordant à leurs auteurs le bénéfice des circonstances atténuantes. || Mais tout en relevant certaines erreurs et

certaines défectuosités, la Commission indique avec une non moins grande impartialité, le bien qui s'est fait et les mesures qui, à son jugement, mettraient fin à la plupart des abus signalés. || Elle ne cache pas l'admiration éprouvée par ses membres en comparant la situation actuelle avec l'état ancien de ces régions plongées, il y a un quart de siècle à peine, dans la plus affreuse barbarie. La sécurité règne aujourd'hui dans cet immense territoire. La traite a disparu, le cannibalisme, sévèrement réprimé, recule et se cache, les sacrifices humains deviennent rares. Des villes se sont fondées; des voies ferrées ont été créées et se construisent; la poste et le télégraphe ont des services réguliers; le mécanisme du jeune État, déjà si perfectionné, avec un nombre restreint de fonctionnaires, a résolu le difficile problème d'occuper et d'administrer un immense territoire; l'œuvre des missions religieuses est considérable. || L'État, dit le Rapport en terminant, par les prodiges qu'il a accomplis en vingt années, a donné au monde l'occasion, nous devrions dire le droit, de se montrer exigeant. En tout cas, il se doit à lui-même d'introduire aussitôt que possible les réformes que nous avons préconisées. Il manquerait à ses obligations si, dès à présent, il n'employait tous les moyens dont il dispose pour réaliser les vœux formulés et qui tous, répétons-le, s'inspirent de l'intérêt des populations indigènes. || Ce pressant appel ne pouvait manquer d'être entendu. Conséquent avec la pensée qui avait inspiré l'envoi de la Commission d'enquête, le Gouvernement de l'État, en même temps qu'il livrait le Rapport à la publicité, instituait une Commission composée de quatorze membres qu'il chargeait d'étudier ses conclusions, de formuler les propositions qu'elles nécessitaient, de rechercher les moyens pratiques de les réaliser. || On sait l'accueil que le Rapport a rencontré: ses conclusions ne donnèrent lieu, en somme, qu'à peu de critiques. Quelques-unes de ses appréciations concernant l'action des missions religieuses provoquèrent des controverses qui ont contribué à mieux faire connaître les efforts des missionnaires pour introduire la civilisation chrétienne en Afrique, les difficultés de leur tâche, les résultats obtenus. || Bientôt après, une interpellation porta l'enquête devant la Chambre. Nous n'avons pas à analyser ici des débats aussi récents. Il suffira de rappeler l'ordre du jour qui les clôtura. On y trouve nettement précisées les conséquences que le Parlement entendait déduire des travaux de la Commission d'enquête, en ce qui regarde les relations de l'État Indépendant et la Belgique. || La Chambre a voulu tout d'abord rappeler que, dans les circonstances présentes comme auparavant, elle était pénétrée des idées qui ont présidé à la fondation de l'État Indépendant et inspiré l'Acte de Berlin. Elle manifestait sa fidélité à ces principes et à ces aspirations

généreuses en rendant hommage aux dévouements que leur réalisation a suscités. || En ce qui concerne les divergences qui s'étaient élevées quant à l'organisation de la propriété, du travail et de l'impôt, et qui étaient l'objet du rapport de la Commission d'enquête, la Chambre déclarait avoir pris connaissance de ce rapport, et elle exprimait sa confiance dans les propositions de la Commission d'examen comme dans la suite qui leur serait donnée. || Sur ce terrain, la majorité de la Chambre jugea qu'il ne convenait pas d'aller plus loin; elle ne voulait ni discuter les mesures proposées, ni demander, avant d'être saisie de la question de la reprise, la communication de tous les documents de nature à éclairer le Parlement sur les conséquences de l'annexion. Mais l'Assemblée se trouva unanime à décider qu'il y avait lieu de procéder sans retard à l'examen du projet de loi déposé depuis 1901 sur l'organisation des possessions coloniales, dont les autres travaux parlementaires avaient retardé l'examen. C'était exprimer le désir formel d'écarter dans le plus bref délai possible le dernier obstacle qui s'opposait à l'examen de la question de la reprise. Le moment où celle-ci devait se réaliser était donc considéré comme prochain, et la Chambre tint à le déclarer par un vote non équivoque. || En juin 1906, la Commission d'examen ayant terminé ses travaux, l'Administration de l'État Indépendant soumit au Roi-Souverain une série de décrets destinés à réaliser celles des mesures qu'elle jugeait nécessaires. || La publication de ces décrets fut accompagnée d'une lettre du Roi aux Secrétaires généraux. En sanctionnant les dispositions d'ordre législatif et administratif qui lui étaient proposées, l'Auguste Auteur de cette lettre indiquait clairement quelle était en droit et en fait la situation au Congo, telle qu'il l'avait toujours envisagée; il affirmait l'origine exclusivement belge de l'État Indépendant et rappelait le but qu'il avait constamment poursuivi d'établir des institutions, qui assurassent d'une manière continue les ressources nécessaires à la réalisation de la promesse royale, d'après laquelle le Congo ne serait jamais une charge pour le contribuable belge.

Au mois de novembre 1906, un débat provoqué par une double interpellation se produisit à la Chambre. || Avant que les auteurs de l'interpellation eussent pris la parole, une déclaration, lue par le Ministre des Finances, exposa les décisions arrêtées par le Gouvernement et qui, dans son esprit, allaient au-devant des vœux de la Chambre. || La question de la reprise, résolue en principe depuis longtemps, était directement posée; le moment était venu de la réaliser. || Elle exige, disait le Ministre, deux actes préliminaires. || Le premier est l'adoption de la loi sur le régime des possessions coloniales. Le Gouvernement exprimait son désir

de voir hâter autant que possible les travaux de la Commission spéciale, afin que la discussion de la loi pût être inscrite à l'ordre du jour de la présente session. || Le second acte est la Convention de transfert à négocier avec l'État Indépendant. Le Gouvernement était décidé à ouvrir ces négociations à la première heure favorable, et, pour apprécier l'opportunité de celle-ci, il annonçait qu'il se placerait au point de vue exclusif des intérêts de la Belgique et de sa future colonie. || La déclaration ainsi conçue servit de base au débat et lui donna son orientation. || Par son ampleur et son élévation, il comptera certainement parmi les plus remarquables dont les annales de la Chambre fassent mention. || Dès le début, l'un des auteurs de l'interpellation constata qu'il était au-dessus des intérêts de parti et ne s'inspirerait que des intérêts nationaux. „L'honneur national, ajouta-t-il, avec l'assentiment unanime de la Chambre, souffrirait si notre langage et nos décisions étaient dictés par une pression du dehors, et il est bon de dire, il est bon qu'on sache que la Belgique est et entend rester seule maîtresse de ses actes, de sa politique et de sa destinée.“ || C'est dans cet esprit que la Chambre entama la discussion. A mesure qu'elle se développait, les idées se précisaient. Lorsqu'elle s'acheva, la Chambre était à peu près unanime pour émettre le vœu de se voir saisie, dans le plus bref délai possible, de la proposition de reprise.

L'ordre du jour est ainsi conçu: || „La Chambre, || Rappelant l'ordre du jour voté dans la séance du 2 mars 1906; || Rendant hommage à la grandeur de l'œuvre du Congo et aux desseins patriotiques de son Fondateur; || Convaincue que les idées civilisatrices qui ont présidé à la fondation de l'État Indépendant du Congo doivent continuer à occuper la première place dans les préoccupations du pays; || Considérant que la Belgique est appelée, par le testament royal du 2 août 1889, à recueillir la pleine souveraineté sur l'État Indépendant du Congo; qu'elle possède aussi le droit de reprendre le Congo en vertu de la lettre royale du 5 août 1889 et de la loi du 10 août 1901, maintenant le principe contenu dans la Convention du 3 juillet 1890; et qu'il est de l'intérêt du pays de se prononcer du vivant du Roi sur la question de la reprise; || Prenant acte des réponses du Gouvernement, d'après lesquelles les déclarations contenues dans la lettre du 3 juin ne constituent pas de conditions, «mais des recommandations solennelles»; la Convention de cession n'aura pour objet que de réaliser le transfert et de prescrire les mesures d'exécution; le pouvoir législatif belge réglera en pleine liberté le régime des possessions coloniales; || Considérant que la Section centrale, chargée de l'examen du projet de loi du 7 août 1901, sur le régime des possessions

coloniales, doit se préoccuper d'adapter ce régime aux conditions et aux besoins de l'État Indépendant du Congo, et s'entourer à cet effet de tous les renseignements nécessaires à l'élaboration de la loi; || Prenant acte de la déclaration du Gouvernement qu'il est prêt à donner son concours pour fournir à la Section centrale les documents de toute nature nécessaires à l'élaboration de la loi sur les possessions coloniales; | Désirant, sans préjuger le fond, être saisie dans le plus bref délai possible de la question de la reprise du Congo, conformément à l'intention exprimée par le Gouvernement; || Émet le vœu que la Section centrale hâte ses travaux, dépose un rapport dans un délai rapproché, || Et passe à l'ordre du jour.“

Ces déclarations devaient avoir leur place dans le présent Exposé. Elles consacrent l'entente du Gouvernement avec la majorité de la Chambre et une très importante fraction de l'opposition, dont les autres membres s'abstinrent au vote. || On peut donc les considérer comme lexpression des sentiments du pays dans la question de la reprise. Elles affirment en même temps les principes qui devaient servir de direction au Cabinet dans la tâche qu'il lui restait à remplir. || Des événements qui suivirent, nous n'avons, Messieurs, pour compléter cet exposé, qu'à rappeler la déclaration faite par le Ministre de l'Intérieur dans la séance du 10 mai dernier. Il faisait connaître l'intention de proposer très prochainement la reprise du Congo, afin que „les Chambres puissent, dans la plénitude de leur liberté, se prononcer à la fois sur la loi coloniale et sur la question de savoir si l'intérêt de la Belgique exige, oui ou non, l'annexion du Congo“.

Bientôt après, le Gouvernement, désireux de ne point retarder l'exécution de cet engagement, proposait à l'État du Congo d'ouvrir immédiatement les négociations en vue de consacrer l'entente sur les conditions de la reprise en arrêtant la Convention dont l'ordre du jour du 14 décembre avait défini la nature et l'objet. || D'accord avec le Gouvernement du Congo, quatre mandataires spéciaux ont été choisis par chacun des deux États, et chargés de préparer en commun la dite Convention. || En remettant à ces mandataires, qu'il jugeait particulièrement capables en raison de leur compétence et de leur expérience, la tâche d'élaborer le traité, le Gouvernement a pensé qu'il ne pouvait procéder d'une manière qui répondît mieux au but proposé. Ce travail est aujourd'hui terminé. || Le Gouvernement adhère aux conclusions présentées par ses mandataires dans un Rapport annexé au présent Exposé des motifs. || Le traité de cession a été dressé conformément aux intentions de la Chambre, qui étaient également celles du Gouvernement.

Dans sa rédaction, on a suivi le texte du Traité du 9 janvier 1895, en n'y apportant que les modifications rendues nécessaires par les changements, qui, depuis douze ans, se sont produits dans la situation administrative et économique du Congo. || L'article premier opère la transfert de la souveraineté des territoires composant l'État du Congo. La souveraineté comprend tous les droits et toutes les obligations, de quelque nature qu'ils soient, qui y sont attachés, aussi bien en ce qui concerne les relations de l'État Indépendant avec les puissances étrangères, relations réglées par les traités internationaux, qu'en ce qui regarde les droits acquis par des tiers à l'intérieur du pays en vertu d'actes réguliers des pouvoirs publics, décrets ou contrats. || L'article 2 précise l'avoir mobilier et immobilier de l'État Indépendant, c'est-à-dire les terres constituant le domaine public et le domaine privé; les titres et valeurs représentant la participation de l'État dans les entreprises créées au Congo, par l'initiative ou avec le concours de sociétés et de particuliers; enfin, les installations de toute espèce, bâtiments et plantations qui couvrent le sol, ainsi que les objets mobiliers et marchandises qu'ils contiennent. || L'énumération exacte de cet avoir est contenue dans la première des annexes au traité. || L'article 3 concerne le passif et tous les engagements financiers de l'État, dont le détail fait l'objet de la seconde annexe. || L'article 4 laisse au Gouvernement le soin de déterminer par Arrêté royal la date à laquelle la Belgique assumera l'exercice de son droit de souveraineté sur le Congo, et dispose que les recettes et les dépenses effectuées par l'État Indépendant à partir du 1er janvier 1908 seront au compte de la Belgique. Un arrangement provisoire annexé au Traité règle l'application de cette clause. || La mission dévolue à nos mandataires n'était pas épuisée, après qu'ils eurent établi, d'accord avec ceux de l'État Indépendant, cet inventaire général. Pour remplir les vues du Gouvernement, ils avaient à compléter ces renseignements par des explications sur la nature, la portée, les conséquences des faits matériels que constatait l'inventaire. || En 1895, ce travail avait été effectué dans l'Exposé des motifs et réparti en trois chapitres: le premier traitait de la condition internationale du Congo; le deuxième contenait un aperçu statistique de l'État Indépendant; le troisième avait pour objet la question financière et le budget colonial. || La même division s'imposait naturellement aux mandataires, sans qu'ils eussent à revenir sur les données géographiques ayant un caractère général et qui n'ont pas varié depuis 1895. || Leur tâche devait se borner à signaler les changements opérés dans la situation intérieure du Congo durant les douze dernières années. De nombreuses constatations faites dans l'inventaire ne réclamaient aucun commentaire. Les délégués du

Gouvernement n'avaient à s'arrêter qu'aux questions qui étaient principalement de nature à attirer son attention, et sur lesquelles il importait d'éclairer les Chambres.

Les mandataires du Gouvernement ont porté leurs investigations sur l'organisation de l'État au point de vue économique, sur l'augmentation des échanges commerciaux et des voies de communication; c'est l'objet du chapitre premier de leur Rapport. || L'exploitation du domaine privé de l'État se fait soit en régie, soit par l'intermédiaire de Sociétés concessionnaires. || Le système de la régie ne pouvait être la matière d'aucune disposition conventionnelle dans le traité de cession, parce qu'il constitue un procédé de gouvernement de nature contingente et variable. | C'est à l'examen du rôle des sociétés concessionnaires que les mandataires se sont particulièrement attachés. || La sphère d'action de ces sociétés comprend les chemins de fer, les exploitations forestières, les mines. || L'installation des grandes lignes ferrées était, en 1895, dans la période de création. Les difficultés de la construction du chemin de fer de Matadi au Stanley Pool, et les incertitudes que présentait encore son exploitation future n'ont pas été sans influence sur les décisions prises par le Gouvernement en 1890 et en 1895. Cette entreprise est actuellement en pleine prospérité. L'exécution des autres lignes formant un vaste réseau se poursuit activement d'après un plan qui implique certaines interventions de l'État, mais qui est établi dans un but de contrôle et de garantie contre l'imprévu. || Cet instrument de civilisation, le plus puissant qui soit à la disposition de l'expansion coloniale, a été le premier et il restera le plus fécond moyen de la mise en valeur du Congo. || Le Rapport expose ensuite l'organisation des sociétés concessionnaires ayant pour objet les exploitations forestières et minières. Il analyse les diverses formes que ces concessions ont revêtues, ainsi que la nature et la portée de l'intervention de l'État dans leur organisation et leur fonctionnement. Sans s'attacher à en discuter le principe, il fait observer seulement qu'elle a eu pour but de pourvoir à des nécessités économiques évidentes, et il en caractérise les grands résultats. ||. Il constate qu'à l'aide de ce concours de l'État, les sociétés ont créé l'outillage économique du pays. || Il estime aussi que l'autonomie financière de la Colonie sera ainsi pleinement garantie, sans que l'avenir soit engagé au delà des ressources actuellement assurées. || Le Rapport s'arrête à ces constatations favorables. Nous n'avions, disent les mandataires belges en terminant, qu'à établir l'état de choses existant. || La situation telle qu'elle se dégage de cette enquête, répond-elle à une autre question que pose également le Rapport; quelles sont les espérances que fait concevoir

cette mise en valeur? N'imposera-t-elle pas un jour à la mère patrie des charges, qui, dans le domaine économique, pourraient être au-dessus de ses forces? || Dans la pensée du Gouvernement, cette question doit être résolue négativement. || Le Rapport des mandataires, comme l'Exposé des motifs de 1895, examine également la situation internationale de l'État du Congo au triple point de vue des limites, de la neutralité et du régime économique conventionnel. || Nous n'avons rien à ajouter en ce qui concerne les limites de l'État. La situation ne s'est pas modifiée depuis 1895. Une note explicative, jointe au Rapport, indique les négociations en cours pour l'achèvement du grand travail de délimitation du territoire de l'État, qui s'est poursuivi successivement sur toutes les frontières depuis 1885. || Au point de vue de la neutralité, les mandataires ne pouvaient que rappeler les déclarations par lesquelles l'État du Congo s'est placé sous le régime de la neutralité perpétuelle. Ils se sont référés à ce qui a été dit dans l'Exposé des motifs de 1895 au sujet des conséquences de l'annexion pour la neutralité de la Belgique et pour celle de sa nouvelle colonie. La question a été traitée également lors de la revision de la Constitution, en 1893, notamment dans le rapport de la Commission du Sénat sur les modifications proposées à l'article premier de la Constitution, dont le texte nouveau prévoit l'acquisition de possessions coloniales par la Belgique. || Ces exposés sont complets et de nature à écarter toute controverse. || Bien que la neutralité du Congo, à la différence de la neutralité de la Belgique, ne fasse pas l'objet d'une garantie spéciale, la combinaison des deux neutralités ne modifiera pas la condition internationale du pays. La reprise du Congo par la Belgique n'a pas soulevé d'opposition lorsque la question a été posée éventuellement à propos de la convention du 3 juillet 1890, et directement à la suite du traité de cession du 9 janvier 1895. Le Gouvernement a pu l'affirmer dans l'Exposé des motifs de la loi autorisant la reprise. Il constatait alors que plusieurs des puissances et des plus directement intéressées dans la garantie de notre neutralité, n'avaient pas caché leur désir de voir le Gouvernement belge hâter l'heure de l'union réelle des deux États; aucune d'elles n'avait fait d'objection au principe même de la reprise, indiscutable du reste. La situation est la même aujourd'hui. || Quant aux conflits qui pourraient surgir entre la Belgique et les puissances voisines en Afrique à propos d'affaires coloniales, il convient de rappeler que la Conférence de Berlin a établi, pour le maintien de la paix dans le bassin conventionnel du Congo, un ensemble de mesures préventives et de garanties spéciales, en vue de soustraire, pour autant que cela soit possible, au fléau de la guerre les possessions coloniales

situées dans cette région. L'acte général de la Conférence règle le mode de procédure à suivre dans les litiges de cette espèce, et il détermine les moyens de les résoudre: la médiation obligatoire d'abord, puis le recours facultatif à l'arbitrage. || Pour apprécier exactement les devoirs qui incombent à la Belgique sur le terrain économique, en cas de reprise, il est nécessaire de jeter un rapide coup d'œil sur ce qui a été fait par l'État Indépendant; cela nous permettra de juger ce qui reste encore à faire.

Condition des indigènes. — Les premiers Européens qui ont frayé un chemin à la civilisation dans le bassin du Congo, y ont trouvé des peuplades livrées à des guerres intestines, et même, en certains endroits, au canibalisme. || Sur cette barbarie pesait un double fléau, l'esclavage et la traite. Ce n'est qu'à la suite de longs et persévérants efforts qu'une institution aussi enracinée que l'esclavage parmi les peuples africains pourra être extirpée, et qu'elle disparaîtra complètement entre indigènes. Il n'en est pas de même de la traite pratiquée par des trafiquants arabes. Sous ce rapport, lÉtat Indépendant n'a laissé à la Belgique qu'une surveillance à exercer aux frontières du Haut-Congo. On sait au prix de quels efforts, de quel généreux sang, répandu par les officiers du Roi Souverain, et de quelles dépenses effectuées sans hésitations, le Gouvernement de l'État Indépendant a réussi, après une lutte de plusieurs années, à refouler les arabes et à briser leur puissance. || Il fallait aussi préserver les indigènes des ravages de l'alcool. L'acte général de Bruxelles avait édicté sur cette matière des prescriptions formelles. Elles ont été rigoureusement appliquées; et aujourd'hui les spiritueux ne peuvent plus pénétrer dans le bassin supérieur du Congo. || La traite, l'esclavage, l'alcool, ne sont pas, malheureusement les seuls maux auxquels étaient exposées les populations africaines. Il en est un plus dangereux et plus meurtrier encore, dont la civilisation doit à toutes forces paralyser la marche et arrêter les progrès, c'est la maladie du sommeil. Les maîtres les plus incontestés de la science contemporaine s'appliquent à résoudre ce douloureux problème. Le Roi Souverain n'a pas voulu se laisser devancer par d'aussi nobles initiatives. Pendant que le docteur Koch allait étudier le fléau sur les lieux mêmes de ces ravages, le chef de l'État Indépendant instituait un prix de 200 000 francs, à décerner à celui qui ferait disparaître la maladie et il consacrait un crédit de 300 000 francs aux études préparatoires nécessaires. La Belgique n'a qu'à suivre la voie qui lui est ainsi tracée; elle inscrira au programme de l'Administration de sa future colonie la lutte incessante contre la maladie du sommeil jusqu'à la victoire définitive. || En résumé,

l'indigène congolais, à peine sorti de sa barbarie primitive, doit trouver dans le gouvernement colonial, qui continuera la tâche délicate de le civiliser, un défenseur, un éducateur et un tuteur veillant soigneusement à son développement moral, à sa conservation individuelle. || Il faut reconnaître les immenses difficultés que l'État Indépendant avait à surmonter au Congo. Il était impossible que l'instauration d'un nouveau régime allât sans tâtonnements et sans heurts. Mais des progrès constants ont été peu à peu accomplis; les abus d'autorité se sont faits de plus en plus rares. La Belgique a conscience de la mission tutélaire qu'il lui faudra remplir vis-à-vis des indigènes, et qui constitue l'un des plus importants parmi ses devoirs coloniaux. Elle trouvera, d'ailleurs, un précieux concours dans les missions religieuses qui se sont multipliées depuis 1895.

Condition des étrangers. — Il n'est pas inutile de rappeler ici les déclarations de l'acte de Berlin en ce qui regarde la condition des étrangers dans tout le bassin du Congo. Aucune différence ne doit exister tant sous le rapport civil que sous le rapport commercial entre les étrangers et les sujets des différents États, ayant des possessions dans la zone conventionnelle. Mêmes garanties pour la protection de leurs personnes et de leurs biens; même faculté d'exercer toutes les professions, toutes les industries, d'acquérir et de transmettre tout genre de propriété. Liberté complète de trafiquer, ce qui implique l'interdiction de tout traitement différentiel aussi bien à l'égard des pavillons qu'à l'égard des marchandises. La seule dérogation à une liberté commerciale absolue a été introduite, comme on le sait, par la déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890, qui a autorisé l'établissement de droits d'entrée ne pouvant dépasser un maximum de 10 %. || Les États possessionnés dans le bassin Conventionnel du Congo se conforment à ces déclarations. Il en sera de même de la Belgique. Elle continuera dans sa colonie africaine le régime libéral qu'elle pratique chez elle, et qui est conforme à l'esprit de son peuple comme aux traditions économiques de sa race.

Au début du Chapitre III, les appréciations des mandataires, en ce qui concerne la situation financière de l'État Indépendant, sont résumées en ces termes: || „Passif peu considérable, largement couvert par l'actif; || Equilibre budgétaire actuellement assuré par les ressources propres de la Colonie.“ || Le Rapport se divise en deux sections; dans la première sont relevées les valeurs actives et les charges qui déterminent en capital la matière concrète de la cession; la seconde est consacrée à l'examen de la situation budgétaire. || L'actif détaillé dans le rapport s'élève à 121 millions de francs, chiffre rond. Il ne comprend que les choses réelle-

ment tangibles, parmi lesquelles la plus grande place est occupée par les propriétés immobilières déjà reprises ou à céder en vertu d'une convention récente par la Fondation de la Couronne . . . . fr. 30 000 000

par les titres de portefeuille . . . . „ 59 000 000
(valeur d'après la cote de la Bourse à l'époque de l'ouverture des récentes négociations).

par l'armement, la flotille et le matériel de transport par terre . . . . „ 15 000 000

par les produits non réalisés du Domaine . . . . . „ 10 000 000
(évaluation approximative).

et par les marchandises en magasin en Afrique ou en cours de route . . . . „ 5 000 000

Le rapporteur n'a compté dans le total de 121 millions que les objets susceptibles d'une évaluation actuelle, se bornant à mentionner pour mémoire des valeurs non capitalisées, telles que les redevances fixes ou proportionnelles dues par deux sociétés concessionnaires et la part de l'État Indépendant dans une troisième entreprise.

Le passif tout entier, tel qu'il subsistera après la cession, s'élève à 114 millions, soit une charge annuelle de 4 300 000 francs à peu près. Ce passif est composé d'emprunts émis dans le cours d'une période de vingt années (de 1887 à 1906) et formant un total de 104 millions, de bons du trésor représentant une somme de 2 millions, d'un emprunt provisoire de 3 900 000 francs contracté en 1907 et de fonds appartenant à des tiers à concurrence de 4 millions. || La dette a été contractée en vue de travaux d'utilité publique. Elle comprend les capitaux correspondant aux avances faites à la Fondation de la Couronne et dont celle-ci se libère par le transfert d'immeubles à l'État Indépendant. „Cette dette, faible en soi, ajoute le rapporteur, ne grève nullement le budget: la charge est largement compensée par le revenu que l'État retire de sa participation dans les diverses entreprises auxquelles il s'est intéressé."

Le Rapport renferme ensuite deux tableaux résumés des comptes des exercices 1905 et 1906, et du budget de 1907, lesquels sont insérés *in extenso* en annexes. || Il constate qu'en douze années (de 1895 à 1907), le budget général de l'État Indépendant a monté de 6 millions à 36 millions, accusant ainsi tout à la fois la progression rapide des recettes (principalement les droits de douane et les revenus du domaine et du portefeuille) et le développement parallèle de l'organisation administrative et économique à laquelle correspondent les dépenses publiques. || Les comptes des exercices 1905 et 1906 soldent par des bonis atteignant

ensemble 5 300 000 francs, et le budget de 1907 a pu être dressé avec un léger excédent de recettes.

Selon les conclusions du Rapport, dès aujourd'hui l'État africain se suffit à lui-même; les dépenses d'administration sont couvertes par le produit des douanes et par le revenu d'un domaine national susceptible de vastes accroissements, grâce à la continuation de sa mise en valeur, et la dette laissée par l'État Indépendant ne doit peser en rien sur le contribuable belge.

Le chapitre IV traite du régime des fondations. || Le Gouvernement a tenu à ce qu'il fût examiné avec tout le soin désirable. || Le travail de ses mandataires a porté spécialement sur la constitution en fondations des biens déclarés biens de la Couronne, par les décrets du Roi-Souverain en date du 9 mars 1896 et du 23 décembre 1900. Ce dernier a donné aux dispositions prises en 1896 une forme nette et définitive. || La fondation peut être reconnue par le traité de cession, sans que le système de notre législation civile en souffre aucune atteinte. || C'est à cette conclusion qu'arrive le Rapport. Il la justifie par des considérations tirées de l'analyse des décrets du Roi-Souverain et dont les Chambres apprécieront la valeur juridique. Nous nous bornerons à citer ici celles qui nous paraissent décisives. || La Fondation n'exerce aucun droit attaché à la souveraineté, et son administration est absolument soumise aux lois d'impôts, de police, de protection des indigènes, etc., promulguées par l'État. || Son administration est confiée à un comité dont les membres sont recrutés d'après un mode de nomination qui assurera au Gouvernement belge le contrôle nécessaire. || Créée au Congo, destinée à s'y mouvoir, la Fondation n'immobilise même pas, comme le feraient des biens de main-morte, le vaste domaine qui lui est attribué. || La composition de sa dotation est susceptible de se modifier. Ses immeubles peuvent être aliénés, même sans remploi. Le droit pour le domaine de l'État de les racheter est prévu. || Rien n'infirme cette appréciation si l'on examine les fins en vue desquelles la fondation a été instituée. || Le Rapport rappelle que, dès l'origine, le Souverain a voulu que la colonie coopérât à la réalisation des vues qu'il avait conçues pour activer l'expansion morale et matérielle du pays, sans que ses libéralités fussent une cause de sacrifices pour le budget de la Belgique. || C'est ainsi que le produit de la Fondation sera principalement affecté à des destinations d'utilité publique, ayant pour objet, au Congo et en Belgique, l'extension des entreprises maritimes et coloniales, l'hygiène publique et l'éducation physique, les sciences et les arts, les travaux d'embellissement et les œuvres d'assistance sociale. || Il n'est pas nécessaire d'insister sur le

caractère à la fois désintéressé et élevé d'une conception dont le pays doit retirer d'aussi grands bénéfices. Le Roi-Souverain, par d'autres dispositions dont le Rapport expose le mécanisme et le détail, a marqué sa volonté de mettre cette création à l'abri des vicissitudes du temps, dans la mesure où cette pérennité est possible. || Le Gouvernement, s'appuyant sur le Rapport de ces mandataires, demande aux Chambres le maintien et le respect de la Fondation de la Couronne.

Si, en 1895 et en 1901, les Chambres ont différé l'annexion, c'est parce que, après avoir pris contact avec l'opinion publique, elles estimaient que le pays était insuffisamment éclairé. Sous quelque aspect qu'on l'envisage, la question de la reprise, si souvent et si longuement discutée, est mûre aujourd'hui. Dans le présent Exposé, nous nous sommes attachés à le démontrer. || Des déclarations faites au mois de décembre dernier, nous avons pu conclure que la Chambre, pour fixer ses résolutions définitives, n'attendait plus que la production des documents qui la renseigneraient complètement sur la situation intérieure et extérieure, économique et financière de l'État du Congo. || Cet inventaire détaillé, nous vous l'apportons, Messieurs, dressé et commenté par des hommes consciencieux et compétents. || Le pays, par ses organes autorisés, est appelé maintenant à prendre cette décision en pleine liberté et dans les conditions qu'il a souhaitées. || Ce sera l'un des actes les plus importants qu'auront enregistrés nos annales. || La reprise du Congo a été entrevue pour une époque encore incertaine dès le moment de la fondation de l'État Indépendant. L'heure de la réaliser est arrivée. || Cette colonie, le pays la reçoit toute faite des mains de son Souverain. Elle a déjà son histoire, dont la première phase est à la veille de se clôturer. || Elle n'a été acquise ni par la conquête, ni par les négociations diplomatiques. || Sans doute, l'État du Congo a été fondé par le Roi sous l'œil bienveillant des Puissances et avec l'aide de la Belgique, qui outre son concours financier, a prêté ses fonctionnaires, ses soldats, ses hommes d'État. || Mais c'est le Roi qui est l'auteur de la conception première; cette conception, il l'a appropriée aux circonstances; il en a poursuivi la réalisation à travers des obstacles sans nombre, avec un persévérant patriotisme, qui n'a jamais cessé de s'affirmer. || La phase nationale du développement du Congo va s'ouvrir par l'association des pouvoirs publics à la tâche que la nation, en 1885, avait réservée au Souverain seul. || Ce serait une illusion de croire que cette période sera, moins que la première, en butte aux difficultés et aux contradictions. Mais c'est aux difficultés qu'elles rencontrent que se mesure la grandeur des entreprises humaines; et les contradictions qu'elles suscitent sont souvent

une source ou une occasion d'amélioration et de progrès. || Tous les débats qui ont été rappelés dans cet Exposé attestent que les Chambres ont la conscience des devoirs et des charges qu'impose l'œuvre dont le pays va assumer la responsabilité. || L'avenir peut être envisagé avec confiance. || L'expérience a prouvé que ni les travailleurs, ni les capacités, ni les capitaux ne feront défaut pour défricher le vaste champ qui s'offre aux initiatives et aux énergies nationales. || La génération présente et celles qui suivront s'y appliqueront, nous en avons la certitude, avec l'esprit pratique, la ténacité dans l'exécution qui sont les traits propres de notre race. || Mais les Belges savent aussi qu'en reprenant le Congo, ils assument une mission autre et plus haute que celle d'élargir et de promouvoir l'expansion économique du pays. || La Belgique ne répudiera pas la mission assumée en 1885, en ce qui concerne la protection et le relèvement des populations noires, déchues et malheureuses, qui peuplent le Continent africain. Dans cette œuvre d'humanité et de civilisation chrétienne, elle tiendra à honneur d'être au premier rang.

Nr. 14138. **BELGIEN.** Bericht der Regierungskommission über die Annexion des Kongostaates.

Bruxelles, le 15 novembre 1907.

Monsieur le Ministre, || Le Gouvernement nous a fait l'honneur de nous confier la mission de préparer, conjointement avec les mandataires de l'Etat Indépendant, la convention qui réalisera le transfert du Congo à la Belgique et de fixer les mesures d'exécution. || D'après nos instructions, cette convention doit être établie à l'instar de celle de 1895, dont le texte et les annexes seront mis en relation avec les situations actuelles. En exécution de ce mandat, nous nous sommes mis en rapport avec les mandataires de l'Etat Indépendant. || Le projet de convention que nous avons arrêté de commun accord spécifie, surabondamment peut-être, les obligations de l'Etat Indépendant que la Belgique, aujourd'hui comme en 1895, déclare faire siennes intégralement. Il affirme avec plus de précision l'engagement de respecter tous les droits légalement acquis à des tiers, notamment ceux des indigènes, cette préoccupation dominante de tous les esprits justes et généreux, et les fondations existant au Congo dont l'importance s'est notablement accrue en ces dernières années. || Le Traité de cession ne stipule que pour les points essentiels; une série de documents connexes pourvoit au règlement des mesures d'exécution. || La rédaction d'une convention de reprise, calquée en somme sur celle de 1895, était assurément la partie la plus aisée de notre tâche. Mais nous

avions comme devoir principal d'établir la situation, de dresser en quelque sorte l'inventaire actif et passif de l'Etat dont la souveraineté est cédée à la Belgique. || Il incombait aux mandataires de l'Etat Indépendant de nous apporter les éléments de ce travail. Il nous les ont fournis aussi complets que possible en répondant avec une extrême obligeance à toutes les demandes de renseignement que nous leur avons adressées. || Les résultats de cette étude commune sont consignés dans les annexes de la convention. Le Gouvernement et les Chambres y trouveront, nous en avons la confiance, tous les documents de nature à renseigner sur la condition actuelle de la future colonie. || Ils comportent l'inventaire détaillé de l'actif immobilier et minier de l'Etat Indépendant, le tableau de ses valeurs mobilières et l'état de ses engagements financiers. Nous y avons joint soit le texte même, soit l'indication de tous les actes qui en constituent les pièces justificatives. || Pour compléter notre tâche, nous avions enfin à soumettre au Gouvernement les conclusions auxquelles notre examen de la situation actuelle nous amenait. Fallait-il, pour remplir ce devoir, refaire l'exposé des motifs qui a été soumis aux Chambres en 1895? || Nous avons pensé que pour nous conformer à nos instructions, nous avions le droit de prendre cet exposé pour base de notre travail, qu'il nous était permis de nous y référer, qu'il suffirait de mettre en lumière les faits et les situations nouvelles. C'est ce que nous avons essayé de faire en résumant nos observations dans les quatre notes qui suivent.

Chapitre premier

Situation économique.

Préparer un traité ayant pour objet le transfert d'une immense colonie d'une souveraineté à une autre souveraineté, déterminer les mesures d'exécution, se rendre un compte exact, clair et net de la situation, telle qu'elle se présente aujourd'hui et telle qu'elle s'annonce dans l'avenir, avec ses charges et ses périls comme avec ses avantages et ses promesses, est une mission grave et délicate. || Cette mission nous a été toutefois considérablement facilitée par le fait que déjà, en 1895, un traité de reprise avait été présenté à la Législature. Nous avions à nous inspirer de cet acte, que les instructions, reçues en notre qualité de mandataires, nous chargeaient de revoir, et notre principale tâche s'est restreinte ainsi à mettre la convention de reprise d'autrefois en parfait rapport avec la situation d'aujourd'hui. || On ne saurait, en termes plus précis et plus substantiels que ne l'ont fait les auteurs de l'Exposé des motifs du Traité

de 1895, formuler les éléments de la résolution que la Belgique est appelée à prendre. Bien que ce document doive être réimprimé pour être mis de nouveau sous les yeux des Chambres législatives, nous voulons en citer, au début de ce rapport, quelques lignes qui tracent magistralement les données du problème.

„Avant de s'arrêter à une décision aussi grave, disait le Gouvernement en 1895, nous avons dû en peser mûrement toutes les conséquences et envisager sous tous ses aspects la condition présente de l'Etat du Congo ainsi que les effets que sa reprise pourrait exercer sur la situation de la Belgique elle-même, ses relations internationales, son développement économique, ses finances. Des questions essentielles surgissent à tous ces points de vue. Quelle est la condition internationale de l'Etat du Congo et la nature de ses rapports avec les puissances étrangères? Quelle est la portée précise de sa neutralité et dans quelles limites celle-ci peut-elle se concilier avec la neutralité belge ou réagir sur cette dernière? Quelles seront pour la Belgique les conséquences des engagements internationaux qu'il a contractés notamment en vertu des Actes généraux de Berlin et de Bruxelles? || Quelles sont ses ressources naturelles? A quel point a-t-il conduit son organisation intérieure? A quel degré se sont développés les échanges commerciaux et les moyens de communication? Quelle est sa situation financière? En quoi consistent l'actif et le passif de l'Etat? Quelles sont les indications qui résultent de l'examen de ses budgets depuis 1890 et sur quelles bases est-il possible de concevoir l'assiette de son budget futur?"

Comment, sous le rapport international, la situation de l'Etat du Congo est-elle réglée? Tel était donc, et tel est encore le premier point à considérer. || Comme nous l'établirons plus loin, cette situation est aujourd'hui acquise dans des conditions qui ne sont pas contestables. || Ce qui était déjà internationalement admis en 1895 reste inébranlable, et rien de ce côté ne pourrait entamer notre liberté d'action. || Les traités sont respectés; les frontières sont fixées; les limites sont établies; il ne reste que quelques point à marquer sur le terrain. || Notre situation n'est pas moins nettement établie vis-à-vis du Roi-Souverain de l'Etat Indépendant. Sa volonté, ses recommandations, ses pensées directrices, fruits d'une longue et savante conduite des choses publiques, se sont, à diverses reprises, clairement révélées au pays. Elles sont fidèlement consacrées par l'article premier du Traité. Le Roi déclare céder à la Belgique la souveraineté des territoires composant l'Etat Indépendant, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés. Il lui demande en retour de reprendre les engagements qu'il a contractés pour assurer le succès de

son œuvre et de respecter les droits acquis aux tiers indigènes et non indigènes, ainsi que les fondations créées en vue de servir des intérêts essentiels. || Ce n'est donc plus qu'avec nous-mêmes que nous avons à compter. || Nous avons à décider: || d'une part, si, forts de notre passé, de l'énergie de notre race, de notre bon sens national, nous pouvons assumer la tâche de poursuivre nous-mêmes une grande œuvre civilisatrice, si nous voulons devenir la mère patrie d'une des plus vastes contrées du monde, et d'autre part, si nous nous sentons en mesure de concilier cette audacieuse et fière ambition avec la sauvegarde de nos propres intérêts en même temps qu'avec la prétention légitime d'y trouver, par surcroît, de nouvelles et fécondes sources de prospérité industrielle et commerciale pour la Belgique même. Le premier objectif se confond avec le but civilisateur, qui est la raison d'être de la souveraineté. || L'article premier du Traité stipule que la souveraineté du Congo est transférée du Roi-Souverain à la Belgique avec tous les droits et obligations qui y sont attachés. || L'article 6 de l'Acte de Berlin contient des déclarations que le Roi avait déjà formulées, en termes à jamais mémorables, dès 1876. Le peuple belge a toujours applaudi aux nobles pensées du Roi, et ce n'est certes pas lorsque la colonie devient pour lui la source d'entreprises de plus en plus rémunératrices qu'il pourrait cesser de s'en inspirer. || Le Traité consacre le respect des fondations existantes; il énonce, dans son annexe *A*, les droits de propriété et de jouissance reconnus aux missions religieuses, qui sont les instruments par excellence de l'action civilisatrice. Il y reproduit la convention du 26 mai 1906, par laquelle l'Etat s'engage envers le Saint-Siège à concéder aux établissements religieux des missionnaires au Congo les terres nécessaires à leurs œuvres. C'est, dans ce domaine, tout ce qu'une convention de reprise pouvait prévoir. Le champ reste d'ailleurs ouvert à toutes les mesures dont l'utilité serait reconnue pour donner satisfaction aux revendications justifiées des missions des diverses confessions chrétiennes.

Le second objectif est d'ordre économique et matériel; il forme la matière proprement dite du Traité. Pour trancher la question de savoir si l'intérêt de la Belgique exige actuellement l'annexion du Congo, il est indispensable de connaître, d'une façon complète, la situation sous ses divers aspects. || C'est, en dehors des préoccupations inhérentes au but humanitaire de la colonisation, la première recherche qui doive inquiéter l'esprit. || Quel est l'état matériel et financier de la colonie? Quelles sont ses richesses, quels sont ses revenus, quel est son actif, quel est son passif? || Les articles 2 et 5 du Traité, avec les annexes *A*, *B* et *C* qui l'accompagnent répondent à ces questions.

I. — Il y a d'abord les territoires composant l'ensemble du pays; ils sont immenses; on estime leur superficie à 235 millions d'hectares. || Le domaine public, comprenant les voies de communication, les fleuves, les lacs, les rivières et leurs dépendances, les voies ferrées, etc., en forme une partie dont l'étendue n'a pas été renseignée jusqu'à présent. || Les populations indigènes en occupent une autre partie dont l'étendue est également ignorée, mais un décret du 3 juin 1906, en déclarant terres occupées par les indigènes toutes les terres qu'ils habitent, cultivent ou exploitent à un titre quelconque conformément aux coutumes et usages locaux, pose la règle que leurs droits seront déterminés et constatés officiellement sur place. Interprétant largement les décrets antérieurs organiques du régime foncier, le décret de 1906 prévoit, d'ailleurs, des attributions ou extensions collectives de terres à leur profit; il reconnaît leurs droits de chasse, de pêche et les usages en bois; enfin, les dispositions nécessaires sont prises pour qu'aucune aliénation ou concession consentie par l'Etat ne puisse porter atteinte à tous ces droits acquis et reconnus. || Les terres appartenant à des particuliers non indigènes sont soumises à un régime d'enregistrement confié au conservateur des titres fonciers. || Quant aux terres cédées en propriété, en concession ou en location à des sociétés d'exploitation industrielle ou commerciale ainsi qu'aux compagnies de chemins de fer et aux missions religieuses, elles représentent une superficie très considérable, dont nous discernerons plus loin les divers modes d'affectation. || Reste le domaine privé de l'Etat, dénommé domaine national par un décret du 3 juin 1906 en tant qu'il comprend les biens administrés en régie par l'État. || Et, enfin, le domaine de la Fondation de la Couronne soumis à un régime spécial d'affectation. || On a cherché à établir la quotité respective de ces diverses catégories de terres, sous réserve de ce qui est occupé par les populations indigènes. || Le domaine national comprendrait un peu plus de $^1/_4$ de tout le territoire le domaine de la Fondation de la Courronne, environ $^1/_9$. Les parties restantes, déduction faite des terres vacantes inoccupées, des lacs, des marécages, etc., seraient réparties entre les propriétaires non indigènes, les missions religieuses, les sociétés exploitantes de chemins de fer et toutes autres sociétés concessionnaires. || Dans le relevé général, tel que; nous le dressons, des terres mises en valeur sous des formes diverses, cette répartition se dessine avec une suffisante clarté sans qu'il soit utile de chercher à la représenter par des quotités. Elle est d'ailleurs essentiellement variable, le domaine national, pour ne citer que cet exemple, pouvant chaque jour être modifié suivant ce que l'Etat juge opportun de faire et une partie notable du terrritoire livré aux sociétés étant l'objet

de concessions toutes temporaires. || A ces vastes étendues de terres, dont les produits végétaux d'exportation, tels que le caoutchouc, le gomme copale, etc., représentent une valeur considérable, viennent s'ajouter, pour constituer l'avoir immobilier, les gîtes minéraux et métallifères dont les travaux d'exploration et les prospections accomplis jusqu'à ce jour laissent déjà deviner l'importance (voir le rapport au Roi-Souverain du 22 mai 1907 aux pp. 120 à 124).

II. — L'avoir immobilier comprend, en outre, les propriétés immobilières appartenant en Belgique à l'Etat Indépendant, de même que celles dont les titres lui ont été cédés par la Fondation de la Couronne en exécution de la convention du 24 décembre 1906. Il faut y ajouter enfin toutes les constructions, installations, appropriations créées ou acquises en Belgique même pour le compte de l'Etat et qui sont affectées à ses services.

III. — L'avoir mobilier, se composant des marchandises en dépôt ou en cours de route, de l'armement et de la flottille de l'Etat, du matériel de transport par terre, des valeurs de portefeuille, représente, de même que l'avoir immobilier, une grande richesse. L'exposé de la situation financière et budgétaire, qui forme l'un des chapitres de ce rapport, renferme à cet égard des évaluations qui sont très rassurantes, si on les rapproche du passif, qui est constaté. || Nous ne développerons pas davantage cette énumération, n'ayant en vue ici que la constatation de l'ensemble de l'avoir existant avec les charges qui le grèvent et les annexes du Traité fournissant au complet toutes les données qui en constituent le détail. || Mais nous n'avons pas à dresser un simple bilan. Pour qu'il réponde à toute la réalité, il faudrait d'ailleurs y faire entrer, ainsi que la remarque en était déjà faite en 1895, l'estimation du résultat de tous les travaux, de tous les efforts, de toutes les dépenses qui ont été consacrés jusqu'à ce jour à l'exploration et à la mise en valeur des territoires congolais. || Afin de prendre un parti en pleine connaissance de cause, nous avons aussi à mesurer l'état de mise en valeur des possessions qui sont transférées à la Belgique. || Comme le disait excellemment l'Exposé des motifs du Traité de 1895, „une colonie vaut pour la nation qui la possède tout ce que peuvent rapporter à ses citoyens les entreprises agricoles, commerciales ou industrielles qu'ils vont y exploiter, tout ce que peuvent donner de bénéfices aux industries de la mère patrie les débouchés créés dans le domaine colonial". De là ces deux questions du programme de 1895 dont nous avons reproduit les termes plus haut: „A quel point l'Etat a-t-il conduit son organisation intérieure? A quel degré se sont développés les échanges commerciaux et les moyens de communication?" De là, pour les mieux préciser, cette autre question

encore: Cette mise en valeur conservera-t-elle ses avantages actuels; quelles espérances peut-on concevoir au sujet de son développement et ne donnera-t-elle pas lieu un jour pour la mère patrie à des charges qui pourraient être au-dessus de ses forces? || Lors du Traité de 1895, c'était la préoccupation dominante. Dans les conseils du Gouvernement, la confiance l'emporta sur les craintes. Et cependant, que d'incertitudes diverses, que d'aléas, que de sujets d'infériorité au regard de la situation d'aujourd'hui. || A cette époque, on était en face d'un budget annuel de dépenses de 7 750 000 francs. Pour le couvrir, on se trouvait obligé de recourir à des recettes extraordinaires et l'on escomptait des réductions de dépenses pour se promettre d'assurer l'équilibre budgétaire de l'avenir. On basait surtout ses espérances sur le succès du chemin de fer de Stanley-Pool à la mer, qui n'était pourtant que partiellement construit. || „Nous avons la certitude, disait l'Exposé des motifs de 1895, que le chemin de fer, à mesure de la mise en exploitation de ses sections successives et longtemps avant son complet achèvement, favorisera les entreprises commerciales et agricoles; or, tout progrès réalisé par elles se traduira tout naturellement en une augmentation de recettes données par les impôts... Le commerce, au lieu de se borner, comme maintenant, aux seuls produits qui peuvent supporter les frais énormes d'un portage à dos d'hommes, trouvera un champ d'activité immense ouvert devant lui, et le moment alors ne sera certes pas éloigné où la colonie pourra subvenir elle-même à son budget.“ || Telle était d'ailleurs en 1890 l'importance attachée à l'influence des chemins de fer sur la vie économique du pays, que l'ajournement de la reprise du Congo à des temps meilleurs avait été justifié en partie par l'absence de toute voie de communication ferrée et que cinq ans plus tard on se fondait surtout sur les résultats obtenus par un commencement d'exploitation d'une ligne de chemin de fer pour prendre la décision contraire et s'engager résolument dans cette reprise. || Que de progrès et de transformations accomplis en ces douze dernières années. Un vaste réseau de voies ferrées projeté suivant des vues d'ensemble et en partie réalisé. Utilisation généralisée des voies d'eau au point qu'il n'est plus guère de cours d'eau navigable sur lequel ne circulent des embarcations à vapeur. Budget général annuel en recettes et en dépenses de plus de 37 millions au lieu du budget de 6 à 7 millions en 1895. Et tandis que l'on s'attachait alors à prévoir des réductions de dépenses et des économies et même que l'on s'attendait à devoir majorer les impositions, voici qu'il est pourvu maintenant au budget de 37 millions à l'aide de ressources obtenues dans des conditions normales et régulières, en dehors de l'impôt demandé au commerce.

Des capitaux privés engagés dans les diverses branches de l'activité économique à concurrence d'au moins 170 millions et un mouvement commercial tel que le commerce général a atteint, au cours de l'année 1906, 106 millions 483,059 fr. 33, soit:

Exportations . . . . fr. 76 781 358.86
Importations . . . . fr. 29 701 700.47

et le commerce spécial, c'est-à-dire celui comprenant exclusivement, à la sortie, les produits originaires de l'État Indépendant et, à l'entrée, les marchandises déclarées pour la consommation dans son territoire: 79 millions 755 419 fr. 78, soit:

Exportations . . . . fr. 58 277 830.70
Importations . . . . fr. 21 477 589.08

Que l'on compare ces chiffres avec ceux de l'année 1894, qui étaient respectivement de 11 031 804 francs et de 8 761 622 francs. || Enfin, au lieu des sociétés concessionnaires dont la situation est renseignée à l'annexe A du Traité de 1895, au nombre de dix, et qui avaient procuré à l'État, à raison des arrangements conclus avec lui, des valeurs de portefeuille évaluées alors à 842 500 francs, on compte aujourd'hui vingt grandes sociétés titulaires de concessions, dont l'importance se révèle, pour l'État, qui y est intéressé, par des valeurs de portefeuille estimées à 60 millions et donnant un revenu annuel de 5 millions pour 1907. || Il y a aujourd'hui quarante-huit sociétés belges, onze sociétés congolaises et vingt-neuf autres belges et congolaises, soit un total de quatre-vingt-huit sociétés. On ne comptait que six compagnies belges en 1891. || Nous pouvons nous dispenser de nous occuper ici du système de l'État mettant lui-même en valeur son domaine. Il n'est et ne pouvait être l'objet d'aucune disposition conventionelle dans le Traité de reprise, puisqu'il appartient à la catégorie des procédés de Gouvernement de nature contingente et variable dans leur application. || C'est le rôle des sociétés concessionnaires qu'il nous importe de considérer, concessionnaires de pleine propriété ou seulement de location et d'exploitation; la nature de leurs droits, de leurs obligations, les proportions dans lesquelles l'avenir de la colonie se trouve engagé par leur existence, au point de vue territorial et financier, les services qu'elles ont rendus et qu'elles sont encore appelées à rendre. Toutefois, l'action de l'État se trouve si intimement liée au fonctionnement de la plupart d'entre elles que nous serons naturellement amenés à en caractériser incidemment la portée. || Les sociétés, dont les statuts ou les actes de consession sont reproduits à l'annexe *A* du Traité, se divisent en plusieurs catégories suivant leur objet. || Les unes sont concessionnaires de chemins de fer; les autres sont

des sociétés d'exploitation forestière ou agricole; les troisièmes sont concessionnaires de mines.

Concessions de Chemins de fer.

Les conventions relatives aux concessions de chemins de fer priment les autres en importance. || Nous avons eu l'occasion de le faire remarquer en rappelant l'état de la colonie à l'époque où elle était encore dépourvue de voies ferrées. || Elles se rattachent à trois groupes de concessions. || Les conventions datées du 9 novembre 1889, du 12 novembre 1901 et du 13 décembre 1904 concernent le chemin de fer de Matadi à Léopoldville. || C'est la première voie ferrée construite au Congo. Commencée en 1890, elle fut achevée en 1898. On connaît le prodigieux essor de son trafic et son influence énorme sur le développement de la colonie. || Pour accorder cette concession, l'État a fait application d'un double procédé. || D'un côté, il a concédé l'exploitation du chemin de fer pour 99 ans, avec exclusion d'autres concessions pendant les vingt-cinq premières années et droit de rachat à partir du 1er juillet 1916. || D'un autre côté, il a cédé à la compagnie en pleine propriété une zone de 200 mètres de profondeur de chaque côté de la voie ferrée, ce qui donne une superficie d'environ 14,000 hectares, déduction faite notamment des terres indigènes et des emplacements que l'État s'est réservé pour ses besoins. Il a en outre concédé et vendu dans le bassin de la Busira des terrains formant un bloc de 1 041 373 hectares à la même compagnie contractant tant en son nom qu'au nom et pour compte de la Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie et de la Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo. || Cet abandon en propriété est certes très considérable. Mais on était dans la période du début. Des capitaux importants étaient engagés sans aucune garantie d'intérêt. || Le Trésor public n'assumait aucune charge. || Le second groupe de conventions a trait à la concession des chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains. Ces conventions sont datées du 4 janvier 1902 et du 22 juin 1903. || C'est donc encore à une compagnie privée que l'État fait appel, mais les conditions de la concession diffèrent, en plusieurs points essentiels, des stipulations de la concession du premier chemin de fer. || Les lignes sont concédées pour 99 ans. Seulement, c'est l'État lui-même qui construit, en régie, la plate-forme de la voie. La Compagnie lui rembourse les travaux au prix de revient et lui fournit les rails, ponts, matériel roulant, etc. || En outre, l'État garantit un minimum d'intérêt de 4 %, plus l'amortissement en 99 ans, aux actions de capital de la Société. || Ces avantages, qui sont notables pour la Compagnie, ne paraissent pas devoir peser sur

les finances de lÉtat; en tout cas, les lignes concédées sont pour l'avenir de la colonie de la plus haute importance, ainsi que le fait clairement ressortir le rapport au Roi du 22 mai 1907, page 161. || Il est à remarquer que l'État lui-même fait les études et arrête les tracés des lignes. C'est ainsi qu'il a fait exécuter d'abord la ligne de Stanleyville à Ponthierville, qui est déjà ouverte au trafic, et que la voie ferrée, qui va de Kindu vers Kongolo pour donner accès au bief du Lualaba supérieur, est en construction. || Une fois achevé, ce nouveau réseau constituera une importante voie de pénétration de 3,400 kilomètres, grâce auquel Matadi sera relié au Katanga. || Quant à la garantie d'intérêt et d'amortissement dont l'État a assumé la charge, en l'étendant même aux accroissements de capital, il résulte des versements effectués de 1903 à 1907 que l'État a dû remettre déjà une somme de fr. 819 819.60 et que seul le dernier versement de 1907 s'est élevé à fr. 365 116.32. || Mais ces sommes se récupéreront sûrement. En effet, dans la concession qu'il a faite à la Société de 4 millions d'hectares pour 99 ans (et non en pleine propriété) ainsi que du droit de recherches minières et d'exploitation éventuelle des mines, l'État s'est réservé la moitié dans les bénéfices d'exploitation, tant du sol que du sous-sol. Il exploite d'ailleurs lui-même le sol pour compte commun, et déjà il a reçu pour sa part de bénéfices, en 1905, fr. 526 660.29 et, en 1906, fr. 463 552.33. || Ces avantages ne peuvent que s'accroître au fur et à mesure de la mise en exploitation de la ligne. || Le troisième groupe des concessions de chemins de fer a été l'objet du décret du 11 mars 1902 portant création de la Compagnie du chemin de fer de Katanga et de la convention du 5 novembre 1906 avec la Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga. || Comme pour les deux autres réseaux, le système de la régie est écarté, mais la main de l'État s'y fait sentir dans une plus large mesure encore, tant au point de vue de l'autorité et des droits réservés au Gouvernement que des charges et de la responsabilité assumées par lui. || Par un décret du 11 mars 1907, l'État avait confié à une compagnie l'étude d'une voie ferrée reliant la frontière méridionale du Katanga à un point situé sur le Lualaba. Mais, ainsi que le rappelle le rapport du Roi-Souverain du 22 mai 1907, pendant que cette étude, aujourd'hui près d'être achevée, se poursuivait, le Gouvernement prenait lui-même l'initiative de travaux d'études ayant pour objet la construction d'une autre ligne établissant des communications directes et sans transbordement entre le Bas-Congo et le Katanga vers la Rhodésie. || L'importance croissante des découvertes minières du Katanga et le fait que des chemins de fer se dirigeaient au sud et à l'ouest vers cette région étaient, à ses yeux, des raisons majeures pour en agir ainsi. || De là, la

création de la Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga pour continuer les études commencées par l'État, pour construire et exploiter la ligne projetée se dirigeant du Stanley-Pool vers l'embouchure du Kwango, traversant le Kassaï, se développant entre la Lukenie et le Kassaï-Sankuru et atteignant enfin le Katanga dont les régions très fertiles seront ainsi mises en valeur. || Cette large conception comprend également un projet de ligne destiné à relier la région minière du Katanga à la ligne portugaise de Bengwela, actuellement en construction. || Pour s'assurer le concours de deux compagnies privées à de telles entreprises, l'État a dû certes contracter des engagements et consentir divers avantages. Il a souscrit 60% du capital de la Compagnie du chemin de fer du Katanga; il a promis de payer une commission de 10% à la Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga sur les sommes dépensées. || Il a accordé à cette dernière le droit exclusif de recherches minières dans une vaste région du Domaine de l'État et, en cas de découverte de gisements, il lui en a concédé l'exploitation pour nonante-neuf ans. Il a autorisé la création d'obligations de la dette publique à concurrence d'un capital nominal de 150 millions, sur lequel une première émission de 10 millions a déjà eu lieu. || Si les produits de l'exploitation ne sont pas suffisants pour couvrir les frais, l'État s'est engagé à les parfaire; il garantit même un intérêt annuel de 4% au capital versé par la compagnie dans le fonds de construction pour le cas d'insuffisance des produits de l'exploitation. || L'ouverture de ces puissantes voies de pénétration exige sans doute de fortes dépenses, mais elle fait naître les plus fermes et les plus belles espérances. La voie ferrée est, en effet, l'instrument de civilisation le plus puissant et l'indispensable outil du progrès économique. || Au surplus, l'État, par des conventions avec la Société, a eu soin de s'assurer la moitié des bénéfices à provenir de l'exploitation des mines après paiement des intérêts des actions. Il participe pour moitié dans le surplus des bénéfices d'exploitation du chemin de fer, au delà de l'intérêt de 4% et après constitution des réserves prévues. || Enfin, en vue d'éviter les surprises et les imprévus, l'État s'est formellement réservé d'approuver les plans et d'indiquer lui-même l'ordre dans lequel seront entrepris et exécutés les travaux de chacun des chemins de fer projetés dans les conventions. || La Compagnie ne construira que les tronçons de chemins susceptibles d'un trafic immédiatement rémunérateur. C'est ce qui est constaté dans le rapport au Roi-Souverain du 22 mai 1907 (page 164). || Il est à remarquer que l'intérêt de la Compagnie est de construire en premier lieu les lignes d'un rapport certain et immédiat, puisqu'elle participe dans les bénéfices de l'exploitation. || L'État a même

jugé nécessaire de prendre des mesures pour qu'elle ne néglige pas l'étude et la construction de la ligne du Bas-Congo. Le littera *a* de l'article premier de la Convention porte, en effet, qu'une première section de cette voie sera construite aussitôt que l'État en jugera les études terminées et l'article 4 littera *b* porte qu'un tiers du premier fonds de construction sera réservé exclusivement à la ligne du Bas-Congo au Katanga. || Quant aux titres de l'emprunt, ils ne peuvent être émis qu'au fur et à mesure des dépenses engagées. || Pour compléter ce qui précède, il convient de mentionner les conventions intervenues avec la Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbé. || Par une première convention du 21 septembre 1898, l'État a concédé à cette Société un chemin de fer à construire entre Boma et la Lukula. || Par une convention des 25 mai / 10 juin 1907, l'État a repris, à la date du 1er août 1907, l'exploitation du dit chemin de fer aux risques et périls de la Société et à certaines conditions. || Nous n'avons pas à signaler ni à apprécier ici les raisons qui ont amené cette reprise par l'État. Nous nous bornerons à constater que la Société a obtenu, en même temps que sa concession, la propriété de 100 000 hectares qu'elle a plus tard aliénée, la concession pendant trente ans de cinq mines, ainsi que le droit d'exploiter pendant trente ans les forêts appartenant à l'État dans une bande de cinq kilomètres de largeur de chaque côté de la voie. En retour de ces concessions, l'État s'est assuré 25 % des avantages et des bénéfices de l'exploitation des mines, après rémunération du capital, et 30 % des bénéfices de la Société après constitution de la réserve et paiement des intérêts du capital. Il ne paraît pas possible de trouver dans cette concession quelque chose qui soit défavorable aux intérêts de l'État. || En résumé, l'installation de grandes voies ferrées, suivant le plan dont nous venons de dégager les principaux éléments, constitue le premier et le plus puissant moyen de mise en valeur du Congo. || Les sociétés ou les particuliers qui ont obtenu de l'État des terres en pleine propriété, en concession ou en location pour en exploiter les produits et principalement le caoutchouc, sont, de même que les compagnies de chemins de fer, énumérées dans l'annexe A du Traité et les documents qui les concernent y sont reproduits intégralement. || Nous sortirions du cadre de ce rapport si nous les analysions en détail; mais nous avons à en signaler les traits les plus intéressants: ceux qui marquent la mesure dans laquelle l'avoir de l'État se trouve engagé.

Sociétés propriétaires.

Les sociétés et les particuliers qui ont obtenu, comme les compagnies de chemins de fer dont nous venons de parler, des concessions de terres

en pleine propriété ne sont pas en grand nombre. || Quelques-unes de ces sociétés ont acheté des terrains dont les titres ont été l'objet d'un enregistrement officiel et que vise le n° I de l'annexe *A*. Tel est le cas, par exemple, de la *Compagnie bruxelloise pour le commerce du Haut-Congo*, qui possède sur la rive gauche du Kwango un terrain dont l'apport lui a été fait lors de sa constitution par une société hollandaise. || Si cette société est mentionnée au III de l'annexe *A* sous le n° 7, c'est qu'elle a obtenu, en vertu d'une convention d'août-septembre 1905, la location à titre précaire de deux postes évacués par l'État, à la condition de payer une redevance annuelle de 10,000 francs. || Tel est aussi le cas de la *Compagnie anversoise des plantations du Lubefu* et de la *Société équatoriale congolaise (Ikelemba)*, dont nous parlerons dans un instant. || La *Compagnie du Katanga* a obtenu, par une convention du 12 mars 1891, la pleine propriété d'un vaste territoire figuré sur la carte-plan annexée à la dite convention. L'État lui a cédé en outre, par la convention du 9 mai 1896, d'importants terrains à choisir par la Compagnie le long de chacune des deux rives du Lomani, en aval de Bena-Kamba, mais elle a dû remettre en échange à l'État la partie des terres reçues en 1891, situées au nord du 5e parallèle sud. || La *Société d'agriculture et de plantations au Congo* a obtenu, à la suite d'une convention du 12 mai 1896, la pleine propriété de 30,000 hectares, avec faculté de les choisir en un ou plusieurs blocs parmi les terrains appartenant à l'État et situés à au moins 2 kilomètres de la limite des circonscriptions urbaines et du chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool. || Il résulte d'un document du 22 juin 1899 que 20,000 hectares à prendre dans la propriété des 30,000 hectares ont été cédés à la Société Isangi. Nous verrons plus loin que cette dernière société a depuis lors donné en location ces 20,000 hectares à l'Abir (Convention du 21 novembre 1903) et que par une convention récente du 12 septembre 1906, l'État a repris lui-même toute l'exploitation de l'Abir. || La *Compagnie anversoise des plantations du Lubefu* a obtenu, par convention des 20—26 novembre 1897, la propriété de 1,000 hectares pour des plantations dans le bassin du Lubefu. Cette propriété est enregistrée en son nom. Elle a, en outre, l'option pour l'achat de 4,000 autres hectares. || Le prix a été fixé par hectare à dix francs, payables en dix ans par annuité, sans intérêt. Neuf annuités de 1,000 francs chacune ont jusqu'ici été payées sur le prix des 1,000 hectares enregistrés. Il reste donc à payer 1,000 francs à l'État indépendamment des 40,000 francs dus sur les 4,000 hectares vendus en option. || Rappelons enfin que la société *American Congo Company* a obtenu, en vertu d'une décision du 5 novembre 1906, l'option pour dix ans de l'achat

de 500,000 hectares à un prix qui ne sera pas supérieur à 20 francs l'hectare. || Aux termes de l'article 12 du décret du 27 février 1887, aucune société ne pourra posséder ou acquérir plus de 10,000 hectares sans autorisation expresse. || Les Sociétés *Agricole du Mayumbé et Plantations de la Lukula*, ont été autorisées, par décrets spéciaux, à posséder plus de 10,000 hectares. Toutes les autres sociétés détenant des terres qui leur appartiennent en vertu de conventions directement conclues avec l'État n'ont pas été autorisées par des décrets spéciaux à posséder plus de 10,000 hectares, le décret autorisant ou approuvant les concessions en tenant lieu. || Quant à la *Société Isangi*, qui ne se trouve pas dans ce cas, il nous a été déclaré qu'elle devra être autorisée avant l'enregistrement des terres qui lui reviennent en vertu de ses arrangements avec la Société d'agriculture et de plantations.

Sociétés concessionnaires.

La Compagnie du Kassaï, créée par un décret du 24 décembre 1901 pour un terme de 30 ans, a obtenu, par convention du 31 décembre 1901, le droit de récolter le caoutchouc, la gomme copale et tous autres produits végétaux du Domaine de l'État, ainsi que l'ivoire dans le bassin du Kassaï, sur une étendue que l'on peut évaluer à 36 millions d'hectares, et l'État s'est interdit de récolter ou d'acheter ces produits dans la même région. || On a critiqué la très grande étendue du champ d'action de la Société. Il va sans dire qu'il faut en déduire les terres occupées par les indigènes; on peut répondre ensuite que la convention a limité la durée du droit accordé; que les statuts réservent à l'État une grande part d'autorité, que la moitié des parts bénéficiaires lui a été attribuée et qu'il a pu souscrire et a souscrit la moitié du capital, soit 2 010 actions au porteur. || La *Compagnie du Katanga* a été créée: || 1° Pour l'exploration de la partie de l'État Indépendant formant le bassin du Haut Congo en amont de Riba-Riba, au point de vue de la colonisation, de l'agriculture, du commerce et de l'exploitation minière; || 2° Pour l'étude générale des voies de communication par terre et par eau à établir dans le dit bassin; || 3° Pour la constitution à l'aide de ses propres ressources ou par des sociétés spéciales, d'entreprises de colonisation ou d'exploitation du sol et du sous-sol dans la région explorée, et la création, l'organisation et l'exploitation de services de transports. || On le voit, le champ d'action de cette compagnie est très vaste et très varié. || Mais c'est surtout comme compagnie d'exploitation minière qu'il est intéressant de l'envisager. Nous y reviendrons donc plus loin en nous occupant des concessions minières. || La *Société congolaise Abir* (Ancienne Société belge „Anglo-

Belgian India Rubber and Exploration Company“), créée en 1892, a été autorisée par un décret du 2 février 1898. Par convention du 12 septembre 1906, l’État a repris la concession et les installations de la Société contre l’obligation de lui remettre sur le quai d’Anvers et à des prix déterminés, les produits qu’il a récoltés lui-même en régie dans la concession et ce jusqu’au 26 septembre 1952. || Tous les droits résultant de la convention du 21 novembre 1903 entre la Société Abir et la Société Isangi sont également cédés à l’État; mais celui-ci doit remettre à la Société Isangi, à la date du 31 décembre 1926, les 20 000 hectares qui sont sa propriété avec les bâtiments et les plantations qui pourront y exister à cette époque. || L’État est devenu de la sorte propriétaire de toutes les installations d’Afrique appartenant à la Société; il possède, en outre, la moitié des parts sociales. || La *Société anversoise du commerce au Congo* (Société congolaise, ancienne Société belge du même nom fondée en 1892) a été autorisée en 1898 et a fait, par une convention du 12 septembre 1906, avec l’État la même opération. || L’État lui a repris sa concession et toutes ses installations avec engagement de lui remettre sur quais à Anvers, à des prix déterminés, les produits qu’il aura récoltés lui-même, et ce jusqu’au 31 décembre 1952. || La concession expirera ainsi en 1952. L’État possède la moitié de l’avoir social. || Par une convention du 25 juillet 1894, *MM. Fichefet frères* ont obtenu la concession exclusive pour vingt-cinq ans de l’exploitation des bois dans trois blocs de 25 kilomètres de rive sur 1 000 mètres de profondeur dans le Haut-Congo et la région de Shiloango, et ce à partir du 25 juillet 1899. L’État a droit à une redevance de 10 francs par mètre cube exploité et, eventuellement, à une certaine part du prix de vente. || La *Société d’Agriculture et de Plantations au Congo* (baron de Stein) a obtenu, le 28 octobre 1896, l’autorisation exclusive de récolter le caoutchouc sur 282 600 hectares. || Cette autorisation a été, par accord des 9/12 février 1901, prolongée jusqu’au 31 décembre 1926, aux conditions fixées par la convention antérieure du 23 février 1898, au bénéfice de la Société Isangi à laquelle, en 1891, la Société anonyme d’Agriculture et de Plantations a cédé ses droits. || Les documents produits n’indiquent pas les avantages assurés à l’État, sauf une représentation au sein du Conseil d’administration. Mais le relevé des valeurs de portefeuille de l’État renseigne 500 parts sociales entièrement libérées et 125 obligations de 500 francs de la Société d’Agriculture et de Plantations. || Le *Comptoir commercial congolais*, société congolaise (ancienne société belge du même nom, fondée en 1895), a été autorisé, par un décret du 1er juin 1904, pour une durée de vingt ans et est en

possession d'une concession d'exploitation du caoutchouc, etc., obtenue dans le bassin de la Wamba. || Par divers arrangements intervenus en 1907, la Société a obtenu en outre, pour un laps de temps indéterminé, la location des postes abandonnés par l'État dans le Kwango et, en outre, la concession d'un droit de récolte non exclusif dans le Sud du Kwango. || En vertu des statuts de la Société, l'État a le droit de reprise de la concession; il a reçu 1 000 parts, soit le quart de l'avoir social, et 30 000 francs doivent être prélevés en premier lieu sur le bénéfice net à son profit. || La *Compagnie bruxelloise pour le commerce du Haut-Congo* a obtenu, par une convention d'août-septembre 1905, la location à titre précaire de deux postes évacués par l'État à Muene Dinga et à Kinzamba sans droit exclusif de récolte et moyennant un loyer annuel de 10 000 francs. || Il résulte d'une lettre du 13 novembre 1905 que la Compagnie s'est entendue avec la Société du Comptoir commercial congolais en vue de l'exploitation pour compte commun, par les soins de cette dernière, des terrains que les deux sociétés ont à bail, en concession ou en toute propriété dans le district du Kwango oriental.

La *Société équatoriale congolaise à Anvers* (*Ikelemba*) a obtenu, en vertu d'une convention des 7/27 décembre 1899, la location, pendant vingt-cinq ans, de quatre terrains d'un hectare, pour la fondation de postes commerciaux et de 4 000 hectares pour établissement de cultures de rapport. || A titre de loyer, 4 % sur les bénéfices nets sont attribués à l'État. || Une convention du 14/16 septembre 1904 avec M. A. Jacques lui donne la location pendant vingt ans de 3 000 hectares dans le Mayumbé pour plantations de palmiers. Les redevances dues à l'État de ce chef consistent dans le payement de 1 franc de loyer par hectare et par an, de 3 francs par tonne de noix palmistes et de 10 francs par tonne d'huile de palme exportée. || Une convention du 4 juin 1907 avec M. W. Langheld, de Berlin, lui donne le droit exclusif d'exploiter l'écorce des palétuviers, pendant quinze ans, sur la rive nord du fleuve, dans le Bas-Congo, avec faculté de renouveler le bail pour quinze ans encore; mais il est stipulé que, dans le délai d'un an, M. Langheld fera apport de ses droits à une société à constituer sous le régime de la loi de l'Empire Allemand, au capital minimum de 300,000 francs. || Les avantages réservés à l'État consistent en 25 % du surplus des bénéfices après paiements des intérêts. || L'*American Congo Company*, indépendamment de son droit d'option pour l'achat de 500,000 hectares (en partie dans le domaine de la Couronne), a obtenu: || 1° Le droit de récolte, pendant soixante ans, du caoutchouc et d'autres produits végétaux dans la région indiquée sur la carte jointe à la convention du 5 novembre 1906; ||

2° Le droit de disposition, pendant deux ans, de deux blocs de 5,000 hectares pour faire des expériences de récolte de caoutchouc, aux endroits indiqués sur la carte. || L'État s'est réservé la nomination de la moitié des administrateurs. D'après le relevé des valeurs de portefeuille, il possède 2,500 actions privilégiées de 100 francs libérées de 30%, et de 100 parts de fondateur libérées. || La *Société internationale forestière et minière du Congo* a été créée par un décret du 6 novembre 1906. || Nous en parlerons plus loin lorsque nous passerons en revue les sociétés concessionnaires de mines. Nous la citons ici parce que l'article 6 littéras *c* et *d* de ses statuts lui concède l'exploitation agricole pendant nonante-neuf ans de cinq blocs de 100,000 hectares dans le Domaine de la Couronne, et de quatre blocs de 100,000 hectares dans une partie du domaine national dans la région indiquée à la carte annexée aux statuts. || La *Société anonyme belge „Belgika"* a obtenu, par une convention du 31 octobre 1907, l'option pendant cinq ans pour la location des terres comprises dans l'île Bertha, près de Stanleyville. Ces terres sont destinées à l'établissement de toutes cultures tropicales, spécialement de cultures vivrières, de fermes pour l'élevage du bétail, etc. || Les baux à conclure auront une durée de vingt ans avec droit de renouvellement. Le loyer sera de 7 francs l'hectare pendant la première période de vingt ans pour une superficie d'environ 1,000 hectares. || L'État s'est réservé le droit d'acheter le tiers des divers produits au prix moyen du marché de la localité. || Le régime des concessions minières a fait l'objet des décrets organiques du 8 juin 1888, du 20 mars 1893 et du 22 juillet 1904. C'est une législation spéciale bien conçue. || La première société qui fut créée sous l'empire de cette législation est l'*Union Minière du Haut-Katanga.* || Par une convention du 19 juin 1900, il a été créé un comité dit: Comité spécial du Katanga, chargé de diriger en participation l'exploitation de tous les terrains appartenant au Domaine de l'État et à la Compagnie du Katanga dans une région déterminée. || Les documents annexés au Traité renferment des renseignements complets sur le fonctionnement de ce Comité substitué à la Compagnie du Katanga. Il serait trop long de les exposer ici, même en résumé. C'est pour exercer les droits miniers et les autres droits accessoires consentis par ce Comité spécial et assurer la mise en valeur des richesses du sol et du sous-sol du Katanga que fut organisée la société dont il s'agit. || Une convention du 30 octobre 1906, intervenue entre le Comité spécial et l'Union minière, attribue à celle-ci le droit d'exploiter, pendant trente ans, les gisements métallifères compris dans les périmètres et superficies déterminées dans la convention. || L'action de l'État sur cette exploitation est prépondérante. Il participe pour

les $^2/_5$ dans les bénéfices du Comité spécial. En cas de liquidation, il doit rentrer en possession des $^2/_5$ des terres et de l'avoir. ‖ La période des recherches va bientôt faire place à la mise en exploitation même, et l'on se trouve, nous pouvons le dire sans exagération, en face de belles espérances. ‖ La *Compagnie du chemin de fer des Grands Lacs* a obtenu l'autorisation de recherches minières, comme nous l'avons vu plus haut, ainsi que la concession éventuelle de l'exploitation des mines dans le territoire qui lui a été attribué. ‖ De même, la *Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga* a obtenu, dans sa concession, le droit exclusif de recherches minières et l'exploitation pendant nonante-neuf ans des gisements découverts et la *Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbé* possède la concession de cinq mines dans le Bas-Congo pendant trente ans, à partir du jour où elles seront signalées au Gouvernement. ‖ L'*American Congo Company* a, dans les 500,000 hectares qui lui sont cédés en option pendant dix ans, la concession des mines. ‖ La *Société internationale Forestière et Minière du Congo* a obtenu le droit exclusif de recherches minières, pendant six à douze ans, dans une partie des domaines de l'État et du domaine de la Couronne, et la concession pendant nonante-neuf ans des mines découvertes sur une surface totale de 3,716,700 hectares dans le domaine de l'État ainsi que de vingt mines sur les trente premières découvertes dans le domaine de la Couronne. ‖ Indépendamment des droits d'intervention du Gouvernement auprès du Conseil d'administration de la Société, le domaine national possède 2,500 actions de capital entièrement libérées et 2,500 actions de dividende; la Fondation de la Couronne, 1,000 de capital et 1,000 de dividende, soit ensemble la moitié des actions de capital et de dividende. ‖ Un décret du 20 juin 1907 a concédé à *M. J. G. Whiteley*, le droit de recherches minières dans une région indiquée sur une carte annexée à ce décret. Ce droit est accordé pour six ans, à prendre cours à l'expiration des droits attribués dans la même région à la Société internationale forestière et minière. ‖ En cas de découverte, la concession d'une mine lui est accordée pour nonante-neuf ans, la surface de la mine ne pouvant dépasser 10,000 hectares. ‖ Par un autre décret du 21 juin 1907, une concession dans des conditions tout à fait analogues a été accordée à M. le docteur *Forkel*. Une carte annexée à ce décret indique le périmètre de la région concédée.

Dans l'énumération qui fait l'objet du II de l'annexe *A* du Traité est mentionné, sous le numéro 21, le décret relatif à la société pour le développement des territoires du bassin du Lac Léopold II. ‖ Ainsi que la déclaration en a été faite à la Commission parlementaire, cet acte est légal

Il ne porte atteinte ni au droit de reprise reconnu au Gouvernement belge, ni aux droits éventuels de souveraineté de la Belgique. || Aucune cession ou concession n'a été faite à la nouvelle société. Il ne lui en sera accordé aucune pendant les négociations actuellement en cours. || La société nouvelle n'obtient d'ailleurs aucun privilège exclusif. || Sous le numéro 23 de l'annexe *A* du Traité sont mentionnés divers engagements, locations ou ventes portant sur des terres minima de 10 hectares. || Ils se rattachent pour la plupart à des négociations encore en cours avec divers particuliers, sociétés ou missions religieuses. || Il ne peut en résulter aucune charge pour l'État, sauf celle de mettre les requérants en possession de quelques parcelles de terres de peu d'étendue. Quant aux avantages que l'État peut en retirer, ils n'ont naturellement pas d'importance. Ils se borneront probablement à la perception du prix ou surtout du loyer de quelques parcelles de terre. || Tout ce que nous avons exposé jusqu'à présent se rattache à l'annexe *A* du Traité dont l'intitulé déclare que les terres qui ne sont pas occupées par les populations indigènes ne sont grevées d'aucun droit, charge, hypothèque ni obligations de quelque nature que ce soit sauf ce qui est indiqué dans une longue énumération formant cette annexe. || Il semblerait à première vue, que des réserves ainsi formulées en des modalités répétées sous les mots „charges, obligations, engagements, droits grevés" représentent un passif, une diminution, une soustraction de l'avoir immobilier et qu'elles sont l'opposé de l'actif. || Il n'en est nullement ainsi au fond. || Le passif proprement dit de la Colonie est renseigné à l'annexe *C* et il fait l'objet de l'article 3 du Traité. || L'occupation des terres par les habitants, les réserves qui leur sont assurées ne constituent pas des charges. Elles sont, au contraire, avec le domaine collectif de l'État, l'élément le plus normalement constitutif du territoire national. || Les propriétés occupées par les Missions religieuses, dont toute la raison d'être réside dans le dévouement aux intérêts moraux et religieux de la population, ne sont-elles pas, au contraire, l'une des meilleures richesses de la nation. || Ces réflexions nous semblent tout particulièrement applicables aux conventions et actes de sociétés qui figurent dans l'annexe *A* sous la rubrique: charges et obligations diverses. || Créées par des conventions bilatérales, les associations industrielles et commerciales ont, sans doute, un côté onéreux pour l'État; il s'est lié envers elles, mais, à côté des charges se trouvent les droits, les avantages, les bénéfices qu'engendrent ces conventions. || Les chiffres des derniers comptes et du budget de 1907 en fournissent un éloquent témoignage. || Les recettes à provenir des „transports et produits d'arrangements avec des sociétés et divers" sont évaluées, au budget de 1907,

à 7,800,000 francs et le revenu du portefeuille est estimé à 5 millions. || Les concessions accordées aux sociétés et aux particuliers, qui sont allés au Congo seconder l'action de l'État, n'ont pas été réglées suivant un type uniforme. Quelques-unes sont propriétaires des terres ou des forêts qu'elles exploitent; d'autres les possèdent en location ou en usufruit; certaines concessions, en très petit nombre d'ailleurs, sont définitives; la plupart sont temporaires. Cette variété n'est pas un mal. Il a fallu d'ailleurs tâtonner dans les debuts, se débattre avec les initiatives privées les plus louables sans doute, mais toujours défiantes et ombrageuses quant au sort de leurs capitaux. || En tout cas, il est un caractère qui leur est incontestablement commun, si on les envisage dans seur ensemble, c'est qu'elles sont extrêmement avantageuses pour le pays dont elles ont, avec le concours de l'État, créé l'outillage économique. || On peut se féliciter d'une telle situation. Elle comporte pour nous le bienfait capital d'une autonomie financière de la Colonie fortement garantie, sans que l'avenir soit engagé au delà des ressources assurées. || Les initiatives privées ne sont pas entravées. Des mesures sont prises, elles pourront être développées encore, pour créer des plantations régulières, pour protéger la conservation des cultures et leur renouvellement. || Les entreprises minières font naître de grandes espérances; la participation belge y prendra encore une part prépondérante; le système de la prospection rationnelle y est heureusement appliqué. || Enfin, nous voulons le répéter encore une fois, l'importance primordiale de la création de grandes voies ferrées est comprise aussi bien qu'elle peut l'être. || On peut, certes, signaler des côtés faibles, et il s'en trouve sans doute beaucoup dans une œuvre aussi colossale. On peut discuter le passé, émettre des vœux pour l'avenir. Les paroles et les critiques sont toujours plus commodes que les actes que l'on doit, pour leur accomplissement, savoir poursuivre avec une profonde et tenace énergie. || Notre mission consistait principalement à faire la constatation de l'état de choses existant, nous l'avons faite sincèrement, loyalement. || Elle ne consistait ni à critiquer ni à formuler des programmes, ou à suggérer des mesures nouvelles, mais à exposer ce qui est et ce qui a été fait.

Chapitre II.

Situation internationale.

Au point de vue de la situation internationale de l'État du Congo, trois questions essentielles s'imposaient à notre examen: la question des limites, celle de la neutralité et celle du régime économique conventionnel. || En ce qui concerne les *limites*, nous n'avons eu qu'à nous reporter

aux annexes de l'Exposé des motifs du projet de loi de 1895. Elles reproduisaient les actes internationaux fixant les frontières de l'État; ces actes n'ont pas été modifiés ultérieurement. || Nous avons inséré à la suite de ce rapport (annexe I) une note relative aux points qui restent à marquer sur le terrain, conformément aux stipulations des dits actes, ainsi que la nomenclature de tous les traités et conventions conclus par l'État Indépendant depuis 1895 (annexe II). || Au point de vue de la *neutralité*, on sait que l'État du Congo a fait usage, dans deux déclarations adressées aux Puissances, la première le 1er août 1885 et la seconde le 28 décembre 1894, du droit que lui donnait l'Acte général de Berlin de se placer sous le régime de la neutralité perpétuelle. || L'Exposé des motifs du projet de loi de 1895, après avoir rappelé les déclarations faites à la Conférence de Berlin, a démontré que la neutralité belge et la neutralité du Congo, loin de s'exclure, se combinent et s'adaptent parfaitement. || En s'en rapportant aux travaux de ceux qui font autorité en la matière, on ne peut qu'arriver à cette conclusion que la neutralité congolaise appartient, comme la neutralité belge, à la catégorie des neutralités permanentes pures, c'est-à-dire qui ne sont modalisées par aucun tempérament que celui qui résulte de l'engagement d'observer une neutralité de principe à l'égard des conflits entre les autres États. Et c'est pourquoi, loin de se trouver en antagonisme, la neutralité belge et la neutralité congolaise se combinent indiscutablement quoique la garantie des Puissances, individuelle et forcée en ce qui concerne la première, ne soit que facultative en ce qui regarde la seconde. || D'ailleurs, ni la Convention du 3 juillet 1890 qui prévoit la reprise du Congo par la Belgique, ni le projet de Convention de reprise de 1895, n'ont au point de vue de la neutralité belge, rencontré aucune objection de la part des autres Puissances.

Au point de vue du *régime économique conventionnel*, c'est-à-dire de la condition créée aux indigènes et aux étrangers, notre attention a été retenue par les très nombreuses mesures législatives qui ont été inspirées par les déclarations de l'Acte général de la Conférence de Berlin. || En ce qui regarde les *indigènes*, l'Acte général de Berlin dit, en son article 6, „que toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs.“ || L'Exposé des motifs du projet de loi de 1895, en parlant de la

lutte contre l'esclavage et la traite, a rappelé l'énorme effort qui avait déjà été fait alors. Cet effort, poursuivi depuis sans relâche avec le concours de dévouements que l'on ne saurait trop célébrer, a été couronné du succès que l'on sait. || La Législation de l'État du Congo montre combien le souci de combattre ces deux fléaux a été constant. || Dès 1891, un décret du Roi-Souverain, en date du 1er juillet, pris en exécution de l'article 5 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles en vue de réprimer la capture des esclaves et les opérations de traite, frappe de peines sévères les bailleurs de fonds pour les entreprises de traite, les recéleurs d'esclaves, les usurpateurs de pavillon pour pratiquer la traite, les associations formées dans un but de traite, les auteurs de mutilations et de tortures corporelles, ainsi que les complices des crimes et délits relatifs à la traite. || Quant à la lutte contre les ravages que font les spiritueux et qui, ainsi que l'expérience l'a démontré, ne sont nulle part plus grands que dans les pays tropicaux, l'État du Congo a toujours été à la tête du mouvement de répression et il est à peine besoin de rappeler sa participation active à la toute récente Conférence internationale qui s'est tenue à Bruxelles, au mois de novembre 1906. Désormais, en dehors de la zone de prohibition, le droit d'entrée sur les spiritueux ne pourra être inférieur à 100 francs par hectolitre. || Il y a lieu de rappeler, au sujet de cette mesure aussi désintéressée qu'humanitaire, qu'ainsi que l'a fort justement constaté le rapport de la Commission d'enquête, daté du 30 octobre 1905, l'État Indépendant aurait pu, s'il l'avait voulu, obvier aux grandes difficultés d'obtenir le travail du nègre en autorisant la libre entrée de l'alcool sur son territoire. L'alcool ne serait que trop rapidement devenu pour le noir un besoin impérieux qu'il eût voulu satisfaire à tout prix, même au prix d'un effort physique auquel répugne son indolence naturelle. || Mais l'État n'a pas songé un instant à se servir d'un aussi puissant levier, et c'est avec la suppression de l'esclavage, son plus beau titre de gloire. || C'est encore la préoccupation du sort des indigènes que nous avons retrouvée dans les décrets du 3 juin 1906, au premier rang desquels il convient de citer ceux relatifs aux terres indigènes, aux chefferies, aux enfants indigènes et à la tutelle de l'État, aux écoles professionnelles, aux moyens de combattre la terrible maladie du sommeil, etc. || Nous pourrions rappeler encore les instructions du 8 septembre 1906 auxquelles nous n'emprunterons que ces lignes qui suffisent à en caractériser la haute portée: || „Le décret garantit aux indigènes la jouissance des terres occupées par eux, quelle que soit la forme de cette occupation et quelle que soient les formes tangibles sous lesquelles se concrète l'utilisation, qu'elle soit individuelle ou collective. || Ce que la loi garantit

aux indigènes, c'est la continuation de cette occupation avec les avantages qu'ils en retiraient; peu importe la forme de ces avantages qu'ils consistent en cueillette, passage, exploitation du sous-sol, etc..."

Enfin, l'article 1[er] du projet de traité donne une nouvelle consécration à toutes ces mesures généreuses en stipulant l'engagement de respecter les droits reconnus aux indigènes. || Quand nous en sommes arrivés à étudier la condition créée au Congo *aux étrangers*, nous avons constaté qu'ainsi qu'il était déjà dit dans l'Exposé des motifs du projet de loi de 1895, ils sont assimilés de plein droit aux nationaux sous le rapport civil et commercial; qu'ils jouissent des mêmes garanties pour leurs personnes et pour leurs biens; que toutes les professions et industries leur sont ouvertes; qu'ils peuvent acquérir et transmettre toute espèce de propriété. Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises. || L'article 7 du Livre II du Code civil congolais résume et consacre toutes ces garanties. Il est ainsi libellé: || „L'étranger jouit de la plénitude des droits civils. Il est protégé, dans sa personne et dans ses biens, au même titre que les nationaux." || Une stipulation de l'Acte général de Berlin, insérée en tête de l'article premier, a décrété que le commerce de toutes les nations jouirait au Congo d'une complète liberté. Cette liberté, nous la trouvons formellement garantie par le Code pénal congolais auquel nous empruntons cet extrait: || „Article 57. — Seront punis ..... ceux qui, soit par violences, injures, menaces ou rassemblements, soit en prononçant des amendes, défenses, interdictions ou toutes proscriptions quelconques, auront porté atteinte à la liberté du commerce et de la navigation, dans le but soit d'arrêter des caravanes de commerce sur les chemins publics, soit d'entraver la liberté du trafic par terre ou par eau ou le libre recrutement des caravanes ou des porteurs, soit d'interrompre les communications par terre ou par eau." || Enfin, quant aux tarifs douaniers, il convient de rappeler que les droits de douane tant à l'importation qu'à l'exportation, excluent tout tarif différentiel. Aucun droit de transit n'a été créé et aucun obstacle n'a été mis à la circulation des marchandises, quelle que soit leur provenance ainsi que le constate le rapport des secrétaires généraux au Roi-Souverain en date du 3 juin 1906.

Chapitre III.

Situation financière et Budget colonial.

Envisagée dans son ensemble, la situation financière de l'État Indépendant du Congo peut se résumer ainsi: || Passif peu considérable, largement couvert par l'actif; || Equilibre budgétaire actuellement assuré par les ressources propres de la colonie. || Le passif de l'État comprend sa

dette et les autres engagements contractés envers des tiers sous la forme de garantie d'intérêt. || La dette de l'État s'élève à 110 millions chiffre rond. || Qu'est-ce qu'une dette de 110 millions au regard de l'œuvre d'exploration, de civilisation et de mise en valeur qui a ouvert à l'activité économique ces immenses étendues? Pour s'expliquer le peu d'importance de cette mise de fonds, il faut se rappeler tous les travaux, les dévouements, les sacrifices de tout ordre qui forment, si l'on peut dire, à côté de la dette pécuniaire, la dette morale de la colonie. Il faut considérer, d'autre part, que la méthode suivie a consisté à recourir pour une large part à l'initiative privée afin de réaliser la mise à fruit des richesses naturelles; c'est le système des concessions qui, en associant la coopération des capitaux privés et des énergies individuelles à l'action persévérante du Gouvernement, a dispensé celui-ci de recourir aux emprunts dans une mesure qui lui eût été onéreuse. || En se réservant, au surplus, une part équitable dans les bénéfices réalisés par les entreprises auxquelles des concessions étaient accordées, l'État Indépendant a su s'assurer d'importants revenus. || Consolidant, enfin, grâce au Domaine national, les ressources nécessaires à l'accomplissement du but qu'il s'est assigné: l'intérêt de la civilisation en Afrique, l'Auguste Fondateur de l'État Indépendant a entendu asseoir sur des bases définitives l'avenir financier de son œuvre. || Examinons dans le détail les éléments de cette situation que nous venons de considérer d'un point de vue général.

I. — Actif et passif.

Aux termes de l'article 2 du traité de cession, celle-ci comprend tout l'avoir immobilier et mobilier de l'État Indépendant. || L'annexe *B* présente l'énumération des valeurs composant l'actif *stricto sensu*, c'est-à-dire les biens acquis à titre onéreux ou à la suite d'opérations diverses et de conventions. Elles sont détaillées sous les rubriques suivantes:

1° *Marchandises expédiées d'Europe et en cours de route*	4 884 340	fr.
2° *Armement de l'État*	4 133 859	„
3° *Produits du domaine non réalisés*	9 905 000	„
4° *Flottille de l'État*	10 519 600	„
5° *Matériel de transport par terre*	633 500	„
6° *Propriétés immobilières en Belgique de l'État Indépendant*	600 000	„
7° *Propriétés immobilières reprises de la Fondation de la Couronne*	18 915 179.73	„
A reporter	49 591 478.73	fr.

Report 49 591 478.73 fr.

A cette somme de 18 900 000 francs représentant la valeur des immeubles cédés à l'État Indépendant par la Fondation de la Couronne en exécution de la Convention du 24 décembre 1906, il y a lieu d'ajouter la valeur des autres immeubles, à concurrence d'une somme de 12 millions, qui doivent encore être cédés par la Fondation afin de liquider la dette contractée par elle envers l'État . . . . 12 000 000 „

Conformément au but de la Fondation, ces divers immeubles ont pour destination d'une part d'être affectés à des travaux d'utilité publique intéressant la Belgique, et, d'autre part, d'augmenter le domaine national en Belgique. La cession n'a en rien modifié cette affectation.

8° *Valeurs de portefeuille* . . . . 59 788 796.03 „

Les titres mobiliers ont été estimés d'après le cours de la Bourse à la date de la rédaction des annexes. La cote de ces valeurs a largement participé à la baisse générale survenue ces derniers mois.

Il conviendrait, pour compléter l'estimation, d'y ajouter la valeur capitalisée des redevances annuelles dues à l'État par la société „Comptoir commercial congolais" et la „Compagnie du Lomami".

La première de ces redevances est fixe et s'élève à 30 000 francs; la seconde, calculée à raison de 25 % du bénéfice net, a donné lieu, pour les quatre dernières années, aux versements ci-après:

Exercice	1902—1903	94 091.30 fr.
„	1903—1904	108 074.09 „
„	1904—1905	109 213.80 „
„	1905—1906	38 221.95 „
	Moyenne	87 400 fr.

Mais il est impossible de chiffrer exactement la valeur actuelle en capital de ces redevances, étant donné, d'une part, le caractère variable de la seconde d'entre elles, d'autre part, l'incertitude de leur durée, qui n'est pas définie.

A reporter 121 380 274.76 fr.

Report 121 380 274.76 fr.

Nous nous bornerons donc à constater que, d'après la moyenne ci-dessus, elles représentent, au taux de $5^{0}/_{0}$, le revenu d'un capital de 2 348 000 francs.

Enfin, l'État possède les deux tiers de tout l'avoir du „Comité spécial du Katanga"; il n'est pas possible non plus, à l'heure actuelle, de chiffrer une évaluation à cet égard.

9° Avances remboursables faites au fonds de garantie de l'emprunt à lots de 1888, conformément à ce qui est expliqué ci-après . . . . 956 672.65 „

Total de l'actif 122 336 947.41 fr.

L'article 3 du traité porte que la cession comprend tout le passif et tous les engagements financiers de l'État Indépendant. || La déclaration formant l'annexe *C* détermine les obligations dérivant de cette clause; en voici l'analyse: || 1° *Emprunt à lots.* — Cet emprunt ne figure à l'inventaire que pour mémoire en quelque sorte; il n'en résulte pour l'État aucune charge. On sait qu'aux termes d'un décret du Roi-Souverain du 7 février 1888, l'État Indépendant a créé une dette dont le service est assuré au moyen d'un fonds spécial d'amortissement qui est la propriété des possesseurs de titres et est géré pour leur compte par un comité permanent composé de délégués de l'État et de délégués des établissements financiers qui ont pris part à l'émission. || L'emprunt est au capital de 150 millions. Il n'a été placé jusqu'à ce jour que 916 875 obligations dont 901 616 restent en circulations. Des établissements financiers ont option jusqu'au 31 décembre 1909 pour la livraison du solde. || La totalité des 1 500 000 titres que comprenait le plan de l'emprunt n'ayant pas été émise, il en résulte qu'aux tirages au sort successifs le hasard favorise tantôt les lots qui sont aux mains du public, tantôt ceux qui n'ont pas été placés. Comme la non-émission totale de l'emprunt ne peut porter préjudice à la solidité du fonds d'amortissement, il a été entendu entre le Gouvernement de l'État Indépendant et le Comité permanent chargé de la gestion de ce fonds, que lorsque la première éventualité se présentait, — celle où le sort favorise trop les titres émis — l'État comblera l'insuffisance créée de ce chef au fonds d'amortissement en faisant à celui-ci une avance qui lui sera remboursée lorsque, l'éventualité contraire se produisant, le hasard des tirages amènera une situation inverse. Comme on l'a vu plus haut, les avances faites au fonds de garantie jusqu'à ce jour s'élèvent à fr. 956 672.65.

2° *Arrangements faits avec les anciens membres du Comité d'études du Haut-Congo.* — En vertu d'un décret du Roi-Souverain du 5 juillet 1887, des obligations au porteur produisant un intérêt de 2 $^1/_2$ % ont été créées au profit des anciens membres et souscripteurs du Comité d'études du Haut-Congo, en représentation des dépenses qui avaient été faites par eux et dont les résultats ont été cédés à l'État Indépendant. Le capital nominal de cette dette, s'élevant au total de 11 087 000 francs, comprenait les sommes que le Roi lui-même avait versées au Comité d'études. Le Roi a entendu renoncer au remboursement de ces sommes; les obligations correspondant aux versements fournis par Sa Majesté ont été annulées. Un capital de 422 200 francs seulement restent en circulation. ‖ 3° *Avances de l'État belge.* — Une somme de 25 millions a été avancée à l'État Indépendant en vertu de la convention du 3 juillet 1890 approuvée par la loi du 4 août suivant; à cette somme est venue s'ajouter une avance de fr. 6 847 376.12, autorisée par la loi du 29 juin 1895. L'annexion entraîne la suppression de la créance: aux termes de la loi du 10 août 1901, les obligations financières contractées par l'État Indépendant à raison des actes précités ne reprendraient leur cours que dans le cas et à partir du moment où la Belgique renoncerait à la faculté d'annexion. ‖ 4° et 5° *Emprunts de 1 500 000 et 12 500 000 francs à 4%* contractés en vue de travaux extraordinaires d'utilité publique (Décrets du 17 octobre 1896 et du 14 juin 1898). ‖ 6° *Emprunt de 50 millions à 4%* en vue du même objet (Décret du 15 octobre 1901). ‖ 7° Garantie d'un minimum d'intérêt de 4% plus l'amortissement en nonante-neuf ans accordée aux actions de capital de la Société anonyme belge „Compagnie des chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains" (Convention du 24 décembre 1901). ‖ 8° *Emprunt de 30 millions à 3%* pour la continuation des travaux d'utilité publique (Décret du 1er février 1904). ‖ 9° *Emprunt de 10 millions à 4%*, à valoir sur l'émission de 150 millions décrétée le 3 juin 1906 en vue de l'exécution de chemins de fer (Décret du 9 novembre 1906). ‖ 10° *Émission de bons de Trésor* à concurrence d'un capital nominal de 2 040 000 francs à 4%, à valoir sur l'emprunt de 8 millions à 4% affecté à l'achèvement des travaux de construction et d'ameublement du Musée de Tervueren et à l'entreprise de ceux de l'École mondiale.

11° *Emprunt provisoire*	3 914 450 fr.
Le budget extraordinaire de 1907 s'élève à	5 714 450 „
L'article 4 du décret qui fixe les Budgets de cet exercice stipule que les dépenses extraordinaires seront couvertes par l'emprunt.	
A reporter	5 714 450 fr.

	Report	5 714 450 fr.
L'émission de bons du Trésor, mentionnée au 10° ci-dessus, est destinée à faire face aux dépenses relatives au Musée de Tervueren; celles-ci sont comprises dans le Budget extraordinaire pour		1 800 000 „
Il restait donc à créer des ressources pour couvrir le surplus, soit		3 914 000 fr.

L'emprunt provisoire qui a été contracté à cet effet sera consolidé ultérieurement; mais il convient, dès à présent, de l'ajouter au montant de la dette émise.

12° Caisse d'épargne de l'État du Congo. — Le total des obligations incombant à cette Caisse au 31 décembre 1906 était de fr. 2 600 082.21; il s'élèvera vraisemblablement à la fin de l'année à 3 millions. || Conformément au décret qui a institué la Caisse d'épargne, les fonds ont été affectés, jusqu'à concurrence de fr. 956 672.65, aux avances faites au fonds de garantie de l'emprunt à lots de 1888 — avances qui figurent à l'actif de l'État Indépendant —, et le surplus, aux opérations de la Trésorerie générale et des comptables de l'État. || 13° Fonds de tiers, 1 200 000 francs. Les charges existent du chef de ce compte résultent du dépôt de cautionnements, de fonds destinés à opérer des virements entre l'Europe et l'Afrique, de successions ouvertes, etc. || 14° Avances à faire au Comité spécial du Katanga en vertu de la convention du 25 juin 1903. On voit à l'inventaire de l'actif (annexe *B*) que ces avances ont atteint jusqu'ici fr. 4 531 371.03. || En résumé, la situation de la dette de l'État Indépendant y compris les émissions correspondant aux avances faites à la Fondation de la Couronne et remboursées par celle-ci en immeubles, se présente ainsi qu'il suit:

		Capital.	Charges.
2 ½ % 1887	fr.	422 200	10 555
4 % 1896	„	1 500 000	60 000
4 % 1898	„	12 500 000	500 000
4 % 1901	„	50 000 000	2 042 050
3 % 1904	„	30 000 000	900 000
4 % 1906	„	10 000 000	400 000
Bons du Trésor 4 %	„	2 040 000	81 600
Emprunt provisoire	„	3 914 450	150 500
	fr.	110 376 650	4 150 705

En ajoutant à la somme de	fr.	110 376 650
les dettes reprises sous les n°s 12° et 13° ci-dessus, soit	„	4 200 000
on constate que le passif de l'État Indépendant s'élève à	fr.	114 576 650

Des divers emprunts consolidés, seul le 4 % 1901 est amortissable; il est pourvu d'une dotation qui assure l'extinction du capital en 99 ans. Au point de vue des possibilités de conversion des dettes à 4 %, les particularités suivantes sont à signaler: || Le 4 % 1896 et le 4 % 1898 sont inconvertibles pendant dix ans à partir du 1er juillet 1898. || Le 4 % 1901 est inconvertible jusqu'en 1922. || Le 4 % 1906 est échangeable, titre contre titre, contre du 3 % belge, en cas de reprise, pendant un délai de cinq ans. || En outre, l'État Indépendant est redevable d'annuités dues pour le rachat à divers de bateaux, du pier de Boma, d'un tramway et d'un hôtel dans cette dernière ville: ces annuités, dont la durée est encore de 6, 7, 10 et 12 années et qui figurent annuellement au Budget, s'élèvent ensemble à fr. 139 642.33.

II. — Le Budget.

L'Exposé des motifs du projet de loi du 12 février 1895 indiquait la distinction qu'il importe de faire, dans l'appréciation de la valeur d'une colonie, entre les bénéfices qu'elle procure à la mère patrie dans l'ordre économique, en tant que champ nouveau d'exploitation et débouché ouvert au commerce, et la manière dont se présente le budget de l'État. Le fait que la gestion administrative d'une colonie entraînerait quelques charges pour le Budget de la métropole n'autorise en effet aucune conclusion quant au retentissement que la possession de cette colonie peut exercer sur la fortune du pays. || Tout en établissant cette distinction rationelle, il faut cependant reconnaître l'intérêt qui s'attache à éviter que la situation budgétaire de la colonie constitue, pour les finances publiques de la métropole, un élément perturbateur. || L'examen auquel le projet de reprise du Congo a donné lieu, aboutit, sous ce rapport, à des conclusions rassurantes. || Sorti de la période des débuts, le Congo est sorti en même temps de la période des déficits budgétaires. Et non seulement l'État Indépendant a pu, dans ces dernières années, suffire aux besoins généraux de l'administration sans recourir à l'emprunt, mais il a réalisé encore, au moyen des seules ressources ordinaires, d'importants bonis. || L'exercice 1905, dont le compte général a été publié dans le *Bulletin officiel* de 1906, s'est clôturé, au service ordinaire, par un excédent de recettes de fr. 3 184 245.20 (¹). Le compte de 1906 accuse de même un excédent de fr. 2 592 256.10, déduction faite du boni de 1905, porté en recettes. Quant au Budget de 1907, il est arrêté avec un excédent de recettes de 100 000 francs environ. || Toute œuvre de colonisation à ses débuts comporte ce que l'on peut appeler les dépenses de premier établissement: tout est à

¹) Les comptes de 1905 et 1906 et le Budget pour 1907 sont publiés en annexe.

créer, tout est à organiser, et l'on sait notamment ce qu'il en a coûté, au Congo, pour réaliser la pacification et extirper du territoire le fléau de la domination arabe. La large générosité du Roi-Souverain, l'appui de la Belgique ont permis de faire face aux difficultés financières de cette période initiale. Ces sacrifices ont porté leurs fruits avec une promptitude qui atteste combien étaient justifiées les espérances que l'on fondait sur le jeune État africain : cet État, dès aujourd'hui, se suffit à lui-même. ||
Les tableaux ci-après condensent les chiffres des recettes et des dépenses se rapportant aux exercices 1905 et 1906 clôturés, et à l'exercice 1907 en cours ; l'examen des comptes de 1905 et 1906 et du Budget de 1907, publiés en annexe, fait ressortir le détail, article par article, des différences entre les chiffres de ces trois exercices.

Tableau I. — *Recettes.*

Désignation des recettes.	Compte général de 1905.	Compte général de 1906.	Budget de 1907.
Droits de douane	6 538 846.49	6 323 658.63	6 350 000
Impositions directes et personnelles	579 735.04	596 843.70	600 000
Transports et services divers de l'État	2 837 021.87	2 221 796.91	
Transports et produit d'arrangements avec des Sociétés et divers			6 400 000
Produit du Domaine privé de l'État, etc.	16 667 417.32	12 879 094.49	
Versements du Conseil du Domaine national		3 700 000	
Domaine national. — Impôts en nature			16 100 000
Produit du portefeuille . . .	3 564 971.64	4 085 736.95	5 000 000
Recettes extraordinaires et accidentelles	500 405.77	821 128.94	636 500
Autres recettes	768 443.73	811 277.38	789 000
	31 456 841.86	31 439 537	35 875 500

Tableau II. — ***Dépenses.***

Désignation des dépenses et des services.	Compte général de 1905.	Compte général de 1906.	Budget de 1907.
Service central	107 360	107 360	158 860
Département de l'Intérieur.			
Service administratif d'Europe	225 000	249 960.79	280 000
Service administratif d'Afrique	4 557 177.82	4 782 023.97	4 779 839
Force publique	5 316 528.78	5 529 791.51	5 935 160
Service de la marine. . . .	2 076 895.42	2 104 396.22	2 175 215
Service sanitaire	574 436.72	588 001.69	619 345
Travaux publics	1 254 139.92	1 170 650.29	1 870 810
Missions diverses et établissements d'instruction . . .	123 491.69	121 197.66	373 425
	14 127 670.35	14 546 022.13	16 033 798
Département des Finances.			
Service administratif d'Europe	116 811.71	116 102.81	131 830
Service administratif d'Afrique	434 026.24	531 273.62	1 102 980
Agriculture	1 380 811.80	1 478 511.44	1 935 290
Exploitation du domaine . .	6 529 221.63	6 006 157.46	6 571 790
Service de la Caisse d'Epargne, des intérêts des emprunts et des capitaux garantis. . .	2 401 405.63	2 937 656.14	4 167 091
	10 862 277.01	11 069 701.47	13 908 981
Département des Affaires étrangères et de la Justice.			
Service administratif d'Europe	113 879.70	112 691.70	120 000
Postes	59 933.44	82 725.33	140 500
Navigation	155 953.40	160 352.17	198 200
Justice.	915 845.64	1 019 148.95	1 387 000
Cultes	340 420.27	342 127.84	500 000
	1 586 032.45	1 717 045.99	2 345 700
Dépenses relatives à des transports à effectuer en Afrique pour compte de sociétés commerciales	1 250 000	1 250 000	3 175 000
Dépenses imprévues des divers services.	139 219.85	138 163.75	140 000
Non-valeurs et remboursements	81 605.32	18 987.56	
	28 154 164.98	28 847 280.90	35 762 339

Le Budget de 1907 présente, comparativement à celui de 1906: || En *recettes*, une augmentation de 4 400 000 francs; || En *dépenses*, une augmentation de 6 900 000 francs, chiffres ronds. || L'augmentation des recettes porte à concurrence de 4 millions sur le poste: *Transports et produit d'arrangements avec des sociétés et divers*; c'est la conséquence de la mise en vigueur des arrangements pris avec les sociétés en matière de transports et d'exploitation. On prévoit 900 000 francs de plus pour le *Produit du portefeuille*; l'évaluation du produit du *Domaine national* est inférieure de 500 000 francs au résultat de 1906. || L'augmentation des dépenses se rattache notamment aux services ci-après: || *Dette publique:* Accroissement des charges de la dette du chef des émissions de titres réalisées en 1906: 1 230 000 francs. || *Travaux publics:* Impulsion donnée aux travaux d'utilité publique, particulièrement en matière d'installations télégraphiques et téléphoniques, de routes pour automobiles: en plus 700 000 francs; || *Agriculture*: Création de plantations et accroissement du cheptel de l'État: en plus 460 000 francs; || *Exploitation du Domaine de l'État:* en plus 565 000 francs; || *Force publique:* en plus 400 000 francs; || *Marine:* en plus 70 000 francs; || *Missions diverses:* en plus 250 000 francs; || *Finances:* Développement des services administratifs d'Afrique: en plus 570 000 francs; || *Postes* et *Navigation*: en plus 100 000 francs; || *Justice:* Augmentation, 370 000 francs; || *Cultes:* Augmentation, 60 000 francs. || Au poste: *Transports pour compte de sociétés commerciales* apparaît une augmentation de 1 925 000 francs, du chef des dépenses dérivant des conventions prérappelées et auxquelles se rattache, d'autre part, l'accroissement de recettes 4 millions qui a été indiqué. Il ne faudrait pas, du rapprochement de ces deux chiffres, induire que l'État réalise, sur les arrangements conclus avec des tiers, un bénéfice égal à la différence: la plupart des chapitres du Budget comportent, confondus avec les dépenses propres à l'État, des crédits se rapportant au service des transports et de l'exploitation; les services de la Force publique, des Travaux publics, de l'Exploitation du domaine, des Postes et de la Navigation, des Finances, y participent à des dégrés divers.

Un point frappera tout d'abord: c'est l'importance de ces chiffres comparativement à ceux auxquels atteignait le Budget à l'époque où fut présenté le premier Traité de cession. || Le Budget de 1895 ne dépassait pas en recettes 6 millions, y compris 2 millions d'avances du Trésor belge et 1 million versé par le Roi-Souverain; en dépenses, il atteignait 7 370 000 francs: il y avait donc encore à combler un déficit de près $1^1/_2$ million. Les douanes rapportaient 1 200 000 francs, le domaine,

1 250 000 francs. || En 1907, recettes et dépenses atteignent 36 millions, et le Budget se solde par un léger boni. Les douanes donnent plus de 6 millions, le domaine et le portefeuille procurent un revenu de 21 millions. Ces chiffres mesurent le chemin parcouru dans une période de dix années; ils ont l'éloquence d'un fait. || Le Budget du Congo est exempt du poids mort qui embarrasse les finances de tant d'États: sa dette publique, qui comprend, nous l'avons dit, les capitaux correspondant aux avances faites à la Fondation de la Couronne, et dont celle-ci s'est libérée, ainsi qu'il a été expliqué, ne dépasse guère 110 millions. Et cette dette, faible en soi, ne grève nullement le Budget; la charge qui, pour 1907, atteint comme nous l'avons établi plus haut, environ 4 millions, est largement compensée par le revenu que l'État retire de sa participation dans les diverses entreprises auxquelles il s'est intéressé. Ce revenu, en effet, qui s'est chiffré à 3½ millions en 1905 et à 4 millions en 1906, ne sera pas inférieur cette année à 5 millions. || La dette laissée par l'État Indépendant ne doit donc peser en rien sur le contribuable belge, et ainsi se réalise la volonté souvent exprimée par le Roi „de procurer sans débours le Congo à la Belgique". || Les dépenses d'administration trouvent leur compensation dans le produit des douanes d'une part, dans celui du domaine national de l'autre. || Celui-ci rapporte actuellement 16 millions environ. Ce revenu est procuré principalement par l'exploitation des richesses forestières naturelles. Il est susceptible de vastes accroissements; sur les terres vagues dont l'État peut revendiquer la possession, des forêts sont à créer d'après un système qui facilite une exploitation rationnelle. Outre que le travail des indigènes employés à cette exploitation s'en trouvera allégé, la productivité du domaine national pourra recevoir de la sorte des extensions compensatrices de l'augmentation éventuelle des dépenses budgétaires.

Chapitre IV.

Régime des fondations.

D'après le projet de convention de reprise, la cession comprend, parmi l'avoir immobilier de l'État Indépendant, la propriété de toutes les terres appartenant à son domaine public ou privé, sous réserve des dispositions et obligations indiquées dans l'annexe *A*. || Au Congo, où l'État Indépendant, quand il est entré dans la famille des nations, n'a guère trouvé que des terres vacantes, à côté des occupations indigènes, cette forme primitive de la propriété collective reposant sur la tête du chef, la notion de la souveraineté et celle de la propriété se confondent au début. Aussi l'annexe *A*, pour déterminer les terres dépendant du domaine que la

cession va faire passer dans le patrimoine de la Belgique, procède par voie d'exclusion plutôt que d'énumération. Le droit de disposition du Souverain sur toutes les terres qui ne sont pas occupées par les populations indigènes et sur les mines non exploitées étant posé en principe, l'annexe se borne à spécifier les droits, charges, hypothèques et obligations de quelque nature que ce soit dont l'État a grevé son domaine et dont il entend imposer le respect à son cessionnaire. || Ce sont: || I. — Les droits de propriété ou de jouissance constatés au profit de particuliers ou de sociétés par un enregistrement officiel. || Aucune explication ne paraît nécessaire. Le transfert de la souveraineté ne saurait porter atteinte aux droits privés de propriété ou de jouissance reconnus par une inscription aux Livres fonciers. Pour le détail de ces ventes, location ou concession, l'annexe renvoie avec raison, au Livre d'enregistrement tenu par le Conservateur des titres fonciers. || II. — Les droits de propriétés et de jouissance au profit des missions religieuses ayant reçu la personnification civile. En vertu d'un décret du 28 décembre 1888, les associations privées qui ont pour but de s'occuper d'œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques, peuvent, par décret spécial, recevoir la personnification civile dans les limites et aux conditions que le décret détermine. C'est ainsi que les missions religieuses catholiques ou protestantes ont acquis les droits de propriété ou de jouissance dont l'annexe *A* fournit l'émunération. Quand on compare cette énumération à celle fournie pour le même objet par l'Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du Traité de 1895, on est frappé de l'extension donnée au champ d'action des missions au cours de ces douze dernières années et l'on est heureux de constater la part chaque jour plus considérable que les missions prennent à l'œuvre de la régénération de la race africaine. || Les droits de propriété ou de jouissance des missions, tels qu'ils sont définis par les actes qui les leur concèdent, ne sont susceptibles d'aucune contestation. Ils demeurent attachés à la personnification civile et le bénéfice ne pourrait en être retiré qu'avec celui de la personnification civile elle-même. || III. — Les charges et les obligations diverses résultant des Conventions et des actes que l'annexe *A* spécifie. || Ici encore il s'agit de droits civils acquis, reconnus dans la forme la plus légale par voie de concession à des compagnies de chemin de fer, de commerce ou d'exploitation de mines. La cession laisse ces droits intacts et intangibles. || Mais s'il ne saurait être question de mettre en doute l'obligation de les respecter, on peut se demander si l'existence de ces concessions n'est pas de nature à entraîner des charges pour l'État ou si, au contraire, elle constitue, pour son développement économique, un élément de force et de

prospérité. C'est le point que nous avons examiné au chapitre I. Il n'y a plus à y revenir. || IV. — Les biens déclarés biens de la Couronne et comme tels constitués en fondation. || Un décret du 9 mars 1896 déclare biens de la Couronne: || *a)* Toutes les terres vacantes dans le bassin du lac Léopold II et de là rivière Lukenié; || *b)* Des terres vacantes voisines qui seront désignées ultérieurement, || Et décide que ces biens sont inaliénables et seront administrés suivant les règles que le Souverain se réserve d'établir.

Le décret ne contient pas d'autres dispositions et il est difficile d'en déterminer à première vue la portée pratique et précise. || Il importe toutefois d'en vérifier la légalité. Celle-ci, sous l'empire de la législation congolaise, ne peut être contestée. || Le Souverain agissant en vertu de son droit de disposition de tout le domaine de l'État et notamment des biens vacants, déclare détacher de ce domaine une partie de celui-ci pour la mettre à la disposition de la Couronne. || L'usage précis auquel ces biens sont affectés ni le mode de leur administration ne sont encore réglés. Ils sont seulement déclarés inaliénables. Et dès lors, le décret de 1896 apparaît plutôt comme une manifestation d'intention et comme une mesure conservatoire. || Le Roi a mis à la disposition de la Belgique la souveraineté des territoires composant l'État du Congo avec tous les droits qui y sont attachés. Mais dans sa pensée, ce n'est pas assez. Il entend, en outre, assurer au Congo la réalisation des desseins patriotiques qu'il a formés depuis de longues années pour la grandeur de la Patrie belge. || La réalisation de ce desseins ne sera pas l'œuvre d'un homme ni d'une génération. Elle suppose, avec des ressources proportionnées à l'importance du but poursuivi, un esprit de suite personnifié dans une institution assez stable et assez durable pour défier l'action du temps. Cette institution, le décret de 1896 ne la crée pas encore: il en fait seulement pressentir l'établissement. || Mais il faut que, jusqu'au jour qui la verra naître, sa dotation soit garantie. Et c'est pourquoi les biens que le décret lui destine sont déclarés inaliénables. Ils ne oesseront de l'être que lorsque le but de l'institution aura été défini et que les fins mêmes pour lesquelles elle sera créée entraîneront nécessairement la disponibilité de ses biens. || Le décret de 1896 n'a pas, semble-t-il, d'autre portée que d'assurer l'avenir en prévenant tout acte prématuré de disposition. Il n'était susceptible d'aucune exécution immédiate et ne paraît en avoir reçu aucune. || Ce qui était resté vague et imprécis dans le décret de 1896, prend une forme nette et définitive dans celui du 23 décembre 1901. Ce décret est l'acte constitutif de la Fondation de la Couronne, sans aucun doute la plus importante des fondations que la Belgique

s'engage à respecter par le Traité de cession. Rien qu'à ce titre, il mérite un examen attentif. || Le décret émane, il est à peine nécessaire de le dire, du Souverain de l'État Indépendant. Complétant l'œuvre qu'il a annoncée et ébauchée par son décret de 1896, il détermine désormais l'usage spécial auquel il entend affecter certains biens. || Mais comme s'il ne suffisait pas, pour légitimer sa décision, du droit de disposition absolu que la loi congolaise confère au Souverain sur les biens du domaine public, l'auteur du décret invoque, en outre, le droit, respectable entre tous, de l'inventeur sur son œuvre. || Aussi dans le décret de 1901, est-ce moins le Souverain qui parle que le fondateur de l'État qui par une affirmation solonnelle de ses droits d'inventeur et de créateur, dispose d'une partie de la chose qu'il a fait sortir du néant pour l'affecter à la réalisation „des buts d'ordres élevés, patriotiques et désintéressés" que vise le décret de fondation. || C'est une fondation que le décret constitue, c'est-à-dire une institution à laquelle il attribue une existence perpétuelle et, avec les droits d'une personne, un ensemble de biens dont le revenu doit couvrir les dépenses. || Cette fondation est inattaquable en droit congolais. Le Souverain, en vertu même de sa souveraineté, pour ne pas parler du droit supérieur du Fondateur de l'État, pouvait la constituer en l'absence de toute disposition de loi. Mais ici encore, comme pour les associations privées dont nous avons parlé à l'occasion des fondations au profit des missions, la loi avait prévu la création d'institutions comme la fondation de la Couronne. || Le décret du 28 décembre 1888 décide, en effet, „que les institutions religieuses, scientifiques ou philanthropiques créées par le Gouvernement, sont administrées et représentées et que leur capacité civile est réglée de la manière indiquée par le décret qui les établit". || Pour se conformer à ce texte, le décret de Fondation confère expressément la personnification civile au Domaine de la Couronne, dont il détermine le mode d'administration et de représentation. || Régulièrement constituée, la Fondation existe et fonctionne dans l'État Indépendant. L'annexion ne la transportera pas en Belgique; elle continuera à être une institution coloniale vivant sous l'égide d'une législation qui, à raison de la différence des milieux, du climat et des races, restera toujours distincte de celle de la Métropole. || Sans doute pour celui qui, en Belgique, étudie les conditions d'existence et le mécanisme de la Fondation de la Couronne à la seule lumière des notions juridiques auxquelles son esprit s'est façonné par une longue accoutumance, bien des choses paraissent inadmissibles dans cet organisme d'un caractère si nouveau et que l'on ne peut comparer qu'à certaines libéralités d'une exceptionnelle munificence conférées dans ces derniers temps à des établissements litté-

raires, philanthropiques ou scientifiques en France, en Angleterre ou aux États-Unis. Mais quand on y regarde de plus près, cette impression première s'atténue singulièrement et l'antinomie entre la Fondation congolaise de la Couronne et les Fondations belges dont la notion nous est familière, ne paraît plus irréductible. || Pour s'en convaincre, il importe d'étudier successivement les diverses dispositions de décret. || Le préambule caractérise et affirme avec force les intentions du fondateur. Pour réaliser les buts d'ordres élevés, patriotiques et désintéressés qui sont la constante préoccupation de sa vie, le Souverain constitue une fondation et lui apporte les biens que, dès 1896, il a déclarés biens de la Couronne. || L'article I détermine les biens que ce domaine comprend. C'est un immense territoire, 25 millions d'hectares, dit-on, la neuvième partie du territoire de l'État, plus six mines non encore exploitées et à délimiter ultérieurement, à la place desquelles la Fondation a reçu, par un décret du 21 décembre 1906, la région minière du Bassin de l'Aruwimi et celle drainée par les affluents de l'Uellé Kibali à l'exception toutefois des terrains déjà concédés. Et cette dotation, dans l'avenir, peut s'enrichir encore de tous les biens et valeurs qui écherront au domaine à titre graduit ou onéreux. Par un décret du 5 mai 1906 le Secrétaire d'État a été autorisé à vendre au prix de 10 francs l'hectare à la fondation deux blocs de terres de 20 000 hectares chacun, situés dans le Mayumba pour y faire des essais de culture du cacao. || Le territoire du domaine de la Couronne est immense, disons-nous, en Europe il correspondrait à celui d'un grand État. Cela est vrai, mais en résulte-t-il que la fondation dont ce vaste territoire dépend, constitue par là même un État dans l'État? Rien n'est moins exact, et sans qu'il faille faire remarquer que l'importance des valeurs sur lesquelles porte une transaction n'en change pas la portée ni la nature, n'est-il pas facile de constater que loin d'être investie des droits de la souveraineté et de l'indépendance inséparables de la notion de l'État, la Fondation, son titre même l'indique, n'est qu'une administration subordonnée, dont le domaine n'échappe à l'action d'aucune des lois de l'État? || En effet, les lois générales de police ne perdent pas leur empire aux frontières du domaine de la Couronne comme le prouve l'existence des nombreux postes que l'État y a installés. || Le domaine n'est pas soustrait à l'autorité des lois d'impôts. Le régime fiscal, le régime foncier de l'État n'ont pas cessé d'y être en vigueur. Les indigènes y sont protégés dans la possession des terres qu'ils occupent. Il n'est pas douteux que les biens composant la dotation sont soumis à toutes les lois qui régissent l'ensemble du territoire et spécialement aux lois de police et d'impôt. Quelle preuve plus tangible en pourrait-on donner, si la chose n'allait de soi, que la

convention du 22 décembre 1906 par laquelle la Fondation confie à l'État, pour un terme de douze ans, l'exploitation des forêts à caoutchouc. La partie actuellement la plus productive de son domaine est donc administrée en régie par les agents du fisc, dans les mêmes conditions que le Domaine proprement dit de l'État et moyennant un partage des produits de l'exploitation qui attribue à l'État, outre les frais de gestion, la part qui revient à l'impôt et ne laisse à la Fondation que la rente, c'est-à-dire, la part du propriétaire. On ne peut songer à soutenir que le domaine de la Couronne pourrait se soustraire, en quelque manière que ce soit, à l'action des changements que le législateur croirait devoir apporter au système des lois foncières ou fiscales. || Le domaine de la Couronne, soumis aux mêmes lois, aux mêmes charges que l'ensemble du territoire, échappe-t-il à d'autres égards à l'action gouvernementale? Comment est-il administré? || L'article 2 du décret organique, dans la forme que lui donne le décret nouveau du 22 juin 1907, confie l'administration à un Comité de six personnes à la nomination du Souverain. Ces six personnes sont ce que nous appelerions les administrateurs spéciaux de la Fondation. Mais ce mode de nomination ne restera en vigueur qu'aussi longtemps que le Fondateur lui-même sera là pour tenir la main à la stricte exécution des volontés qui ont inspiré la Fondation. || A son décès, le droit de désignation des membres du Comité appartiendra pour trois places aux membres nommés par le Souverain Fondateur ou à leurs successeurs par voie de cooptation. Pour les trois autres places, il sera exercé par le Roi des Belges, agissant en cette qualité et aussi comme représentant de l'auteur de la Fondation. De sorte qu'aucun acte du Roi ne pouvant constitutionnellement avoir d'effet que s'il est contresigné par un Ministre, la nomination de la moitié des membres du Comité sera à la disposition du Gouvernement belge. Et d'après l'article 3, les administrateurs ont le devoir de renseigner sur leur gestion le Fondateur et après lui le chef de la Maison Royale de Belgique en qualité de Roi des Belges et en qualité de représentant de l'auteur de la Fondation. On voit donc qu'au décès du Fondateur, le Gouvernement aura un droit de contrôle auquel le décret n'impose aucune limite sur la gestion des administrateurs de la Fondation dont il nommera la moitié. De ces dispositions, il résulte que loin de constituer un organisme indépendant de l'État, la Fondation sera soumise à l'autorité prépondérante du Gouvernement belge. || Ce qui dans la création de la Fondation déconcerte certains esprits, c'est l'immensité du territoire qui constitue sa dotation. Immobiliser tant de terres en une institution de main-morte, les soustraire à jamais au mouvement des transactions, c'est méconnaître, dit-on, des principes de Droit public et d'économie sociale,

qui sont à la base de notre système politique. || L'observation serait de nature à émouvoir profondément si la Fondation était une institution Belge et si elle frappait d'indisponibilité une partie notable du territoire. Mais elle est née et est destinée à se mouvoir au Congo où des espaces sans limites s'ouvrent à l'activité humaine, où pendant des siècles encore la population et la main-d'œuvre feront défaut pour une mise en valeur intégrate du sol. En Belgique, la Fondation ne possède plus guère d'immeubles. On sait qu'elle a remis presque tous ceux qu'elle y avait acquis à l'État Indépendant, c'est-à-dire, en cas de reprise au domaine public belge. Les immeubles, objet de cette transaction, sont évalués à 29 millions de francs environ. Par le fait de la reprise, la Belgique rentrera donc, dans une large mesure, dans l'avance de 30 millions qu'elle a faite au Congo et au remboursement de laquelle l'annexion lui enlevait tout droit. || Au surplus, et ceci répond aux préoccupations que nous signalons, qu'elle est la nature véritable de cette main-morte? Est-il vrai de dire que la neuvième partie du territoire du Congo est immobilisée? On l'a affirmé, mais rien n'est moins exact. Si la Fondation considérée en elle-même revêt un caractère d'indiscutable pérennité, la composition de sa dotation, au contraire, n'a rien d'immuable. Ses immeubles ne sont pas inaliénables. L'article 4 du décret permet de les aliéner ou hypothéquer pour cause de nécessité absolue ou d'avantage évident. Il n'admet pas seulement l'aliénation en vue de replacement mais il autorise même l'aliénation sans remploi pour la réalisation du programme de travaux sanctionné par le Fondateur. || Que ce programme prenne assez d'extension pour que les revenus de la Fondation ne suffisent plus à son exécution et la dotation immobilière de celle-ci devra être entamée. Elle le sera encore, le jour, et il n'est pas éloigné, où il y aura possibilité et avantage évident à mettre en valeur la partie de son territoire qui n'est pas couverte de forêts. Il y a là de vastes espaces où des plantations et des cultures seront utilement tentées. Il semble naturel de supposer que pour les exploiter les administrateurs feront appel à des capitalistes, particuliers ou sociétés, auxquels ils seront amenés à vendre ou à concéder des immeubles du domaine. De sorte qu'un jour les valeurs mobilières de la Fondation pourraient dépasser en importance son avoir immobilier. Et ce qui permet de croire que cette éventualité n'est pas inconciable avec les vues du Fondateur, c'est que l'article 7 de la Convention du 22 décembre 1906 confère à l'État Indépendant, le droit, pendant la durée de cette Convention, d'acheter les forêts à caoutchouc de la Fondation pour un prix qui représente en argent ou en rentes congolaises ou belges 3 °|₀ un capital donnant un revenu équivalent à celui perçu en 1906 par la Fon-

dation du chef de la vente des produits de ses forêts. On aurait donc tort de redouter l'immobilisation permanente de cette partie du territoire congolais que détient actuellement la Fondation. || Après avoir envisagé celle-ci dans son origine, dans sa nature juridique et dans son fonctionnement, il reste à rechercher les fins pour la réalisation desquelles elle a été érigée. || L'article 6 du décret constitutif nous l'apprend. Il veut que les administrateurs, après avoir prélevé les frais et charges de leur gestion ainsi que leurs émoluments, emploient le revenu net aux objets et dans l'ordre suivant: || 1° Une rente annuelle et viagère de 150 000 francs sera servie à toute Reine, veuve du Souverain, pourvu que celui-ci soit un membre de la Famille royale de Belgique, descendant de Sa Majesté Léopold Ier. || 2° Une rente annuelle et viagère de 120 000 francs sera payée à l'héritier présomptif du Souverain à sa majorité et pour autant que cet héritier soit un membre de la Maison de Belgique descendant de Sa Majesté Léopold Ier. || 3° Une rente annuelle de 75 000 francs sera remise, à moins qu'ils ne reçoivent une dotation belge, à chacun des autres princes de Belgique et jusqu'à leur mariage, à chacune des princesses de Belgique. Cette annuité leur sera servie à l'âge de 18 ans et aussi longtemps qu'ils conserveront leur domicile en Belgique. || 4° Une rente de 600 000 francs sera affectée annuellement et comme corollaire de la donation royale des 9 avril et 15 novembre 1900 et 29 avril 1901, au maintien et au développement des collections formant partie de cette donation, notamment des collections du Stuyvenberg et du Belvédère à Laeken, au maintien et à l'amélioration des bâtiments et à la solde du personnel employé à l'entretien de ces collections afin qu'il puisse se rendre utile au Congo au service de la Fondation de la Couronne. || 5° Une somme de 150 000 francs sera employée annuellement à l'établissement et à l'entretien des chemins, à l'achèvement et à l'entretien des bâtisses du domaine national des Ardennes.

Voilà définitivement réglé par l'acte constitutif de la fondation et dans l'ordre de préférence qu'il détermine l'emploi de ses premiers revenus. Il paraît difficile de contester la pensée de complet désintéressement qui préside à ce règlement, et sa haute utilité. || Depuis 1889, le Fondateur a fait connaître son intention de se dépouiller du Congo et des biens qui en dépendent au profit de la Belgique et attesté son invariable résolution de renoncer pour lui-même à tout avantage dérivant de la souveraineté de cet Empire qu'il donne à sa patrie. Il a voulu dès la première heure que la colonie coopère à l'exécution du programme qu'il a conçu pour l'expansion morale et matérielle, pour l'embellissement de son pays. D'après ses intentions, la Fondation de la Couronne doit

servir d'instrument à la réalisation de ce dessein. Aussi paraît-il naturel qu'il y intéresse et y associe et les Souverains qui lui succèderont sur le trône de Belgique et les Princes de Sa Maison. N'est-ce pas pour cela qu'il confie, comme nous venons de le voir, au chef de la Maison royale de Belgique, le soin de veiller à la perpétuité de l'œuvre personnifiée dans la Fondation de la Couronne; pour cela aussi qu'il impose aux revenus de cette fondation la charge, dont il est difficile de méconnaître l'extrême modération, d'acquitter certaines pensions, dont l'allocation s'explique par le désir de faciliter aux Princes qui en seront les bénéficiaires le maintien de la dignité de leur rang. || Mais il est une autre préoccupation, plus impérieuse encore nous le savons, du Fondateur. Elle consiste à empêcher que ses libéralités ne soient la cause de sacrifices pour le Budget belge. C'est à cette préoccupation que répond l'imputation sur les revenus de la Fondation des dépenses qu'entraînent le maintien, le développement et l'entretien des collections et des domaines qui ont fait l'objet de la donation entre vifs que Sa Majesté a faite à la Belgique et qui a été acceptée par la loi du 31 décembre 1905. Par son intervention, la Fondation de la Couronne dégrève le contribuable belge de toute charge de ce chef. Conformément aux intentions manifestées par la lettre du Roi du 31 décembre 1903, elle met à la disposition des personnes chargées d'administrer ces biens les fonds indispensables à l'exercice de leur mandat. || Pourrait-on songer à modifier cet état de choses et serait-il équitable de porter au compte de la métropole des dépenses dont les plus importantes, celles relatives aux collections du Stuyvenberg et de Laeken par exemple, sont faites principalement dans l'intérêt du Congo, en vue d'études et de recherches inspirées par l'espoir de rendre plus fructueuse l'exploitation de ses territoires*). || Après avoir ainsi fixé l'emploi des premiers revenus de la Fondation, l'acte constitutif affecte le surplus, conformément aux instructions et dispositions du Souverain Fondateur, à des destinations d'utilité publique pour le Congo et la Belgique, et spécialement à des destinations ayant pour objet le développement des entreprises maritimes et coloniales, l'hygiène publique et l'éducation physique, les sciences et les arts, les travaux d'embellissement et les œuvres d'assistance sociale. On le voit, le décret tient les promesses

---

*) Le Jardin colonial de Laeken a pour but principal d'assurer l'importation au Congo de plantes et de graines de toutes les espèces végétales, mais surtout de plantes économiques originaires de colonies tropicales. Il reçoit également du Congo des plantes utiles et d'ornement qui sont l'objet d'études, tant au point de vue botanique qu'au point de vue économique. Les candidats aux emplois du service de l'agriculture en Afrique y reçoivent des leçons pratiques d'agronomie coloniale.

de son préambule. La Fondation n'est créée que pour la poursuite de buts d'ordres élevés patriotiques et désintéressés et l'on constate qu'elle est restée fidèle à ce programme quand on étudie les documents qui nous ont été communiqués, spécialement la convention avec la Compagnie Immobilière et qu'on se demande dans quelles vues la Fondation a successivement acheté en Belgique les propriétés immobilières dont par la convention du 24 décembre 1906 elle a remis les titres à l'État Indépendant. || Le programme comporte notamment des travaux sur le domaine national belge et sur des terres appartenant à la Fondation, la construction de bâtiments pour les départements et écoles de l'État du Congo, à élever à Bruxelles et aux environs. || A juger l'œuvre par les résultats qu'elle a déjà produits, on en comprend mieux le caractère et la grandeur. || On peut l'affirmer, tous les buts que la Fondation poursuit sont des buts utiles: subsidier des entreprises scientifiques, exécuter des travaux d'embellissement, étendre le champ d'action de l'enseignement public et l'adapter aux nécessités des temps modernes, travailler au développement des entreprises maritimes et coloniales, relever le niveau de l'éducation physique de l'homme et lui procurer les bienfaits d'une bonne hygiène, assister les populations africaines dans la lutte contre la maladie du sommeil, ce sont autant de préoccupations fort nobles. || Le Souverain aurait pu imputer ces dépenses sur le budget général de l'État. Il a préféré affecter à leur service une dotation et un organisme spécial. Après avoir assuré à l'État du Congo les ressources indispensables à l'accomplissement de sa tâche et sauvegardé pleinement de cette façon les intérêts de la Nation belge pour l'éventualité de son entrée en jouissance, il lui a été possible, par la création d'une personnalité juridique distincte investie de la possession d'un important domaine, de donner des garanties de stabilité aux œuvres que son patriotisme a conçues pour le commun avantage du Congo et la Belgique. || Nous disons de stabilité car on aurait tort d'attribuer aux œuvres dont la fondation favorise l'éclosion un caractère de perpétuité absolue, indélébile. || On a déjà vu que la composition de son patrimoine est susceptible de subir toutes les modifications que le cours du temps rendra désirables. Quant à la Fondation elle-même, l'acte constitutif disposait (article 7) que „si elle cessait d'exister ou si les clauses et conditions mises à l'utilisation de ses biens n'étaient plus respectées, ces biens seraient désaffectés et feraient retour au Fondateur ou seraient attribués, sous les charges qui les grèvent, aux institutions, individualités juridiques ou établissements publics, congolais ou autres que le Fondateur aurait désignés". || Conçue dans ces termes, la disposition, bien qu'elle soit parfaitement légale sous l'empire de la loi

congolaise qui la régit, était de nature à susciter des objections. On pouvait se demander si toutes les conditions mises à l'utilisation des biens étaient également intangibles, si toute modification apportée à la destination que le Fondateur leur aurait donnée devait entraîner leur désaffectation et en même temps que la fin de la Fondation comme entité juridique, le retour de sa dotation au Fondateur ou après lui, sa dévolution dans des conditions spécifiées. || Le décret du 26 juin 1907 répond à cette question. Il modifie l'article 7 primitif en disposant „que n'entraîneront pas désaffectation pour cause d'inexécution des clauses de la Fondation les modifications que, d'accord avec les administrateurs, le Roi des Belges, agissant comme il est dit à l'article 3, c'est-à-dire à la fois comme représentant de l'auteur de la Fondation et comme Roi constitutionnel sous la responsabilité d'un ministre, apporterait dans le cours des temps et par suite de nécessités imprévues aujourd'hui, à l'affectation des parties du revenu de la Fondation attribuées par le Roi Fondateur à des destinations ayant pour objet le développement des entreprises maritimes et coloniales, l'hygiène publique, l'éducation physique et les sciences". || Ce texte n'a pas besoin de commentaire. Il rassurera ceux qui redoutent la constitution en main-morte de biens considérables attachés à perpétuité à une destination invariable. || Sans doute, il est certaines destinations auxquelles les revenus de la Fondation sont définitivement affectés: telles les dotations au profit des membres de la Famille royale, telles les ressources que nécessite l'entretien des collections et des domaines, objet de la donation royale de 1903, aussi longtemps que ces biens subsisteront, telles encore celles que l'administration de la Fondation applique à des travaux d'embellissement ou à des œuvres d'assistance sociale. || Et le motif pour lequel l'emploi des fonds destinés à assurer ces divers services ne peut être changé, saute aux yeux. Comment serait-il loisible à la Fondation de se soustraire au paiement de ses dettes ou de méconnaître ses engagements vis-à-vis des entrepreneurs chargés de l'exécution des grands travaux dont elle a pris l'initiative? D'autre part, on ne conçoit pas la possibilité pour la Belgique de répudier cette charge après avoir recueilli le bénéfice des dépenses que la Fondation s'est imposées. || Mais pour tout autre objet, il appartiendra au Roi, c'est-à-dire au Ministre belge responsable, d'accord avec le Conseil des administrateurs composé comme nous l'avons dit, de modifier dans le cours des temps et au gré des nécessités futures l'affectation des revenus. || La Fondation de la Couronne, quand on y regarde de près, n'est donc pas cette main-morte redoutable que se représentaient ceux qui la connaissaient mal. || Main-morte qui apparaît du reste si peu redoutable que loin

d'affirmer des prétentions à la perpétuité, à la pérennité l'acte, qui lui donne naissance prévoit lui-même l'éventualité de sa dissolution et en règle les suites. || L'article 7 du décret de 1901 ne prévoit-il pas en effet et l'hypothèse où la fondation cesserait d'exister, sans doute par le fait du Prince ou l'autorité de la loi et celle où les volontés du Fondateur étant méconnues dans leurs dispositions essentielles, la Fondation viendrait à disparaître. || Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, le décret veut que les biens constituant la dotation de la Fondation soient désaffectés, fassent retour au Fondateur, ou, s'il est décédé, soient attribués sous les charges qui les grèvent aux institutions, individualités juridiques ou établissements publics, congolais ou autres que le Fondateur aura désignés. || La légalité de cette clause, si elle figurait dans un acte de fondation belge, ne manquerait pas de susciter d'ardentes controverses. Mais au regard de la loi congolaise sous l'empire de laquelle la Fondation a été constituée, cette légalité échappe à toute critique. || Le Roi absolu, législateur souverain n'a rencontré aucune limite à l'exercice de son droit de fonder. || Il a doté la Fondation de biens qu'il a pu attribuer à son patrimoine privé, déclaré se réserver le droit, si sa création venait à disparaître, de reprendre ce qu'il a donné ou, pour le cas où la fondation cesserait d'exister après son décès, de régler par ses volontés dernières la distribution des biens qui en composeraient la dotation entre les institutions jugées par lui les plus propres à assurer l'accomplissement de ses desseins. || Il n'existe, dans la loi congolaise, aucune disposition qui le lui interdise. || L'article 8 du décret a pour but de garantir la stricte exécution de toutes les clauses de l'Acte de fondation en leur faisant sortir leur plein et entier effet nonobstant toutes dispositions contraires. || Cette stipulation encore ne peut soulever de critique en droit congolais. || Le but et la portée de l'article 8 se comprennent du reste aisément. Il marque l'énergique volonté du Fondateur de mettre sa création à l'abri des vicissitudes de l'avenir. || Cette préoccupation commune à tous les esprits supérieurs que tourmente le désir de se survivre dans quelque œuvre grande et généreuse est légitime. Le projet de Traité lui-même y rend hommage. La Belgique obéissant à un sentiment de déférence et de gratitude s'engage en termes exprès, à respecter les fondations existant au Congo. Elle ne se borne pas à constater une situation de fait, elle s'engage contractuellement à la maintenir. || En résumé, au Congo, la Fondation de la Couronne est une institution organisée par la loi de l'État sous l'empire de laquelle elle est destinée à vivre. Loin d'avoir une existence indépendante, elle est subordonnée à l'autorité gouvernementale et soumise à toutes les lois. Son unique

destination est de subsidier au Congo et en Belgique à la décharge du Budget général, des œuvres d'intérêt public auxquelles l'intervention d'un organisme spécial procure les garanties de durée indispensable à leur complète réalisation. || Pour la Belgique, le Congo devenant notre Colonie, la Fondation restera une personne civile étrangère qui, loin de songer à empiéter sur notre souveraineté, demeurera régie par une administration dont la composition, phénomène unique, confère au Gouvernement belge, à côté d'un droit de contrôle formellement reconnu, une autorité directe sur sa gestion. Cette personne civile, enfin, n'est pas créée dans un autre but que de gratifier la Belgique sous forme d'une libérale assistance financière d'un ensemble d'avantages qu'il lui sera toujours loisible de répudier. || Et si telle est la situation, on se demande en vérité comment l'obligation de respecter la Fondation de la Couronne, stipulée au Traité de reprise justifierait les indécisions de ceux qui, à cause de cet engagement, hésitent à accepter la libéralité royale qui dote la Belgique d'une incomparable colonie.

Conclusion.

Peut-être pourrions-nous nous arrêter ici et considérer notre mission comme remplie. N'avons-nous pas assumé la tâche principale de reunir tous les renseignements, tous les éléments d'appréciation, de former le faisceau des documents dont le Gouvernement et après lui la Législature dans sa sagesse auront à peser la valeur et la portée pour la solution du problème vital qu'ils ont à résoudre? || Cette tâche nous avons la conscience de l'avoir accomplie en dressant, de la consistance de la Donation faite à la Belgique, un inventaire que nous affirmons sincère, complet et véritable. || Il ne suffisait pas cependant de dresser cet inventaire. Il était de notre devoir d'apporter au tribunal de l'opinion publique notre témoignage dans la grande cause dont le jugement lui est soumis. || Eclairés par l'étude à laquelle nous nous sommes livrés, il nous incombe d'émettre avant tous autres, notre sentiment en signalant dans un rapide résumé les considérations déterminantes qui justifient notre conviction. || Nous n'avons pas oublié les sympathies dont les Puissances ont entouré le berceau de l'État. La Belgique a gardé un souvenir reconnaissant des marques de bon vouloir par lesquelles la Conférence de Berlin a accueilli l'annonce de l'entrée dans la famille des Nations de l'État fondé par son Roi. || La situation de l'État Indépendant est réglée sous le rapport international par un ensemble d'actes diplomatiques dont la loyale exécution par toutes les parties exclut la possibilité des conflits. || Placé sous le régime d'une neutralité perpétuelle qui sera fortifiée encore par

le fait de l'annexion, l'État Indépendant est en dehors des compétitions et à l'abri d'un acte de violence, par le recours à la médiation et à l'arbitrage que l'Acte général de Berlin lui réserve. || Et si l'on reporte ses regards sur sa situation intérieure que de motifs de confiance et d'espérance! Que de chemin parcouru en un quart de siècle et quel prodigieux effort il a fallu pour installer dans ces vastes territoires voués à la barbarie, un empire doté de tous les organismes d'un état civilisé! || Débarrassé, après des luttes héroïques, des horreurs de la traite, sauvé du péril non moins terrifiant de l'alcoolisme, l'État jouit des bienfaits d'une paix intérieure profonde que quelques résistances isolées ne parviennent pas à troubler. || Le règne de l'ordre est désormais assuré par la constitution d'une force publique solide et par l'action combinée d'une administration dont la sphère d'influence effective s'étend chaque jour, et d'un corps de magistrature, malheureusement trop peu nombreux encore, institué pour protéger les faibles et pour donner à tous, nationaux ou étrangers, la garantie des lois et de la justice. || Sous l'action bienfaisante de tant de facteurs d'ordre et de progrès, la situation des populations indigènes s'est sensiblement améliorée: les guerres intestines et le cannibalisme reculent devant la civilisation. Grâce aux efforts que l'État secondé par les généreuses initiatives des missions a accomplis en exécution du plus sacré et du plus pressant de ses devoirs, la condition matérielle et morale de ses sujets de race africaine tend à se relever malgré les ravages de la maladie du sommeil cent fois plus destructeurs que ceux de la traite, de l'alcool et du cannibalisme. Déjà dans plusieurs régions, franchissant la première étape du chemin qui conduit à la civilisation, le nègre s'habitue au travail régulier dont les effets rédempteurs ne tarderont pas à se faire sentir lorsque l'usage de la monnaie se généralisera et que des cultures économiques viendront se joindre à l'exploitation des produits spontanés du sol et fourniront au travail la matière d'échange qui lui fait actuellement défaut. || Nous pouvions craindre que les dépenses et les sacrifices qu'a entraînés, après la lutte contre les Arabes, l'organisation et l'outillage, en si peu d'années, d'un édifice gouvernemental d'aussi solide structure, amèneraient, malgré le concours généreux que lui prêtèrent, aux heures difficiles, le Fondateur et la Belgique, la constatation d'une situation financière de nature à imposer au budget belge des charges devant lesquelles nous devrions reculer. || Les vérifications auxquelles nous nous sommes livrés et dont le résultat est consigné au chapitre III de notre travail ont dissipé ces appréhensions. Elles nous montrent que si le passif de l'État se monte à une centaine de millions environ, une dette dont la charge ne paraît pas excessive

pour un débiteur qui déjà en paie sans difficulté la rente et dont l'avenir matériel fait naître de si brillantes espérances, ce passif est dès aujourd'hui compensé par un actif à peu près équivalent. Et cependant, cet actif ne représente qu'une minime partie de la valeur d'une colonie appelée à constituer pour la métropole un puissant élément de prospérité et pour ses citoyens une source de bénéfices dont la réalisation profitera assurément au budget belge. || Il semble inutile d'insister sur cet aspect de la question; toujours est-il que le passif du Congo est couvert par un actif immédiatement réalisable, de sorte que la Belgique entrera en possession, sans assumer actuellement aucune charge, du domaine colonial fondé par son Souverain. || La situation budgétaire n'est pas moins rassurante. Le Congo se suffit à lui-même, son budget est en équilibre. || On ne manquera pas de faire observer que cet équilibre n'est obtenu que grâce aux recettes qui proviennent du domaine et du portefeuille. || L'observation conduit à des critiques que nous estimons mal fondées. || Qu'était le domaine quand il a été mis en régie? Il comportait exclusivement des terres incultes et d'impénétrables forêts dont les produits naturels et spontanés dépérissaient sur place sans profit pour personne, alors que l'État, colonie sans métropole, lié à cette époque par des engagements internationaux et arrêté par l'absence de matière imposable ne trouvait de ressources suffisantes ni dans ses taxes douanières ni dans les impôts et se débattait au milieu de difficultés financières inextricables. || Et pendant ce temps, le péril arabe menaçait encore une partie du territoire, tandis que l'autre, à défaut d'organisation et d'occupation effective, demeurait en proie à la barbarie. || Fallait-il laisser le domaine improductif ou l'abandonner au pillage, alors que sa mise en valeur pouvait restaurer les finances et sauver l'État d'un péril mortel. || On peut professer sur la valeur du système en vertu duquel l'État se charge lui-même de l'exploitation de son domaine, les opinions les plus divergentes. Le système qui est aujourd'hui si attaqué a eu ses partisans et a été appliqué par de grandes nations colonisatrices. Mais on l'admettra sans doute, quand elle y a recouru, l'administration du Congo n'avait pas d'autre ressource. Lorsque le salut public est en question, il n'y a plus place pour les discussions théoriques et l'emploi de tous les moyens légitimes se justifie s'il doit empêcher l'État de périr. || Les gouvernants du Congo ont fait un usage légal du droit de propriété de l'État sur son domaine, en l'exploitant directement en régie ou en le concédant moyennant un partage de bénéfices. || Au Congo, d'ailleurs, comme naguère dans d'autres colonies plus anciennes et de population plus avancées, il y aura par la loi du progrès plus d'une évolution. || Nous prions Dieu qu'il inspire à ceux qui les verront

se produire, toute la prudence et la maturité indispensables. || Ces considérations, Monsieur le Ministre, résument et motivent notre sentiment et notre conviction sur la solution à donner au grave problème devant lequel se trouve notre Patrie. || Assurément, comme le fait justement remarquer l'exposé de 1895, la colonisation participe à l'aléa inhérent à toutes les entreprises humaines: elle exige des avances et des sacrifices, mais aussi elle prépare et féconde l'avenir: elle élargit le champ de l'activité nationale, elle dilate la patrie, elle donne aux efforts de ses enfants des directions nouvelles et, en associant la nation sur de vastes espaces aux luttes communes de la civilisation, elle lui ménage dans ses conquêtes une part plus opulente mais aussi mieux méritée. || Depuis douze ans que ces lignes ont été écrites, l'aléa qu'entraîne pour notre petit pays l'annexion d'une vaste dépendance s'est atténué dans la plus large mesure, et d'autre part, il reste vrai que la Belgique étouffe entre ses étroites frontières, que sa population sans cesse croissante pourrait un jour être menacée de manquer de travail et d'issue; il reste plus vrai encore que la distribution du globe entre les nations colonisatrices est achevée et que si la Belgique tarde davantage à s'engager dans la carrière que lui ouvrent une heureuse fortune et la prévoyance de son Roi, demain il sera trop tard. || Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

A. van Maldeghem.
Baron Joostens.
E. Beco.
G. van Cutsem.

Nr. 14139. **BELGIEN UND KONGOSTAAT.** Entwurf eines Zusatzes zum Zessionsvertrag.

Brüssel, 5. März 1908*).

Entre l'État belge, représenté par M. Julien Davignon, Ministre des Affaires Étrangères, M. Franz Schollaert, Ministre de l'Intérieur, M. Jules Renkin, Ministre de la Justice, M. Julien Liebaert, Ministre des Finances, le Baron Descamps, Ministre des Sciences et des Arts, M. Armand Hubert, Ministre de l'Industrie et du Travail, M. Auguste Delbeke, Ministre des Travaux publics, M. Georges Helleputte, Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargé provisoirement du portefeuille de l'Agriculture, et le Lieutenant Général Joseph Hellebaut, Ministre de la Guerre, agissant sous réserve de l'approbation de la Législature. || Et l'État

*) Als Gesetz am 19./20. Okt. 1908 publiziert. Red.

Indépendant du Congo, représenté par M. le Chevalier de Cuvelier, Secrétaire Général du Département des Affaires Étrangères, M. Hubert Droogmans, Secrétaire Général du Département des Finances, et M. Charles Liebrechts, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur. || Il a été convenu ce qui suit:

Article Premier.

L'article premier du Traité de cession du 28 novembre 1907 ne s'applique pas à la Fondation de la Couronne faisant l'objet du n° IV de l'Annexe *A* du Traité; les pièces jointes à l'Annexe *A* sous les numéros 23, 24, 25, 27, 28, 29 et 31 sont supprimées.

Art. 2.

Le numéro IV de l'Annexe *A* du Traité relatif à la réserve de biens en faveur de la Fondation de la Couronne est supprimé. || Les biens qui avaient été constitués en Fondation de la Couronne se trouvent, en cas d'adoption du Traité, cédés au Domaine privé de l'État, conformément au Décret du 5 mars 1908 ci-annexé et sans qu'il y ait lieu à l'exercice de la clause de rachat stipulée à l'article 7 de la Convention du 22 décembre 1906. || Cette cession est grevée des charges indiquées dans les annexes du susdit Décret du 5 mars 1908.

Art. 3.

Il a été convenu, en outre, ce qui suit: || L'État belge prend à sa charge tout ce qui, dans les sommes dues par la Fondation de la Couronne ou dans les engagements pris par elle, intéresse spécialement la Belgique conformément à l'Annexe III jointe à la présente Convention. || Les obligations énumérées à l'Annexe II incomberont à la Colonie. || Les sommes actuellement dues soit par la Belgique, soit par la Colonie, seront immédiatement liquidées.

Art. 4.

L'État belge se substitue à la Fondation de la Couronne dans tous ses droits et dans toutes les obligations assumées par elle pour l'achèvement des travaux en cours en Belgique et pour les entreprises ayant fait l'objet d'un contrat. Ces divers travaux sont énumérés dans l'Annexe V. || Un fonds spécial de 45,500,000 francs est créé et sera affecté au paiement de ces travaux sous le contrôle de la Cour des Comptes. || Il est créé, en outre, un fonds spécial de 50 millions à charge de la Colonie. Ce fonds est attribué au Roi en témoignage de gratitude pour ses grands sacrifices en faveur du Congo créé par Lui. || Il lui sera payé en quinze annuités, la première de 3 800 000 francs et chacune des quatorze autres

de 3 300 000 francs. || Ce fonds sera affecté par le Roi, et, pour la part qui n'aurait pas été engagée à Son décès, par Ses successeurs, à des destinations relatives au Congo, à des œuvres diverses en faveur du Congo pour l'utilité et le bien-être des indigènes et pour l'avantage des blancs qui ont bien servi en Afrique.

Art. 5.

Les recettes faites et les dépenses effectuées par la Fondation de la Couronne, à partir du 15 mars 1908, seront au compte de l'État en cas de reprise de la Colonie. || En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte et y ont apposé leur cachet.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 5 mars 1908.

Unterschriften.

Nr. 14140. KONGOSTAAT. Königliches Dekret über Unterdrückung der Kronstiftung.

Brüssel, 5. März 1908.

Léopold II, Roi des Belges, || Souverain de l'État Indépendant du Congo, || A tous présents et à venir, Salut: || Revu Nos décrets relatifs à la Fondation de la Couronne et notamment ceux des 9 mars 1896, 23 décembre 1901, 21 décembre 1906 et 21 juin 1907; Revu spécialement l'article 7 du décret du 23 décembre 1901, ainsi conçu: „Si la présente Fondation cessait d'exister ou si les clauses et conditions mises à l'utilisation des biens qui en constituent la dotation n'étaient plus respectées, ces biens seront désaffectés de plein droit et feront retour au Fondateur ou seront attribués sous les charges qui les grèvent, aux institutions, individualités juridiques ou établissements publics, congolais ou autres, que le Fondateur aura désignés.“ || Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État, || Nous avons décrété et décrétons:

Article Premier.

A dater du jour où, conformément à l'article 4 du Traité du 28 novembre 1907, la Belgique assumera l'exercice du droit de souveraineté sur les territoires du Congo, la personnalité civile se trouvera retirée à la Fondation de la Couronne. || Les biens que Nous avions affectés à sa dotation Nous feront retour.

Article 2.

A la date prévue à l'article précédent, les biens ci-après énumérés se trouveront, par le seul effet du présent Décret et en considération de l'Acte additionnel du 5 mars 1908, cédés par Nous à l'État: || 1° Toutes

les terres vacantes dans les bassins du Lac Léopold II et de la rivière Lukenie; || 2° Toutes les terres vacantes dans le bassin de la rivière Busira-Momboyo; || 3° Toutes les terres vacantes comprises entre les limites suivantes: à l'Ouest, le méridien du confluent du Lubefu avec le Sankuru, depuis ce confluent jusqu'à la ligne de faîte du bassin de la Lukenie; au Sud-Ouest et au Sud, la rive droite du Lubefu et le cinquième parallèle Sud; à l'Est, la ligne de faîte occidentale des eaux du Lomami, entre ce dernier parallèle et le troisième parallèle Sud. || 4° La région minière du bassin de l'Aruwimi et celle drainée par les affluents de gauche de l'Uele-Kibali, à l'exception des terrains déjà concédés. || Les blocs de terre de 20 0C0 hectares chacun dans le Bas-Congo (Mayumbe), dont il est fait mention au décret du 5 mai 1906, ne sont pas compris dans la présente cession.

Article 3.

Les biens immeubles énumérés à l'annexe I, paragraphe 1er, sont à la même date cédés par Nous en nue-propriété à l'État. L'usufruit Nous en est réservé. || Les immeubles énumérés à la même annexe, paragraphe 2, sont cédés en pleine propriété. || Les immeubles énumérés au paragraphe 3 ne sont pas compris dans la présente cession.

Article 4.

Le portefeuille de la Fondation comprenant les valeurs ci-après est également cédé: || 1000 actions de capital entièrement libérées, 1000 actions de dividende et 580 actions de capital libérées de 40 % de la Société Internationale Forestière et Minière du Congo; || 180 actions de 1000 francs libérées de 10 % de la Société pour le développement des territoires du bassin Lac Léopold II.

Article 5.

Sont également cédés à l'État, toutes les constructions et installations établies dans les territoires ci-dessus visés, ainsi que le matériel, les produits et l'avoir mobilier.

Article 6.

La cession des biens ci-dessus est grevée des charges indiquées à l'annexe II.

Article 7.

Les dépenses faites ou à faire par la Fondation au profit de l'État et les engagements indiqués à l'annexe III seront supportés par l'État. || L'État assurera le respect des concessions faites par la Fondation à des tiers, selon l'annexe IV.

Article 8.

Les biens repris aux articles 2, 3, 4 et 5, cédés à l'État en conformité de l'article 1er, lui seront définitivement acquis, nonobstant toute disposition légale contraire, et, moyennant cette cession, la Fondation est déchargée de toutes obligations vis-à-vis de l'État.

Article 9.

Notre Serétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret

Donné à Bruxelles, le 5 mars 1908.

(S.) Léopold.

Par le Roi-Souverain: (S.) Chev. de Cuvelier.
Au nom du Secrétaire d'État: (S.) H. Droogmans.
Les Secrétaires Généraux (S.) Liebrechts.

Nr. 14141. BELGIEN. Denkschrift an das Parlament zur Begründung der Zusatzakte.

Brüssel, 5. März 1908.

Messieurs, ‖ Le 14 janvier 1908, quand nous nous sommes pour la première fois présentés devant vous, nous avons eu l'honneur, dans la déclaration que nous vous avons faite, de constater que la teneur du traité de reprise du Congo par la Belgique avait soulevé des appréhensions, et nous avons annoncé notre volonté de faire droit aux objections que nous jugerions fondées, par l'introduction de certaines modalités nouvelles. ‖ Des négociations furent aussitôt ouvertes avec l'État Indépendant du Congo. Elles avaient pour bases le retrait de la personnalité civile à la Fondation de la Couronne, l'attribution des biens de cette Fondation par son Fondateur au domaine privé de l'État, enfin la conclusion d'une convention additionnelle entre la Belgique et l'État du Congo déterminant les charges qui incomberaient, dans l'avenir, à la mère patrie et à la colonie. ‖ Nous avions la certitude d'entrer dans vos vues en demandant que les obligations contractées par la Fondation de la Couronne et intéressant la Belgique soient mises à sa charge. Nous désirions connaître aussi les travaux à exécuter avec l'estimation approximative de leur coût. ‖ Dès le 4 février, les négociations avaient pris une tournure si favorable que nous pûmes inviter la Commission des XVII à surseoir à ses travaux jusqu'à ce qu'il nous fût permis de lui transmettre la convention additionnelle que nous étions désormais sûrs de conclure. ‖ Les pourparlers se poursuivirent et le 24 février, nous adressions au Roi-Souverain la lettre suivante:

Sire, || „Au moment où les Chambres auront à se prononcer sur le traité de cession du Congo à la Belgique, nous avons l'honneur d'exposer très respectueusement à Votre Majesté, après avoir rendu hommage aux vues élevées et patriotiques qu'Elle a poursuivies en établissant la Fondation de la Couronne, que ces vues n'ont pas été également comprises de tous. || „Nous conseillons à Votre Majesté de consentir à retirer à cette Fondation la personnalité civile et de vouloir, par un nouvel acte de munificence, ordonner que les biens qui ont été affectés à la dotation de cette fondation seront attribués au Domaine privé de notre future colonie, qui tiendra dès lors la Fondation quitte et libre de toute obligation envers elle. || „S'il convenait au Roi d'accueillir notre demande, il va de soi que les obligations et les engagements de la Fondation seraient respectés. || „Le Pays tiendrait à honneur, nous en avons la certitude, de prendre à sa charge tout ce qui, dans les sommes dues par la Fondation ou dans les engagements pris par elle, intéresserait spécialement la Belgique. || „Un acte additionnel au traité du 28 novembre 1907 constaterait d'une façon précise les obligations qui, de ce chef, incomberaient à la mère patrie. Ce même acte préciserait également les obligations incombant du même chef au Congo. || „Dans notre pensée, les sommes actuellement dues, dont la Belgique serait reconnue redevable, seraient immédiatement liquidées. Quant aux travaux en cours et à ceux dont l'entreprise a fait l'objet de contrats, la Belgique se substituerait à la Fondation pour leur exécution. Un fonds spécial serait créé, dont le montant serait irrévocablement affecté au paiement de ces travaux; les paiements seraient effectués sous le contrôle de la Cour des Comptes. || „D'autre part, le budget de la colonie aurait à supporter les dépenses faites ou à faire à son profit et les charges de la liquidation de la Fondation de la Couronne qui concernent la colonie. || „Enfin, un capital de 50 000 000 de francs, payable en quinze annuités, dont la première serait de 3 800 000 francs et chacune des quatorze autres de 3 300 000 francs serait attribué, en témoignage de gratitude, à Votre Majesté, par le Congo créé par Elle. || „Ces fonds seraient affectés par le Roi et, pour ceux qui n'auraient pas été engagés à Son décès, par Ses successeurs, à des destinations relatives au Congo et à des œuvres diverses en faveur du Congo, soit pour l'utilité et le bien-être des indigènes, soit pour l'avantage des blancs qui ont bien servi en Afrique."

Le Roi-Souverain accéda à notre demande et prit, sous la date du 5 mars, un Décret enlevant la personnalité civile à la Fondation de la Couronne et attribuant au domaine privé de l'État tous les biens en Afrique, sans autre réserve que les deux blocs de terre de 20 000 hectares

dans le Mayumbé où se poursuivent des expériences de culture de cacaoyers (Décret du 5 mai 1906, n° 26 de l'annexe *A*), et les biens en Europe énumérés dans l'annexe I de la convention additionnelle, mais, pour une partie d'entre eux, désignés dans cette annexe, sous réserve d'usufruit. || Ces biens étaient déjà destinés à l'État en déduction des 12 000 000 que lui devait encore la Fondation de la Couronne. || Les charges incombant à la Fondation et que devait reprendre l'État, furent aussi considérablement diminuées; les annexes mentionnent celles qui seules ont été maintenues. || Enfin, un fonds de 50 000 000 est créé. Ce fonds est attribué au Souverain en témoignage de gratitude pour tous les grands sacrifices qu'il s'est imposés en faveur du Congo, créé par Lui. || Il lui sera payé en quinze annuités, l'une de 3 800 000 francs, les autres de 3 300 000 francs. Il sera entièrement consacré par le Souverain, selon ses intentions, à des destinations relatives au Congo, à des œuvres en faveur de la colonie, telles que la construction d'hôpitaux, d'écoles pour l'instruction et l'éducation des nègres, l'envoi de missions scientifiques, l'établissement d'institutions destinées à combattre la maladie du sommeil, les subventions aux missions, des œuvres en faveur des blancs qui ont bien servi en Afrique. || A la suite de ce Décret, nous avons conclu avec l'État du Congo une Convention additionnelle. || Elle a pour but de déterminer, d'une manière précise, les droits et les charges de la mère patrie et de la colonie, lorsque le traité de reprise aura été adopté. || Les biens de la Fondation situés en Europe et énumérés dans les annexes sont attribués à la Belgique, mais celle-ci assume la charge des sommes encore dues en Europe par la Fondation. Ces sommes s'élèvent à 1 118 000 francs. La Belgique se substitue en outre aux droits et obligations de la Fondation dans les contrats d'entreprise de travaux en cours ou déjà arrêtés; l'énumération en figure dans les annexes. || Aucun travail nouveau n'est imposé. Les seuls travaux à poursuivre sont l'achèvement de Laeken, de la route de Meysse, du Heysel et d'Ostende, ainsi que l'aménagement de l'Hôtel de Belle-Vue. || Ils seront exécutés dans les conditions ordinaires, sous la direction de l'État, et les paiements se feront sous le contrôle de la Cour des Comptes. || Le coût total de ces travaux est évalué à 45 500 000 francs. || La Belgique devra en outre faire face à l'avenir aux annuités encore dues pour les acquisitions rue Coudenberg et s'élevant ensemble à fr. 594 454.56.

Les Chambres apprécieront l'importance des concessions obtenues. Un légitime hommage de respectueuse gratitude est dû au Fondateur de l'État du Congo. Il a renoncé à ses vues personnelles pour aider à assurer à la Belgique le bénéfice de l'œuvre à laquelle Il s'est consacré

depuis tant d'années. || Le projet de reprise, tel qu'il vous est actuellement soumis, tient compte des objections soulevées. Nous poursuivons ici une œuvre nationale. Dès l'abord, nous avons fait appel à toutes les bonnes volontés, à l'oubli momentané de nos divergences de vues et de nos divisions de partis. || Nous avons la ferme confiance que vous entendrez cet appel et qu'un accord patriotique s'établira entre nous pour résoudre l'importante question qui vous est soumise.

Nr. 14142. **BELGIEN.** Bericht der Kammerkommission über den Zessionsvertrag und den Zusatz. Historischer Überblick.

Brüssel, 1. April 1908.

Messieurs, || La Chambre est saisie de deux projets de loi. || Le premier, déposé le 3 décembre 1907, a pour objet de réaliser le transfert à la Belgique de l'État Indépendant du Congo, et contient le texte du traité de cession conclu entre ces deux États le 28 novembre 1907; de nombreuses annexes y sont jointes. || Ce projet de loi a été renvoyé par la Chambre à une Commission spéciale de dix-sept membres, chargée déjà de l'examen de la loi sur le gouvernement des possessions coloniales de la Belgique. || Cette Commission avait consacré sept séances à l'étude de ce projet, et avait posé de nombreuses questions auxquelles le Gouvernement répondit, lorsqu'elle reçut, à la date du 4 février 1908, la lettre suivante:

„Monsieur le Président, || Le Gouvernement a décidé de prier l'État du Congo d'ouvrir de nouvelles négociations au sujet du transfert du Congo à la Belgique. || „Il a donc l'honneur de vous demander de surseoir, durant quelques jours, à vos délibérations, sur le projet de traité qui vous est soumis, afin de pouvoir vous transmettre la Convention additionnelle qu'il espère conclure. || „Il vous saurait gré si vous consentiez à reprendre, durant l'entretemps, l'examen en seconde lecture du projet de loi sur le Gouvernement des possessions coloniales de la Belgique. || „Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(*s*) F. Schollaert.

Le 4 février 1908.“

A la suite de cette lettre, un nouveau projet de loi, approuvant l'Acte additionnel au Traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique, fut déposé le 5 mars 1908. Il contenait cet Acte additionnel, daté du même jour, ainsi qu'un Décret du Roi-Souverain supprimant la Fondation de la Couronne, et diverses annexes. Ce projet, comme le pré-

cédent, fut renvoyé à la même Commission de dix-sept membres. Celle-ci consacra cinq séances à l'étude de ce document nouveau et adressa au Gouvernement une série de questions complémentaires. || Ces questions sont reproduites avec les réponses qui y ont été faites, à la suite du présent rapport. || Dans sa séance du 18 mars 1908, la Commission émit un premier vote provisoire sur l'Acte additionnel, ainsi que sur les dispositions maintenues et non modifiées du Traité primitif; elle l'adopta par douze voix contre trois et deux abstentions. || Le vote définitif eut lieu dans la séance du 25 mars 1908 et la Commission approuva les projets qui lui étaient soumis par dix voix contre deux et une abstention. Certains de ces votes donnèrent lieu à des déclarations qui sont reproduites plus loin. || Le rapport que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre, au nom de la Commission, porte sur les deux projets de loi qui lui ont été soumis.

Rôle des Belges au Congo.

Le 12 septembre 1876, la Conférence géographique internationale se réunissait à Bruxelles, sur l'invitation de Sa Majesté Léopold II. Parmi les membres de cette assemblée, qui est le point de départ de toute l'œuvre entreprise en Afrique, figuraient le Baron Lambermont, Banning, Émile de Laveleye. || „Explorer scientifiquement les parties inconnues de l'Afrique, faciliter l'ouverture des voies qui fassent pénétrer la civilisation dans l'intérieur du continent africain, rechercher les moyens pour la suppression de la traite des nègres," tel fut un des points du programme que s'assigna la Conférence. || En exécution de ce programme, un comité belge se constitua aussitôt avec la mission d'établir un poste sur la côte orientale vers le Tanganika. Le comité organisa une série d'expéditions, dont la première se place en 1877 et la dernière en 1882, et où se distinguèrent Crespel, Cambier, Popelin, Van den Heuvel, Ramaekers, Becker, De Leu, Storms et Constant. || L'arrivée de Stanley, en 1877, à Boma, après une traversée complète de l'Afrique de l'est à l'ouest vint modifier le plan de la première heure. || Stanley, sur la demande du Roi, accepta de prendre la direction d'une nouvelle exploration dirigée cette fois sur la Côte occidentale d'Afrique, pour le compte du „Comité d'études du Haut-Congo", Société qui fut constituée au capital de un million, sous la présidence du colonel Strauch et la présidence d'honneur du Roi. || Avec un groupe d'agents recrutés à Zanzibar et quelques officiers belges, Braconnier, Valcke, Harou, Janssens, Orban, Liévin van de Velde, Grang, Parfondry, Stanley arriva, vers le milieu de l'année 1879, à l'embouchure du Congo et commença à remonter le fleuve. Surmontant tous les obstacles, il poursuit sa route en avant, fondant successivement les stations

de Vivi, d'Issanghila, de Manyanga, pour aboutir, en décembre 1881, aux rives du Stanley-Pool où fut établie la station de Léopoldville. || C'est alors que commença l'œuvre d'investigation et d'occupation du Haut-Congo. Entamée par Stanley, elle fut continuée par le capitaine belge Hanssen, avec l'aide, notamment, des lieutenants Janssens, Liebrechts, Van Gèle, Coquilhat, appartenant à l'armée belge, et de quelques autres officiers étrangers. || Tout en même temps se fondaient une série de postes reliant la mer à Loango et, dans le sud, une expédition, commandée par Wissman, érigeait, dans le bassin du Haut-Kassai, les stations de Luluabourg et de Luebo. || Sur tous les points des négociations se poursuivaient avec les chefs indigènes pour les amener à mettre le Comité d'études, qui avait pris le nom d'Association internationale du Congo, en possession des droits souverains. „Cinq années suffirent pour pénétrer jusqu'au cœur du continent, pour nouer des relations pacifiques avec cent tribus nouvelles, traiter avec leurs chefs, fonder cinquante postes, jeter sur le haut fleuve quelques bateaux à vapeur. Un continent nouveau, des races nouvelles étaient sollicités de collaborer à la civilisation du monde."*) || C'est de cette occupation effective du territoire qu'est né l'État Indépendant du Congo. || Déjà constitué avant la réunion de la Conférence de Berlin, le nouvel État fut successivement reconnu par les Gouvernements et admis à adhérer, le 26 février 1885, à l'Acte de Berlin, au même titre que toutes les puissances. || Le 15 août 1885, le Roi notifiait à ses Ministres que les possessions de l'Association Internationale formeraient désormais l'État du Congo et, qu'en vertu de l'autorisation des Chambres législatives, et d'accord avec l'Association, Sa Majesté avait pris le titre de Souverain de l'État Indépendant du Congo**). || A la création de l'État devait succéder la période d'organisation, la reconnaissance des territoires et l'occupation des frontières. C'est, avant tout l'œuvre de nos compatriotes, des Baert, des Fievez, des Roget, des Delcommune, des Van Gèle, des Van Kerkhoven, des Chaltin, des Dhanis, des Lemarinel et de tant d'autres qui, de 1886 à 1896, explorèrent les affluents du Congo, pénétrèrent au nord, à l'est, au sud de l'État, au prix de multiples sacrifices et s'illustrant par des exploits dont le souvenir demeure toujours vivant. || Dès le début, l:État avait eu à lutter contre les bandes esclavagistes arabes qui ravagaient le centre de l'Afrique. || Dans le courant de l'année 1890, à la demande de la Grande-Bretagne,

---

*) A.-J. Wauters, *L'épopée congolaise* (*Le mouvement géographique*, 15 mars 1908); Id., *L'Etat Indépendant du Congo*, p. 27.

**) *Moniteur*, 15 août 1885.

la Belgique réunissait, à Bruxelles, les Puissanes dans le but d'examiner les moyens de „mettre terme aux crimes et aux dévastations qu'engendrait la traite des esclaves africains et à protéger efficacement les populations aborigènes de l'Afrique". Parmi les moyens les plus efficaces de combattre la traite, la Conférence de Bruxelles recommandait, entre autres mesures, „l'organisation d'expéditions et de colonnes mobiles qui maintiennent les communications des stations entre elles et avec la côte, en appuient l'action répressive et assurent la sécurité des routes de parcours". (Acte Général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890, art. 1er, n° 6.) || L'exécution de ces mesures devait mettre directement aux prises l'État et les bandes esclavagistes. Elle aboutit à un soulèvement général de celles-ci, et à une campagne de deux ans qui se termina, en 1893, par leur écrasement définitif et la destruction complète de la puissance arabe en Afrique. || Dirigée par le Baron Dhanis, la force publique de l'État fut secondée par l'expédition envoyée par la Société antiesclavagiste de Belgique constituée à la suite de la croisade prêchée par Monseigneur Lavigerie. Commandée par le capitaine Jacques, cette expédition occupa les rives Tanganika et coupa de ce côté la route aux ennemis. || Il serait impossible de citer tous les nôtres qui prirent part à cette campagne, non moins que tous les épisodes glorieux dont elle fut marquée. Qu'il nous soit permis de rappeler seulement les noms de Fivé, Chaltin, Tobback, Ponthier, de Heusch, Gillain, Hambursin, Descamps, Daenen, Scheerlinck, Lange, Henry, Lothaire, Michaux, Sillye, Doorme, de Wouters d'Oplinter, Renier, Cassart, Dupont, Rom, Hinck, Chargeois, Rue, et l'acte de magnifique dévouement du sergent de Bruyne, assassiné par les Arabes en même temps que son chef, le lieutenant Lippens, qu'il avait refusé d'abandonner. || A la prise de possession effective du territoire se rattache le développement administratif du pays. Le territoire fut divisé en districts, chaque district en zones subdivisées en secteurs. A chaque secteur furent rattachés un certain nombre de postes dont relèvent plus directement les chefferies indigènes. La force publique devint une force exclusivement nationale. Le nombre des agents fut successivement augmenté. Parmi eux les Belges ont toujours été les plus nombreux. De 441 en 1895 leur nombre s'élève à 669 en 1905 et à 907 en 1908. || Parallèlement s'exerce l'action économique de nos compatriotes en même temps que se poursuit l'exploration scientifique du Congo et l'œuvre de relèvement de ses populations. || En 1879, au moment où l'expédition dirigée par Stanley abordait en Afrique, il n'existait sur les rives du Congo que quatre à cinq maisons de commerce, dont aucune n'avait dépassé Noki, un peu en amont de Boma. || Le 24 dé-

cembre 1886, se constituait, à Bruxelles, la Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie, à laquelle se rattachaient bientôt tout une série de sociétés filiales dont la plus importante, la Compagnie du chemin de fer du Congo, obtint la concession de la première voie ferrée et créa la ligne dejonction de Matadi au Stanley-Pool. ‖ L'élan donné, de nombreuses sociétés, les unes disposant de capitaux modestes, les autres de capitaux importants, s'établirent dans les différentes parties du Congo, poursuivant la mise en valeur du pays et y répandant nos produits. ‖ Les documents recueillis sur l'histoire naturelle et l'ethnographie du Congo ont amené, en 1894, la création du Musée colonial, transferé à Tervueren en 1897. ‖ Le mouvement des missions belges, commencé en 1888, s'est rapidement accru et embrasse maintenant l'universalité des territoires de l'État. ‖ Les missions de Scheut se sont établies dans le Bas et le Moyen-Congo et dans le Kassaï; les Pères blancs au Tanganika et dans la Province orientale; la Compagnie de Jésus dans le Moyen-Congo et dans le Kwango; les Prémontrés dans l'Uelé; la Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus dans les territoires de l'Aruwimi, des Stanley-Falls et du Haut-Ituri; les Pères Rédemptoristes dans la Région des Cataractes; les Pères Trappistes dans des centres de l'Équateur et des Bangala; les Pères du Saint-Esprit à Lendive; les Pères de Mill-Hill à Lulonga et Bokakata (Équateur). Ils sont aidés dans leur œuvre civilisatrice par les Sœurs de Charité, les Sœurs Franciscaines missionnaires de Marie, les Sœurs de Notre-Dame, les Sœurs du Sacré-Cœur de Marie, les Sœurs Blanches et les Sœurs missionnaires du précieux sang. ‖ On ne saurait oublier, en terminant ce bref aperçu, le rôle du Souverain dans l'épopée congolaise, et l'on ne saurait assez admirer „l'intelligence, la sûreté de coup d'œil, le désintéressement, le courage et l'énergie que le Roi a déployés dans cette grande œuvre. Il a consolidé, il a développé son empire; il l'a amené à un point d'expansion et de prospérité qu'aucune autre œuvre coloniale n'a atteint; ce sera certainement pour lui un titre de gloire immortelle d'autant plus que la faiblesse des moyens est sans proportion avec la grandeur des résultats. ‖ „Mais il est une chose aussi que le Souverain du Congo n'a jamais méconnue, qu'il a hautement proclamée dans toutes les occasions: C'est que si le Congo s'est fait sous l'impulsion du Roi, il s'est fait aussi par le concours et la participation constante de la Belgique. On ne conçoit pas plus le Roi faisant le Congo sans la Belgique qu'on ne concevrait la Belgique faisant le Congo sans le Roi. Il y a là une union étroite toujours reconnue, toujours exaltée*)".

---

*) *Ann. parl. Sénat*, 1900—1901, p. 578.

Relations juridiques entre la Belgique et le Congo.

Les liens intimes, ainsi créés entre la Belgique et le Congo, ne pouvaient demeurer dans le seul domaine des faits; une consécration juridique ne pouvait manquer de leur être donnée. Elle le fut à différentes reprises et sous des formes diverses. L'ensemble des rapports ainsi établis constitue la source des droits de la Belgique à la reprise du Congo. A ce titre il paraît utile de les rappeler ici. || Par une double résolution, en date du 28 et du 30 avril 1885, Sa Majesté Léopold II fut autorisé par la Chambre des Représentants et le Sénat à être le chef du nouvel État, mais l'union entre la Belgique et celui-ci devait être exclusivement personnelle, et le resta jusqu'aujourd'hui. || Bientôt, à la date du 2 août 1889, le Roi „voulant assurer à sa Patrie bien-aimée les œuvres que depuis de longues années il poursuivait dans le continent africain avec le concours généreux et dévoué de beaucoup de belges" déclara publiquement „léguer et transmettre après sa mort, à la Belgique, tous ses droits souverains sur l'État Indépendant du Congo, tels qu'ils ont été reconnus par les déclarations, conventions et traités intervenus depuis 1884 entre les puissances étrangères d'une part, l'Association internationale du Congo et l'État Indépendant du Congo, d'autre part, ainsi que tous biens, droits et avantages attachés à cette souveraineté". || Ce testament fut transmis à M. Beernaert, chef de Cabinet du Gouverment belge, par une lettre du Roi, du 5 août 1889, qui ouvrait à la Belgique des perspectives à réaliser du vivant même du Souverain: „Jusqu'au jour de ma mort, disait-il, je continuerai dans la même pensée d'intérêt national qui m'a guidé jusqu'ici à diriger et à soutenir notre œuvre africaine; mais si, sans attendre ce terme, il convenait au pays de contracter des liens plus étroits avec mes possessions du Congo, je n'hésiterais pas à les mettre à sa disposition; je serais heureux de mon vivant de l'en voir en pleine jouissance". Et le Roi ajoutait: „Laissez-moi, en attendant, vous dire combien je suis reconnaissant envers les Chambres comme envers le Gouvernement, pour l'aide qu'ils m'ont prêtée à diverses reprises dans cette création. Je ne crois pas me tromper en affirmant que la Belgique en retirera de sérieux avantages et verra s'ouvrir devant elle, sur un continent nouveau, d'heureuses et larges perspectives." || Peu de temps après, des difficultés financières, inhérentes à toute entreprise coloniale nouvelle, obligèrent l'État du Congo à s'adresser à la Belgique et à lui demander, à titre de prêt, une somme de vingt-cinq millions (loi du 4 août 1890). Cette somme, payable par versements successifs à effectuer pendant dix ans, ne devait point produire d'intérêts. || D'autre part (art. 2), six mois

après l'expiration de ce terme de dix ans, l'État belge avait le droit, s'il le jugeait bon, de s'annexer l'État Indépendant du Congo avec tous les biens, droits et avantages attachés à la Souveraineté de cet État, mais aussi à charge de reprendre les obligations du dit État vis-à-vis des tiers, le Roi-Souverain refusant expressément toute indemnité du chef des sacrifices personnels qu'il s'était imposés. L'État du Congo s'engageait à ne contracter désormais aucun nouvel emprunt sans l'assentiment du Gouvernement belge. || On pouvait, dès lors, entrevoir comme devant se réaliser, dans un avenir plus ou moins prochain, les projets d'annexion du Congo à la Belgique. Et, en effet, dès le début de l'année 1895, un projet de loi approuvant un traité de cession, conclu le 9 janvier 1895, fut déposé à la Chambre des Représentants. L'exposé des motifs de ce projet, ainsi que les annexes qui l'accompagnent, font partie des documents remis à la Chambre en annexes au traité actuel; il est donc inutile d'en analyser le contenu. On sait aussi qu'en présence des hésitations qui se manifestèrent à cette occasion, le projet de loi de 1895 fut retiré le 19 juin 1896. || Au cours de l'année 1901 se plaçait l'expiration du terme de dix ans prévu par la Convention de 1890; la Belgique allait avoir à se prononcer soit pour l'annexion du Congo, soit contre celle-ci et pour le remboursement des sommes prêtées par elle à l'État Indépendant. Le Gouvernement préféra suspendre toute décision, tout en maintenant le droit pour la Belgique de réaliser, éventuellement, son union avec le Congo. Une proposition de loi d'initiative parlementaire fut soumise à la Chambre en même temps: elle avait pour but de réaliser l'annexion immédiate. || Cependant l'État Indépendant ne désira pas que l'annexion s'accomplît à ce moment. Le Roi-Souverain fit connaître ses intentions dans une lettre dont des extraits furent rendus publics, en date du 11 juin 1901. Cette lettre confirmait les droits appartenant à la Belgique, soit en vertu du testament royal, soit en vertu de la Convention de 1890. En présence de ce document, la proposition d'annexion fut retirée. La loi du 10 août 1901 consacra les vues du Gouvernement. La Belgique renonçait, quant au présent, au remboursement des sommes prêtées, mais il fut expressément stipulé qu'elle conservait la faculté qu'elle tient du Roi-Souverain d'annexer l'État Indépendant du Congo. D'autre part, elle perdait le droit de donner son assentiment aux emprunts contractés par l'État Indépendant, et le moment auquel devait se réaliser l'annexion éventuelle n'était plus fixé, mais devenait indéterminé. || Il est inutile de rappeler à la Chambre les débats auxquels donnèrent lieu la lettre du Roi-Souverain à Messieurs les Secrétaires généraux du Congo, ainsi que le codicille à son testament, en date du

3 juin 1906, qui l'accompagnait. Ces débats sont présents à la mémoire de tous. Les droits de la Belgique et sa situation vis-à-vis de l'État du Congo furent l'objet d'un examen des plus approfondis. Il se manifesta, en outre, un vif désir de voir le Gouvernement soumettre la question de la reprise, aux Chambres, du vivant du Roi, et dans le plus bref délai possible. Un accord presque unanime se produisit sur ces divers points entre les fractions différentes de l'assemblée, et le Gouvernement n'hésita pas à y donner son adhésion. || Telle fut l'origine de l'ordre du jour, voté le 14 décembre 1906, qui trouve ici sa place naturelle:

„La Chambre, || „Rappelant l'ordre du jour voté dans la séance du 2 mars 1906; || „Rendant hommage à la grandeur de l'œuvre du Congo et aux desseins patriotiques de son Fondateur; || „Convaincue que les idées civilisatrices qui ont présidé à la fondation de l'État Indépendant du Congo doivent continuer à occuper la première place dans les préoccupations du pays; || „Considérant que la Belgique est appelée, par le testament royal du 2 août 1889, à recueillir la pleine souveraineté de l'État Indépendant du Congo; qu'elle possède aussi le droit de reprendre le Congo en vertu de la lettre royale du 5 août 1889 et de la loi du 10 août 1901, maintenant le principe contenu dans la Convention du 3 juillet 1890; et qu'il est de l'intérêt du pays de se prononcer du vivant du Roi sur la question de la reprise. || „Prenant acte des réponses du Gouvernement, d'après lesquelles les déclarations contenues dans la lettre du 3 juin ne constituent pas des conditions „mais des recommandations solennelles“; la Convention de cession n'aura pour objet que de réaliser le transfert et de prescrire les mesures d'exécution; le pouvoir législatif belge règlera en pleine liberté le régime des possessions coloniales; || „Considérant que la Section centrale chargée de l'examen du projet de loi du 7 août 1901, sur le régime des possessions coloniales, doit se préoccuper d'adapter ce régime aux conditions et aux besoins de l'État Indépendant du Congo, et s'entourer à cet effet de tous les renseignements nécessaires à l'élaboration de la loi. || „Prenant acte de la déclaration du Gouvernement qu'il est prêt à donner son concours pour fournir à la Section centrale les documents de toute nature nécessaires à l'élaboration de la loi sur les possessions coloniales; || „Désirant, sans préjuger le fond, être saisie dans le plus bref délai possible de la question de la reprise du Congo, conformément à l'intention exprimée par le Gouvernement; || „Émet le vœu que la Section centrale hâte ses travaux, dépose un rapport dans un délai rapproché, || „Et passe à l'ordre du jour.“ || „Ces déclarations consacrent, dit l'Exposé des motifs du 3 décembre 1907,

l'entente du Gouvernement avec la majorité de la Chambre et une très importante fraction de l'opposition, dont les autres membres s'abstinrent au vote. || „On peut donc les considérer comme l'expression des sentiments du pays dans la question de la reprise. || „Elles affirment en même temps les principes qui doivent servir de direction au Cabinet dans la tâche qui lui reste à remplir."

Depuis lors, et par deux fois, le Gouvernement affirma sa volonté de voir la question de l'annexion résolue sans plus tarder. || Ainsi donc, la situation juridique de la Belgique vis-à-vis de l'État Indépendant est fort nette. Il serait puéril de contester que tous ses droits lui viennent originairement du Souverain, mais ces droits ne sont pas tous du même ordre et créent pour elle des titres divers. Il lui appartenait de recueillir le Congo à la mort du Roi; en outre, la volonté unilatérale du Roi avait mis, de son vivant même, la colonie à la disposition du pays; enfin, un lien contractuel, né de la Convention de 1890 et maintenu dans la loi de 1901, constituait pour elle une option, dont le terme est à présent arrivé, de par la volonté commune des parties. || D'autre part, la résolution que la Belgique est appelée à prendre doit être une résolution définitive. Depuis de longues années, le problème de la reprise a mûri peu à peu dans les esprits, à mesure que l'État du Congo se développait et que ses progrès nous intéressaient davantage à son sort. Les solutions dilatoires, acceptées en 1895 et en 1901, ne sont plus de mise; l'opinion publique les considérerait comme un aveu d'impuissance, et les repousserait avec dédain. Que l'on soit partisan ou que l'on soit adversaire de l'annexion, ce qu'il importe, c'est que la question soit irrévocablement tranchée, dans un sens affirmatif ou dans un sens négatif, et qu'elle cesse de peser sur notre situation politique. L'union personnelle même, avec ses avantages évidents mais passagers, ne peut être qu'une période transitoire dans l'histoire de la colonisation. Il faut que le pays prenne, une fois pour toutes, la responsabilité de la politique intégrale qu'il entend suivre, à l'extérieur comme à l'intérieur, ou qu'il prenne, sans espoir de retour, la responsabilité de briser toute velléité de développement colonial. Il ne saurait accepter plus longtemps un rôle mixte et indéfini, même en apparence. C'est cette volonté qui s'est manifestée de la manière la plus claire et la plus formelle dans l'ordre du jour que nous avons rappelé. Rien n'est venu la démentir; tout, au contraire, n'a cessé de la confirmer depuis lors. || Il appartient donc à la Belgique, dans la plénitude de sa souveraineté et de son indépendance, de prendre une décision formelle; elle entend n'obéir qu'à sa volonté propre, sans se laisser guider par d'autres considérations que celles que lui inspirent le soin de sa dignité,

la conscience de ses devoirs, et le légitime souci de ses intérêts. „L'honneur national, disait un des membres de votre Assemblée, exprimant le sentiment unanime de tous les Belges, souffrirait si votre langage et vos décisions étaient dictés par une pression du dehors, et, il est bon de le dire, il est bon que l'on sache que la Belgique est et entend rester seule maîtresse de ses actes, de sa politique et de sa destinée."

L'annexion du Congo.

Ce serait une tâche vaine que d'examiner à ce propos les avantages et les inconvénients théoriques de la politique coloniale. Une pareille discussion trouve sa place dans les écrits des publicistes, et dans les concours des académies. Elle a abouti aux conclusions les plus contradictoires, suivant les écoles et suivant les doctrines, preuve palpable que les éléments vrais et profonds du débat échappent à l'abstraction, parce qu'ils ne se laissent pas détacher de la réalité concrète. Aussi nul pays ne s'est déterminé à créer des colonies par des considérations de cette nature, mais tous ont tranché le nœud gordien, sous l'impulsion impérieuse des nécessités de la pratique et sous l'influence inéluctable de leur histoire et de leur passé. || Il en est ainsi pour la Belgique. || L'exposé qui précède montre, qu'en dépit de la distinction complète qui sépare en droit la Belgique et le Congo, et les rend étrangers l'un à l'autre, il s'est formé entre eux des liens si nombreux et si étroits que les deux pays paraissent, dans la vérité des choses, former une véritable unité. Nul n'a mieux exprimé cette idée que le baron van Eetvelde, dans sa lettre du 28 mars 1901, adressée au Gouvernement belge. || „ . . . Actuellement déjà, disait-il, le Congo est belge de fait. Ce sont des Belges qui l'administrent à Bruxelles et en Afrique. Les statistiques établissent que c'est surtout vers les ports belges que se dirige, sous le régime de la liberté des échanges, le mouvement commercial de l'État Indépendant, et que ce sont les industries belges qui pourvoient à ses besoins. Ce sont des Belges qui évangélisent le pays; ce sont des Belges qui y possèdent et y dirigent presque toutes les grandes entreprises." || Tel est le vrai point du débat. Si le Congo est belge de fait — et personne n'oserait le nier — il s'agit, non pas de le rendre belge par l'annexion, mais de confirmer cette qualité, ou d'effacer et de faire disparaître son caractère propre. Il s'agit de savoir si l'unité, créée longuement et laborieusement entre les deux pays, doit être violemment et radicalement détruite; il s'agit de savoir s'il convient de notifier au monde civilisé que le nom de Congo belge, sous lequel il est partout connu, ne sera plus le sien. Mais il y a plus: ce ne sont pas seulement les rapports actuels qu'il faut considérer, c'est

aussi tout le passé du Congo qui doit entrer en ligne de compte. Depuis vingt-cinq ans les Belges ont pris une part prépondérante à la découverte à l'organisation, à la direction du Congo. Ils y ont accompli un labeur énorme. Beaucoup d'entre eux y sont morts à la tâche, beaucoup d'entre eux y ont versé leur sang d'une manière glorieuse. Des sacrifices héroïques y ont été accomplis et de sublimes dévouements, qui ont arraché un cri d'admiration à tous les cœurs généreux. Nos missionnaires y rivalisent de zèle pour le relèvement moral des noirs, et beaucoup de leurs postes rappellent, sur la carte d'Afrique, des noms qui nous sont familiers Nos soldats et nos fonctionnaires y ont fondé et y dirigent l'administration. Nos commerçants et nos capitalistes y ont leur activité et leurs ressources. || C'est tout ce travail et tout ce passé qu'il faudrait renier si l'annexion était rejetée, car cette fois la décision sera irrévocable. Il nous faudrait déclarer que tout cela a été fait, non pas seulement en vain, mais à tort. Et, si l'on veut donner une forme plus tangible à cette idée, il suffit de se représenter l'abandon du Congo par la Belgique. Nos officiers quitteraient leurs postes; nos fonctionnaires abandonneraient leurs districts, sur un ordre venu de Bruxelles, et l'on ne peut songer sans honte au sentiment qu'ils éprouveraient, et à celui qu'éprouveraient tous les Belges, au spectacle de cette déchéance morale, et sous la risée de l'Europe. || On a dit que de pareilles raisons étaient d'ordre purement sentimental. Certes elles s'appuient sur les sentiments les plus vivaces qui tiennent au cœur de la nation, à savoir l'honneur et le souci de la dignité nationale. Mais qui oserait affirmer qu'obéir à des mobiles aussi élevés soit chose déraisonnable et non justifiée? || Ce serait d'ailleurs un spectacle presque unique dans l'histoire, que de voir un pays, comblé de ressources et arrivé au faîte de la civilisation, renoncer spontanément et de gaîté de cœur à son développement colonial. Les États qui, depuis l'origine de l'époque moderne, ont fondé au prix d'immenses sacrifices un empire d'outre-mer, l'Espagne, le Portugal, la Hollande, l'Angleterre, la France ne se sont laissé arracher une parcelle de leur domaine d'outre-mer que sur la pression des nécessités les plus impérieuses. Aucune d'elles n'a jamais pensé un moment qu'il fût possible de procéder à un démembrement de cet empire, délibérément et spontanément. Et le XIXe siècle a vu croître et se fortifier cette tendance à l'expansion extérieure. Des nations, qui n'étaient pas encore intégralement colonisées à l'intérieur, ont cherché à se créer des débouchés; d'autres, en pleine force et en pleine maturité, qui n'avaient point eu l'occasion de se créer un patrimoine à l'étranger, n'ont point eu de repos, jusqu'au jour où elles ont pu réaliser cet espoir. Toutes les puissances, même celles qui ne sont

point au rang des plus grandes, comme la Hollande et le Portugal, sentent le prix qui s'attache à cette participation effective au partage du globe, parce qu'elles ont conscience qu'elles y sont entraînées par des lois plus fortes et plus permanentes que les volontés individuelles. || Pourrait-on admettre que la Belgique seule, à qui s'offrent les conditions les plus favorables, se plaçât en dehors de ce mouvement général de l'humanité civilisée, et restât seule à ne point désirer ce que d'aussi sages qu'elle ont convoité avec tant d'ardeur et réalisé avec tant de peines? || Tous les regrets à cet égard, outre qu'ils seraient ridicules, seraient stériles après le rejet de l'annexion, car le partage du monde est clos et l'Afrique, avec le Congo, a été précisément l'objet du dernier partage possible. || C'est, au surplus, un phénomène historique, qui a la constance d'une loi, qu'un peuple, parvenu au sommet de son développement, tend à sortir de son territoire et à imprimer au dehors la marque de son caractère spécial. Après de longs siècles de formation, après une vie commune laborieuse et féconde, les nations qui ont acquis, par leur passé même, les qualités des peuples supérieurs ont l'ambition instinctive de communiquer, à des races moins douées qu'elles-mêmes, quelque chose de leur poli. Un tel moment paraît arrivé pour la Belgique. Il ne saurait être question assurément de créer une Belgique noire, ni d'imposer nos coutumes, notre langue ou nos arts aux peuplades africaines; mais de même que les grands pays colonisateurs, sans violenter la nature des peuplades indigènes, donnent pourtant à leurs procédés une physionomie particulière, qui fait qu'on distingue nettement la colonisation hollandaise de la colonisation anglaise et de la colonisation russe, de même il n'est pas téméraire d'espérer, que l'activité colonisatrice des Belges réflète, un jour, quelques-unes de nos aptitudes et quelques-uns de nos traits caractéristiques. || Une telle propension se manifeste souvent d'ailleurs sous d'autres formes, qui ne sont que l'expression du devoir profond des pays civilisés à l'égard des peuples inférieurs. La foi religieuse a fait surgir, pour satisfaire à ce besoin d'éducation, d'innombrables missions dans tous les coins du globe. Et l'État Indépendant en est un témoignage frappant. Les Belges, qui ont à cet égard un passé glorieux et un présent admirable, ont été des premiers à porter leur prosélytisme évangélisateur au centre de l'Afrique. Il ne saurait leur être indifférent de voir ces efforts infatigables secondés et soutenus, à l'endroit même où leur activité s'exerce, par d'autres Belges, fonctionnaires ou administrateurs, chargés de répandre, en même temps que les missionnaires et avec eux, les mêmes principes de civilisation. || A ces points de vue divers, la reprise du Congo ne manquera pas d'exercer,

sur notre caractère national, une influence heureuse, qui n'est pas un des moindres avantages de l'annexion. Il est d'un intérêt majeur d'ouvrir à la population de notre pays, des horizons plus larges et des perspectives plus étendues que le terre-à-terre des préoccupations matérielles, et les mesquineries de la politique intérieure, trop souvent étroite et sans générosité. Il importe, qu'outre le souci des réalités immédiates et des résultats à court terme, nos compatriotes développent le sens des entreprises à longue échéance, l'habitude des desseins d'une réalisation lointaine, et cette ouverture de l'esprit public, que donne seule la pratique d'une vie plus large et moins repliée sur elle-même. || Certes, il faut écarter avec énergie l'idée de créer des générations de coloniaux rapaces et d'ambitieux sans scrupules et sans frein, qui déploieraient, à l'extérieur, une activité malfaisante, intolérable en Belgique; mais il serait absurde de ne point fournir à ceux que tentent des conceptions plus vastes et des idées plus grandes que celles de la masse, une carrière où ils puissent donner la mesure de leurs qualités et de leur valeur. || Ce sont là, sans doute, des résultats qui paraissent peut-être aléatoires, parce qu'ils ne sont pas proches; ils n'en sont pas moins certains; un regard jeté sur les pays colonisateurs suffit pour convaincre ceux qui savent et qui veulent voir. || Telles sont, à nos yeux, les raisons d'ordre moral qui militent en faveur de la reprise. Nous nous y sommes attardés, parce qu'elles priment les autres, et sont souvent trop négligées. || Mais il est tout une série de motifs d'ordre économique, qui s'imposent impérieusement à l'esprit. Ils ont été exposés si souvent, et se présentent avec tant de clarté, qu'un très bref examen suffira pour les indiquer. || La Belgique ne peut faire vivre sa population énorme, dans ses limites étroites, que grâce à une activité industrielle et commerciale des plus intenses. C'est devenu une banalité que de s'appesantir sur ce point, et il n'est pas un Belge qui ne sache que, sous l'empire de la nécessité et par le travail incessant de tous, notre pays est actuellement la cinquième puissance économique du monde, au point de vue absolu. Sans qu'il soit besoin de citer aucun chiffre, chacun comprend quelle accumulation, de capitaux est la conséquence de cette production formidable, et chacun sait que ces capitaux, ne trouvant point d'emploi ou trouvant un emploi trop peu rémunérateur sur place, cherchent à s'expatrier. Les capitaux belges, ainsi placés à l'étranger, forment un total considérable, et de nouveaux capitaux cherchent sans cesse des placements avec audace et parfois même avec témérité. Les entreprises colonisatrices offrent à ces capitaux des occasions extrêmement propices. Sans doute de pareilles ressources peuvent s'employer à l'étranger, dans des pays civilisés, mais elles n'y

trouvent point les profits qu'elles recherchent, parce que dans ces pays mêmes les capitaux abondent. De là, la haute utilité des placements coloniaux. Sans doute aussi il paraît n'être point nécessaire de posséder des colonies pour faire de pareilles opérations. Mais il est d'expérience constante et universelle qu'une sécurité plus grande, une protection plus efficace, des garanties plus sérieuses leur sont assurées là où la métropole dirige, administre, gouverne et rend la justice. Les capitalistes recherchent instinctivement et à bon droit ces avantages, et il n'est pas douteux que le capital engagé dans chaque colonie ne provienne, pour une partie prépondérante, de la mère-patrie. Il en est ainsi notamment au Congo, où sur 85 sociétés commerciales existant en 1907, 57 étaient belges avec un capital de 143 332 000 francs et 28 étrangères avec un capital d'environ 40 millions*). || La situation n'est pas différente, en ce qui concerne l'industrie et le commerce. Les pays neufs constituent par excellence des débouchés pour les pays à grande production. Aussi n'est-il pas un État de cette espèce, qui ne recherche avec âpreté les moyens d'écouler ses produits, de maintenir et d'améliorer sa situation industrielle, en cherchant sur le sol colonial des marchés avantageux. Ils y trouvent des besoins presque sans limites à satisfaire, un outillage à créer, des nécessités de tout genre, auxquelles il faut faire face. Et souvent, les capitaux mêmes envoyés aux colonies, contribuent à former une demande de produits dans la mère-patrie. Il n'est pas douteux, par exemple, que la création du chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool n'ait offert aux capitalistes belges un emploi fructueux de leurs fonds, et n'ait procuré aux industriels belges des commandes. Faut-il faire remarquer que les mêmes faits se constatent pour ce qui regarde le commerce, qui suit évidemment le mouvement de la production industrielle? Et faut-il ajouter que tout ce cycle d'opérations n'intéresse pas seulement les capitalistes, mais se répercute de proche en proche, sur tous les degrés de la hiérarchie économique? || On a fait observer que le chiffre de notre commerce avec le Congo est infime, comparé au chiffre de notre commerce avec la France et avec l'Angleterre, oubliant que le mouvement commercial vers le Congo n'a guère que vingt ans d'existence, alors que nos rapports avec nos voisins sont vieux de plusieurs siècles. || On a fait remarquer aussi que sous le régime du libre échange, et spécialement sous le régime consacré par l'Acte de Berlin, tous les pays pouvaient librement faire le commerce au Congo, sans aucune charge administrative, tandis que la Belgique, dépourvue de tout privilège, porterait en outre le poids

---

*) *Rapport au Roi, Bulletin officiel de l'E'tat indépendant du Congo*, Mai 1907, p. 147.

du Gouvernement colonial. On sait que cette objection, vieille comme les colonies, a été réfutée cent fois par les faits. Elle est la source des entraves de différente nature qui, sous le nom de système ou de pacte colonial, ont embarassé les débuts de la colonisation européenne, mais ces restrictions ont été abandonnées à peu près partout, et l'Acte de Berlin n'a fait que consacrer une situation, qui est générale dans tous les pays libre-échangistes. C'est un fait constant, et presque une formule économique, que la marchandise suit le pavillon. Et pour le Congo, notamment, sur un total de fr. 20 075 361.96 d'importations, en 1905, la part de la Belgique s'élève à fr. 13 888 811.75, et, sur un total de fr. 53 032 263.18, d'exportations à la même année, la Belgique a reçu fr. 48 662 770.70*). || Il ne faut pas oublier, au surplus, que des carrières lucratives en grand nombre, spécialement dévolues à nos nationaux, ont été ouvertes et ne cesseront de s'ouvrir au Congo. Sans compter les fonctions judiciaires, militaires et administratives, sans compter les emplois de toute nature offerts par l'initiative privée, on peut être assuré que le développement économique de la colonie, et l'éducation technique, même rudimentaire des noirs, nécessitera l'émigration temporaire et rémunératrice d'un grand nombre de travailleurs expérimentés. || Nous terminons ici ce bref exposé du côté économique du problème colonial. Il ne saurait être séparé de son aspect moral. On a dit que la reprise du Congo devait être examinée comme une affaire. Si l'on entend par là en faire une pure question de doit et d'avoir, et de solde commercial à établir, nous ne voudrions pas souscrire à cette appréciation. Si l'on a voulu conseiller au pays d'y procéder, comme on procède à une affaire importante, avec prudence et maturité, nous n'en disconviendrons pas, et nous ne pouvons mieux résumer notre opinion que par ces mots d'un fonctionnaire anglais: „Le développement de l'Afrique n'est ni une affaire commerciale, ni une entreprise philanthropique, mais un juste milieu entre les deux"**).

Examen des conséquences de l'annexion au point de vue international.

Il convient d'examiner maintenant quelles peuvent être les conséquences de l'annexion au point de vue de la situation internationale de

---

*) *Rapport du Roi*, mai 1907, p. 147.

En 1906, sur un total de fr. 21 477 598.08 de produits importés, il en a été expédié en Belgique pour fr. 15 285 291.56, et sur un total de fr. 58 277 830.70 de produits exportés, la part de la Belgique s'élève à fr. 54 277 830.70.

**) *Africa*, n° 1 (1908), p. 34.

la Belgique et du Congo. || I. Limites. — Les limites de l'État du Congo sont fixées par une série d'actes internationaux. L'Exposé des motifs du projet de loi de 1895 les reproduit. Aucune modification n'a été apportée à ces actes. Seulement, il reste à marquer sur le terrain certains points en vertu des dispositions mêmes des traités existants*). || Les questions restant à résoudre à ce sujet concernent l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et le Portugal. On trouvera dans le *Rapport des mandataires du Gouvernement* l'analyse exacte des difficultés qui subsistent**). || II. Enclave de Lado. — La situation spéciale de ce territoire a préoccupé la Commission, qui a posé, à ce sujet, la question ci-après au Gouvernement: || „Quelle est la situation internationale en cas de reprise du territoire pris à bail? La souveraineté de la Belgique s'exercera-t-elle librement ou reste-t-il la chose du Roi?" || Le Gouvernement y a répondu de la manière suivante: „La souveraineté des territoires pris à bail appartient à la Grande-Bretagne. || „Les droits d'occupation dans ces territoires résultent des conventions du 12 mai 1894 et du 9 mai 1906, et sont définis dans ces actes diplomatiques. Le texte de ces conventions a été donné en annexe à la réponse faite, le 10 janvier de cette année, à une question de M. Hymans et ayant le même objet." || III. Droit de Préférence de la France. — Le Gouvernement belge, interrogé sur le caractère définitif de la Convention du 5 février 1895 réglant ce droit de préférence, a fait à la Commission la réponse ci-après: || „Nous sommes autorisés par le Gouvernement de la République à faire la déclaration suivante: || Le Gouvernement français nous a déclaré qu'il était prêt à confirmer l'accord intervenu entre la France et la Belgique le 5 février 1895 au sujet du droit de préférence sur les possessions congolaises. || Les signatures de ce nouvel accord seront échangées après le vote de l'annexion et en même temps qu'auront été réglées la question de Shiloango et celle des tarifs entre la France et l'État Indépendant du Congo. || Ces deux questions, celle de la délimitation de la frontière sur le Shiloango et celle des tarifs du chemin de fer du Congo ont déjà donné lieu à l'ouverture de négociations entre la Légation de France et l'État Indépendant. Ces négociations seront poursuivies et terminées par la Belgique."

IV. Neutralité. — L'acquisition de colonies par la Belgique a fait naître deux problèmes. || Le premier est de savoir si la situation internationale particulière de la Belgique, son état de neutralité permanente,

---

*) Voir annexe *D* au projet de loi du 3 décembre 1907, p. 6.

**) Voir *Rapport des mandataires du Gouvernement belge*, annexe au chapitre II, pp. 69 et 70.

obligatoire et garantie, telle que celle-ci résulte des traités qui l'ont définie, ne fait point obstacle à ce qu'elle acquière des colonies par des moyens pacifiques. Il est des publicistes qui l'ont soutenu*). D'autres, avec plus de raison, ont développé la thèse contraire**). Mais il nous paraît oiseux de rapporter leurs arguments, puisque les partisans mêmes de la thèse négative reconnaissent que la question de principe et de droit n'a plus qu'un intérêt purement théorique, les Puissances ayant implicitement consenti à l'annexion du Congo par la Belgique. || Le rapport fait au Sénat, en 1893, sur l'article 1er de la Constitution revisée, l'exposé des motifs du projet d'annexion de 1895 et le rapport des mandataires, à propos du projet actuel, contiennent à cet égard des déclarations formelles***). La Commission a désiré qu'elles fussent renouvelées et confirmées à l'occasion du traité de reprise qui vous est soumis. Elle a donc rappelé au Gouvernement les termes mêmes employés en 1895: || „Toutes les Puissances garantes de la neutralité belge faisaient partie de la Conférence de Berlin et leurs déclarations multiples au sein de cette assemblée démontrent qu'elles ont prévu et encouragé l'entrée de la Belgique dans la voie coloniale. Rien ne prouve que depuis dix ans leurs dispositions se soient modifiées. Au contraire. La convention du 3 juillet 1890, qui prévoyait la reprise par la Belgique des possessions de l'État Indépendant du Congo n'a, au point de vue de la neutralité belge, rencontré de leur part aucune opposition. Plusieurs d'entre elles et des plus directement intéressées dans la garantie de cette neutralité, n'ont pas caché le désir de voir le Gouvernement belge hâter l'heure de l'union réelle des deux États; aucune d'elles n'a fait d'objection au principe même de la reprise. Le pays est libre de statuer, sous ce rapport, en dehors de toute préoccupation légitime d'ordre extérieur." || Et le Gouvernement a fait à cette communication la réponse suivante: || „L'Exposé des motifs de 1895 constatait que les Puissances signataires de l'Acte de Berlin avaient prévu et encouragé l'annexion future du Congo par la Belgique. || Depuis cette époque leurs dispositions bienveillantes ne se sont pas modifiées et aucune d'elles n'a fait d'objection au principe de la reprise. Elles la considèrent comme la solution la plus naturelle et la meilleure." || Le second problème est relatif aux

---

*) Voir notamment, Fauchille, *L'annexion du Congo à la Belgique et le droit international (Revue générale de droit international public*, 1895, p. 407). — Fourgassié, *La neutralité de la Belgique* (thèse pour le doctorat). Paris 1902.

**) *Doc. parl., Sénat*, 1892—1893, n° 122. — Baron Descamps, *La neutralité de la Belgique*, Bruxelles, 1901, p. 513.

***) Voir *loc. cit.*

relations réciproques qui existeront dans l'avenir entre la neutralité belge et la neutralité du Congo dans leur forme particulière. Nous n'avons qu'à rappeler à cet égard l'examen dont cette question a été l'objet, dans le rapport déjà cité sur l'article 1er de la Constitution, dans l'exposé des motifs du projet de loi de 1895, et dans le rapport des mandataires du Gouvernement belge*). Pour tout résumer sur ce point, nous croyons utile de reproduire quelques mots de ce dernier document: „En s'en rapportant aux travaux de ceux qui font autorité en la matière, on ne peut qu'arriver à cette conclusion que la neutralité congolaise appartient, comme la neutralité belge, à la catégorie des neutralités permanentes pures, c'est-à-dire qui ne sont modalisées par aucun tempérament que celui qui résulte de l'engagement d'observer une neutralité de principe à l'égard des conflits avec les autres États et c'est pourquoi, loin de se trouver en antagonisme, la neutralité belge et la neutralité congolaise se combinent indiscutablement, quoique la garantie des Puissances, individuelle et forcée en ce qui concerne la première, ne soit que facultative en ce qui regarde la seconde.“

V. Régime économique conventionnel. — Les devoirs qui incombent à la Belgique, en cette matière et dans le cas de reprise, sont identiques à ceux auxquels sont soumises toutes les Puissances qui ont des possessions dans le bassin conventionnel du Congo, tels qu'ils résultent des déclarations contenues dans l'Acte général de la Conférence de Berlin de 1885 et dans celui de la Conférence de Bruxelles. Ils concernent la condition des indigènes et celle des étrangers. || Sur le premier point, „toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires du bassin du Congo, s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes, et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence, et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs“. || De plus, la liberté de conscience, la tolérance religieuse, le libre et public exercice des cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions seront garantis à tous et ne seront soumis à aucune restriction ni entrave. || L'exposé des motifs et le rapport des mandataires, comme l'avait fait déjà le projet de 1895, rappellent les efforts soutenus qui ont été déployés par l'État Indépendant, pour anéantir la puissance des trafiquants arabes et mettre fin à la traite dans l'étendue de son territoire. La Belgique peut s'enorgueillir des actes d'héroïsme et de dévouement dont ses officiers ont fait preuve, dans cette lutte aussi longue que meurtrière. || D'autre part, il n'est

---

*) Voir aussi baron Descamps, *loc. cit.*, p. 516.

personne qui n'ait rendu hommage à la rigueur et au succès avec lesquels ont été appliquées les mesures prohibant l'entrée de l'alcool dans la presque totalité du pays. || D'autres mesures ont été prises pour faire disparaître, autant qu'il est possible chez des populations ignorantes, le fléau de la variole. || La maladie du sommeil est une des questions les plus difficiles et les plus importantes, de toutes celles qui regardent l'avenir du Congo. Cette maladie sévit non seulement au Congo, mais aussi dans les possessions européennes voisines, par exemple dans l'Ouganda. Néanmoins, ce serait une erreur de croire que le territoire tout entier est contaminé. De grandes parties y échappent. On sait aussi que les Gouvernements européens ont tous pris des mesures pour tâcher d'en découvrir l'origine et pour en rechercher le remède. On se rappelle notamment la mission du Dr Koch dans l'Ouganda. Durant les années 1904 et 1905, l'État du Congo fit faire sur place une enquête approfondie sur cette affection. Cette enquête fut confié à feu le Dr Dutton et à M. le Dr Todd. Les conclusions de leur rapport ont servi de base à toute une série de dispositions dont on trouvera l'énumération dans le rapport des secrétaires généraux de mai 1907. Elles ont pour but d'édicter, avant tout, des mesures prophylactiques destinées à empêcher la maladie de se propager, et de l'enrayer, autant que la science le permet actuellement, dans les endroits où elle est endémique. Bien qu'aucun spécifique propre à la combattre n'ait été trouvé jusqu'ici, l'atoxyl, et peut-être d'autres produits analogues, paraissent avoir une influence curative. La découverte du remède approprié a fait l'objet d'un prix de 200 000 francs créé par le Roi-Souverain; un crédit de 300 000 francs doit servir aux études préparatoires. Nulle prudence humaine ne saurait dire quand et comment on parviendra à détruire définitivement ce mal redoutable, mais il n'est pas présomptueux d'espérer que ce moment arrivera avant longtemps. Les résultats déjà acquis permettent d'entrevoir la voie dans laquelle il faut s'engager. || A l'examen du régime conventionnel dans le bassin du Congo se rattache la question des abus dont les indigènes ont été victimes. Ces abus ont été souvent exagérés à plaisir et l'on ne pourrait souscrire, sans injustice, aux accusations de toute nature qui ont été lancées à cet égard. Mais il ne faut point dissimuler que le rapport de la Commission d'enquête, envoyée par l'État Indépendant du Congo, constate des faits regrettables et des pratiques dont la disparition s'impose. || L'État Indépendant dans une série de décrets, a pris des mesures pour y obvier. Il ne nous appartient pas d'apprécier si ces mesures sont suffisantes et quel en a été l'effet. Par deux fois, les Chambres belges ont affirmé leur ferme intention de

gouverner le Congo, en s'inspirant avant tout de la mission qui lui incombe à l'égard des indigènes. La Chambre se disait convaincue, aux termes de l'ordre du jour, du 14 mars 1906, „que les idées civilisatrices qui ont présidé à la fondation de l'État Indépendant du Congo, doivent continuer à occuper la première place dans les préoccupations du pays". Comment le Parlement, admis dorénavant au vote du budget et au contrôle qui en résulte, renierait-il ses intentions, et le programme qu'il semble s'être tracé d'avance? || La situation des étrangers comporte une égalité complète avec les nationaux, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions. || De plus, aucun monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale ne peut être concédé. || Nous croyons bon de signaler que ces principes viennent de recevoir une application nouvelle, dans le projet de loi sur le gouvernement des possessions coloniales de la Belgique, tant en ce qui concerne les étrangers que les indigènes. L'article 2 du projet adopté par la Commission stipule que les Belges et les étrangers, appartenant à des pays civilisés, jouissent des droits civils établis par la législation de la colonie. Il garantit à tous les habitants, indigènes comme étrangers, la jouissance de certains droits fondamentaux consacrés par la Constitution belge. Il dispose que des lois régleront à bref délai, spécialement pour les indigènes, les droits réels et la liberté individuelle. || Enfin, les articles 3 et 4 définissent les devoirs du Gouverneur général pour la conservation et l'amélioration des peuplades congolaises, et instituent une Commission, chargée de veiller à la réalisation de ces desseins et de dénoncer au Ministère public les abus et les illégalités dont les noirs seraient victimes.

VI. Complications internationales. — La place et le rôle de la Belgique en Europe sont déterminés par des traités internationaux. Sa neutralité est placée sous la garantie des Puissances. Nous avons vu plus haut que cette situation de droit ne pouvait être modifiée en rien par l'adjonction de la neutralité congolaise à la neutralité belge. A ce point de vue on peut affirmer que les destinées de notre pays restent ce qu'elles étaient auparavant. || On paraît craindre toutefois que la reprise du Congo, en laissant intacte la situation juridique de la Belgique, ne crée une situation de fait qui fasse naître des occasions de conflits, des divergences d'intérêts, ou même des convoitises qui pourraient entraîner la métropole dans des aventures périlleuses. || On ne saurait nier qu'un agrandissement territorial quel qu'il soit, et spécialement l'adjonction d'un territoire colonial, constitue une source de difficultés particulières et nouvelles qui n'eussent point existé sans cette adjonction. Il serait puéril de vouloir

ignorer cette face du problème, mais il serait non moins puéril d'y voir un péril certain, inévitable et quasi-fatal. || Les colonies, comme toute chose humaine, sont sujettes aux vicissitudes du temps. Personne n'a le don de prophétiser si ces vicissitudes seront malheureuses ou favorables. Mais il est au pouvoir de chacun de se rendre compte, en partant de données dès à présent acquises, de la probabilité plus ou moins grande d'un conflit colonial. Et il n'est pas douteux que la constitution internationale du bassin du Congo offre, à cet égard, des garanties qui n'existent pas ailleurs. || Quoiqu'on pense de l'œuvre de la Conférence de Berlin, il est certain que cette œuvre sortie du désir unanime des puissances de voir la colonisation de l'Afrique, au moment où celle-ci venait d'être ouverte au monde, commencer à se poursuivre d'une manière pacifique. Tel est le désir qu'elle poursuivit, et le préambule de l'Acte général le déclare hautement: „Voulant régler, dit-il, dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique . . . .; désireux, d'autre part, de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever, à l'avenir, les prises de possessions nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés, en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes . . . .“ C'est dans ce but qu'a été créé le bassin conventionnel du Congo avec son régime spécial; c'est aussi dans ce but qu'ont été insérés les articles 10 à 12 relatifs à la neutralité, et enfin, comme moyen pratique et efficace d'assurer la réalisation de ces idées pacifiques, l'Acte de Berlin contient un engagement de recourir à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies et, en outre, réserve la faculté de recourir à la procédure de l'arbitrage. || Il serait téméraire d'amoindrir la portée de pareilles dispositions et de leur dénier une efficacité réelle, et l'on trouverait avec peine un territoire où les chances, toujours possibles de conflits, soient entourées d'avance de garanties juridiques de la même valeur. Et s'il faut rechercher, en dehors des pensées d'équité, l'intérêt qui préside à tant d'actions humaines, qui ne sait que cet intérêt même assure souvent, d'une manière plus certaine que la justice peut-être, le maintien et l'équilibre des choses? || Les petites nations ne semblent point avoir à craindre, à cet égard, des destinées plus funestes que les nations plus puissantes. Pour n'en citer qu'un exemple, les colonies portugaises et hollandaises, qui ont donné lieu à tant de luttes à l'origine, n'ont entrainé ni la Hollande ni le Portugal dans aucune guerre extérieure depuis longtemps, bien que ces pays ne figurent plus au premier rang des puissances, et bien que leurs possessions

d'outremer aient excité bien des fois de très vives convoitises. C'est que l'estime dont ils jouissaient, les relations amicales qu'ils avaient formées, leur passé, toute leur histoire enfin, ont protégé et défendu, aussi bien que des armées, leur patrimoine légitime. || Comment pourrait-il en être autrement pour la Belgique? Ce n'est point une pure illusion de l'amour propre national que de s'imaginer qu'elle jouit des sympathies de l'Europe et du monde civilisé, puisque ces sympathies ont présidé à sa naissance, et se sont affirmées aux moments critiques de sa vie. Née à une heure troublée et dans des circonstances difficiles, elle n'a cessé de remplir, avec une fidélité rigoureuse, ses devoirs internationaux; la sagesse de ses gouvernants et de son peuple l'ont soustraite à toute révolution politique et lui ont assuré un développement sans égal; elle est devenue une grande puissance économique, sans porter ombrage à personne; bien plus, la loyauté de ses sujets, la sûreté de leurs relations, leur esprit d'initiative, tout l'ensemble du caractère national, en un mot, lui ont créé une réputation enviée, et n'ont cessé de donner aux amitiés anciennes comme aux amitiés nouvelles qu'elle s'est acquises, une solidité et inviolabilité qui ne sauraient se démentir, si elle y faisait appel.

Conséquences de l'annexion au point de vue économique et financier.

Il reste à examiner les craintes que soulève la reprise au point de vue économique. Ces craintes sont de deux natures: d'une part, la colonie est-elle assez productive, et la métropole assez riche, en hommes et en capitaux, pour assurer un résultat fructueux à l'entreprise nouvelle? d'autre part, les ressources financières de la colonie sont-elles suffisantes pour que le budget ne présente pas un déficit permanent et considérable, dont le poids viendrait retomber sur les contribuables métropolitains? || La fertilité du sol du Congo n'est plus mise en doute par personne, non plus que le nombre et la variété des produits naturels qui s'y rencontrent. La statistique des produits exportés de l'État Indépendant du Congo contient déjà une liste nombreuse de marchandises originaires du territoire. Sans doute, certaines de ces marchandises y figurent pour des quantités fort minimes, mais il est certain qu'il s'agit là d'une situation de début et, d'un autre côté, il est évident que la liste dont nous venons de parler pourrait s'allonger considérablement. Il est inutile d'insister longuement sur ce point qui paraît acquis, et nous pouvons renvoyer, au surplus, à l'exposé des motifs du projet de 1895 et aux autres documents remis à la Chambre. || Depuis peu d'années, d'ailleurs, un élément nouveau est venu s'ajouter aux faits déjà connus: c'est la découverte des richesses minières con-

sidérables de la région du Katanga. Dans une réponse à une question adressée par le Gouvernement à la Commission, il est dit: „que les travaux entrepris sur une dizaine de gisements et qui n'ont pas dépassé la profondeur de quarante mètres ont révélé l'existence certaine, dans ces quelques gîtes, de deux millions de tonnes de cuivre dont la valeur, au cours actuel du métal, est de trois milliards de francs.“ Les conditions d'exploitabilité, la teneur du minerai, la continuité des mines promettent un rendement exceptionnellement favorable. Le Gouvernement a signalé également l'existence de mines d'étain fort importantes. Une seule zone paraît pouvoir fournir à elle seule vingt mille tonnes d'étain valant quatre-vingts millions de francs. Les rapports, dont on trouvera la nomenclature aux annexes mentionnent également la présence de l'or, du platine, du palladium, du fer, ainsi que celle de dépôts calcaires contenant des substances, qui serviront au traitement des minerais. Ces constatations sont confirmées par d'autres documents; un rapport du vice-consul Beak évalue à deux cent millions de livres sterling le cuivre dont l'existence est prouvée, et à trois millions de livres sterling l'étain découvert dans les alluvions à Busanga et Kasengo*). || A la vérité, ces gisements ont situés à une distance considérable des côtes. || Néanmoins, au dire des personnes compétentes, les facilités d'extraction du minerai et de son traitement compenseraient largement ce désavantage, pourvu qu'un système de chemin de fer bien compris en permît le transport. || Le plan que l'on compte suivre à cet égard comporte avant tout le reliement des centres miniers du Katanga entre eux et leur raccordement avec la ligne portugaise qui doit se diriger vers Benguela (Lobito-Bay), sur l'Atlantique, du côté ouest, ainsi qu'avec une autre ligne allant vers Beira, sur l'Océan indien, du côté est. A cet effet, un premier tronçon de cent kilomètres environ, partant du centre minier appelé *Congo Star* vers la frontière méridionale du Congo assurerait la possibilité des communications vers la côte orientale, tandis qu'un autre tronçon, partant du même point vers Ruwe, autre centre minier, desservirait le bassin cuprifère et se grefferait à la frontière portugaise sur l'embranchement occidental. La ligne du Bas-Congo au Katanga ne serait point actuellement construite, mais à mesure seulement des nécessités. Il ne paraît pas impossible, en procédant par étapes et avec prudence, de compenser les frais de construction avec les bénéfices progressifs résultant de l'exploitation des gisements métallifères. || Nous n'insisterons pas plus longuement sur ces considérations. Nous nous bornerons à faire res-

---

*) *Africa*, n° 1, (1908), p. 25.

sortir que le réseau navigable du Congo, dont les ramifications s'étendent en tous sens, coupées seulement par-ci par-là par des cataractes ou des rapides, se trouve dès à présent complété par une série de chemins de fer en exploitation ou en projet. Telles sont la ligne de Matadi au Stanley-Pool, la ligne de Stanleyville à Ponthierville, la ligne du Haut-Lualaba de Kindu à Buli. D'autres lignes sont également projetées. Enfin la ligne du Mayumbe relie Boma à la rivière Lukula. || La possibilité pour la Belgique de mettre en valeur ce vaste domaine colonial dépend à la fois de sa richesse en hommes et de sa richesse en capitaux. Non point qu'il soit question de peupler le Congo en y envoyant le trop-plein de la population belge, puisque, sauf peut-être dans certaines régions, il n'est point une colonie de peuplement. Mais il importe de savoir si notre pays possède assez d'hommes énergiques, capables et dévoués, poussés par leur propre initiative et par la nécessité de chercher un emploi au dehors, pour subvenir à la direction de l'administration et des entreprises de tout genre qui doivent se créer dans la colonie. Nous pensons que sur ce point la réponse ne peut être qu'affirmative. Le passé de l'État Indépendant est là pour en témoigner. Et quant aux capitaux indispensables pour mener à bien l'œuvre de la colonisation, nous nous bornerons à rappeler ce que nous avons dit plus haut au sujet de l'existence de ces capitaux, et de leur tendance à chercher au dehors des emplois fructueux. On ne voit pas d'ailleurs, pourquoi la Belgique resterait sur ce point en arrière de la Hollande et du Portugal, dont la puissance économique est bien inférieure à la sienne.

Examinons maintenant la question financière proprement dite. Est-il vrai que les budgets du Congo se solderont par des déficits permanents, qui pèseront de tout leur poids sur les contribuables belges? Il est inutile de faire remarquer qu'il n'y a pas un lien nécessaire entre les bénéfices économiques résultant des colonies pour la métropole, et l'impuissance de la colonie à suffire à ses dépenses. C'est là une observation qui a frappé tous ceux qui se sont occupés de science coloniale. || Il n'en est pas moins vrai que la question est d'importance extrême et ne saurait être examinée avec trop de soin. Ici, comme en toute matière de cette espèce, il faut se garder à la fois d'un optimisme irréfléchi et de craintes exagérées. De forts bons juges affirment que pendant une période assez longue règnera l'ère des déficits. D'autres, non moins experts, les réduisent à peu de chose et les changent même en bonis. La solution la plus rapprochée de la vérité paraît devoir être cherchée dans l'examen des éventualités défavorables qui peuvent se présenter, et des causes qui peuvent les contrebalancer. || Nous possédons le relevé des

budgets ordinaires du Congo depuis 1886 jusqu'en 1908. Nous ne possédons pas de détails sur les budgets des recettes et dépenses extraordinaires, ni les comptes des différents exercices, sauf ceux de 1905 et de 1906. D'autre part, comme nous connaissons le chiffre de la dette, qui s'élève à 110 376 650 francs, ainsi que la contre-valeur de cette dette, on peut se faire une idée approximative de la situation budgétaire en général. Un certain nombre de budgets clôturent en déficit; d'autres présentent des bonis. Ce qui paraît ressortir avec le plus de certitude des comparaisons qu'on peut faire, c'est le caractère normal et régulier du budget ordinaire. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que les dépenses effectuées jusqu'aujourd'hui correspondent à la période de premier établissement. Il faut ajouter aussi que cette période n'est pas close. || Les doutes les plus sérieux ont été formulés à propos des deux postes les plus importants du tableau des recettes. En prenant pour exemple le budget de 1908 récemment publié, nous y voyons le produit du Domaine national évalué à 16 100 000 francs, et le produit du portefeuille de l'État à 4 300 000 francs. Le revenu de ces deux postes dépend, pour la plus grande partie, de la récolte et de la vente du caoutchouc. Or, la baisse actuelle du caoutchouc, ainsi que les réformes à introduire dans la perception de l'impôt en nature, ne manqueront pas d'occasionner une diminution que certains évaluent à la moitié et d'autres même à un chiffre plus élevé. || On ne peut nier qu'il y ait là une difficulté réelle, mais il serait injuste de ne pas tenir compte de tous les éléments du problème. Le prix de vente du caoutchouc a certes baissé dans des proportions considérables; d'autre part, la production totale n'a cessé d'augmenter et augmentera encore. Mais peut-on affirmer que la baisse est définitive? Suivant l'opinion de l'auteur, fort documenté d'une monographie sur les industries du caoutchouc et de l'amiante, parue en 1906*), les fluctuations dans la valeur du caoutchouc sont provoquées, moins par les variations de la consommation, que par les inégalités de la production. Cette valeur n'a cessé de croître depuis un demi-siècle et a plus que doublé depuis cette époque. Cette hausse constante a pour cause la demande croissante du caoutchouc, amenée par des besoins toujours plus grands, et l'auteur, analysant ces besoins, conclut: „On comprend sans peine que la consommation du caoutchouc augmente chaque année dans des proportions considérables au point que la production de cette substance ait peine à suivre le mouvement. Les exigences de l'industrie n'ayant au-

---

*) *Monographies industrielles*, publiées par le Ministère de l'Industrie et du Travail, 1907, p 38.

cune tendance à diminuer, il semble bien qu'il ne faille pas s'attendre de sitôt à un fléchissement dans la valeur du caoutchouc*)." || Les réformes à opérer dans la perception de l'impôt en nature ne sauraient être que graduelles et progressives. L'emploi de la monnaie, par la nature des choses même, ne pourrait se répandre brusquement et d'un coup. On ne voit pas comment ces réformes occasionneraient, si elles sont conduites avec prudence, une chute immédiate et définitive de la production. Il y a lieu d'insister à ce point de vue sur les effets heureux qu'a produit, dans le district du Lomami, l'introduction de la circulation monétaire. „Les tribus du Lomami, rapporte un fonctionnaire anglais, se rendent parfaitement compte maintenant qu'en recueillant du caoutchouc pour la Compagnie, ils parviennent facilement à gagner beaucoup plus que les deux francs que l'État peut leur réclamer par mois, tandis que s'ils refusent de travailler librement pour la Compagnie, ils s'exposent à devoir récolter du caoutchouc à raison de fr. 0.25 le kilo, ou bieu à être enchaînés. La production du caoutchouc, ajoute-t-il, a également rapidement augmenté**)." || Chose digne de remarque et des plus importantes pour l'avenir du Congo, l'emploi de la monnaie paraît avoir donné des résultats tout aussi satisfaisants au Mayumbe. || Il faut signaler également les compensations que peuvent trouver, dans un délai rapproché, les recettes du budget dans le développement de la culture et de la récolte du caoutchouc favorisées par l'existence d'un vaste domaine de l'État et, d'autre part, dans l'extension graduelle du nombre des imposables qui ne représente, qu'une quotité minime de la population. Enfin l'exploitation des richesses minières du Congo, spécialement du Katanga, dont une part importante doit revenir à l'État, ne peut être omise dans cette énumération. || Remarquons en terminant que rien ne fait prévoir une augmentation considérable des dépenses ordinaires d'administration et qu'il dépendra du parlement belge de ne point s'y prêter. En résumé, les risques de déficit budgétaire sont de ceux qui ne sauraient être écartés, mais ils sont aussi de ceux qu'il faut envisager sans peur et sans pessimisme.

Le traité de cession et l'Acte additionnel.

Analysons maintenant les divers actes par lesquels doit s'opérer le transfert du Congo à la Belgique. Avec les annexes qui les accompagnent,

---

*) Voir daus le même sens, *Bulletin de la Société belge d'Etudes coloniales*, mars 1908, p. 178. D'après cette étude, la baisse serait anormale, et due en grande partie à l'absence de demandes, résultant de la crise américaine.

**) *Africa*, n° 1 (1908), pp. 2 et 3.

ces actes sont, nous l'avons dit, au nombre de deux. Le premier est le traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique, le second est un acte additionnel à ce traité. Il s'occupe spécialement de la suppression de la Fondation de la Couronne, et de ses conséquences. Nous les examinerons chacun séparément.

Traité de cession.

Le traité de cession a pour objet le transfert à la Belgique de la souveraineté de l'État Indépendant avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, et le principe fondamental qui préside à cette transmission est la reprise par la Belgique de tout l'actif de la colonie et, d'autre part, de tout son passif. Il a pour corollaire le respect des fondations existantes au Congo (sauf la modification apportée par l'Acte additionnel en ce qui concerne la Fondation de la Couronne), ainsi que des droits acquis légalement reconnus à des tiers indigènes et non indigènes. || La souveraineté ainsi cédée à la Belgique est la souveraineté pleine et entière de l'État Indépendant, telle que cet État en jouissait lui-même, et avec tous les caractères et toutes les prérogatives qui sont attachés à la notion même de souveraineté. La Belgique unit cette souverainté à la science par un accord librement consenti, les rapports existants entre la colonie et la mère-patrie étant régis par la Constitution, par la loi organique et les lois que la Belgique édictera dans la plénitude de son indépendance. || Les effets de la reprise relativement à l'actif, au passif et aux charges sont ceux qui résultent de la nature même des choses, mais, de plus, ils ont été prévus et stipulés dans les différents actes où la Belgique a puisé les droits de s'annexer le Congo. || L'actif et le passif, ainsi que les charges, sont déterminés dans les annexes au traité. A raison même de sa souveraineté, l'État du Congo n'a point à rendre de compte sur sa gestion passée. La cession porte sur une situation existante et officiellement déclarée, et non point sur une situation à établir ou à liquider. On sait, d'autre part, que la Belgique a renoncé, en cas d'annexion, au remboursement des sommes prêtées à l'État Indépendant (31 850 000 francs) ainsi qu'aux intérêts sur les mêmes sommes. (Loi du 4 août 1890, loi du 29 juin 1895 et loi du 10 août 1901.) || Ce sont ces principes qui ont reçu leur application aux différentes situations créées par le traité. || I. — L'actif comprend, avant tout, toutes les terres appartenant au domaine public et privé de l'État Indépendant, sauf les charges qui les grèvent et dont il sera question plus loin. || Il comprend, en second lieu, tous les bâtiments, constructions, installations, plantations et appropriations quelconques établis ou acquis en Afrique et en Belgique par le Gou-

vernement de l'État Indépendant, les objets, mobiliers de toute nature et le bétail qu'il y possède. || Il comprend, en troisième lieu, l'ivoire, le caoutchouc et les autres produits africains qui sont la propriété de l'État Indépendant, de même que les objets d'approvisionnement et les autres marchandises lui appartenant. || Il comprend, en quatrième lieu l'armement de l'État, sa flotille, son matériel de transport par terre, et ses valeurs de portefeuille. || Il comprend, enfin, les immeubles rétrocédés à l'État Indépendant par la Fondation de la Couronne, en exécution de la Convention du 24 décembre 1906. || En laissant de côté la valeur du territoire congolais, ainsi que celle des bâtiments, constructions, plantations, etc., en Afrique, qui ne sont pas susceptibles d'évaluation ou n'ont pas été évalués, l'annexe *B* porte à fr. 110 336 947.41, l'estimation de cet actif. || D'autres droits appartenant à l'État Indépendant sont également énumérés à la page 179 des annexes au rapport des mandataires. || Les biens immobiliers rétrocédés à l'État Indépendant par la Fondation de la Couronne sont portés au prix de fr. 18 915 179.73. Ils sont énumérés dans l'annexe *B*, 7° au traité, et sont grevés de servitudes diverses résultant de la Convention du 24 décembre 1906, et décrites dans cette Convention. Le rapport des mandataires, page 47, signale que ces divers immeubles ont pour destination „d'une part d'être affectés à des travaux d'utilité publique intéressant la Belgique et, d'autre part, d'augmenter le Domaine national en Belgique. La cession, ajoute-t-il, n'a rien modifié à cette affectation". Et, à la page 60, nous lisons que la Fondation de la Couronne a remis presque tous les immeubles qu'elle possédait en Belgique à l'État Indépendant, „c'est-à-dire, en cas de reprise, au Domaine public belge". On peut se demander dès lors si ces immeubles font partie du patrimoine appartenant à la personne morale que sera le futur Congo belge, conformément au projet de loi sur les possessions coloniales de la Belgique, ou bien s'ils tomberont dans le patrimoine privé de la Belgique même, qui a une personnalité morale distincte de celle de la colonie. Il semble, d'après les déclarations des mandataires, que la seconde hypothèse doive être admise, mais il paraît plus logique de s'arrêter à l'autre solution, qui résulte clairement des termes de la Convention du 24 décembre 1906, et du principe de la séparation entre le Domaine privé de la colonie et celui de la métropole. D'autre part, la nature de ces biens, leur situation, leur destination et les charges mêmes dont ils sont grevés rendraient plus naturelle leur attribution au Domaine public belge. C'est ce que fait d'ailleurs, pour des biens analogues, l'Exposé des motifs du Traité additionnel (p. 3). Il serait désirable qu'une déclaration du Gouvernement vînt faire cesser tout

doute à cet égard. || Ces biens étaient destinés, comme on le sait, avec d'autres biens, à concurrence de 12 millions, à rembourser une avance de 30 millions consentie par l'État Indépendant à la Fondation de la Couronne, et à compenser ainsi la charge résultant, en cas de reprise, de la partie de l'emprunt correspondant aux 30 millions avancés. || Par suite de la suppression de la Fondation de la Couronne, cette situation s'est trouvée légèrement modifiée en droit. || II. — Le passif, outre les sommes dues pour des services et des fournitures à l'Administration courante, se compose de la dette de l'État du Congo, dont l'origine est indiquée dans les divers actes publiés à l'annexe *C* du rapport des mandataires. || La dette proprement dite s'élève à 110 376 650 francs, non compris les obligations incombant à la Caisse d'épargne et les fonds des tiers. || La charge qui en résulte annuellement s'élève à 4 150 705 francs. On n'y a pas compris l'emprunt à lots parce que, moyennant le placement du capital prélevé sur le produit de l'émission pour former le fonds de garantie, le service de l'emprunt doit être assuré. On trouvera, dans la réponse à l'une des questions posées par la Commission, l'exposé de la situation du fonds de garantie. D'après cette réponse, si même le taux des placements, dépassant actuellement 4 %, tombait à une moyenne de 3.50 %, le *revenu seul* suffirait à faire face au service de l'emprunt, de sorte que le capital du fonds de garantie resterait intact au terme de l'opération. || En outre l'État du Congo a garanti un minimum de 4 %, plus l'amortissement aux actions de capital de la Compagnie des chemins de fer du Congo aux Grands-Lacs africains. Le capital émis jusqu'à présent s'élève à 25 millions de francs. Il devra être successivement augmenté au fur et à mesure de l'avancement des travaux, mais on ne saurait déterminer exactement la charge de la garantie, dans le cas où le produit de l'exploitation du chemin de fer et des concessions accordées à la Compagnie serait insuffisant. || L'État s'est engagé encore à parfaire les frais d'exploitation du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, pour le cas où les produits de cette exploitation ne suffiraient pas à les couvrir, ainsi qu'à assurer un intérêt de 4 % au capital versé par la Compagnie dans le fonds de construction. Ce capital s'élève à 2 millions, dont la moitié doit être versée dans le fonds en question. || L'emprunt de 150 millions créé en vue de cette entreprise n'a donné lieu jusqu'ici qu'à une émission de 10 millions, qui sont compris dans le total des emprunts à charge de l'État, cités plus haut. On sait que la ligne dont il s'agit ne doit être exécutée qu'au fur et à mesure des ordres qui seront donnés par l'État, et à l'époque qu'il fixera. || La situation ainsi établie fait ressortir le passif total de l'État, y compris les obligations de la Caisse d'épargne et

les fonds des tiers, à 114 millions 576 650 francs et son actif, non compris les biens rétrocédés par le Domaine de la Couronne en vertu de l'acte additionnel, à fr. 110 336 947.41. De plus, la charge annuelle du passif s'élève à 4 150 705 francs, alors que les revenus des valeurs de portefeuille appartenant à l'État sont évalués à 5 millions au budget de 1907 et à 4 300 000 francs, au budget de 1908. || Il est certes remarquable que la dette publique d'un État, qui a nécessité des frais de premier établissement énormes, soit ainsi équilibrée, et il ne faut pas oublier de sous-entendre à l'actif la valeur même du sol du Congo et des bâtiments et autres installations qui s'y trouvent. || III. — Viennent ensuite les charges résultant des fondations ainsi que des droits acquis légalement reconnus à des tiers indigènes et non indigènes. Ces droits sont énumérés dans l'annexe *A* du rapport des mandataires. En dehors des terres occupées par les populations indigènes et des mines exploitées par elles, ils comprennent les droits de propriété ou de jouissance constatés par un enregistrement officiel, les droits de propriété ou de jouissance au profit de certaines missions religieuses et enfin les charges et obligations résultant d'une série de conventions énumérées et jointes à l'annexe *A*. Les nombreuses concessions accordées en vertu de ces conventions sont analysées aux pages 32 à 41 du même rapport. || La Fondation de la Couronne faisait l'objet du numéro IV de cette annexe *A*. Il n'y a plus lieu d'en tenir compte. || Signalons, pour terminer cette énumération des effets du traité de cession, que la date à laquelle la Belgique assumera son droit de souveraineté sera déterminée par arrêté royal, et que les recettes faites et les dépenses effectuées le seront pour le compte de la Belgique, sous la réserve du vote de l'annexion par les Chambres, à partir du 1er janvier 1908. || Il nous paraît inutile d'examiner en détail quelles seront les conséquences de l'annexion au point de vue des traités conclus par l'État Indépendant du Congo, ces questions devant être réglées suivant les principes généraux du droit international.

L'Acte additionnel.

La Fondation de la Couronne a donné lieu à des polémiques fort vives et à des critiques de toute nature. Nous n'avons point l'intention d'y revenir ni d'en faire l'exposé, puisqu'aussi bien elles sont choses du passé. Par un décret du 5 mars 1908, la personnalité civile a été retirée à cette institution, à dater du jour où la Belgique assumera l'exercice du droit de souveraineté sur les territoires de la colonie, et le traité additionnel a pour objet de régler les suites de cette suppression en ce qui concerne la Belgique et le Congo. La disparition du Domaine de

la Couronne a pour conséquence de faire rentrer dans le domaine privé de l'État, les biens qui la constituaient, et, d'autre part, cette cession est grevée des charges qui pesaient sur ces biens. Il est stipulé que l'article 1er du Traité de cession, maintenant les fondations existantes du Congo, ne s'applique pas à la Fondation de la Couronne et que le n° IV de l'annexe A du Traité relatif à la réserve de biens en faveur de cette ondation, ainsi que les pièces jointes à cette annexe sous les nos 23, 24, 25, 27, 28, 29 et 31, sont supprimés. Ici encore les principes mis en jeu sont fort simples. L'actif ainsi cédé au domaine de l'État Independant est transmis à la Belgique; le passif qui en forme la contrepartie doit être supporté par elle; les droits légalement concédés aux tiers doivent être respectés, et enfin les obligations assumées par la Fondation à l'égard de l'État Indépendant et, par suite de la reprise à l'égard de la Belgique, s'éteignent par confusion. Telle est la situation qui résulte du texte même de l'acte additionnel, ainsi que de la réponse du Gouvernement à une question de M. Vandervelde. || I. — L'actif cédé à la Belgique comprend, en premier lieu, les territoires qui composaient le domaine de la Fondation de la Couronne en Afrique, c'est-à-dire: || 1° Toutes les terres vacantes dans les bassins du Lac Léopold II et de la rivière Lukenie; || 2° Toutes les terres vacantes dans le bassin de la rivière Busira-Momboyo; || 3° Toutes les terres vacantes comprises entre les limites suivantes: à l'Ouest, le méridien du confluent du Lubefu avec le Sankuru, depuis ce confluent jusqu'à la ligne de faîte du bassin de la Lukenie; au Sud-Ouest et au Sud, la rive droite du Lubefu et le cinquième parallèle sud; à l'Est, la ligne de faîte occidentale des eaux du Lomami, entre ce dernier parallèle et le troisième parallèle sud; || 4° La région minière du bassin de l'Aruwimi et celle drainée par les affluents de gauche de l'Uele-Kibali, à l'exception des terrains déjà concédés. || Et en outre les constructions et installations établies dans les territoires cidessus visés, ainsi que le matériel, les produits et l'avoir mobilier. || Une seule exception est faite à cette cession: elle concerne deux blocs de terre de 20000 hectares chacun dans le Bas-Congo (Mayumbe). Une réponse du Gouvernement à une question de M. Vandervelde, précise les conditions dans lesquelles ces blocs ont été cédés au Domaine de la couronne, et les conditions dans lesquelles ils font retour au Roi, comme personne privée. || L'actif comprend, en second lieu, certains biens immeubles situés en Belgique et dans le Midi de la France, et formant l'objet de l'annexe I au décret du 5 mars 1908. Ces immeubles se divisent en trois catégories; la première, évaluée au total, à fr. 2123722.50, est transférée en une propriété au domaine privé de l'État belge, et reste grevée d'usufruit

au profit de Sa Majesté le Roi; la seconde catégorie, évaluée au total, à fr. 1 657 002.06, est transférée en pleine propriété au domaine privé de l'État belge; la troisième catégorie, évaluée au total, à 334 168.75, reste la propriété privée de Sa Majesté le Roi. || En dehors des immeubles dont il vient d'être question, la Fondation a exécuté, sur le domaine de l'État belge, des travaux dont la nomenclature a été insérée dans la réponse du Gouvernement à M. Vandervelde, et qui deviennent la propriété de la Belgique; ils sont évalués à fr. 4 896 702.12. || Le total général des immeubles ainsi remis par la Fondation de la Couronne à l'État Indépendant et rétrocédés à l'État belge, en y comprenant les fr. 18 915 179.73 d'immeubles dont il a été parlé ci-dessus à propos du traité de cession, et en défalquant les fr. 334 168.75 d'immeubles qui restent la propriété du Roi en Belgique, s'élève à fr. 27 793 446.49, cette valeur, en pleine propriété, étant chargée, comme nous l'avons dit, de certains droits d'usufruit et de certaines servitudes. || L'actif comprend, enfin, le portefeuille de la Fondation, composé des valeurs suivantes: || 1° 1000 actions de capital entièrement libérées, 1000 actions de dividende et 580 actions de capital libérées de 40 % de la Société internationale forestière et minière du Congo; || 2° 180 actions de 1000 francs libérées de 10 % de la Société pour le développement des territoires du bassin du Lac Léopold II. || II. — Les concessions accordées par la Fondation de la Couronne sont au nombre de trois, et sont rappelées à l'annexe IV de l'acte additionnel. || III. — Le passif de la Fondation comporte différents éléments qui doivent être soigneusement distingués. || Le premier incombera au budget de la colonie; il se compose de différentes obligations énumérées à l'annexe II du traité additionnel, et reprises ci-après: || 1° Rente annuelle de 120 000 francs à S. A. R. le Prince Albert de Belgique jusqu'à ce qu'il monte sur le trône, et rente annuelle de 75 000 francs à S. A. R. la Princesse Clémentine jusqu'à son mariage; || 2° Rente de 60 000 francs, affectée à payer les indemnités annuelles et viagères dues aux administrateurs et au personnel de la Fondation; || 3° Subvention annuelle de 65 000 francs à la congrégation des missionnaires de Scheut; || 4° Obligations relatives aux collections coloniales et aux terres tropicales de Laeken, évaluées au maximum à 400 000 francs. || Le second élément intéresse spécialement le domaine de l'État belge et, en conséquence, restera à la charge du Budget belge. || Il comporte d'abord une somme de 1 118 000 francs de créances actuellement dues, et un certain nombre d'annuités à payer sur les acquisitions rue Coudenberg. On les trouvera mentionnées à l'annexe III de l'Acte additionnel. || Il se compose ensuite du fonds spécial de 45 500 000 francs sur lequel nous allons revenir. || IV. Fonds

spécial de 45 500 000 Francs. — Ce fonds a pour but de permettre de faire face aux obligations assumées par la Fondation de la Couronne pour l'achèvement des travaux en cours en Belgique, et pour les entreprises ayant fait l'objet d'un contrat. Il sera supporté par le Budget belge, et les travaux dont il doit permettre l'exécution sont énumérés à l'annexe V du Traité additionnel, et dans la réponse du Gouvernement à une question de MM. Hymans et Vandervelde. || A l'égard de ce fonds, il résulte du texte de l'Acte additionnel et des déclarations faites par le Gouvernement en réponse à diverses questions: || *a*) Que les fonds nécessaires pour les travaux à exécuter seront imputés sur le Budget extraordinaire belge; || *b*) Que les paiements à effectuer seront fait sous le contrôle de la Cour des Comptes; || *c*) Que ce fonds ne sera, en aucun cas, dépassé; || *d*) Que le Gouvernement affirme avoir la certitude que cette limite ne sera pas atteinte; || *e*) Qu'en ce qui concerne les travaux pour lesquels il y a un contrat, la résiliation est de droit moyennant indemnité et qu'on examinera ultérieurement s'il y a lieu de la poursuivre. || Aucun doute ne saurait donc exister sur la nature de ce fonds. Ce n'est nullement le prix du rachat de la Fondation, mais la conséquence naturelle de sa suppression. En droit et en équité, celui qui recueille l'actif doit assumer les obligations qui grèvent celui-ci. Telle est la portée exacte de l'opération. D'autre part, les obligations ainsi assumées ne constituent pas toutes, dès à présent, des obligations de sommes d'argent. Ce que l'État belge reprend, ce sont, d'abord, des travaux en cours, et ensuite, des entreprises ayant fait l'objet de contrats. Il se substitue ainsi, pour les uns et pour les autres, dans les obligations et dans les droits de la Fondation de la Couronne. Le Gouvernement pourra faire usage de ces droits, s'il le juge à propos, et les Chambres seront toujours maîtresses d'approuver ou de blâmer sur ce point, comme sur tous les autres, les actes du Gouvernement. Pour lever un dernier doute, il a été formellement reconnu que le vote du fonds spécial de 45 500 000 francs ne constituerait ni un préjugé en faveur de l'exécution complète des travaux, ni une reconnaissance de leur nécessité ou de leur utilité.

Le fonds de 50 000 000.

A maintes reprises, tant au sein des Chambres qu'au dehors, l'idée a été émise qu'il convenait à la dignité du pays de témoigner, au créateur de la colonie, la gratitude du peuple belge. Ce témoignage pouvait revêtir diverses formes. Ce pouvait être un apanage réservé au Roi en Afrique; ce pouvait être une liste civile africaine; ce pouvait être une somme à déterminer une fois pour toutes. Aucune de ces modalités n'a pu être

réalisée. Certaines d'entr'elles se heurtaient à des objections constitutionnelles. Toutes se sont heurtés à la volonté du Roi de ne rien recevoir pour lui personnellement. Mais il a paru convenable de lui attribuer la disposition d'un fonds spécial dont le produit doit être affecté par lui-même, et par ses successeurs au Trône, au développement du Congo.|| Nulle expression du sentiment public ne pouvait être plus conforme aux désirs du pays, aux intentions du Roi et aux intérêts de la colonie. Connaissant depuis la première heure les besoins de celle-ci, sachant mieux que personne comment il faut y pourvoir, il était hautement souhaitable que le Roi pût réaliser, pour le bien de la colonie, certaines œuvres de longue haleine, dont l'acte additionnel trace dès ores le plan.|| Le fonds sera affecté „à des destinations relatives au Congo, à des œuvres diverses en faveur du Congo, pour l'utilité et le bien-être des indigènes et pour l'avantage des blancs qui ont bien servi en Afrique.“ Il sera payé en quinze annuités, la première de 3 800 000 francs, les autres de 3 300 000 francs. || Diverses questions ont été soulevées à ce propos. || Un premier point sur lequel il importe d'insister, c'est que les dépenses étant faites pour la colonie, les annuités prévues seront portées au budget de celle-ci. || Il a paru désirable à plusieurs que l'affectation des sommes fût limitée avec plus de précision et plus de clarté. On doit reconnaître, toutefois, qu'il est impossible de fixer d'avance, dans un texte de loi, les emplois divers et fort variables auxquels le fonds doit être consacré. Les nécessités de la colonie se présentent sous tant d'aspects différents qu'il serait vain d'essayer de les renfermer dans une formule. A le faire, on risquerait d'énerver et de rendre illusoires les bienfaits qu'il doit procurer. Il est certain, d'autre part, que l'utilité et le bien de la colonie sont les seuls objets auxquels le fonds doit pourvoir, et, à ce titre, les termes employés par le projet de loi constituent une limitation suffisante et efficace, sans être toutefois contraires au but même que l'on a voulu poursuivre. || On a fait valoir aussi qu'il était d'une mauvaise politique coloniale de charger une colonie naissante de dépenses aussi considérables, et que l'équilibre du budget pourrait en être compromis. Si pareil reproche vise les quinze annuités à dépenser, il tombe à faux, et n'est point justifié par les principes de la science coloniale. Assurément, ces principes veulent que l'autonomie financière de la colonie soit garantie, et que les sommes qu'elle produit ne profitent qu'à elle et non à la métropole. Mais qui ne voit que ces règles sont sauvegardées dans l'espèce? Le fonds spécial, en effet, est créé pour le Congo et ne doit profiter qu'à lui. || Le chiffre permanent des charges résultant de la suppression de la Fondation de la Couronne s'élève pour

la première année à fr. 4 594 181.12; il sera diminué de 500 000 francs les années suivantes. Mais il ne faut pas oublier qu'elles trouvent une compensation dans les revenus résultant de la suppression de la Fondation de la Couronne, dont le produit net doit avoir été d'au moins 4 millions en 1906. Et d'autre part, l'annuité qui doit servir à des dépenses d'utilité publique au Congo, allègera d'autant le budget extraordinaire dans les années à venir. || Reste un dernier point qui a soulevé de vives discussions. On s'est demandé comment s'exercerait le contrôle du Parlement sur les dépenses à couvrir par ces annuités. || Un premier point est acquis, et résulte des déclarations du Gouvernement: „Chaque année, durant quinze ans, l'annuité prévue devra être portée au budget colonial sous le contre-seing du ministre responsable dont la signature attestera que ces fonds ont été employés conformément à leur destination". || Les Chambres seront libres de voter ou de rejeter l'annuité si elles jugent que cette destination n'a pas été respectée. || Mais ce contrôle est-il suffisant? Ne faut-il pas que chaque dépense soit accompagnée du contre-seing ministériel? Et, d'autre part, l'examen par la Cour des comptes, prévu par la loi coloniale, ne doit-il pas s'y appliquer? || Il en est qui soutiennent que le contre-seing est exigé par la Constitution belge. C'est, nous paraît-il, aller trop loin. Les possessions coloniales de la Belgique sont, au point de vue du droit public, régies par des lois particulières. Ces lois particulières ne doivent nullement reproduire les dispositions de la Constitution. On pourrait parfaitement concevoir, bien que la chose ne soit pas désirable et n'ait pas été consacrée par le projet de loi coloniale, que le contre-seing ministériel n'y fût pas nécessaire. Il s'en suit, semble-t-il que cette objection constitutionnelle n'a point la portée qu'on lui attribue. || D'autres invoquent le projet de loi coloniale lui-même, qui consacre le contre-seing ministériel (art. 8) et le contrôle par la Cour des Comptes (art. 12). Ces deux articles, disent-ils, concernent tous les actes du Roi comme personne publique, et toutes les dépenses qu'il fait à ce titre. Il est certain, d'ailleurs, que le fonds, étant à la disposition du Roi et de son successeur comme Souverain, et concernant des œuvres d'utilité publique, rentre dans les prévisions de ces articles. Ils ajoutent que le contre-seing ministériel a pour corollaire l'inviolabilité royale, et que son absence mettrait directement en présence le Souverain et les Chambres, à propos de chaque discussion sur l'emploi du fonds spécial. || Ces raisons, dont on ne peut dissimuler la force en théorie, semblent devoir être écartées en fait, parce que le projet de loi coloniale n'a certainement pas été fait en vue de la situation spéciale créée par l'Acte additionnel. || Telle est d'ailleurs l'opinion du Gouver-

nement, qui, dans une réponse à la Commission, a fait la déclaration suivante: „Les actes par lesquels le Roi ou ses successeurs disposeront du fonds spécial contractuellement créé par l'article 4 de la Convention du 5 mars 1908 ne seront pas soumis au contre-seing ministériel.“ || D'après une autre déclaration faite à la Commission même: „le Ministre en présentant les crédits nouveaux couvrira de sa responsabilité l'emploi du crédit antérieur.“

Conclusion.

Nous croyons avoir exposé avec impartialité les divers éléments du problème qui se pose à la Chambre et au pays. A notre avis, la solution n'en est point douteuse. || La responsabilité de la reprise du Congo ne saurait être acceptée légèrement. Mais cent fois plus accablante serait la responsabilité de ceux qui oseraient renier le passé, et fermer l'avenir de la Belgique. A différentes heures de son histoire, la nation a vu s'ouvrir devant elle les perspectives d'une extension en dehors de ses frontières. Au début de l'ère moderne, sa prospérité et son activité commerciale faisaient espérer que nos provinces ne resteraient pas en arrière dans la conquête du Nouveau Monde. Plus tard, la Compagnie d'Ostende donna un regain de vie à des velléités anciennes, trop longtemps comprimées. Par deux fois, la fatalité des éléments naturels, et celle non moins grande des événements politiques, ont brisé ces germes qui ne demandaient qu'à se développer. Et il n'est point de Belge qui n'ait éprouvé la tristesse que dégagent ces pages de nos annales. Les Belges d'aujourd'hui doivent savoir s'ils veulent y ajouter une page, infiniment plus douloureuse, parce qu'elle dénoncerait aux Belges de l'avenir, non point la force inéluctable de la destinée, mais la pusillanimité de leurs pères. || Le progrès matériel n'est point un but en soi. Dans toutes les races bien douées, il engendre au moment opportun les fleurs suprêmes de la civilisation: la science, la littérature et l'art; il doit engendrer aussi le dévouement à quelque grande cause, floraison souveraine du cœur humain. C'est ce dévouement à des races inférieures, au soin de leur éducation et de leur relèvement, qui nous est demandé, et qui s'impose à nous par la suite même de notre histoire. Il serait insensé de s'y précipiter aveuglement, mais il serait honteux de détourner la tête, et de ramener à l'égoïsme seul des pensées qui doivent se porter plus loin et plus haut. || Avec l'aide de la Providence, la Belgique ne peut faillir à cette mission. Sous la direction de son Roi, sous l'égide de ses institutions libres, avec l'appui de toutes les âmes généreuses de la nation, il faut qu'elle l'entreprenne et qu'elle y réussisse. || La reprise

du Congo ne peut être un acte de fol enthousiasme. Elle ne peut être l'aveu d'une résignation mélancolique. Elle doit, comme le caractère belge, porter la marque d'une décision calme, virile et réfléchie.

Nr. 14143. BELGIEN. Gesetz über die Regierung des Kongostaates.

Brüssel, 18. Oktob. 1908.

Chapitre Ier.

De la situation juridique du Congo belge.

Art. 1er. Le Congo belge a une personnalité distincte de celle de la métropole. || Il est régi par des lois particulières. || L'actif et le passif de la Belgique et de la colonie demeurent séparés. || En conséquence, le service de la rente congolaise demeure exclusivement à la charge de la colonie, à moins qu'une loi n'en décide autrement.

Chapitre II.

Des droits des Belges, des étrangers et des indigènes.

Art. 2. Tous les habitants de la colonie jouissent des droits reconnus par les articles 7, alinéas 1er et 2, 8 à 15, 16, alinéa 1er, 17, alinéa 1er, 21, 22 et 24 de la Constitution belge. Les mots „la loi" mentionnés dans les articles 7, alinéa 2, 8, 9, 10, 11, 17, alinéa 1er, et 22 de la Constitution belge sont remplacés, en ce qui concerne la colonie, par les mots „les lois particulières ou les décrets". || Aucune mesure ne peut être prise en matière de presse que conformément aux lois et aux décrets qui la régissent. || Nul ne peut être contraint de travailler pour le compte ou au profit de particuliers ou de sociétés. || Des lois régleront, à bref délai, en ce qui concerne les indigènes, les droits réels et la liberté individuelle.

Art. 3. L'emploi des langues est facultatif. Il sera réglé par des décrets de manière à garantir les droits des Belges et des Congolais, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. || Les Belges jouiront au Congo, en ces matières, de garanties semblables à celles qui leur sont assurées en Belgique. Des décrets seront promulgués à cet effet au plus tard dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi. || Tous les décrets et règlements ayant un caractère général sont rédigés et publiés en langue française et en langue flamande. Les deux textes sont officiels.

Art. 4. Les Belges, les Congolais immatriculés dans la colonie et les étrangers jouissent de tous les droits civils reconnus par la législa-

tion du Congo belge. Leur statut personnel est régi par leurs lois nationales en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public. || Les indigènes non immatriculés du Congo belge jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par la législation de la colonie et par leurs coutumes en tant que celles-ci ne sont contraires ni à la législation ni à l'ordre public. Les indigènes non immatriculés des contrées voisines leur sont assimilés.

Art. 5. Le gouverneur général veille à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. Il favorise l'expansion de la liberté individuelle, l'abandon progressif de la polygamie et le développement de la propriété. Il protège et favorise, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables, créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation. || Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections sont l'objet d'une protection spéciale.

Art. 6. Il est institué une commission permanente de sept membres chargée de veiller sur tout le territoire de la colonie à la protection des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. || La commission est présidée par le procureur général. Les autres membres sont nommés par le Roi parmi les personnes résidant sur le territoire de la colonie qui, par la nature de leurs fonctions ou occupations, paraissent spécialement qualifiées pour accomplir cette mission protectrice. La commission nomme son secrétaire dans son sein. || Elle se réunit au moins une fois chaque année; son président la convoque. || Tous les ans la commission adresse au Roi un rapport collectif sur les mesures à prendre en faveur des indigènes. Ce rapport est publié. || Les membres de la commission dénoncent, même individuellement, aux officiers du ministère public, les abus et les illégalités dont seraient victimes les indigènes.

Chapitre III.

De l'exercice des pouvoirs.

Art. 7. La loi intervient souverainement en toute matière. || Le Roi exerce le pouvoir législatif par voie de décrets, sauf quant aux objets qui sont réglés par la loi. || Toute loi a pour effet, dès sa publication, d'abroger de plein droit les dispositions des décrets qui lui sont contraires. || Les décrets sont rendus sur la proposition du ministre des colonies. || Aucun décret n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans les

formes prescrites par décret. Indépendamment de cette publication, il sera, dans le mois de sa promulgation, inséré au *Moniteur belge.* || Les cours et les tribunaux n'appliquent les décrets qu'autant qu'ils ne sont pas contraires aux lois.

Art. 8. Le pouvoir exécutif appartient au Roi. Il est exercé par voie de règlements et d'arrêtés. || Les cours et les tribunaux n'appliquent les règlements et les arrêtés qu'autant qu'ils sont conformes aux lois et aux décrets. || Aucun règlement ou arrêté n'est obligatoire qu'après avoir été publié.

Art. 9. Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre, qui par cela seul s'en rend responsable. || Sont également soumises à cette formalité les dépenses faites au moyen du fonds spécial de 50 millions de francs dont le montant est attribué au Roi et à ses successeurs par l'article 4, alinéas 3 et 4, de l'acte additionnel du 5 mars 1908. || Les annuités fixées par cet acte additionnel sont affectées par le Roi, dans les proportions qu'il indique, aux destinations énumérées dans l'alinéa 5 de l'article 4 du même acte.

Art. 10. Aucune taxe douanière, aucun impôt ni aucune exemption d'impôt ne peuvent être établis que par décret. Le décret entrera en vigueur en même temps que la loi budgétaire qui en fera la première application. || Le gouverneur général et les fonctionnaires ou agents de l'administration coloniale dûment autorisés par lui peuvent, même en dehors des cas prévus par décret, accorder aux indigènes des exemptions temporaires d'impôt. || Le produit des douanes et impôts est exclusivement réservé aux besoins de la colonie.

Art. 11. Les monnaies d'or et d'argent ayant cours en Belgique ont cours aux mêmes conditions dans la colonie. || Un arrêté royal fixera la date à laquelle les monnaies d'argent frappées par l'État Indépendant du Congo n'auront plus cours et ne seront plus échangées par la trésorerie coloniale. || Le bénéfice qui pourra résulter de la frappe des monnaies belges nécessaires à la colonie sera attribué au budget colonial. || Il est loisible au Roi de frapper des monnaies de billon spéciales pour la colonie; ces monnaies n'ont pas cours en Belgique.

Art. 12. Le budget des recettes et des dépenses de la colonie est arrêté chaque année par la loi. || Quatre mois au moins avant l'ouverture de l'exercice, le projet de budget est imprimé et distribué aux membres des Chambres législatives par les soins du ministère des colonies. || Si les Chambres n'ont pas voté le budget cinq jours avant l'ouverture de l'exercice, le Roi arrête les recettes et, de trois en trois mois jusqu'à la décision des Chambres, ouvre au ministère des colonies les crédits pro-

visoires nécessaires. || Le Roi ou, dans la colonie, le gouverneur général ordonne les virements et, en cas de besoins urgents, les dépenses supplémentaires nécessaires. Dans les trois mois, le ministre des colonies transmet une expédition de l'arrêté royal ou de l'ordonnance aux Chambres et dépose un projet de loi d'approbation.

Art. 13. Le compte général de la colonie est arrêté par la loi après la vérification de la cour des comptes. || La cour examine si aucun article des dépenses du budget n'a été dépassé et si les virements et les dépenses supplémentaires ont été approuvés par la loi. || La cour des comptes se fait délivrer par le ministère des colonies tous états, pièces comptables, et donner tous renseignements et éclaircissements nécessaires au contrôle de la recette et de la dépense des deniers. || Le compte général de la colonie est communiqué aux Chambres avec les observations de la cour des comptes.

Art. 14. La colonie ne peut emprunter, garantir le capital ou les intérêts d'un emprunt, exécuter des travaux sur ressources extraordinaires que si une loi l'y autorise. || Toutefois, si le service du trésor colonial l'exige, le Roi peut, sans autorisation préalable, créer ou renouveler des bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne dépassera pas cinq ans. Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder 10 millions de francs et leur produit ne pourra être affecté qu'au paiement de dépenses régulièrement votées.

Art. 15. Une loi spéciale déterminera les règles relatives aux concessions de chemins de fer et de mines, aux cessions et aux concessions de biens domaniaux. || En attendant, toute concession de chemins de fer ou de mines, toute cession ou concession, pour quelque durée que ce soit, de biens domaniaux d'une superficie excédant dix hectares, est consentie ou autorisée par décret. || Seront déposés, avec toutes les pièces justificatives, pendant trente jours de session, sur les bureaux des deux Chambres, tous projets de décret portant: || *a*) Concession de chemins de fer, mines, minières ou alluvions aurifères; || *b*) Cession d'immeubles domaniaux d'une superficie excédant dix mille hectares; || *c*) Concession de la jouissance d'immeubles domaniaux, si leur superficie excède vingt-cinq mille hectares et si la concession est consentie pour plus de trente ans. || Pour déterminer le maximum de superficie prévu aux alinéas 2 et 3, il est tenu compte des cessions ou concession de biens domaniaux dont le cessionnaire ou le concessionnaire a bénéficié antérieurement. || Tout acte accordant une concession la limitera à un temps déterminé, renfermera une clause de rachat et mentionnera les cas de déchéance.

Art. 16. Le contingent de la force publique est fixé annuellement par décret.

Art. 17. La justice civile et la justice militaire sont organisées par décret. || Les officiers du ministère public exercent leurs fonctions sous l'autorité du ministre des colonies, représenté dans la colonie par le procureur général près le tribunal d'appel.

Art. 18. Après avoir été désignés provisoirement pour une période dont la durée ne peut excéder trois ans, les magistrats de carrière sont nommés définitivement par le Roi pour un terme de dix ans. || Le Roi a le droit de suspendre et de révoquer le procureur général près le tribunal d'appel. Il ne peut suspendre ni révoquer les autres magistrats de carrière que sur la proposition du procureur général, pour les causes prévues par décret et de l'avis conforme du tribunal d'appel. || A l'expiration de leur terme de dix ans, les magistrats de carrière sont admis à la pension. || Les magistrats de carrière définitivement nommés ne peuvent plus être déplacés sans leur consentement que pour des besoins urgents et par mesure provisoire. Dans tous les cas de déplacement, ils reçoivent un traitement au moins équivalent à celui qui était attaché à leurs anciennes fonctions. || Les traitements, congés et pensions sont fixés par décret.

Art. 19. L'autorité administrative ne peut empêcher, arrêter ou suspendre l'action des cours et tribunaux. || Toutefois, le Roi peut, pour des raisons de surêté publique, suspendre, dans un territoire et pour un temps déterminés, l'action répressive des cours et tribunaux civils et y substituer celle des juridictions militaires.

Art. 20. La justice est rendue et ses décisions sont exécutées au nom du Roi. || Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. || Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique. || Le Roi a le droit de remettre, de réduire et de commuer les peines.

Art. 21. Le Roi est représenté dans la colonie par un gouverneur général, assisté d'un ou de plusieurs vice-gouverneurs généraux. || Sauf les personnes qui ont administré en l'une ou l'autre de ces qualités le territoire de l'État Indépendant du Congo, nul ne peut être nommé aux fonctions de gouverneur général ou de vice-gouverneur général s'il n'est Belge de naissance ou par grande naturalisation.

Art. 22. Le pouvoir exécutif ne peut déléguer l'exercice de ses droits qu'aux personnes et aux corps constitués qui lui sont hiérarchiquement subordonnés. Toutefois, la délégation consentie par l'État Indépen-

dant du Congo au comité spécial du Katanga restera valable jusqu'au 1er janvier 1912, à moins qu'un décret n'y mette fin à une date antérieure. || Le gouverneur général de la colonie exerce par voie d'ordonnances le pouvoir exécutif que le Roi lui délègue. || La délégation du pouvoir législatif est interdite. Toutefois, le Roi peut autoriser le gouverneur général, s'il y a urgence, à suspendre temporairement l'exécution des décrets et à rendre des ordonnances ayant force de loi. Les ordonnances ayant cet objet cessent d'être obligatoires après un délai de six mois si elles ne sont, avant l'expiration de ce terme, approuvées par décret. || Les ordonnances ayant force de loi et les ordonnances d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiées.

Chapitre IV.

Du ministre des colonies et du conseil colonial.

Art. 23. Le ministre des colonies est nommé et révoqué par le Roi. Il fait partie du conseil des ministres. || Les articles 86 à 91 de la Constitution belge lui sont applicables.

Art. 24. Il est institué un conseil colonial composé d'un président et de quatorze conseillers. || Le ministre des colonies préside le conseil. Il y a voix délibérative et, en cas de partage, prépondérante. || Huit conseillers sont nommés par le Roi. Six sont choisis par les Chambres législatives: trois par le Sénat et trois par la Chambre des représentants; ils sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des voix. || Un des conseillers nommés par le Roi et alternativement un des conseillers nommés par la Chambre ou un des conseillers nommés par le Sénat sortent chaque année. Les conseillers sortent d'après leur rang d'ancienneté; le rang de ceux qui ont été nommés le même jour est déterminé par un tirage au sort. Les conseillers sortants peuvent être renommés. || Les fonctions de conseiller et de membre de la Chambre des représentants ou du Sénat sont incompatibles. || Les fonctionnaires de l'administration coloniale en activité de service ne peuvent faire partie du conseil.

Art. 25. Le conseil colonial délibère sur toutes les questions que lui soumet le Roi. || Sauf le cas d'urgence, le conseil colonial est consulté sur tous les projets de décret. Les projets lui sont soumis par le Roi; ils sont accompagnés d'un exposé des motifs. || Le conseil donne son avis, sous forme de rapport motivé, dans le delai fixé par son règlement organique. Le rapport indique le nombre des opposants ainsi que les motifs de leur opposition. || Si le projet de décret soumis à la signature du Roi n'est pas conforme à l'avis du conseil, le ministre des colonies y joint un rapport motivé. || Si le conseil ne s'est pas prononcé dans le délai fixé

par son règlement, le décret peut être rendu sur un rapport motivé du ministre des colonies. || Le rapport du conseil colonial et, éventuellement, le rapport du ministre des colonies sont publiés en même temps que le décret. || Les décrets rendus en cas d'urgence sont soumis au conseil dans les dix jours de leur date; les causes de l'urgence lui sont indiquées. Le rapport du conseil est publié au plus tard un mois après la communication du décret.

Art. 26. Le conseil colonial demande au gouvernement tout les renseignements qu'il juge utiles à ses travaux. || Il peut lui adresser des vœux.

Chapitre V.

Des relations extérieures.

Art. 27. Le Roi fait les traités concernant la colonie. || Les dispositions de l'article 68 de la Constitution belge relatives aux traités s'appliquent aux traités qui concernent la colonie.

Art. 28. Le ministre des affaires étrangères du royaume a dans ses attributions les relations de la Belgique avec les puissances étrangères au sujet de la colonie.

Chapitre VI.

Dispositions générales.

Art. 29. Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux siégeant dans la métropole et les sentences arbitrales exécutoires en Belgique ont dans la colonie l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit. || Les actes authentiques exécutoires en Belgique sont exécutoires de plein droit dans la colonie. || Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux siégeant dans la colonie et les sentences arbitrales exécutoires au Congo, ont en Belgique l'autorité de la chose jugée et y sont rendues exécutoires, si elles réunissent les conditions suivantes: 1° que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public belge; 2° que, d'après la loi coloniale, elle soit passée en force de chose jugée; 3° que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité; 4° que les droits de la défense aient été respectés. || Les actes authentiques exécutoires dans la colonie sont rendus exécutoires en Belgique s'ils réunissent les conditions suivantes: || 1° Que les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'aient rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public belge; 2° Que, d'après la loi coloniale, ils réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité. || Les décisions de justice sont rendues exé-

cutoires par le tribunal civil, les sentences arbitrales et les actes authentiques par le président du tribunal civil du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Art 30. Quiconque, poursuivi pour une infraction commise dans la colonie, sera trouvé en Belgique, y sera jugé par les tribunaux belges conformément à la loi pénale coloniale, mais dans les formes prévues par la loi belge. || Les peines de servitude pénale prévues par la loi pénale coloniale sont, suivant leur durée, remplacées par des peines d'emprisonnement, de reclusion ou de travaux forcés de même durée. || La chambre des mises en accusation pourra renvoyer l'inculpé soit à sa demande, soit en vertu d'une décision unanime rendue en séance publique sur la réquisition du ministère public, l'inculpé entendu ou dûment cité, devant la juridiction coloniale. Le cas échéant, la Chambre prolongera, pour autant que de besoin, la durée de la validité du mandat d'arrêt. || Quiconque, poursuivi pour une infraction commise en Belgique, sera trouvé sur le territoire de la colonie, sera livré à la justice belge pour être jugé conformément aux lois belges. || L'inculpé, si l'autorité belge n'en a pas réclamé la remise, pourra se faire représenter devant la juridiction belge par un fondé de pouvoir spécial. || Quand une infraction consiste en faits accomplis en partie sur le territoire belge et en partie sur le territoire colonial, elle sera considérée comme ayant été commise en Belgique. || S'il y a plusieurs coauteurs dont les uns sont trouvés sur le territoire belge et les autres sur le territoire colonial, les tribunaux belges sont seuls compétents. || Le tribunal compétent à l'égard des auteurs principaux est également compétent à l'égard des complices. || Les décisions rendues en matière pénale par la justice belge ou la justice coloniale ont sur le territoire belge et sur le territoire colonial l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit.

Art. 31. En toutes matières, la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant dans la colonie est soumise en Belgique aux règles générales relatives à la signification des actes destinés aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger. Toutefois, le ministre des colonies intervient, le cas échéant aux lieu et place du ministre des affaires étrangères. || Réciproquement, la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Belgique est soumise dans la colonie aux règles générales relatives à la signification des actes destinés aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger. || Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente belge ou coloniale sont exécutoires de plein droit sur le territoire belge et sur le territoire colonial.

Art. 32. Les membres des Chambres législatives ne peuvent être en même temps fonctionnaire salarié, employé salarié ou avocat en titre de l'administration coloniale. || A dater de la promulgation de la présente loi, aucun membre d'une des deux Chambres législatives ne peut être nommé, ou, s'il occupe actuellement pareilles fonctions, à l'expiration de leur terme ne peut être renommé délégué du gouvernement, administrateur ou commissaire dans des sociétés par actions qui poursuivent dans le Congo belge des entreprises à but lucratif, si ces fonctions sont rétribuées à un titre quelconque et si l'État est actionnaire de la société. || Cette dernière interdiction s'applique également aux membres du conseil colonial, au gouverneur général, aux vice-gouverneurs généraux, aux magistrats et aux fonctionnaires au service de l'administration coloniale. || Les candidats aux Chambres, élus bien qu'ils exercent des fonctions sujettes aux interdictions qui précèdent, ne sont admis à la prestation de serment qu'après les avoir résignées. || Les membres des Chambres ne peuvent être nommés aux fonctions et emplois prévus aux alinéas 1 et 2 qu'une année au moins après la cessation de leur mandat. N'est pas soumise à ce délai, la nomination aux fonctions de gouverneur général ou de vice-gouverneur général de la colonie.

Art. 33. Les fonctionnaires et les militaires belges, autorisés à accepter des emplois dans la colonie tant avant qu'après l'annexion de celle-ci, conservent leur ancienneté et leurs titres à l'avancement dans l'administration ou l'arme qu'ils ont temporairement quittée.

Art. 34. Les Belges mineurs ne peuvent s'engager dans l'armée coloniale sans le consentement écrit de leur père ou de leur mère veuve, ou, s'ils sont orphelins, de leur tuteur. Ce dernier devra être autorisé par délibération du conseil de famille. || Pendant la durée de leur service actif, les miliciens belges ne peuvent être autorisés à prendre du service dans l'armée coloniale. Toute autorisation qui leur serait donnée en violation de la présente disposition de la loi sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 35. Indépendamment du drapeau et du sceau de la Belgique, la colonie du Congo peut faire usage du drapeau et du sceau dont s'est servi l'État du Congo.

Art. 36. Les décrets, règlements et autres actes en vigueur dans la colonie conservent leur force obligatoire, sauf les dispositions qui sont contraires à la présente loi et qui sont abrogées.

Art. 37. Chaque année, en même temps que le projet de budget colonial, il est présenté aux Chambres, au nom du Roi, un rapport sur l'administration du Congo belge. || Ce rapport contient tous les renseigne-

ments propres à éclairer la représentation nationale sur la situation politique, économique, financière et morale de la colonie. || Il rend compte de l'emploi pendant l'exercice écoulé de l'annuité prévue par l'article 4 de l'Acte additionnel au traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique.

Disposition Transitoire.

Art. 38. Après l'annexion, les magistrats de carrière, les fonctionnaires et tous autres agents de l'État Indépendant du Congo conserveront leurs attributions jusqu'au terme et dans les conditions prévus par leur contrat d'engagement.

Unterschriften.

Verhandlungen zwischen Grossbritannien und den Kolonien über die Reichsverteidigung.

Nr. 14144. **GROSZBRITANNIEN.** Der Staatssekretär des Kolonialamts an die Gouverneure von Neuseeland, Kanada und Australien. Übersendet einen Entwurf über Errichtung eines Generalstabes.

Downing Street { (To Now Zealand, 24 December 1908.)
(To Australia, 1 January 1909.)
(To Canada, 15 January 1909.)

My Lord, || I have the honour to forward, for the consideration of Your Excellency's Ministers, copies of a letter from the War Office, enclosing and commenting on a Memorandum which has been prepared by the General Staff on the subject of the creation of an Imperial General Staff for the service of the Empire as a whole. || 2. This Memorandum has been prepared in pursuance of the Third Resolution of the Imperial Conference of 1907, and His Majesty's Government trust that the principles and procedure explained in it may meet with acceptance from your Government, and I hope that it will be welcomed as showing the lines on which action should be taken in developing and improving the existing organization of the defence forces of the [Dominion] [Commonwealth]. || 3. I shall be glad to receive the observations of your Ministers as soon as possible, and if they accept the principles of the Memorandum it will be convenient if I can be informed by telegram. I proprose to lay this despatch and its enclosures before Parliament, as the question has attracted much public attention in this country, and was regarded by the Conference of 1907 as one in the united discussion and solution of which the whole Empire is deeply interested.

I have, &c.,

Crewe.

Anlage.

War Office to Colonial Office.

Sir, || In pursuance of the Resolutions passed at the Imperial Conference held last year with reference to the formation of an Imperial General Staff, and approving the general principles for the military defence of the Empire submitted to the Conference by the Secretary of State for War, I am commanded by the Army Council to forward, for the information of the Earl of Crewe, the enclosed statement of their views on the subject of the Imperial General Staff, and to request that — should his Lordship think it advisable — this statement may be submitted to the Ministries of the respective self-governing Dominions. || The enclosed paper is based on the general principles embodied in the statement made by the Secretary of State for War, which received the cordial approval of the Conference. || The main points in this statement, so far as the subject now under discussion is concerned, may be summarized as follows: — || (1) The necessity for the maintenance of sea supremacy, which alone can ensure any military co-operation at all. || (2) The desirability of a certain broad plan of military organization for the Empire, but not a rigid model making no allowance for local difficulties. || (3) A conception of combination in which the armed forces of the Empire would be organized in two parts; the first part having local defence as its function, the second designed for the service of the Empire as a whole. || The Army Council are well aware that the self-governing Dominions can give no guarantee that contingents of any given strength or composition will be forthcoming for service in any part of the Empire in the event of a great war. At the same time, they fully realise that the feelings of loyalty and affection towards the Mother Country entertained by the Oversea Dominions will operate as powerfully in the hour of trial, as they did during the recent war in South Africa. But the lack of definite and timely provision for an emergency deprives military forces of much of their potential value, while adequate preparation has been proved in all recent campaigns to be a paramount factor in securing a rapid and successfull decision. For these reasons, although the Oversea Dominions may be unable to undertake definite responsibility for anything beyond local defence, it would still be well, in organizing for such defence, to consider the necessities incidental to a situation in which the Dominions beyond the seas desired to give effective military service in association with the troops of the Mother Country. Such a contingency has been kept in view in the accompanying paper. || In conclusion the

Army Council desire to urge the importance of carrying into effect the general principles of the higher organization of units agreed to by the Conference of 1907.

I am, &c.,

E. W. D. Ward.

Nr. 14145. **GROSZBRITANNIEN.** Begründung des Generalstabes

7. Dezember 1908.

Introductory Remarks.

The need for a General Staff, „selected from the forces of the Empire as a whole" was affirmed by the Imperial Conference which met in London in April, 1907, and the duties to be performed by such a staff, in time of peace, were defined as follows: — || „To study military science in all its branches; to collect and disseminate to the various governments military information and intelligence; to undertake the preparation of schemes of defence on a common principle, and (without in the least interfering in questions connected with command and administration) at the request of the respective governments, to advise as to the training, education, and war organization of the military forces of the Crown in every part of the Empire." || It was further decided that the Chief of the General Staff should put forward definite proposals to give effect to the resolutions of the Conference on this subject. The object of this paper is to do so. || Before definite proposals can be put forward, however, it is necessary to examine into certain general considerations on which the arrangements made should be based.

In the first place, it must be recognised that we are now practically only at the beginning of the creation of military forces, on an important scale, in the oversea Dominions. The Empire has now reached a stage when its sons in the oversea Dominions have begun to feel themselves sufficiently strong to undertake more responsibility for the defence of their own homes, and to look on this not only as a duty which they are willing to perform, but as a right. The real problem before the various Governments concerned is to guide this feeling into correct channels from the outset. It is in order to supply such guidance that the creation of an Imperial General Staff is necessary. || Considering the subject from this standpoint it appears that we should — (i.) Form a clear conception of the general principles on which our system for national defence should be built up and perfected, and of the relations of the several parts to the whole. || (ii.) Outline the most suitable and efficient organization

for an Imperial General Staff to develop and perfect that system. || (iii.) Taking this organization as our objective, consider the best means of selecting and training the officers who are to compose it. || (iv.) Consider what means are at present available, and how they can best and soonest be utilized for the formation of the Imperial General Staff. || In this paper, accordingly, the subject is discussed under the above headings, and endeavour is made to present (under each heading) an ideal to be kept in view, and to suggest the best method of approaching that ideal with our existing means.

Part I.

General Principles affecting National Defence.

Considerable anxiety is at the present time being displayed throughout the Empire with regard to questions of local and Imperial defence, and nowhere is the desire to consider such problems more remarkable than in our great self-governing Dominions. Not only at home, but in these Dominions and in India, steps are being taken to develop local military resources with a view to organizing for local defence on a more solid and practical foundation, and there can be little doubt that the not far distant future will witness a great development in the potential military resources of the Empire. || It would be beyond the scope of this paper to discuss at length the causes which have led up to this movement. || Whatever these causes may be, it is certain that, with the development of the great self-governing Dominions, a growing desire is also evident in them for self-contained, efficient, and progressive military institutions; while, with the growth of Imperial ideals, the need is being felt for knitting closer together the military forces of the Empire. These facts must be kept constantly in view in everything that is undertaken now, in order that progress may be made along right lines from the beginning. || National defence in the case of the British Empire divides itself naturally into — || (i.) Local defence. || (ii.) Imperial defence. || As regards local defence in each case the object to be kept in view, which should govern the standard to be striven for, is to provide, organize, and render efficient such means of defence as will form by their existence a serious deterrent to the most probable and feasible form of attack. In other words, these means should be adequate to enable each particular division of the Empire to secure itself against reasonable initial contingencies; while, in the event of more serious hostile undertakings, the organization and means provided should be sufficient to enable the issue to be deferred until the naval and military resources of the Empire can be cocentrated at the decisive point or points. || Turning to Imperial

defence, the first point to note is that it is a cardinal military maxim that no organization for defence can be regarded as adequate or complete which does not contemplate offensive action. Passive defence seldom, if ever, wins decisive results. As already stated, the possible necessity for the concentration of Imperial forces for the defence of the Empire was admitted by the Imperial Conference. The scale on which such forces might have to be concentrated must depend on the Imperial interests involved, the probability being that they would be required to come to the assistance of, and act in combination with, the forces mantained for local defence in some particular portion of the Empire. || It is thus evident how closely the forces maintained in various portions of the Empire may be associated in war time. In order that the several parts of such an army may be able to act in close combination, they must be organized on the same general principles, especially as regards the system of command and staff duties. The need for this was dealt with fully in a „Memorandum on the possibility of assimilating war organization throughout the Empire," which was submitted to the Imperial Conference on the 14th of March, 1907,* by the Chief of the General Staff. A copy of this Memorandum is attached, to obviate the need of any further discussion on this point. || Again, the proverb that „Unity is strength" applies to war and preparation for war with greater force than to almost any other sphere of human activity. Combination of effort is a fundamental principle of war, and the existence of different schools of thought in an army is fatal to such combination. The ideal to be arrived at is that all divisions of a military force should be capable of acting in war as parts of a whole. This ideal can only be fully realized when all the parts are organized and trained by one brain, and in the modern army that brain is the General Staff. The General Staff must therefore be an entity throughout the Empire, and to make it so, all its members ought to be uniformly trained in principles and practice in one school under one head.

Part II.

The most suitable and efficient organization for an Imperial General Staff.

Before attempting to form any estimate of what our requirements would be for an Imperial General Staff, as recommended by the Imperial Conference, or to suggest how the necessary officers to compose it should be trained and selected, it is necessary to consider what its duties would

---

*) See pp. 22–27 [Cd. 3524], May, 1907.

be. In attempting to do this, an essential condition to be borne in mind is that the true and only objects to be attained are: — || (i.) Efficient preparation for war in peace time. || (ii.) Successful conduct of war in war time. || No solution of the problem can be effective unless it is governed by these factors. || The duties of the General Staff „selected from the forces of the Empire as a whole“ as regards *preparation for war*, were defined by the Imperial Conference. || We still have to consider the duties of the General Staff in war. These may be described as follows: — || „Assisting the General Officer or Officers in Local Command by — || „(i.) Planning; thinking; watching the enemy; obtaining, compiling, and distributing all information concerning the theatre of war, the enemy's forces, and their disposition. || „(ii.) Working out all arrangements necessary for security, marches, and battle in accordance with the plans of the General. || „(iii.) Communicating the necessary orders at the right time and place. || „(iv.) Watching over the fighting condition of the troops, and keeping the General informed of their efficiency in every respect.“ || It follows that, in the first place, we require a central guiding body to consider and draw up plans for the defence of the Empire as a whole, to study and formulate broad principles of general application, and to collect and disseminate general information. In the second place, we require local branches to study local needs and local possibilities, and to supervise the application of broad general principles under local conditions. But, as has already been said, the Imperial General Staff must be an entity; therefore, these local branches must form parts of one whole, springing from the central body. || Thus, both in peace and war, the General Staff must be regarded as a large organization, consisting of a central body, with branches stretching out to all the various units of an army. If it is to carry out the duties allotted to it efficiently and to act as the guiding and directing spirit — the „brain“ — of the whole army, it is evident not only that all its members must be highly educated and trained, but that its work must be carried out on common principles in all parts of the Empire. It is, therefore, a necessity that the Imperial General Staff should have one recognized head to ensure uniformity of method and purpose. That head can only be the Chief of the General Staff in London, who must become the Chief of the Imperial General Staff, if we are to have a really efficient organization.

Under the more or less direct supervision of the Chief of the Imperial General Staff, the General Staff organization for the Empire should be built up gradually on the following lines: — || I. — The cen-

tral body having its head-quarters in London, and working directly under the Chief of the Imperial General Staff. || II. — Local sections in the United Kingdom, in each of our regular garrisons abroad, in each self-governing Dominion, and in India. These local sections, except in the case of the smaller foreign garrisons, might be subdivided into the local head-quarters, and the staff with local troops. Each section should have a Chief at its head; and it would deal with questions connected with (1) local defence, and (2) the training of troops on lines similar to those now followed for the United Kingdom by the Training Directorate at the War Office. || In this organization, as applied to the self-governing Dominions, each Chief of a local section of the General Staff would be the adviser of his own government as well as the head of all General Staff Officers in his section whether at is head-quarters or with the troops. A possible difficulty to be solved, as regards this organization, is the establishment of the proper relationship between the Chief of the Imperial General Staff and the Chiefs of local sections of the General Staff in the several Dominions. It has already been pointed out that in all purely military questions guidance should come from the former. But it may be held that such guidance is incompatible with full control of the local Chief by his own government, and this full control must be accepted from the outset. The solution of this difficulty would appear to be that, while the Chiefs of the local sections of the General Staff keep in close communication with the Chief of the Imperial General Staff, they cannot receive orders from him. He will keep them informed as to what are considered the correct general principles; and they will advise their governments as to the best method of applying these principles to local conditions, and as to the risk of departing from them. When their advice is not accepted, it will be their duty to carry out whatever their respective governments may order. || Under such conditions the best method of keeping up close touch between the central body of the General Staff and the local sections of the General Staff requires further consideration. Much can be done to ensure uniformity by a judicious system of preliminary selection, education, and training of officers for the General Staff; by periodical interchanges between those serving on the staff in different parts of the Empire; and by occasional general conferences. These questions are discussed in the following pages, and it will be necessary to rely a good deal on such methods. But in these days the military art is progressive. New ideas and inventions demand constant consideration, and close and frequent personal communication between the centre and the branches is necessary to prevent the initiation

and growth of divergent opinion which might be fatal to combination. || This personal touch may be maintained either by delegating selected officers from the central body to each of the local sections, changing them at frequent intervals; or by reversing this process. The first of these methods would be most effective in some ways, but it might not always be acceptable to local authorities. In all probability a combination of both methods would work best on the whole. In the first instance, selected officers of local sections might be attached by their respective Governments to the War Office, London, and periodically changed. Their duty would be to study the methods of education and training and staff duties in vogue under the immediate eyes of the Chief of the Imperial General Staff, as well as the latest development of ideas on organization, strategy, and tactics; to give the Chief of the Imperial General Staff information of local defence arrangements and other local matters in their respective countries; to study the part to be played by local forces in Imperial defence; to correspond on such questions with their local chiefs; and, finally, on relief, to return home to explain and practise personally what they have learnt. || In a great war the General Staff officers with the troops would be furnished chiefly from those serving in the local sections from which the troops were drawn, while those attached to the supreme commander in the field would be mainly drawn from officers who had proved their efficiency on the central body of the Imperial General Staff. || It is abundantly clear that the officers appointed to the General Staff, both in peace and war, should possess the confidence not only of military opinion, but also of the Imperial and other governments of the Empire. This can only be attained by the inclusion in the General Staff of officers having specialist, personal, and practical knowledge of the peculiar local conditions, both military and political, in all parts of the Empire.

Part III.

The Principles of Selection and Training of Officers for the Imperial General Staff.

The organization of the Imperial General Staff having been outlined, it is now necessary to consider the general principles on which officers should be selected and trained for it. Under this head the first point to note is that, in order to qualify themselves for employment on the General Staff, officers must have been educated previously up to a certain common standard of military knowledge, and have become imbued with the requisite uniformity of thought and practice. || This uniformity in training and thought can only be obtained by passing officers intended

for General Staff work through a staff college. || The Staff College at Camberley, working under the immediate supervision of the Chief of the Imperial General Staff, must be recognized for some years to come as the central school of higher military education for the whole Empire. But as our military institutions develop throughout the Empire, this establishment will be unable to meet Imperial requirements outside those parts of the Empire which are garrisoned by the regular army, including India. The essence of efficient training lies in individual attention and instruction. If too great a number of officers are collected together for such training at one centre, any such establishment will become congested and individual training is certain to suffer. With the growth, therefore, of the General Staff of the Army at large, the need will arrive for decentralization; and if the self-governing dominions beyond the seas are ever to become self-contained in their military institutions, they themselves will, sooner or later, recognize this necessity. Such decentralization should take the form of an educational establishment on similar lines to, and worked in close connection with, the Staff College at Camberley, for each great division of the Empire. It is, however, recognized that this requirement may not make itself sufficiently felt for a considerable period, and pending the institution of more such colleges than exist at present, officers of the forces of the oversea dominions should be encouraged to make the fullest possible use of existing establishments. || Working in close touch and uniformity, except as regards entrance examinations, with the Staff College at Camberley, the Staff College at Quetta constitutes already for India a valuable part of our educational machinery. || Thus, without excluding officers of proved ability who are not staff college graduates, it must be accepted as a principle that recruits for the Imperial General Staff should normally pass through one of the staff colleges. Their selection for, and entry at, such an establishment would mark officially the first step in their training. || The standard of military knowledge to be required from officers entering the staff colleges must be made as uniform as possible, and this should be attained by holding simultaneous examinations with precisely the same papers for the different colleges. || Uniformity of instruction at the colleges must also be secured. This can best be done by making the syllabus and curriculum identical for all, and by careful selection of the instructors. At all such colleges the head should be selected from officers who have served on the central body of the Imperial General Staff, and he, with a proportion of the instructors (say, one-third as is now the case at the Quetta College) should be Camberley graduates. || After graduating at

a staff college, an officer should return to regimental duty with troops for a time, in order to refresh his knowledge of their wants and feelings in the light of his wider experience. This period should, if possible, be of at least one year's duration. || After this, officers selected as likely to be suitable for General Staff work should undergo, under the eye of the Chief of the local section of the General Staff, a probationary course of practical staff training with troops and at headquarters, during which they would be fully reported on, with regard to their fitness for the Imperial General Staff. Under present conditions this course of staff training should be carried out under the supervision of the Chief of the Imperial General Staff in London, or in India under that of the Commander-in-Chief of the Forces in that country. || After completing the full course of training on the above lines, an officer should ordinarily serve for a further period in his own country with troops. But all officers who have completed the full course, and have been found to possess the necessary qualifications, should be considered as eligible for appointment to the Imperial General Staff when required. || A system of training on the lines described has been inaugurated and is being developed at home, and should, as soon as practicable, be introduced in other parts of the Empire. || The next step in the General Staff officer's career would be appointment to a local section of the General Staff. Ordinarily this should be in his own country in the first instance; but temporary interchange between officers for duty in different parts of the Empire should be arranged by the governments concerned on the advice of the Chiefs of local sections of the General Staff.

It will probably be found advisable that such interchanges should take place under the advice of the Chief of the Imperial General Staff. Moreover, the system proposed seems scarcely practicable unless the organization of the various branches of the Imperial General Staff in the different parts of the Empire, and the allotment of duties to individuals, follow a general system so far as local conditions admit. || In addition to periodical interchanges as suggested above, great benefit would result from occasional conferences, attended by representatives of the Imperial General Staff from all parts of the Empire, for the purpose of comparing notes and discussing military matters under the presidency of the Chief of the Imperial General Staff. Such conferences would serve to keep the various members of the Staff in touch with one another, and to prevent differences of opinion arising on important matters of principle. The Chiefs of the local sections of the General Staff in various portions of the Empire should also be encouraged to correspond

with the Chief of the Imperial General Staff himself, or with his immediate subordinates in London. || Officers composing the central body of the Imperial General Staff must be the pick of the officers of the whole Empire who are qualified for General Staff work. They should be retained in that employment only as long as they prove themselves fitted for it. They should, as far as possible, before appointment to the central body, have served on the local staffs both at home and abroad. They should be nominated on the advise of the Chiefs of the local General Staffs or as regards officers serving in India by the Commander-in-Chief in India, subject to the concurrence of the Chief of the Imperial General Staff. || In carrying out the general system outlined above, an ideal to be aimed at is that, eventually, the self-governing dominions and India should be self-supporting as regards the provision of properly qualified officers for their respective sections of the General Staff, in addition to providing a due proportion of officers for service on the central body of the Imperial General Staff. || On completion of a tour of General Staff work, whether on the central body or on a local section, officers should ordinarily return to duty with troops before re-appointment to the staff. || The foregoing is submitted as an outline of the objective at which we should aim. An efficient General Staff organization can only be evolved gradually, and, as already stated, it is necessary to its successful evolution that the end to be attained shall be clear from the very commencement. || Only thus can we ensure that progress shall continue steadily and in the right direction.

Part IV.

Present Means, and how best to utilise them, for the Creation of an Imperial General Staff.

It is first necessary to consider what personnel is actually available, and what means already exist, for training officers for the General Staff, indicating how far this personnel can apparently be made to meet present Imperial requirements. We can then proceed to consider what modifications of system appear desirable. || On looking into this, we find that opportunities for studying and practising the art of war vary considerably in different portions of the Empire. || As regards its military forces, the British Empire may be considered as consisting of three great divisions, viz.: — || (i.) *The United Kingdom*, and the various possessions whose defence and military organization are directly under the authorities at home. || (ii.) *India*, which is garrisoned by both British and Indian forces, the control of which is mainly under the Government of

India and the India Office, although the War Office retains certain powers of issuing instructions in regard to the British troops in India. || (iii.) *The Oversea Dominions*, in which military service and organization are altogether regulated by local governments, and which may be subdivided again into the Dominions of Canada, Australia, New Zealand, and South Africa. || Considering the Empire as consisting of the three main divisions defined above, we have already in the first of these divisions a professional Army comprising a considerable number of trained and experienced officers, who have been specially educated, in a central school (the Staff College, Camberley), in the higher art of war and in staff duties. A General Staff has been organized, and has gained several years' experience of its work. We have some thousands of regimental officers to choose from, all of whom are educated, up to a certain standard, on a regular system which has been at work for years. We have an organized and experienced machinery for selecting the best of these officers for higher education and training, and the necessary facilities for providing both. || In India the conditions are, in great measure, similar. A large and efficient Army, including a number of experienced and highly-trained officers, is maintained there. Regimental officers are educated on practically the same system as exists at present in the regular army serving elsewhere. A Staff College was opened in India in 1905; its curriculum is approximately the same as at Camberley; and it is hoped that, by selecting the Commandant and one-third of the instructional Staff from Camberley graduates, uniformity of instruction will be ensured. || On the other hand, the self-governing oversea dominions of the Empire present a different problem. At present it is only in Canada that there exists a national educational establishment resembling Woolwich and Sandhurst, in which youths who possess a suitable general education can be grounded in the more technical details of military art, before they enter, as officers, the military service of their country. || It is, however, necessary to inaugurate the Imperial General Staff without any avoidable delay, as it is felt that in cases where the oversea dominions are contemplating a considerable expansion of their military forces on new principles, the institution of suitable and efficient local sections of the General Staff for purposes of organization and training is very necessary. It is evident that where such a re-constitution of military elements is in process of evolution, the benefit of past and practical experience should be made available from the very commencement. It is so important that the military forces of the Empire should not be allowed to develop on divergent and indepentend lines, but on common

and approved principles as regards organization and training, that an attempt should be made to start the General Staff organization now with the means available. || A limited number of officers of the oversea dominions, who are staff college graduates, are serving in the United Kingdom or India, or are now being employed under their respective Governments. It is also realised that among the permanent, or other forces of the oversea dominions, there will be found some experienced officers of proved ability, who would be available for General Staff employment. || It is not pretended that the officers so selected will be sufficient in number, or that all will be qualified as regards training, practical experience, and seniority to meet General Staff requirements. But in such cases the oversea dominions would find no difficulty in borrowing from the home and Indian armies the necessary officers to complete and start into being the requisite General Staff organizations. The services of officers borrowed in this manner would be replaced proportionately by those of officers of the forces of the dominions concerned, as soon as the latter passed the necessary courses of instruction or were considered otherwise qualified for the various appointments. It is suggested, therefore, that each self-governing dominion should arrange as soon as possible to prepare and send a suitable number of officers to undergo a staff college course at Camberley, Quetta, or at the local staff colleges which it is hoped may soon be established.

Conclusion.

To sum up, the following seem the main points requiring attention at the present moment, in order to lay the foundation of an Imperial General Staff: — || (i.) All the forces of the Empire to be organized for war on the same general principles, especially as regards the system of command and staff duties. For this purpose the formation of the Imperial General Staff should be proceeded with as far as the present available means permit. || (ii.) Uniformity to be ensured in the system of training officers for the General Staff by arranging for — || (*a*) Uniformity in the system of educating regimental officers, from whom selections for the staff colleges are made. This is to be secured by recognizing the Staff College at Camberley as the central school of military education for the Empire, and by filling at the outset, to such extent as may be approved by the respective Governments of the oversea dominions, the most important instructional appointments by Camberley graduates. || (*b*) Uniformity in the system of selection of regimental officers for staff college courses. || (*c*) Uniformity in the entrance examinations, curriculum,

syllabus, and teaching at the several staff colleges. || (iii.) Uniformity in the carrying out of staff duties, to be attained by encouraging graduates of the staff colleges, who aspire to holding the more important General Staff appointments, to undergo a further course of training in England or India; and by arranging for a systematic interchange of officers of the Imperial General Staff between the various appointments throughout the Empire. || The system proposed above could not be carried out without a certain expenditure of money. Amongst other items of cost it should be recognized that officers who are sent far from their homes for the benefit of the Empire ought not to suffer pecuniarily, otherwise we cannot be sure of obtaining the services of men of the right type. But the total cost of the system would be small in proportion to the interests at stake, and if it resulted in greatly increased efficiency — as it is believed it would do — the money would be wisely spent. || It is fully recognized that the system proposed would not produce an ideal General Staff at once. To do so is a matter of years, which renders it all the more desirable that a beginning should be made at once. || As stated before, the Imperial General Staff must have the confidence of the whole of the forces of the Empire in order to exercise the required influence over their training and education in peace, and over the conduct of operations in war; and this confidence can only be gained by officers who are believed to be worthy of it, both by reason of natural qualifications and through the possession of superior knowledge and judgment. || Before such an Imperial General Staff as we require can be formed, therefore, its members must be fully and carefully trained, and the complete organization must be built up gradually and slowly as qualified officers become available. The value of continuity in our methods of action is thus of prime importance, and though the personnel of the Imperial General Staff may change year by year, the spirit in which it is conceived, and which animates all its members, must always remain in the same, namely, loyalty to the Empire and to one another, at all times and in all places.

W. G. Nicholson,
Chief of the General Staff.

7th December, 1908.

Appendix.

The education and Training of Officers Preparatory to their Admission to the Staff College.

1. The need has been explained why officers should normally be required to pass through one of the staff colleges, before being employed

on the General Staff in any capacity. But in order that officers may obtain the fullest advantages from such a course, it is necessary that their military education as regimental officers should have reached a sufficient standard before they enter the colleges. It is necessary, in providing officers with the means of reaching that standard, again to remember the need for instilling uniformity of thought on all questions of principle in the theory and practice of war. || 2. The desirability of officers entering the permanent military service of their country, as regimental officers, with a certain standard of general education and with a uniform grounding in the rudiments of their profession, has been alluded to. It would be beyond the scope of this paper to enter into any details regarding this part of an officer's education, but it should form the foundation for his subsequent training, and it must always exercise a very important and universal influence on the „*esprit d'armée*", and on the state of efficiency of every unit included in the military forces of the Empire. It is especially necessary to bear this fact in mind at a time when the expansion and re-organization of these forces is under consideration. || 3. Such education for candidates for the home and Indian armies is provided for in the United Kingdom in our great public schools and universities, and in the Royal Military College at Sandhurst and the Royal Military Academy at Woolwich. The system may not be perfect, but it has, generally speaking, fulfilled its purpose satisfactorily. || 4. It is suggested that in the oversea dominions a similar course should, as far as possible, be followed, and that their Governments should be invited to consider the feasibility of instituting national educational establishments calculated to meet their own military requirements, and that, in estimating these, consideration should not be limited to their permanent forces only. || 5. The system of regimental education is, however, at the present moment the most urgent matter requiring attention, in order to bring the military knowledge of the officers, from whom those who are to form the General Staff must be selected, up to the standard required as a basis for a study of the higher art of war. Some progress in this direction has already been made, but much still requires to be done. In suggesting how this should best be proceeded with, it is necessary to remember that, in cases where a considerable expansion of the forces of a Dominion is contemplated, an increased number of efficient General Staff officers will eventually be required to supervise the training of units as well as the education of officers, and to meet the possible wastage of war. || 6. The first difficulty seems to consist in the provision of competent Instructors. The Governments concerned can

doubtless find some locally; but it is necessary to emphasize the fact, that an important feature of any system of military education is that the Instructors themselves should have had a uniform education in the principles of the military art. || 7. Should it be desirable, it would be possible during the transition stage, to arrange for the special attachment to the Staff College at Camberley of a limited number of officers (say, two or three) from the forces of each of the oversea dominions, for special training as Instructors rather than as General Staff officers. This would, however, be merely a temporary expedient, and not altogether satisfactory. If the Government concerned prefer it to borrowing from the home army, the details of the conditions of attachment must be dealt with in a separate paper. || 8. After having prepared suitable officers for a higher military education, the next step should be to send them to a course at one of the staff colleges, into which their entry would be regulated by the provisions of paragraph 720› King's Regulations.

W. G. N.

Nr. 14146. **GROSZBRITANNIEN UND KOLONIEN.** Konferenz der Regierung mit Vertretern der autonomen Kolonien über die Verteidigung des Reichs.

London, Juli, August 1909.

The first meeting was held at the Foreign Office, on Wednesday 28th July, and subsequent meetings took place on 29th July at the War Office, and on the 3rd, 5th, 6th, and 19th of August at the Foreign Office. || At the opening meeting the Prime Minister of the United Kingdom, as President of the Imperial Conference, occupied the Chair, and addressed the representatives of the self-governing Dominions. || The Right Honourable the Earl of Crewe, K.G., Secretary of State for the Colonies, presided at the other meetings. || The Right Honourable R. B. Haldane, M.P., took part in the proceedings in his capacity as Secretary of State for War, and the Right Honourable R. McKenna, M.P., in his capacity as First Lord of the Admiralty. || The following were the members of the Conference from the self-governing Dominions beyond the seas: — || *Canada*: The Hon. Sir F. W. Borden, K.C.M.G., Minister of Militia and Defence. The Hon. L. P. Brodeur, K.C., LL.D., Minister of Marine and Fisheries. || *Australia*: || Colonel the Hon. J. F. G. Foxton C.M.G., Minister without portfolio. || *New Zealand*: || The Right Hon. Sir. J. G. Ward, K.C.M.G., Prime Minister and Minister of Defence. ||

Cape Colony: || The Right Hon. J. X. Merriman, Prime Minister. || *Newfoundland*: || The Hon. Sir. E. P. Morris, Prime Minister. || *Natal*: || Colonel the Hon. E. M. Greene, K.C., Minister for Railways and Harbours. || *Transvaal*: || The Hon. J. C. Smuts, Colonial Secretary. || *Orange River Colony*: || The Hon. A. Fischer, Prime Minister. || General the Hon. J. B. M. Hertzog, Attorney-General.

There were also present during the proceedings: — || Colonel J. E. B. Seely, D.S.O., M.P., Parliamentary Under-Secretary of State for the Colonies. || Dr. T. J. Macnamara, M. P., Parliamentary Secretary to the Admiralty. || Lord Lucas, Parliamentary Under-Secretary of State for War. || Mr. F. D. Acland, M. P., Financial Secretary, War Office. || Sir Francis Hopwood, G.C.M.G., K.C.B., Permanent Under-Secretary of State for the Colonies. || Rear-Admiral Sir C. L. Ottley, K.C.M.G., M.V.O., Secretary to the Committee of Imperial Defence. || Rear Admiral the Hon. A. E. Bethell, C.M.G., R.N., Director of Naval Intelligence. || Mr. W. Graham Greene, C.B., Assistant Secretary of the Admiralty. || General Sir W. G. Nicholson, G.C.B., Chief of the General Staff. || General Sir I. S. M. Hamilton, K.C.B., D.S.O., Adjutant-General. || Major-General J. S. Ewart, C.B., Director of Military Operations. || Brigadier-General A. J. Murray, C.V.O., C.B., D.S.O., Director of Military Training. || Brigadier-General G. F. Ellison, C.B., Director of Organisation. || Colonel W. Adye, C.B., representing the Director of Staff Duties. || *Canada*: Major-General Sir P. H. N. Lake, K.C.M.G., C.B. || Rear-Admiral C. E. Kingsmill. || *Australia*: Colonel W. T. Bridges, C.M.G. || Captain W. R. Creswell, C.M.G. || *New Zealand*: Colonel R. H. Davies, C.B. || *South-Africa*: Brigadier-General G. G. Aston, C.B. || Colonel P. S. Beves.

Mr. H. W. Just, C.B., C.M.G., *Secretary*.
Mr. W. A. Robinson,
Mr. H. E. Dale,
Captain J. R. Chancellor, D.S.O. } *Assistant Secretaries*.

The Conference was convened in accordance with the telegram from the Secretary of State for the Colonies of the 30th of April, under the terms of Resolution I. of the Conference of 1907, which provides for such subsidiary Conferences, as a subsidiary Imperial Conference of a consultative character to be held in private. At the final meeting it was agreed that a general statement of the results should be made in the House of Commons, and that the publication of any papers should be arranged with the concurrence of each Dominion. || At the close of the

proceedings, the following resolution was carried on the motion of Sir Frederick Borden: — || „That the members of this Conference representing the self-governing Dominions desire before they separate to convey to Lord Crewe their warm and sincere appreciation of the manner in which he has presided over their deliberations as well as of the courtesies which they have received from him. They desire also to place on record the deep sense of gratitude which they feel for the generous hospitality which has been extended to them by the Government and people of the United Kingdom."

A statement was made in the House of Commons by the Prime Minister, the Right Honourable H. H. Asquith, M.P., on 26th August, in these terms: — || „The Conference, which has just concluded its labours, was convened under the terms of Resolution I. of the Conference of 1907. In the invitation sent by His Majesty's Government at the end of April to the Governments of the Dominions, it was stated that the object of the Conference would be to discuss the general question of Naval and Military Defence of the Empire, with special reference to recent proposals from New Zealand and Australia, and to the Resolution passed on 29th March by the House of Commons of the Dominion of Canada. It was further stated that the Conference would be of a purely consultative character, and that it would be held in private. It follows that all Resolutions come to and proposals approved by the Conference which has now been held must be taken, so far as the delegates of the Dominions are concerned, to be *ad referendum*, and of no binding force unless and until submitted to their various Parliaments. || I should add, in special reference to the delegates from South Africa, that they did not feel themselves in a position, in regard to either naval or military defence, to submit or to approve positive proposals until the Union of South Africa was an accomplished fact. With this preface I will briefly summarise the main conclusions of the Conference in regard, first to Military, and next to Naval, Defence.

Military Defence.

After the main Conference at the Foreign Office, a Military Conference took place at the War Office, and resulted in an agreement on the fundamental principles set out in Papers which had been prepared by the General Staff for consideration by the Delegates. The substance of these Papers (which will be included among the Papers to be published) was a recommendation that, without impairing the complete control of the Government of each Dominion over the military forces raised

within it, these forces should be standardised, the formation of units, the arrangements for transport, the patterns of weapons, &c., being as far as possible assimilated to those which have recently been worked out for the British Army. Thus, while the Dominion troops would in each case be raised for the defence of the Dominion concerned, it would be made readily practicable in case of need for that Dominion to mobilise and use them for the defence of the Empire as a whole. || The Military Conference then entrusted to a Sub-Conference, consisting of military experts at headquarters and from the various Dominions, and presided over by Sir W. Nicholson, acting for the first time in the capacity of Chief of the Imperial General Staff, the duty of working out the detailed application of these principles. || I may point out here that the creation early this year of an Imperial General Staff, thus brought into active working, is a result of the discussions and resolutions of the Conference of 1907. Complete agreement was reached by the members of the Sub-Conference, and their conclusions were finally approved by the main Conference and by the Committee of Imperial Defence, which sat for the purpose under the presidency of the Prime Minister. The result is a plan for so organising the forces of the Crown wherever they are that, while preserving the complete autonomy of each Dominion, should the Dominions desire to assist in the defence of the Empire in a real emergency, their forces could be rapidly combined into one homogeneous Imperial Army.

Naval Defence.

Naval defence was discussed at meetings of the Conference held at the Foreign Office on the 3rd, 5th, and 6th August. The Admiralty memorandum which had been circulated to the Dominion representatives formed the basis of the preliminary conferences. || The alternative methods which might be adopted by Dominion Governments in co-operating in Imperial Naval Defence were discussed. New Zealand preferred to adhere to her present policy of contribution; Canada and Australia preferred to lay the foundation of fleets of their own. It was recognised that in building up a fleet a number of conditions should be conformed to. The fleet must be of a certain size, in order to offer a permanent career to the officers and men engaged in the service; the *personnel* should be trained and disciplined under regulations similar to those established in the Royal Navy, in order to allow of both interchange and union between the British and the Dominion Services; and with the same object, the standard of vessels and armaments should be uniform. || A remodelling of the squadrons maintained in Far Eastern waters was considered

on the basis of establishing a Pacific fleet, to consist of three units in the East Indies, Australia, and China seas, each comprising, with some variations, a large armoured cruiser of the new „Indomitable“ type, three second-class cruisers of the „Bristol“ type, six destroyers of the River class, and three submarines of „C“ class. || The generous offer, first of New Zealand and then of the Commonwealth Government, to contribute to Imperial naval defence by the gift each of a battleship was accepted with the substitution of cruisers of the new „Indomitable“ type for battleships—these two ships to be maintained one on the China and one on the Australian station. || Separate meetings took place at the Admiralty with the representatives of Canada, Australia, and New Zealand, and general statements were agreed to in each case for further consideration by their respective Governments. || As regards Australia' the suggested arrangement is that with some temporary assistance from Imperial funds the Commonwealth Government should provide and maintain the Australian unit of the Pacific Fleet. || The contribution of the New Zealand Government would be applied towards the maintenance of the China unit, of which some of the smaller vessels would have New Zealand waters as their headquarters. The New Zealand armoured cruiser would be stationed in China waters. || As regards Canada, it was considered that her double seaboard rendered the provision of a fleet unit of the same kind unsuitable for the present. It was proposed, according to the amount of money that might be available, that Canada should make a start with cruisers of the „Bristol“ class and destroyers of an improved River class—a part to be stationed on the Atlantic seaboard and a part on the Pacific. || In accordance with an arrangement already made, the Canadian Government would undertake the maintenance of the dockyards at Halifax and Esquimalt, and it was a part of the arrangement proposed with the Australian representatives that the Commonwealth Government should eventually undertake the maintenance of the dockyard at Sydney. || Papers containing all the material documents will be laid before Parliament in due course, and, it is hoped, before the conclusion of the session.“

(I.)

B. — Naval Defence.

The question of Naval Defence was specially discussed at meetings of the Conference held at the Foreign Office on the 3rd, 5th, and 6th of August, the Earl of Crewe, K.G., being in the chair. The memorandum of the First Lord of the Admiralty, dated 20th July, which had been circulated to the members of the Conference, formed the basis of the dis-

cussion, and, as anticipated in that Memorandum, the subject was approached from a somewhat different point of view by the representatives of each Dominion. It was agreed that further discussion of new arrangements and provision for naval defence should take place between the Admiralty and the representatives of those Dominions (Canada, Australia, and New Zealand) who had come to the Conference with that object in view. || No conference was held with the representatives of the South African Colonies. The position in which they were placed pending the formation of the Government and the election of the Parliament of the Union of South Africa rendered any authoritative expression of opinion by them impracticable. Meanwhile the new Union Government would take over the obligation to continue the existing contributions to the Navy which are paid by the Colonies of the Cape of Good Hope and Natal. || Similarly the representative of Newfoundland indicated that the existing provision made by that Colony would be continued. || Separate meetings accordingly took place at the Admiralty with the representatives of Canada, Australia, and New Zealand, when the following general statements were agreed to in each case, it being recognised that in the time available it was impossible that all details should be thoroughly gone into and settled. Several administrative and financial points remained still to be decided.

(II.)

Admiralty Memorandum.

On the 16th March of this year statements were made on the growing strength of foreign navies by the Prime Minister and the First Lord of the Admiralty on the introduction of the Navy Estimates for 1909-10. || On the 22nd March the Government of New Zealand telegraphed an offer to bear the cost of the immediate construction of a battleship of the latest type and of a second of the same type if necessary. This offer was gratefully accepted by His Majesty's Government. On the 29th March the Canadian House of Commons passed a resolution recognising the duty of Canada, as the country increased in numbers and wealth, to assume in a larger measure the responsibilities of national defence, and approving of any necessary expenditure designed to promote the speedy organisation of a Canadian naval service in co-operation with, and in close relation to, the Imperial Navy. On the 15th April Mr. Fisher, the Prime Minister of the Australian Government, telegraphed that, whereas all the British Dominions ought to share in the burden of maintaining the permanent naval supremacy of the Empire, so far as Australia

was concerned this object would be best attained by the encouragement of naval development in that country. (On Mr. Deakin succeeding Mr. Fisher as Prime Minister a further telegram was sent on the 4th June, offering the Empire an Australian „Dreadnought", or such addition to its naval strength as may be determined after consultation in London.) || In view of these circumstances, His Majesty's Government considered the time was appropriate for the holding of a Conference to discuss afresh the relations of the Dominions to the United Kingdom in regard to the question of Imperial defence, and on the 30th April sent an invitation to the Defence Ministers of the four Dominions and the Cape Colonies to attend a Conference under the terms of Resolution 1 of the Conference of 1907, to discuss the general question of the naval and military defence of the Empire, with special reference to the Canadian resolution and to the proposals from New Zealand and Australia. || 2. If the problem of Imperial naval defence were considered merely as a problem of naval strategy it would be found that the greatest output of strength for a given expenditure is obtained by the maintenance of a single navy with the concomitant unity of training and unity of command. In furtherance, then, of the simple strategical ideal the maximum of power would be gained if all parts of the Empire contributed, according to their needs and resources, to the maintenance of the British Navy. || 3. It has, however, long been recognised that in defining the conditions under which the Naval forces of the Empire should be developed, other considerations than those of strategy alone must be taken into account. The various circumstances of the oversea Dominions have to be borne in mind. Though all have in them the seeds of a great advance in population, wealth, and power, they have at the present time attained to different stages in their growth. Their geographical position has subjected them to internal and external strains, varying in kind and intensity. Their history and physical environment have given rise to individual national sentiment, for the expression of which room must be found. A simple contribution of money or *matériel* may be to one Dominion the most acceptable form in which to assist in Imperial defence. Another, while ready to provide local naval forces, and to place them at the disposal of the Crown in the event of war, may wish to lay the foundations upon which a future navy of its own could be raised. A third may think that the best manner in which it can assist in promoting the interests of the Empire is in undertaking certain local services not directly of a naval character, but which may relieve the Imperial Government from expenses which would otherwise fall on the British Exchequer. || 4. The

main duty of the forthcoming Conference as regards naval defence will be, therefore, to determine the form in which the various Dominion Governments can best participate in the burthen of Imperial defence with due regard to varying political and geographical conditions. Looking to the difficulties involved, it is not to be expected that the discussions with the several Defence Ministers will result in a complete and final scheme of naval defence, but it is hoped that it will be found possible to formulate the broad principles upon which the growth of Colonial naval forces should be fostered. While laying the foundations of future Dominion navies to be maintained in different parts of the Empire, these forces would contribute immediately and materially to the requirements of Imperial defence. || 5. In the opinion of the Admiralty, a Dominion Government desirous of creating a navy should aim at forming a distinct Fleet unit; and the smallest unit is one which, while manageable in time of peace, is capable of being used in its component parts in time of war. || 6. Under certain conditions the establishment of local defence flotillas, consisting of torpedo craft and submarines, might be of assistance in time of war to the operations of the fleet, but such flotillas cannot co-operate on the high seas in the wider duties of protection of trade and preventing attacks from hostile cruisers and squadrons. The operations of destroyers and torpedo boats are necessarily limited to the waters near the coast or to a radius of action not far distant from a base, while there are great difficulties in manning such a force and keeping it always thoroughly efficient. || A scheme limited to torpedo craft would not in itself, moreover, be a good means of gradually developing a self-contained fleet capable of both offence and defence. Unless a naval force—whatever its size—complies with this condition it can never take its proper place in the organisation of an Imperial navy distributed strategically over the whole area of British interests. || 7. The Fleet unit to be aimed at should, therefore, in the opinion of the Admiralty, consist at least of the following: — || 1 Armoured cruiser (new „Indomitable“ class, which is of the „Dreadnought“ type), || 3 Unarmoured cruisers („Bristol“ class), || 6 Destroyers, || 3 Submarines, || with the necessary auxiliaries, such as depôt and store ships, &c., which are not here specified. || Such a Fleet unit would be capable of action not only in the defence of coasts, but also of the trade routes, and would be sufficiently powerful to deal with small hostile squadrons should such ever attempt to act in its waters. || 8. Simply to man such a squadron, omitting auxiliary requirements and any margin for reliefs, sickness, &c., the minimum numbers required would be about 2,300 officers and men, according to the Admiralty scheme of com-

plements. || 9. The estimated first cost of building and arming such a complete Fleet unit would be approximately £3,700,000, and the cost of maintenance, including upkeep of vessels, pay, and interest and sinking fund, at British rates, approximately £600,000 per annum. || 10. The estimated cost of the officers and men required to man the ships does not comprise the whole cost. There would be other charges to be provided for, such as the pay of persons employed in subsidiary services, those undergoing training, sick, in reserve, &c. || 11. As the armoured cruiser is the essential part of the Fleet unit, it is important that an „Indomitable" of the „Dreadnought" type should be the first vessel to be built in commencing the formation of a Fleet unit. She should be officered and manned as far as possible by Colonial officers and men, supplemented by the loan of Imperial officers and men who might volunteer for the service. While on the station the ship would be under the exclusive control of the Dominion Government as regards her movements and general administration, but officers and men would be governed by regulations similar to the King's Regulations, and be under naval discipline. The question of pay and allowances would have to be settled on lines the most suitable to each Dominion Government concerned. The other vessels when built would be treated in the same manner. || 12. It is recognised that to carry out completely such a scheme as that indicated would ultimately mean a greater charge for naval defence than that which the Dominions have hitherto borne; but, on the other hand, the building of a „Dreadnought" (or its equivalent), which certain Governments have offered to undertake, would form part of the scheme, and therefore, as regards the most expensive item of the shipbuilding programme suggested, no additional cost to those Governments would be involved. || 13. *Pari passu* with the creation of the Fleet unit, it would be necessary to consider the development of local resources in everything which relates to the maintenance of a fleet. A careful enquiry should be made into the shipbuilding and repairing establishments with a view to their general adaptation to the needs of the local squadron. Training schools for officers and men would have to be established; arrangements would have to be made for the manufacture, supply, and replenishment of the various naval, ordnance, and victualling stores required by the squadron. || 14. All these requirements might be met according to the views of the Dominion Governments, in so far as the form and manner of the provision made are concerned. But as regards shipbuilding, armaments, and warlike stores, &c., on the one hand, and training and discipline in peace and war, on the other, there should be one common standard. If the Fleet

unit maintained by a Dominion is to be treated as an integral part of the Imperial forces, with a wide range of interchangeability among its component parts with those forces, its general efficiency should be the same, and the facilities for refitting and replenishing His Majesty's ships, whether belonging to a Dominion Fleet or to the Fleet of the United Kingdom, should be the same. Further, as it is *sine quâ non* that successful action in time of war depends upon unity of command and direction, the general discipline must be the same throughout the whole Imperial service, and without this it would not be possible to arrange for that mutual co-operation and assistance which would be indispensable in the building up and establishing of a local naval force in close connection with the Royal Navy. It has been recognised by the Colonial Governments that in time of war the local naval forces should come under the general directions of the Admiralty.
R. McK.

Admiralty, July 20, 1909.

(III.)

Canada.

Summary of result of meetings: — || Present: || The Right Honourable R. K. McKenna, M.P., First Lord of the Admiralty (in the Chair). || Admiral of the Fleet Sir John Fisher, G.C.B., O.M., First Sea Lord of the Admiralty. || T. J. MacNamara, Esq., LL.D., M.P., Parliamentary Secretary. || Rear-Admiral the Hon. A. E. Bethell, C.M.G., Director of Naval Intelligence. || W. Graham Greene, Esq., C.B,, Assistant Secretary of the Admiralty. || Rear-Admiral Sir C. L. Ottley, K.C.M.G., M.V.O. Secretary to the Committee of Imperial Defence. || *Canada*: || The Hon. Sir F. Borden, K.C.M.G., Minister of Militia and Defence. || The Hon. L. P. Brodeur, K.C., LL.D., Minister of Marine and Fisheries. || Major-General Sir P. H. N. Lake, K.C.M.G., C.B. || Rear-Admiral C.E. Kingsmill. || Captain J. R. Chancellor, D.S.O., Assistant Secretary to the Imperial Conference.

The Canadian representatives explained in what respect they desired the advice of the Admiralty, in regard to the measures of naval defence, which might be considered consistent with the resolution adopted by the Canadian Parliament on the 29th March 1909. || While, on naval strategical considerations, it was thought that a Fleet Unit on the Pacific as outlined by the Admiralty might in the future form an acceptable system of naval defence, it was recognised that Canada's double sea-board rendered the provision of such a Fleet Unit unsuitable for the present. || It was represented on the part of the Admiralty that it would be difficult to make any suggestions, or to formulate any plans, without know-

ing approximately the sum of money which Canada would spend. The Canadian representatives then suggested that two plans might be presented: —one incurring an annual expenditure of £400,000, and the other an expenditure of £600,000, omitting in both cases the cost of the present fishery service and hydrographic surveys but including the maintenance of Halifax and Esquimalt Dockyards, and the wireless telegraph service, estimated at some £50,000 a year. || Taking, first, the plan for the expenditure of £600,000, after discussion the Admiralty suggested that the Canadian Government might provide a force of cruisers and destroyers comprising four cruisers of improved „Bristol" class, one cruiser of „Boadicea" class, and six destroyers of improved River class. As regards submarines, it would be advisable to defer their construction because they required a highly-trained and specialised complement. || The „Boadicea" and Destroyers might be placed on the Atlantic side, and the „Bristol" cruisers divided between the Atlantic and Pacific Ocean. The number of officers and men for this force of 11 ships would be 2,194, and the cost of the vessels suggested, including repairs and maintenance, interest and sinking fund on capital expenditure, and pay, &c., of personnel, at Canadian rates, would not, it was anticipated, exceed £600,000 a year. || If it was decided to limit the plan to an expenditure of £400,000 a year, the Admiralty suggested that one „Bristol", the „Boadicea", and two Destroyers should be omitted, in which case only 1,408 officers and men would be required. Two „Bristols" would then be placed on the Pacific, and one „Bristol" and four destroyers on the Atlantic coast. || Summaries are attached to this memorandum, giving the estimated details of the expenditure at British rates. || Pending the completion of the new cruisers, which should be commenced as early as possible, an arrangement might be made for the loan by the Admiralty of two cruisers of the „Apollo" class, so that the training of the new naval personnel might be proceeded with at once. The vessels would be fitted out and maintained at the expense of Canada, and the officers and men provided by volunteers from the Royal Navy, but paid by the Canadian Government. They would be lent until they could be replaced from time to time by qualified Canadian officers and men. The Admiralty would be willing also to lend certain officers for organising duties and for the instruction of seamen, stokers, &c. || Arrangements would be made to receive Canadian cadets at Osborne and Dartmouth. || In any consideration of the question of providing new docking facilities the Admiralty suggested that the docks should be designed of sufficient size to accomodate the largest ships wether for war or commerce, as apart from

the mercantile advantage such docks might be used in case of an emergency by armoured cruisers and battleships. Docks of this kind might be placed on the Pacific, the Atlantic, and the River St. Lawrence. || The question of the flag also was discussed, and it was arranged that the Admiralty would give the matter consideration and would communicate its views at a later date to the Canadian Government. || Any necessary Acts of Parliament which would have to be passed should be considered so as to place the discipline and general regulations of the naval forces as much on Admiralty lines as possible, having due consideration to local requirements. This legislation should also provide for the formation of a naval reserve and naval volunteer force. || In order to encourage a good class of men to make the naval service their profession for life, it has been found advisable in Great Britain to provide for pensions. || Other details, such as the training of officers and men, organisation, discipline, &c., were discussed, and a general agreement was arrived at that the wishes of the Canadian Government would be met as far as possible.

19th August 1909.

Plan I.

Summary of Expenditure at British Rates on Plan of £ 600 000.

Class.	Building and Arming.	Maintenance (Annual Upkeep of Hulls, Machinery, Sea Stores, Fuel, &c.). (a)	Interest and Depreciation (3 Per Cent.). (b)	Personnel. (c)	Total (a), (b), (c).
	£	£	£	£	£
Bristol	377 000	19 900	25 300	26 800	72 000
Boadicea	350 000	16 500	23 500	19 900	59 900
Destroyer	80 000	10 700	6 700	5 500	22 900
4 Bristols	1 508 000	79 600	101 200	107 200	288 000
1 Boadicea . . .	350 000	16 500	23 500	19 900	59 900
6 Destroyers . . .	480 000	64 200	40 200	33 000	137 400
	2 338 000	160 300	164 900	160 100	485 300

Plan II.

Summary of Expenditure at British Rates on Plan of £ 400 000.

Class.	Building and Arming	Maintenance (Annual Upkeep of Hulls, Machinery, Sea Stores, Fuel, &c.). (a)	Interest and Depreciation (3 Per Cent.). (b)	Personnel. (c)	Total (a), (b), (c).
	£	£	£	£	£
3 Bristols	1 131 000	59 700	75 900	80 400	216 000
4 Destroyers . . .	320 000	42 800	26 800	22 000	91 600
	1 451 000	102 500	102 700	102 400	307 600

Pay, &c., of Personnel.

Plan I.

Class of Ship.	Numbers.	Pay, &c.	Victualling.	Medicines.	Total.
		£	£	£	£
4 Bristols . . .	1 504	83 600	22 850	750	107 200
1 Boadicea . . .	270	15 650	4 110	140	19 900
6 Destroyers . .	420	26 500	6 300	200	33 000
	2 194	125 750	33 260	1 090	160 100

Plan II.

Class of Ship.	Numbers.	Pay, &c.	Victualling.	Medicines.	Total.
		£	£	£	£
3 Bristols . . .	1 128	62 700	17 140	560	80 400
4 Destroyers . .	280	17 670	4 200	130	22 000
	1 408	80 370	21 340	690	102 400

(IV.)

Australia.

Summary of result of meetings: — || Present: || The Right Honourable R.K. McKenna, M.P., First Lord of the Admiralty || (in the Chair). | Admiral of the Fleet Sir John Fisher, G.C.B., O.M., First Sea Lord of the Admiralty. || Rear-Admiral the Hon. E. A. Bethell, C.M.G., Director of Naval Intelligence. || W. Graham Greene, Esq., C.B., Assistant Secretary of the Admiralty. || Rear-Admiral Sir C. L. Ottley, K.C.M.G., M.V.O., Secretary to the Committee of Imperial Defence. || *Australia*: || Colonel the Hon. J. F. G. Foxton, C.M.G., Minister without portfolio. || Captain A.R. Creswell, C.M.G. || Captain J.R. Chancellor, D.S.O., Assistant Secretary to Imperial Conference. || The suggestions made in the Admiralty Memorandum formed the basis of the discussion and the following arrangements were provisionally adopted, viz.: — || Australia should provide a Fleet Unit to consist of: — || 1 Armoured Cruiser (new „Indomitable“ class). || 3 Unarmoured Cruisers („Bristol“ class). || 6 Destroyers (River class). || 3 Submarines (C. class). || These vessels should be manned as far as possible by Australian officers and seamen, and the numbers required to make up the full complement for immediate purposes should be lent by the Royal Navy. || In peace time and while on the Australian Station this Fleet Unit would be under the exclusive control of the Commonwealth Government as regards their movements and general administration, but officers and men should be governed by regulations si-

milar to the King's Regulations, and be under naval discipline, and when with vessels of the Royal Navy, the senior officer should take command of the whole. Further, when placed by the Commonwealth Government at the disposal of the Admiralty in war time, the vessels should be under the control of the Naval Commander-in-Chief. || The Australian Fleet unit should form part of the Eastern Fleet of the Empire to be composed of similar units of the Royal Navy, to be known as the China and the East Indies units respectively and the Australia Unit. || The initial cost of such a Fleet unit was estimated to be approximately: —

	£
1 Armoured Cruiser (new „Indomitable" class) . . .	2,000,000
3 Unarmoured Cruisers („Bristols") at £350,000 . .	1,050,000
6 Destroyers (River class) at £80,000	480,000
3 Submarines (C. class) at £55,000	165,000
Total	£3,695,000

The annual expenditure in connection with the maintenance of the Fleet Unit, pay of personnel, and interest on first cost and sinking fund, was estimated to be about £600,000, to which amount a further additional sum would have to be added in view of the higher rates of pay in Australia and the cost of training and subsidiary establishments, making an estimated total of £750,000 a year. || This annual cost should be disbursed by the Commonwealth, except that the Imperial Government, until such time as the Commonwealth could take over the whole cost, should assist the Commonwealth Government by an annual contribution of £250,000 towards the maintenance of the complete Fleet unit. || The annual subsidy of £200,000 under the existing agreement should be paid as heretofore by the Commonwealth to the Imperial Government up to the time when the existing Australian Squadron should be relieved by the new Australian Fleet unit. || When desired, officers and men of the Australian Service might be sent for training and service to vessels and training schools of the Royal Navy and their places taken by officers and men of the Royal Navy who, with the approval of the Admiralty, should volunteer for service in vessels of the Australian Navy. || The dockyard, &c., at Sidney, should on the completion of the Fleet unit be handed over to the Commonwealth Government free of charge, on condition that it is to be maintained in a state of full and complete efficiency, and that it shall not be diverted from its original purpose. || The construction of the Armoured Cruiser should be undertaken as soon as possible, and the remaining vessels should be constructed under condi-

tions, which would ensure their completion, as nearly as possible, simultaneously with the completion and readiness for service of the Armoured Cruiser, which it is understood would be in about $2^1/_2$ years. || Training Schools for officers and men should be established locally and arrangements made for the manufacture, supply, and replenishment of the various naval, ordnance, and victualling stores required by the Squadron. Until stores and munitions of war are manufactured in Australia the vessels of the Australian unit should be supplied as far as possible with stores, ammunition, and ordnance stores in the same manner, and at the same cost, as other vessels of His Majesty's Service. || Great stress was laid upon the maintenance of the same general standard of training, discipline, and general efficiency both in ships and officers and men.

19th August 1909.

(V.)

New Zealand.

Summary of result of meetings: — || Present: The Right Honourable R. K. McKenna, M.P., First Lord of the Admiralty || (in the Chair). || Admiral of the Fleet Sir John Fisher, G.C.B., O.M., First Sea Lord of the Admiralty. || Rear-Admiral the Hon. A. E. Bethell, C.M.G., Director of Naval Intelligence. || W. Graham Greene, Esq., C.B., Assistant Secretary of the Admiralty. || Rear-Admiral Sir C. L. Ottley, K.C.M.G., M.V.O., Secretary to the Committee of Imperial Defence. || *New Zealand*: || The Right Honourable Sir J. G. Ward, K.C.M.G., Prime Minister and Minister of Defence. || Colonel R. H. Davies, C.B. || Captain J. R. Chancellor, D.S.O., Assistant Secretary to Imperial Conference. || The proceedings which took place at the various meetings are summed up in the form of a letter from Sir Joseph Ward to the First Lord of the Admiralty, and a reply from the latter, which are printed in full.

Dear Mr. McKenna, 11th August 1909.

At to-day's meeting you explained that the general idea underlying the Admiralty memorandum was that the present East-Indies, China, and Australian Squadrons should be treated strategically as one Far Eastern or, as you thought as a preferable term, Pacific Station, and that each of the principal portions of this station should have a complete Fleet unit, the Commonwealth Government maintaining one unit in Australian waters, in lieu of the present Australian Squadron, and the Imperial Government providing the remainder, the „Dreadnought" cruiser presented by New Zealand forming the flagship of the China unit. If Canada found herself able also to come into this agreement, her contribution to the

Pacific Station would be a fourth unit. || I think it will conduce to clearness if I state my views in writing, hence this memorandum. || I expressed myself as generally satisfied with this arrangement as a strategic plan, but I would point out that if, as I understand, Australia is providing an independent unit, it means the superseding of the present British Australian Squadron, and the fact of that being done would, on its completion, determine the Naval Agreement with Australia and New Zealand, thus creating an entirely new position. || I favour one great Imperial Navy with all the Oversea Dominions contributing, either in ships or money, and with Naval Stations at the self-governing Dominions supplied with ships by and under the control of the Admiralty. I however realise the difficulties, and recognise that Australia and Canada in this important matter are doing that which their respective Governments consider to be best, but the fact remains that the alterations that will be brought about upon the establishment of an Australian unit will alter the present position with New Zealand. || New Zealand's maritime interests in her own waters and her dependent islands in the Pacific would, under the altered arrangements, be almost entirely represented by the Australian Fleet unit, and not, as at present, by the Imperial Fleet. This important fact I consider necessitates some suitable provision being made for New Zealand, which country has the most friendly feeling in every respect for Australia and its people, and I am anxious that in the initiation of new arrangements with the Imperial Government under the altered conditions the interests of New Zealand should not be overlooked. I consider it my duty to point this out and to have the direct connection between New Zealand and the Royal Navy maintained in some concrete form. || New Zealand will supply a „Dreadnought“ for the British Navy as already offered; the ship to be under the control of and stationed wherever the Admiralty considers advisable. || I fully realise that the creation of specific units, one in the East, one in Australia, and, if possible, one in Canada, would be a great improvement upon the existing condition of affairs, and the fact that the New Zealand „Dreadnought“ was to be the flagship of the China-Pacific unit is, in my opinion, satisfactory. I however consider it is desirable that a portion of the China-Pacific unit should remain in New Zealand waters, and I would suggest that two of the new „Bristol“ cruisers, together with three destroyers and two submarines, should be detached from the China station in time of peace and stationed in New Zealand waters; that these vessels should come under the flag of the Admiral of the China unit; that the flagship should make periodical visits to New Zealand waters; and that there should be an in-

terchange in the service of the cruisers between New Zealand and China, under conditions to be laid down. || The ships should be manned, as far as possible, by New Zealand officers and men, and in order that New Zealanders might be attracted to serve in the Fleet, local rates should be paid to those New Zealanders who enter, in the same manner as under the present Australian and New Zealand agreement, such local rates being treated as deferred pay. || The determination of the agreement with Australia has, of necessity, brought up the position of New Zealand under that joint agreement. I therefore suggest that one completion of the China unit, the present agreement with New Zealand should cease, that its contribution of £100,000 per annum should continue and be used to pay the difference in the rates of pay to New Zealanders above what would be paid under the ordinary British rate. If the contribution for the advanced rate of pay did not amount to £100,000 per annum, any balance to be at the disposal of the Admiralty. || The whole of this fleet unit to be taken in hand and completed before the end of 1912, and I should be glad if the squadron as a whole would then visit New Zealand on the way to China, leaving the New Zealand detachment there under its Senior Officer.

I remain,
Yours sincerely,
J. G. Ward.

The Right Honourable R. McKenna, M.P.,
Admiralty, Withehall, S.W.

Dear Sir Joseph, 18th August, 1909.

The suggestions made by you at the meeting on the 11th and recited by you in your letter to me of the same date have been carefully considered and concurred in by the Admiralty, || The present Naval Agreement with Australia and New Zealand will not be renewed, and in view of this fact and the other special circumstances referred to by you the part of the China Fleet unit, as set out by you, will be maintained in New Zealand waters as their headquarters. Your wish that the ships of the Fleet as a whole, or at any rate the armoured ship and the cruisers, when completed, should pay a visit to New Zealand on the way to China shall also be carried out. || I take this opportunity on behalf of the Admiralty of repeating their sincere thanks to the New Zealand Government for taking so important a part in the inception of the present Conference. The Admiralty feel that every effort should be made to work out a scheme acceptable to the people of New Zealand, hav-

ing regard to the patriotic action taken by yourself and your Ministers in March last.

I remain
Yours sincerely,
Reginald McKenna.

C. — Military Defence.

(I.)

The question of military defence was discussed at the second meeting of the Conference held on July 29th at the War Office, particularly with reference to a paper circulated for the consideration of the Conference, entitled, „Proposals for so organizing the military forces of the Empire as to ensure their effective co-operation in the event of war“. The representatives of the self-governing Dominions were understood to signify their general concurrence in the proposition „that each part of the Empire is willing to make its preparations on such lines as will enable it, should it so desire, to take its share in the general defence of the Empire“, and it was agreed that a sub-conference of experts should be formed to deal with the various questions raised in the above-mentioned memorandum, and to make a report to the full Conference, the sub-conference to meet under the chairmanship of General Sir W. G. Nicholson, G.C.B., Chief of the General Staff. The sub-conference held three sittings on 30th July, 4th August, and 10th August. The report dated the 10th of August was duly submitted to the Conference at its final meeting on the 19th of August, and was endorsed by its members, excepting the representatives from South Africa, who were unable to express adherence to any policy which might seem to bind the Government and Parliament of the Union of South Africa, in anticipation of their establishment.

(ii.)

Sub-Conference on Military Defence.

Chairman.

General Sir W. G. Nicholson, G.C.B., Chief of the General Staff.

Members.

Lord Lucas, Parliamentary Under Secretary of State for War. || Colonel J. E. B. Seely, *D.S.O.*, M.P., Parliamentary Under Secretary of State for the Colonies. || Major-General Sir Douglas Haig, K.C.V.O., C.B., Director of Staff Duties. || Major-General J. S. Ewart, C.B., Director of Military Operations. || Brigadier-General A. J. Murray, C.V.O., C.B., *D.S.O.*, Director

of Military Training. || Brigadier-General G. F. Ellison, C.B., Director of Organization. || *Canada*: Major-General Sir P. H. N. Lake, K.C.M.G., C.B. || Rear-Admiral C. E. Kingsmill. || *Australia*: || Colonel W. T. Bridges, C.M.G. || Captain W. R. Creswell, C.M.G. || *New Zealand*: || Colonel R. H. Davies, C.B. || *South Africa*: || Brigadier-General G. G. Aston, C.B. Colonel P. S. Beves.

The representatives of the self-governing Dominions at the Imperial Defence Conference having signified their general concurrence in the proposition — „That each part of the Empire is willing to make its preparations on such lines as will enable it, should it so desire, to take its share in the general defence of the Empire," — the Sub-Conference on Military Defence, appointed to consider in detail the „Proposals for so Organizing the Military Forces of the Empire as to ensure their Effective Co-operation in the event of War" prepared and submitted by the Chief of the General Staff, submit the following recommendations: —

1. That the War Establishments of the Home Regular Army should be accepted as the basis on which the organization of units of the Dominion Forces should, as far as possible, be modelled. || It is highly desirable that the 1st Line Transport of units should follow, as closely as possible, the Imperial pattern. || The 2nd Line Transport, for Home defence purposes, may well be of the pattern most suitable to local conditions. But, in any case where Dominion forces share in an expedition over-seas, provision should be made on mobilization to modify the local pattern transport, when necessary, to meet the special conditions of the case. || 2. That, in the event of a Dominion despatching a force for Imperial expeditionary purposes, it should be accompanied by a due proportion of administrative units, both with, and in rear of, the fighting troops. || 3. That the Dominions should, as far as practicable, adopt the Field Service Regulations and Training Manuals issued to the Home Regular Army as the basis of the organization, administration, and training of their troops. In this connection it was agreed that in subsequent editions, or in revisions, the Dominions would be consulted in regard to any alterations or amendments which they might wish to propose. || 4. That the Dominions should adopt, as far as possible, Imperial patterns of arms, equipment and stores. || 5. That the officers performing General Staff duties throughout the Empire, whatever the force to which they belong, and while remaining responsible to, and under the control of, their own Governments, should be members of one body, the Imperial General Staff. || In Dominions where there are not enough qualified officers to fill General Staff appointments, the local Headquarters should be first completed, and

the duties in districts be performed by Staff Officers as at present, who should be termed „attached to the General Staff" until qualified, or until gradually replaced by qualified General Staff Officers as they become available. || 6. That, the proposal for the formation of sections of the Imperial General Staff in the several Dominions having been accepted, it will devolve on those sections to work out the details of the preliminary and higher education of officers of the Local Forces, in communication, so far as may be necessary, with the central body. In this connection the proposals set forth in Appendix C to the paper prepared by the Chief of the General Staff, regarding the further training of officers after leaving the Staff College, should be borne in mind. || 7. That the Local Headquarters of the Imperial General Staff should study, in consultation with the Chief of the Imperial General Staff, the various strategical problems affecting their respective Dominions which may present themselves. || 8. That when the services of any qualified General Staff Officers of the Home Regular Army are required by any of the Dominions, either on loan or interchange, or when the services of any qualified General Staff Officers of the Local Forces can be utilized for employment in General Staff appointments in the Home Regular Army on interchange, the procedure proposed in Appendix D to the paper prepared by the Chief of the General Staff should be followed. In regard to finance — || (*a.*) In the case of *Loan*, the country employing the officer to defray all travelling expenses (including passage to and fro), pay and allowances; || (*b.*) In the case of *Interchange*, passage to and fro should be defrayed by the country to which the officer belongs, all other pay and allowances (travelling or otherwise) being defrayed by the country employing the officer. || (*c.*) Efforts should be made to assimilate the rates of pay attaching to equivalent grades of General Staff appointments. || In cases (*a*) and (*b*), if any special addition to the rates of pay attaching to the several grades of General Staff appointments is thought requisite to meet local conditions, it should be made by local rates and allowances payable by the country to which the officer belongs. || 9. That the views advanced in Part III. of the paper prepared by the Chief of the General Staff on the subject of the interchange of General Staff Officers should be adopted, but it is recognised that, for some time to come, interchange to the extent ultimately contemplated must be limited, as regards each Dominion, by the number of properly qualified officers available. || 10. That the system of intercommunication between the various sections of the Imperial General Staff proposed in Part III. of the paper prepared by the Chief of the General Staff should be adopted, and that the organization and duties of a Local Headquarters

of the Imperial General Staff should follow, as closely as local conditions admit, those in force at Imperial Army Headquarters, as indicated in Appendix E, Table V., of the same paper. || 11. As a means of providing a military education for persons who desire to become officers of the Local Forces, either those on a permanent or those on a militia basis, the establishment of local military colleges on the general lines of the Royal Military College, Kingston, Canada, which also provides a general and technical education useful in civil life, presents many advantages. Such colleges might also, as in the case of Kingston, provide for the higher military education of officers already in the forces. || The establishment of Officers' Training Corps, or other organizations having for their object the provision of additional officers required in the event of war, deserves serious attention. || 12. In the opinion of the Sub-Conference the recommendations submitted above, while enabling the Dominions to take their share in the defence of the Empire, will also conduce to their territorial security and to the fighting efficiency of their forces for Home Defence.

W. G. Nicholson, *C.G.S.*,
Chairman.

The War Office,
10*th August*, 1909.

Memorandum by the secretary of state for war on the proposals of the chief of the General Staff for so organizing the military forces of the empire as to ensure their effective co-operation in the event of war.

In laying these proposals before the Members of the Conference the War Office is well aware that the representatives of the Over-sea Dominions cannot at the Conference pledge their Governments, or undertake in any way to bind the officers and men composing Over-sea Dominion forces to engagements beyond the shores and boundaries of their own countries. It is hoped, however, in view of the great importance of organizing on identical principles and with a common purpose, that this fact will not prevent full consideration being given at the Conference to the objects proposed. || To organize local forces so that in a time of supreme emergency they may concentrate and act together as one army in any part of the Empire does not lessen but actually tends to increase the efficiency of these forces for the local defence of their homes. || No one can predict the time or place where concentration for the protection of some threatened part of the Empire may be required. It is only by considering in time of peace and, so far as local political conditions render this possible, working out practicable plans for general mobilization

that the military forces of the Empire as a whole can be made really effective.

R. B. Haldane.

17th July, 1909.

Introduction.

1. The British Empire extends over more than a fifth of the earth's surface, and the King's subjects number more than a fifth of the inhabitants of the globe. || The military forces of the British Empire, including the Indian Army, the troops of the Over-sea Dominions, and the garrisons of colonies and stations all over the world, amount to-day to a total of nearly 1 200 000 officers and men who can be called to arms in the event of war; but of these troops the Native Army of India is to a great extent localized by political and military considerations, while the Territorial Force at home and the forces of the Over-sea Dominions are only liable to serve within their own areas, though, if they volunteer to serve in time of war outside those areas, their offer may be accepted by His Majesty. Moreover, the British Regular Army has to provide a large garrison for India, and smaller garrisons for defended ports and naval bases abroad. Consequently, not only is the aggregate military force of the Empire small in proportion to the extent, population, and defensive requirements of the Empire, but the force available by its terms of service for expeditionary action in any part of the world, whether offensive or defensive in its nature, is almost insignificant when compared with the vast armies of the Continental Powers and Japan. || 2. To produce an army which will be an effective instrument of war, so far as its numerical strength admits, its component parts should be organized and trained on a system which will render them capable of combined action in war. To produce an army which can promptly bring its full power to bear at the decisive point, its component parts should, as far as possible, be capable of employment in time of war in any theatre of operations where their services may be required. Only a fraction of the Military Forces of the Empire at present fulfils these conditions. || It is believed that the necessity for co-operation between the Over-sea Dominions and the Mother Country in case of a war threatening the integrity of the Empire is fully realized by all concerned, and definite proposals are submitted to the Conference in the following paper for the establishment of an Imperial military organization with that object in view. || 3. The paper is divided into three parts — || Part I. contains general remarks on the military defence of the Empire. || Part II. suggests certain general principles on which the forces of the Over-sea Dominions might be organized, trained

and administered, so as to be capable of forming a more effective part of an Imperial Army. Definite proposals are put forward for the consideration of the Governments of the Dominions as a first step in this direction. || Part III. deals with the development of the Imperial General Staff. || 4. This paper is based on the clear understanding that, while the Mother Country confidently hopes to obtain the support and assistance of the Over-sea Dominions in the event of a war in defence of the Empire, she does not ask for any specific undertaking from any one of the Dominions in regard to the strength and composition of the military force which that Dominion may decide to place at the disposal of the Empire in time of need.

W. G. Nicholson, *General,*
17*th July,* 1909. *Chief of the General Staff.*

Part I.

General Remarks on the Military Defence of the Empire.

1. At the Imperial Conference of 1907 the General Staff submitted a paper dealing with the „Strategical conditions of the Empire from a military point of view". In it they endeavoured to enunciate the principles upon which the military organization of the Empire should be based, and emphasized the importance of adopting some common ideal for which all could work. It was pointed out that this ideal involved acceptance of the following principles: — || 1st. — That without superiority at sea our Empire cannot be maintained. || 2nd. — That it is the duty of each self-governing portion of the Empire to provide, as far as possible, for its own territorial security. || 3rd. — That schemes of mutual assistance in time of need should be prepared upon a definite system. || It appears to be generally recognized that these three principles of sea command, self defence, and mutual support must be the basis of any sound system of Imperial Defence. || 2. The Mother Country has recognized these needs — || (*a.*) By the maintenance of a Navy which is designed to keep command of the sea. || (*b.*) By the provision of Territorial Forces for home defence. || (*c.*) By the creation of an Expeditionary Force ready to proceed to any threatened part of the Empire. || The Dominions have shown their appreciation of two of the foregoing principles by their recently expressed desire to share in the burden imposed by naval armaments, and by their endeavour to organize efficient local forces. || 3. The assembly of this Conference is a signal proof, if proof were needed, that the citizens of Greater Britain are now alive to the vital necessity of sea power, and that they realize that without it co-operation in war would be impossible, and the dissolution of our scattered Empire

inevitable. || The risk of such a disaster must be avoided at all costs. It seems almost certain that, if the United Kingdom, with the aid of her daughter nations, can successfully maintain her maritime position, if the Empire continues to increase in military strength proportionately to its growth in wealth and population, and if we can organize some comprehensive system of Imperial strategy based upon the idea of mutual support by land and sea, the time cannot be far distant when we shall be practically unassailable. || 4. In the case of a world-wide Power like the British Empire, our armies, without naval protection, would be chained to their own shores, unable to move to the point of danger or to cooperate in any way. Similarly, our fleets, without the support of sufficiently numerous and adequately trained defensive armies, would be fettered in their action by the want of naval bases and by the fears of a defenceless population, whilst, without strong and well-organized military forces available for expeditionary action, we should be powerless to protect our land frontiers, to co-operate with an allied Power, to carry a war into an enemy's country, or to bring it to a decisive issue. || The whole history of the British Empire is an illustration of the fact that the two services are inter-dependent, and that its safety hinges upon their combined action and cordial co-operation.

5. It is to the question of the most suitable military organization for such combined action that the General Staff desire upon this occasion to direct attention. || Owing to conditions peculiar to the British Empire, the Regular Forces of the Crown, which are raised in the United Kingdom, differ in two essential respects from those of nearly every foreign country, service in them being voluntary and of comparatively long duration. The system of enlistment and the terms of service in the Regular Army do not, therefore, admit of the accumulation of those vast reserves of trained men, which are at the disposal of Continental nations, and they compel us to look outside the Regular Army for that expansion which would become necessary directly we were engaged in a serious war. Outside the Regular Forces the troops are raised upon a non-permanent basis, and are only liable, as a rule, for service in defence of their own portion of the Empire. Consequently, we are likely to find ourselves face to face, in time of national emergency, with the necessity, subsequent to the outbreak of war, of supplementing the Regular Forces by means of improvised organizations and units for service over-sea. The adoption of this expedient may perhaps be unavoidable in certain cases under the peculiar conditions of the British Empire, but the General Staff can only look upon such a procedure as involving the acceptance of risks dange-

rously prejudicial to success. The evils which arise from it were made evident in the long drawn-out struggle in South Africa, a conflict wherein our need for a proper Imperial military organization was plainly revealed. „The true lesson of the war" (so runs the report of the Royal Commission) „is that no military system will be satisfactory which does not contain powers of expansion outside the limits of the Regular Forces of the Crown, whatever that limit may be." || The opinion then expressed is now generally accepted, and the efforts of those responsible for military organization have since been directed to the task of creating some system by which our comparatively small Regular Army can be supported and expanded to the extent which is necessary in time of war. || 6. The most important of the measures recently adopted in the United Kingdom has been the re-organization of the Militia as a Special Reserve capable of making good the wastage of war, either as drafts or as complete units. Beyond this it has been made possible both for units and for individuals of the Territorial Force to undertake liability on an emergency for foreign service. || Since the last Conference in 1907 progress has no doubt been made in all the self-governing Dominions in regard to the provision of military forces for local defence, increased attention is being paid to military training and education, and the importance of similarity of armament and organization has been recognized, whilst the foundations have been laid of an Imperial General Staff, which, it is hoped, will direct the military policy of the Empire upon accepted principles. || In one direction, however, little or no progress has been made. In the Oversea Dominions no organization has yet been devised for rendering assistance to other part of the Empire in an emergency. The time seems to have arrived when this important question should be considered. || 7. It is fully realized that in the hour of danger the ties of kinship and affection which bind the Self-governing Dominions to the Empire will prompt them to rally with enthusiasm to its aid. There seems, however, some reason to fear that an idea prevails that this help may be organized at leisure after hostilities have broken out. In certain circumstances no doubt this might be the case, but the conditions of modern warfare make it probable that great naval and military events will immediately follow, even if they do not precede, a declaration of war. If, therefore, organizations have to be improvized, staffs created, transport and equipment provided, and plans matured, after the outbreak of hostilities, the value of any assistance, however willingly and enthusiastically given, will be greatly lessened, even if such assistance be not altogether belated. || Modern warfare seldom admits of deliberation and improvization after the

outbreak of hostilities. It demands such a peace system that mobilization and concentration, directly they are ordered, can proceed smoothly and rapidly. Our ability to render prompt assistance to any threatened part of the Empire, and the value of our friendship to possible allies, depend upon the number of men available for over-sea service, and the rapidity with which they can be conveyed to the decisive point. || The present situation of the Empire demands a frank and free interchange of views upon this subject. || 8. It is not suggested that any one of the Dominions should be asked to undertake a definite obligation. Whatever is done must be done spontaneously and with due regard to the circumstances in which each one of them is situated. It is also realized that there are many obstacles to be surmounted before any system of mutual support can be satisfactorily elaborated. War, however, can only be brought to a decisive and successful conclusion by the offensive action of military force, combined in our case with naval superiority; and just as the British Government maintains such military force as its resources permit ready and able to proceed, in the furtherance of Imperial aims and interests, to any part of the world, so also might the forces of the Dominions be organized in such a way that their Governments would be ready, when the necessity should arise, to co-operate with the Mother Country and with each other to such extent as might seem good to them, without hasty improvization, but with speed and certainty. || 9. Under the existing Militia and Defence Acts of the various Dominions their governments have no power to employ military forces outside their territories in furtherance of Imperial interests. || Moreover, the forces raised over-seas are maintained on a militia basis. They have been so raised and organized in order to provide economically for the local defence of young nations whose development would be retarded by the much higher cost of maintaining regular forces. Citizen forces to constituted usually undertake responsibility for home defence only, but it is hoped that it may be within the power of the Self-governing Dominions so to organize their forces as not only to provide for local defence, but also to be in a position to share to the extent of their will and resources in the defence of the Empire as a whole.

10. It is confidently anticipated that co-operation will be forthcoming from all parts of the Empire in time of need. But, in order to utilize these resources from over-seas to the best advantage, it is urged that the arrangements for organizing, training, and mobilizing the troops of the Over-sea Dominions, while primarily directed to local defence, should also include the possibility of the employment of a portion of such

troops in a wider sphere. || 11. The General Staff are well aware that in discussing the question of co-operation they are treading upon difficult and even delicate ground. They feel sure, however, that nothing but good can result from a clear statement at this Conference of the position of the Mother Country which, being responsible for the defence of the Empire, is faced with a problem of great complexity. Within the limits of her financial capacity she has, whilst keeping command of the sea, to maintain a citizen force for home defence; she has to provide an expeditionary force ready to proceed over-sea at a moment's notice and capable of meeting a highly trained enemy; finally, she has to garrison India, most of the Naval Bases, and other Dependencies with professional troops both in peace and war. The Dominions are, at any rate, free from this third obligation, and such freedom simplifies for them the military task of rendering assistance to any part of the Empire which may require it. Free from the administrative difficulties which are inseparable from the work of providing reliefs and drafts of trained men for Indian and Colonial service, and from the financial burden which this implies, their task is reduced to one of so adjusting their organization for home defence as to admit of the despatch, without delay and without dislocation, of whatever forces they may be prepared to send to the aid of the Mother Country or of any other portion of the Empire. || 12. The necessity for early consideration of this great question of Imperial military policy is increased by the fact that, in proportion as danger threatens the heart of the Empire and compels the Mother Country to concentrate her naval and military forces, the immediate responsibility for the safety of the outlying portions of the Empire must tend to be delegated to her daughter nations, whose possession of alternative lines of communication might enable them to send prompt and efficient aid to some threatened point or to reinforce or relieve the regular forces of the Mother Country. For instance, Australia and New Zealand are so situated that they might be able to send troops to reinforce India, or the garrisons of defended ports in Asiatic waters, at a time when it would be unsafe to despatch them from the United Kingdom by way of the Mediterranean. Similarly, a United South Africa might be able to raise a force not merely sufficient for home defence, but capable of giving effective assistance in the solution of any military problems which might arise upon the African Continent. Canada is in the best position, perhaps, to render aid promptly should trouble arise nearer home, or to reinforce Australia. || As time goes on and the Empire gathers strength, it will no doubt be possible to define more clearly the military responsibilities and spheres of activity

which should be undertaken by each of its component parts, but the foundations of a sound system of Imperial organization must be laid a a preliminary to the development of such an ideal. || 13. The value ot the assistance which can thus be afforded to the Empire by the troops of our Over-sea Dominions depends to a great extent upon the actual fighting efficiency of the troops at the moment when their services are required. Except in a purely defensive rôle, it would not be prudent, at the commencement of a great war, to employ a large proportion of troops raised upon a nonpermanent basis against a highly trained and well disciplined enemy. || 14. We have in the British Empire a large number of armed men, but they have been raised under varying conditions of service, their standards of efficiency differ widely, and some of them are imperfectly organized for the work which they may be called upon to perform. The task which lies before this Conference is the foundation of a workable sytem which will enable us, should necessity arise, to employ the potential military strength of the Empire for a common Imperial purpose.

Part II.

Proposals for the organization, training, and administration of the Forces of the Over-sea Dominions, so that they may form part of an Imperial Army.

1. In this part, certain general principles are suggested on which the forces of the Over-sea Dominions might be organized, trained and administered, in order that they may be capable of assisting in the military defence of the Empire in accordance with the requirements indicated in Part I. Certain definite proposals are also formulated for giving practical effect to the acceptance of these principles. || 2. A common system of war organization implies that the general methods — || (1.) Of organization of units and formations, || (2.) Of drill and training, || (3.) Of staff and administrative duties, || (4.) Of maintenance with personnel, supplies, and equipment, || are identical, so that, whenever officers and men are concentrated together into a unit, they will be capable of forming an effective part of the forces in the field. || 3. As regards the organization of units and larger formations, attention is invited to the organizations which at present exist for Imperial defence in the United Kingdom, India, and the Dominions, and also the fields of action for which they are available. || From a study of these organizations it appears that, while some progress has certainly been made, much remains to be done before it can be said that the forces of the Empire are organized

on a common pattern. || At present, except in the case of Canada and Australia, which have a certain number of brigades, no higher organization than that of the regiment exists in the Dominions. Again, in none is it at present legally possible for a military unit to volunteer, as such, for service over-sea as part of an Imperial Army. As regards the existing units, we find mounted regiments with five to two squadrons, field artillery brigades with three or two batteries, infantry in regiments and battalions with a widely varying number of companies to each, and often single companies without a higher organization. The number of infantry units is, as a rule, out of proportion to that of units of the other arms, and there is a great deficiency in the administrative services, such as supply, transport, and medical units. || 4. If the Dominions wish to have the power of affording prompt and effective help in the defence of the Empire, their military forces should be organized and trained in peace on a standard system, so that, when the necessity arises, complete units and formations may be available for combined action over-seas, as part of a homogeneous Imperial Army. || The first step towards rendering such an Imperial Army effective for combined action in war is the adoption of Imperial War Establishments, *i.e.*, tables showing in detail the numbers of personnel, animals, guns and vehicles, and the scales of ammunition, tools and explosives, and supplies, with which the various formations and units composing an army take the field on mobilization. These might be based on Home War Establishments, but should contain different scales for transport, supply, &c., to suit campaigns in different countries. || 5. At home and in India, previous defects in war organization have recently been remedied, as far as the Regular troops are concerned. At home, the organization of the troops allotted to the Field Army in Brigades and Divisions has been carried out, so that from the Regular Army at home and in the Colonies and Egypt, || 7 Cavalry or Mounted Brigades, and || 7 Divisions, || exclusive of Lines of Communication troops, can be mobilized for over-sea service in the defence of the Empire. || From the British and native troops in India, a field army of || 8 Mounted Brigades, and || 9 Divisions, || is available by its terms of service for employment in war. || In addition to the above, the Territorial troops of the United Kingdom have received a Divisional and Brigade organization practically identical with that of the Field Army, and legislation has recently been passed by which complete units of the Territorial Force are enabled to volunteer, as such, for service abroad. || 6. The Dominions are, therefore, asked to consider and work out a policy by means of which the units of their existing forces may

be so organized as to be capable of mobilizing at the war establishments of corresponding units in the United Kingdom, so that, should circumstances demand it, a proportion of these forces could be made available for Imperial purposes. || It is hoped that the development of the forces of the Dominions during the next few years will enable their respective Governments to consider the whole question of the numbers that might be made available for Imperial Service, always remembering that a passive defence is no defence. || 7. When a number of units can be furnished, they should be grouped in the same manner as shown in Home War Establishments. That is, mounted troops as Mounted Brigades, other units as Divisions if sufficient in number — if not, as Infantry Brigades — with a due proportion of Divisional Troops.

8. Whatever may be the size of the force despatched, it should be accompanied by the requisite number of administrative units and Lines of Communication troops, so that its requirements may be met with respect to ammunition, supplies, medical and veterinary services, &c. It must be noted that no organization exists in the United Kingdom for supplying these units to the contingents which the Over-sea Dominions may be willing to contribute for Imperial Service. || As regards Lines of Communication units, the following are requisite: —

(1.) General Hospitals	2 per Division. 1 per 2 Mounted Brigades.
(2.) Stationary Hospitals	2 per Division. 1 per 2 Mounted Brigades.
(3.) Clearing Hospitals	1 per Division.
(4.) Hospital Ships	1 per Division.
(5.) Advanced Depôt of Medical Stores	1 per 2 Divisions.
(6.) Base Depôt of Medical Stores . .	1 per 2 Divisions.
(7.) Depôt Units of Supply	6 per Division. 2 per Mounted Brigade.
(8.) Bakery Sections	1 per Division. 1 per 3 Mounted Brigades.
(9.) Veterinary Sections	1 per Division. 1 per Mounted Brigade.
(10.) Base Accounts Unit.	1 per Contingent.
(11.) Advanced Depôt Post Office . . .	1 per Division. 1 per 3 Mounted Brigades.
(12.) Base Record Office	1 per Contingent.
(13.) Ordnance Depôt Units	3 per Division. 1 per Mounted Brigade.

(*Vide* „War Establishments, 1908 – 09.")

9. The same military terms should be adopted throughout the Empire, especially as regards names of similar bodies of troops, *e.g.*, „Cavalry Regiment," „Field Company," „Infantry Battalion." Confusion in staff and administrative arrangements is the inevitable accompaniment of a varied nomenclature for units whose functions in war are identical. || 10. In view of the above proposals, the need for a book of Imperial War Establishments is apparent, and the most simple course would be to adopt the War Establishments in force in the Home Regular Army with modifications to suit campaigns in different countries. || 11. As regards training, it is hoped that the principles of training laid down in the training manuals of the British Army may be adopted throughout the Empire. In some parts of the Empire, owing to climatic differences, some slight modifications may be necessary in the application of the principles to suit local conditions. || This year three important manuals have been issued to the Army, viz., „Field Service Regulations," Parts I. and II, and „Training and Manœuvre Regulations." || Field Service Regulations, Part I. (Operations), deals with the general principles which govern the leading of the Army in war, and upon it the training manuals of the various arms are based. || Field Service Regulations, Part II. (War Organization and Administration), gives the principles and rules which govern the duties of the Staff and Administrative Services respectively, as well as the system of maintenance in personnel, supplies and matériel, of an army in the field. || Training and Manœuvre Regulations give the principles and instructions for peace training, both individual and collective, as well as the rules governing the conduct of staff tours, regimental exercises, and manœuvres. || In addition to the above, there are the separate training manuals in use by the various arms of the Service, *e.g.*, Cavalry, Artillery, Engineers, Infantry, &c. || 12. For all staff and administrative work it is suggested that the Governments of the Dominions should accept and adopt the principles in the three manuals quoted above. || 13. Reference has already been made to the matter of personnel. As regards supplies and equipment, it cannot be expected that the Dominions should at once adopt the patterns in use in the Home Regular Army in all particulars, though they can adopt its methods. At the same time it must be pointed out that serious inconvenience and difficulty in the administration of an army in the field is invariably caused by departures from uniformity in matériel. In the case of arms and ammunition such a lack of uniformity may have the gravest effects on the issue of an action. || It is hoped therefore that the Dominions may see their way to adopt, as soon as possible and as far

as possible, the pattern of all stores, equipment, arms and ammunition in use by the British Army in the field. || 14. In order that the various parts of the Empire may be in a position to place an efficient Imperial Army in the field, should circumstances require it, it is suggested that a constructive policy should at once be adopted, and that a plan, suited to its own special conditions, should be laid down as a starting point by each Dominion. || The following questions are submitted for consideration in pursuance of such a policy: — 1st. Is each part of the Empire willing to make its preparations on such lines as will enable it, should it so desire, to take its share in the general defence of the Empire? || 2nd. Shall the war establishments of units of the Dominion forces be assimilated as far as possible to the approved war establishments of units of the Regular forces? || 3rd. Will the Dominions endeavour to organize their existing forces so as to be capable of mobilizing in accordance with the above establishments for a common Imperial object? || 4th. Will the Dominions adopt, as far as practicable, the Field Service Regulations and Training Manuals issued to the Home Regular Army as the basis of the organization, administration, and training of their troops? || 5th. Are the Dominions prepared to adopt, as far as possible, Imperial patterns of arms, equipment and stores? || If the foregoing questions are answered in the affirmative, the details could be worked out by the local General Staffs under the orders of the Governments of the Dominions, the War Office being referred to when necessary.

Part III.

Proposals for the development of the Imperial General Staff.

1. His Majesty's Government, in December, 1908, submitted to the Governments of the Over-sea Dominions proposals in regard to the formation of an Imperial General Staff. These proposals have now been accepted in principle. Local conditions in each Dominion are so dissimilar, and differ so widely from those which obtain at home, that it is felt that, having accepted the principles, it now lies with the Governments over-sea to take the next step, and to put forward the proposals they advocate for giving practical effect to the scheme in their respective countries. || 2. Attached as an appendix to this paper (marked A.) will be found summaries of the proposals recommended by the Canadian Government, and of a memorandum written by Major-General Hoad, Inspector-General, Commonwealth Military Forces, with General Sir William Nicholson's comments thereon. Major-General Hoad's memorandum has, however, not yet been considered by the Government of

Australia. || It is hoped, however, that these summaries may serve as a basis for an examination of the problem, and that by discussing the proposals, and considering the essential details by which practical effect may be given to the principles already enunciated, both the home and the over-sea governments may be enabled to assist each other towards the common end, which is the formation and growth of an Imperial General Staff, and its establishment on a firm and business-like footing. || 3. It will be noticed that education is the keynote of both the proposals — not only that higher education at a Staff College which is essential if the Imperial General Staff is to be composed of a body of officers trained to *think alike* on all matters of principle, but the preliminary education, by which officers can be so grounded and prepared as to be able to profit by the Staff College training when their time comes to be selected to go through the course at Camberley or Quetta, or, in the future, at the local Staff Colleges. || 4. The necessity for both preparatory and higher education is so apparent that its importance need not be further insisted upon, but the manner in which it should be conducted is just one of those essential details which requires the closest attention of the Conference. It is suggested that the home authorities may be able to assist the Over-sea Dominions in this connection by the loan of qualified officers, should their Governments — as in the case of Canada — require help in the staffing of their educational establishments until they possess sufficient qualified instructors of their own. || 5. Intimately connected with the subject of the loan of officers from the Home Regular Forces to the Over-sea Dominions is the question of the temporary interchange between officers for General Staff duties in different parts of the Empire. || It is a question which needs consideration from the following points of view: — || (1.) The fitness of the officers proposed for exchange in respect of the duties they will be required to perform. || (2.) The financial aspect. || (3.) The most satisfactory way of commissioning officers in order to give them the necessary status and authority. || (4.) The determining of the authority with whom shall rest the proposals for the interchanges. || (1.) In regard to the first point — || This is mainly a matter of education. Some years must necessarily elapse before the forces of the Over-sea Dominions can count on having in their ranks a number of officers whose General Staff training will enable them to interchange on terms of professional equality with those of the Home Regular Army. || This disparity in numbers will be less apparent among officers of the junior ranks in proportion to the number of officers who are selected to go through the Camberley and Quetta

Staff Colleges — though the fact must be borne in mind that, at both of these Colleges, the accommodation is limited — but in the senior ranks it would appear that, with some exceptions, the system of *interchange* must, for some considerable time, give place to a system of *loan.* || It might even be possible to shorten this time, in fact, to bridge over this period, as regards senior officers, by sending to the Over-sea Dominions selected officers from home for a limited period to help officers in General Staff methods when the local sections of the Imperial General Staff are first formed. || Until, however, some progress has been made in applying the same system of General Staff organization throughout the Empire, so that it can be reasonably assured that General Staff duties will be performed on the same principles, — subject to such modifications in detail as local conditions may dictate — a regular interchange of officers of senior rank seems hardly practicable.

(2.) The second point is one of considerable difficulty. || If the „Comparative statement of rates of pay, Home, India and the Colonies" (*see* Appendix B) be studied, the bearing of the financial aspect on the subject will be at once apparent. In India, for example, the rates of pay and allowances are largely in excess of those allotted to similar appointments at home, the reason being that in order to induce officers to serve in that country there needed to be not only pecuniary advantages, but also compensation for the higher cost of living and for climatic disadvantages. || The rates of pay in the Over-sea Dominions have been framed, no doubt, in accordance with local conditions and requirements. || It may be difficult to assimilate the rates of pay for General Staff appointments throughout the Empire, but at an informal conference held by the Chief of the General Staff in London on 30th April, 1907, at which, however, the only representative from the Over-sea Dominions was Sir Frederick Borden, it was agreed that, „As regards the pay of officers exchanged, it was desirable that for the same grades of appointment there should be a universal scale of pay, *any difference to meet local conditions being made up by local rates and allowances*". || In Major-General Hoad's memorandum it is recommended that, in Australia, there should be three grades of General Staff Officers, paid as in England. The Chief of the General Staff made the following comment on this proposal: „Similarity of grading would facilitate matters, but a universal rate of pay would not work with local conditions"; and Sir W. Nicholson drew attention to the guiding principle that „Officers sent to serve far from their homes must be adequately paid". || Thus, while we must be prepared to assess the value of appointments and fix a rate based upon responsi-

bility and local conditions, we must not neglect to appraise at their true value the additional allowances which should be apportioned to those appointments when it is desired to fill them by officers from abroad. || This question of allowances applies equally to an officer going out from home to an Over-sea Dominion, and to an officer from an Over-sea Dominion coming to England. || It cannot be expected that an officer whose qualifications lead him to hope that home appointments at 800*l.* per annum are open to him will willingly serve abroad at a smaller, or even equal, emolument, taking into consideration the necessary initial outlay and the unfamiliar conditions of living. || There must, in fact, be some inducement to offer, or the services of officers of the right type may not be found available when needed. || (3.) In regard to the third point, it is submitted for the consideration of the Conference that the issue of a temporary commission to the officers concerned will meet the case. For example, an officer of the Australian Military Forces on duty in England would receive a temporary commission in the Home Regular Forces; similarly an officer belonging to the latter would, while on duty in the Commonwealth, receive a temporary commission in the Australian Forces. || This arrangement, which appears to be simple and safe, has been found to work satisfactorily in the past, and is considered to be a sound arrangement to continue in the future. || (4.) The final point in connection with the question of interchange of officers is to decide with whom the initiative in the matter should rest. || It might perhaps be contended that the Chief of the Imperial General Staff would be the proper person to recommend and order the moves, but this procedure, if followed, would affect the principle of the full local control which, troughout the Imperial General Staff Memorandum, is so rightly insisted upon. It would seem best, therefore, to arrange that the initiative in regard to making proposals for the interchange of officers should be vested in the Governments of the Over-sea Dominions, and provision made for notification to the Chief of the Imperial General Staff through the Governments concerned of each proposed exchange. || (Note. — In this connection it must be recollected that though the financial year ends on the same date in Canada as in England, viz., 31st March, the dates in Australia and New Zealand are, respectively, 30th June and 31st December.) || 6. It is laid down in the Imperial General Staff Memorandum that „While the Chiefs of the local sections of the Imperial General Staff keep in close communication with the Chief of the Imperial General Staff, they cannot receive orders from him.“ Thus, at the outset, is established the principle of the full control of the local Chief by his own Government. There are, however, certain

matters of routine, and questions of a purely ephemeral nature, regarding which the several Ministers of Defence may be disposed to authorize direct communication being established between sections, and between the central body and sections, of the Imperial General Staff. || 7. In order to assist in the development of the Imperial General Staff, the views of the Governments of the Over-sea Dominions are invited on the following points: — || 1st. In what manner is it proposed to arrange for the preliminary and higher education of officers of the local forces? || 2nd. Are the services of any qualified General Staff Officers of the Home Regular Army required by any of the Dominions? If so, what number of officers would be required, when, what would be their duties, and what emoluments would be offered? What should be their grading? || 3rd. Do the views advanced on the subject of the interchange of General Staff Officers meet with general concurrence? || 4th. Is the principle of direct communication to the limited extent indicated in paragraph 6 generally acceptable?

Appendix.

Summary of the Replies to the Proposals for an Imperial General Staff.

A. — Canada.

Accepts principles enunciated in Imperial General Staff paper, and considers that those principles can best be applied „by an extension of the functions of Royal Military College, Kingston, and by including among its instructing staff specially selected officers from the educational branch of the Imperial General Staff“. Their efforts are to be directed towards raising the standard of professional proficiency and promoting uniformity of thought among the officers of the Dominion forces who, in due course, will compose the local section of the Imperial General Staff. || (1.) To send Canadian candidates for Imperial Staff College to Royal Military College, Kingston, for 6 months before the entrance examination. (Not to compete unless fully recommended by Commandant.) || (2.) New Commandant to be a General Staff Officer, 1st Grade, belonging to the Home regular army with previous instructional experience. || (3.) To obtain the services of two General Staff Officers, 2nd Grade, from the Home regular army. Their duties — to prepare Imperial Staff College candidates, assist education generally at Kingston, attend staff rides, regimental tours, and war games; lecture at Universities where military instruction is provided, serve on General Staff at annual camps, and take

part in the training of the Permanent Force at the central camp, prepare schemes, set papers and act as examiners. || (4.) To organize Canadian General Staff in such a manner as to — || (*a.*) Provide Militia Council with materials with which to formulate a general policy in military matters. || (*b.*) To secure uniformity and continnity in the execution of that policy. || (*c.*) To advance the formation of an Imperial General Staff. || (5.) To organize Canadian General Staff in three Divisions — || (*a.*) General Staff at Militia Head-quarters to perform duties assigned by Order in Council dated 7th December, 1904. || (*b.*) General Staff in Commands and Districts to perform similar duties under the officers on whose staff they are serving. || (*c.*) General Staff Officers at Royal Military College (instructional duties). || No officer from the Canadian General Staff to be eligible for Imperial General Staff unless p.s.c. or qualified by service in the field. || (6.) Canadian Section of Imperial General Staff to consist for the present of — || Chief of Canadian General Staff. || 2 Directors. || Commandant, Royal Military College. || The necessity of a Staff College is admitted, but the establishment of one is not within the range of practical politics for some time to come. Meanwhile Canada is prepared to bear her proportion of any increased expense at Camberley if officers may continue to go there.

B. — Australia,

Accepts principles enunciated in Imperial General Staff paper. || Major-General Hoad, in a memorandum, dated 3rd February, 1909, sets forth certain proposals with regard to the formation of a section of the Imperial General Staff in Australia. These proposals have not yet received the sanction of the Commonwealth Government. They are as follows: — || (1.) The Commonwealth Section of Imperial General Staff to comprise — || (*a.*) Headquarters Section. || (*b.*) The General Staff in Districts. || The Headquarters Section to consist of two Directorates — || (*i.*) Defence Organization Directorate. || (*ii.*) Military Training Directorate. || The proposed establishment is given in I. || Their duties are analogous to our Director of Military Operations, Director of Staff Duties, and Director of Military Training. || The duties of the General Staff in Districts correspond as far as possible to those of the two Directors at Headquarters. || The proposed establishment is given in II. || (2.) Only specially qualified officers, including those of the Citizen Forces, to be appointed to the Commonwealth Section Imperial General Staff in Districts. || (3.) No appointments to Imperial General Staff to be made other than provisionally, except — || Chief of Commonwealth Section Im-

perial General Staff, 2 Directors. || (4.) When provisional appointments are confirmed, General Staff officers to be sent to England for further experience, either for attachment or in exchange for p.s.c. officers. || (5.) A specially qualified officer always to be employed on, or attached to, Central Staff in London. || (6.) Appointments to Commonwealth Section Imperial General Staff to be for 4 years. || (7.) To be three grades of General Staff officers, paid as at present in the War Office in England, viz.: —

	£	
1st Grade	800	per annum.
2nd „	650	„ „
3rd „	500	„ „

(8.) A Conference to be held at the War Office after the Scheme has been under trial a reasonable time, and, subsequently, once in every 3 years under the Chief of the Imperial General Staff.

(9.) To establish a permanent School of Military Instruction, with a staff of highly qualified officers, under the supervision of the Chief of the Commonwealth Section of the Imperial General Staff, its object being to train officers for the Imperial General Staff, and to hold Courses of Instruction periodically for the education of officers of the Permanent and Citizen Forces in the accepted principles of modern training.

The detailed proposals for this school are contained in III.

Suggested Establishment for the Commonwealth Section Imperial General Staff.

I. — *Department of the Chief of Commonwealth Section Headquarters.*

Branch.	1st Grade.	2nd Grade.*	3rd Grade.*
Director of Defence Organization	1		
Director of Military Training	1		
Total at Headquarters	2		

* For subsequent consideration.

II. — *In Military Districts.*

District.	2nd Grade.	3rd Grade.	Remarks.
New South Wales . . .			2 Imperial General Staff officers in each of these districts, of whom one should be a member of the Citizen Forces
Victoria			
Queensland			
South Australia			
West Australia			2 Imperial General Staff officers, their grades to be determined later.
Tasmania			
Total in Military Districts	12		

III.

Proposals for Institution of a School of Military Instruction.

1. Objects in view — || (*a.*) To prepare candidates for the Staff College: to fill temporary General Staff appointments at Headquarters and in Districts, until Staff College graduates are available; to enable officers to qualify for higher appointments on the Administrative and Instructional Staff. || (*b.*) To give officers, upon first appointment to all branches of the Permanent Forces, a uniform grounding in the rudiments of their profession. || (*c.*) To provide courses of instruction at the School and in Districts for officers of the Permanent and Citizen Forces, in order to disseminate throughout the forces of the Commonwealth, approved principles as regards organization and training, and the best method of applying these principles to local conditions. || 2. School to be supervised by Chief of Commonwealth Imperial General Staff.

Commandant, 1st Grade Imperial General Staff
2 Instructors, 2nd Grade Imperial General Staff } p. s. c. officers obtained from home in the first case, assisted by temporary qualified officers. || 3. A. — A senior class for more advanced students. || B. — A junior class for officers on first appointment. || C. — Courses to be held at, and away from, the school at various military centres. || 4. From 6 months to 1 year. ||

5. For A Course .	10 officers (two to be selected for Staff College).
For B Course .	10
For C Course .	10 at the School.
Total . . .	30 officers.

It would therefore appear, if a suitable building could be hired as a temporary measure, that the ultimate erection and location of the school might be left for future consideration.

Comments by the Chief of the General Staff on Major-General Hoad's Proposals.

1. Principles in full accord with War Office Memorandum. || 2. Suggests postponing for the present the appointment of General Staff Officers in Districts. || 3. Draws attention to General and Administrative staffs working in unison. || 4. Major-General Hoad's proposals as to the constitution and duties of Commonwealth Section, Imperial General Staff, in accord with War Office Memorandum. || 5. Questions whether officers of Citizen Forces would be sufficiently qualified to perform duties of General Staff Officers in Districts. Points out necessity of highly-trained officers. || 6. Interchange of officers and necessity of an Australian Officer

being at Army Headquarters approved. || 7. Similarity of grading throughout the Empire would facilitate matters, but universal rate of pay would not work in with local conditions. Draws attention to guiding principle „Officers sent to serve far from their homes must be adequately paid". || 8. Notes that Major-General Hoad's proposals recognize that adequate military education essential, and offers to give any assistance or advice possible in the formation of a School of Military Instruction in Australia.

C. — New Zealand.

Accepts principles enunciated in Imperial General Staff paper. No proposals as yet received.

D. — South Africa.

Has not yet accepted principles enunciated in Imperial General Staff paper, owing to Transvaal, Cape Colony, Natal, and Orange River Colony all being in agreement that, owing to the possible unification of South Africa, the present would be an inopportune time for the several Colonies to commit themselves to any engagement.

Appendix.

Proposals regarding the further training of officers of the Forces of the Over-sea Dominions after leaving the Staff College.

1. On page 10 of the Imperial General Staff paper the following propositions are put forward, viz.: — || „After graduating at a staff college, an officer should return to regimental duty with troops for a time, in order to refresh his knowledge of their wants and feelings in the light of his wider experience. This period should, if possible, be for at least 1 year's duration." || „After this, officers selected as likely to be suitable for General Staff work should undergo, under the eye of the Chief of the local section of the General Staff, a probationary course of practical staff training with troops and at headquarters, during which they would be fully reported on, with regard to their fitness for the Imperial General Staff. Under present conditions this course of staff training should be carried on under the supervision of the Chief of the Imperial General Staff in London, or in India under that of the Commander-in-Chief of the Forces in that country." || 2. It is a question for consideration whether, in the case of officers belonging to the forces of the Over-sea Dominions, the probationary period alluded to above should not precede the return of the officer to regimental duty in his own Dominion. || It has been acknowledged that, for some time to come, the

higher training necessary to fit an officer for work on the General Staff must, in the case of officers from the Over-sea Dominions, be carried out at the Camberley or Quetta Staff Colleges, *i.e.*, until the Dominions establish Staff Colleges of their own. || 3. It is suggested, therefore, that after the 2-years' course at the Staff College opportunity might well be taken for the attachment of these officers for 1 year to the different Directorates of the General Staff at Army Headquarters in England or India as the case may be, and also for a period to the staff in commands, where they could be initiated into the practical working of General Staff methods with troops. || This probationary period might be arranged as follows: — || At Headquarters under the supervision of the Chief of the Imperial General Staff. || In the Military Operations Directorate — || Two months. || In the Staff Duties Directorate — || Two months. || In the Military Training Directorate — || Four months (to include attachment to the staff in a command, and attendance at manœuvres and training, under arrangements to be made by the Director of Military Training and under the supervision of the Brigadier-General of the General Staff of the command). || 4. As, moreover, it is very necessary that a prospective General Staff Officer should be given the opportunity of studying the administrative work of the Army, the officers, allowing 1 month for leave, should be attached for the remaining 3 months to the Adjutant-General's and Quarter-Master-General's branches of the Staff at Army Headquarters. || 5. After this probationary period, which it is submitted will greatly enhance the value of the Staff College training, the officers should return to their respective Dominions and revert to regimental duty with troops, as indicated in the extract from the Imperial General Staff paper quoted in paragraph 1 of these proposals.

Appendix.

Proposals regarding the Procedure to be followed in arranging the interchange of Staff Officers between the different sections of the Imperial General Staff.

On page 11 of the Imperial General paper a question of the temporary interchange between officers for duty in different parts of the Empire is discussed. In the „Proposals for so organizing the military forces of the Empire as to ensure their effective co-operation in the event of war," Part III (page 39), the subject is further considered. || It remains to suggest a means by which these interchanges can be most conveniently arranged. It is suggested the following procedure will meet

the case, viz.: — || In the first instance, the Chief of the Local Headquarters Section concerned, under the authority of his Government, should communicate with the Chief of the Imperial General Staff at the War Office informing him of the needs of the Dominion Forces in regard to the officer required for interchange, the rates of pay, duties of the appointment, and when and where required. The Chief of the Imperial General Staff will then send the names of suitable officers, who are available, to the Chief of the Local Headquarters Section. The latter must then arrange the matter with his Minister, and a formal application for the services of the officer selected by the Minister should then go forward from the Government of the Dominion to the Colonial Office. || In the same manner, when the Chief of the Imperial General Staff is desirous of obtaining the services of an officer of the local forces for employment in a General Staff appointment in the Home Regular Army he should communicate with the Chief of the Local Headquarters Section concerned, who, with the concurrence of his Minister, would submit the names of suitable officers who are available to the Chief of the Imperial General Staff. || The latter would then apply, through the Colonial Office, for the services of the selected officer to the Government of the Dominion concerned. || As pointed out, however, in paragraph 5 (1) of Part III. of the „Proposals for so organizing the military forces of the Empire as to ensure their effective co-operation in the event of war," equality of interchange cannot be expected until the military education and higher staff training of the officers of the local forces have been assimilated to those of the officers of the Home Regular Army. || A procedure based on similar lines will be applicable when the Government of a Dominion desires to obtain the services of a general staff officer either of the Indian Army or of another Dominion, in exchange for one of her own officers.

Aus den Verhandlungen zwischen England und dem Kongostaat über die Verwaltung des Kongostaats.

Nr. 14147. **GROSZBRITANNIEN.** Der Konsul Thesiger an den Minister des Auswärtigen. Bericht über eine Reise in Kasai. Darstellung von Mißbräuchen.

Boma, September 14, 1908. Received October 26.

Sir, || I have the honour to transmit herewith my full Report on my journey in the Kasai district. Leaving Leopoldville on the 23rd May by the American Mission steamer „Lapsley", I arrived at Dima, the heatquarters of the Kasai Company, on the 27th, and, thanks to the courtesy of the Director, Colonel Chaltin, was shown all over the station, which is provided with good houses and stores in brick, a slip and workshops for the repairing and putting together of the Company's steamers. The numerous workmen in the establishment seemed to me to be well trained; they are, I have every reason to believe, paid a fair wage, and are decently housed in native fashion. In fact the station, so far as I could see, is a model one, and I have nothing but praise for the other Kasai posts which I visited on the river banks. The point is an important one, as the Kasai Company invariably reply to any criticisms or attacks made upon them in regard to their treatment of the native races by pointing to the happy conditions under which the workmen and labourers live at these posts. As the same line of argument is followed also by the State, it may be as well to dwell upon it a little longer, the more so as to my mind it clearly explains the divergency of the reports circulated by those who actually live in the country and penetrate into the interior and by those who pass through the country as travellers down the main rivers or along the main routes under State guidance. I acknowledge fully that in the State and Company posts which I visited there is little that one can criticize, much that one can praise. The

grounds are usually well laid out, the houses well built, and the native soldiers and workmen appear well housed and well nourished. It must, however, always be remembered that the natives at these stations are a privileged class, regularly paid and fed, in the case of State posts, by a tax in food-stuffs imposed on the surrounding country, the State officials having to a large extent learnt from bitter experience that their safety depends on the contentedness of the native soldier, and that their own comfort largely depends on the comfort of their workmen, who, unless fairly paid and treated, will continually be running away, thus adding to the difficulties of local administration. Although from the evidence of State officials it has been proved that individual cases of abuses are not infrequent even at these posts, the chance traveller will certainly see nothing of them, and when he judges of the condition of the country by what he actually sees at these stations, his opinions may be perfectly honest, but they are absolutely worthless. It is as though some well-meaning person, who had heard that a certain fashionable firm was making a fortune by sweated labour, were to venture to deny the facts because a cursory visit to the West End establishment showed that the salesmen behind the counter were well dressed and well nourished, ignoring altogether the festering misery of the sweaters' dens in which every article sold over that counter was made up. || This is literally the case with the Kasai Company. In order that their administration may run smoothly, that their building operations may not be hampered by delays, that their white agents may be kept supplied with the necessities of life and trade, and that their steamers may be able to run regularly and bring down at stated intervals their consignments of rubber, the Company is bound to treat their workmen decently, as it is only by doing so that they can get decent work out of them. It is already something gained that a Congo Company should have learned, or be learning, this lesson, but it must not for a moment be supposed that it is also applied to the natives inland, who merely gather the rubber, and are the source of the enormous profits which the Company is extracting from the country. Experience has taught them in the first case that self-interest is best served by milder methods; in the second, Congo Free State history has proved to them that rubber can be gathered more cheaply and in larger quantities by violence and injustice. The Kasai Company has profited by both lessons. || From what I saw and heard during this tour, which comprised a visit to the districts around Ibanj, inhabited by the Bakuba and Bakette, a considerable part of the country on both banks of the river between Luebo and Luluabourg, and

the region between the latter place and Lusambo, I am convinced that the methods employed by the Kasai Company agents are not only unjustifiable but also, even by the Congo Free State law, illegal. I will take the various points one by one: — || 1. It is forbidden by State law to collect rubber except by means of incisions in the bark, and it is a punishable offence to cut the vines for the purpose of making what is known as „pounded“ rubber, and even the buyers of rubber so made can be punished. The reason is obvious, as pounded rubber is obtained by cutting down the vines, which are then cut up into short lengths and beaten with heavy wooden mallets on a wooden anvil until the bark is detachable. The stick itself is then thrown away and the mass of the bark pounded until the fibres all drop away in fine red dust, and a thin circular cake of rubber is obtained. This is beaten for some time longer in order to extract as far as possible the various impurities which it may contain, and is then cut up into long thin strips in order that it may be twisted into balls of a certain size, in which shape it is ultimately handed over to the Company's agent. || The destruction entailed by this method of collecting is enormous, as it may take anything between 15 or 20 feet of mature vine of average thickness up to 40 feet of thin immature vine to make ten of these balls, the market price of which is 100 cowries, or $3^1/_2$ *d.* at the outside. In spite of the preceding facts, I found in all the districts I visited that rubber is now collected in no other way than by cutting the vines. That it is done with the full knowledge of the Company's agents and of the State officials in the districts is incontestable, since the process is carried on not in the depths of the forest, but openly at their homes. As one passes through the country one sees in every village men, and often women and children, occupied in pounding the bark, and, even where this is not the case, the heaps of red dust, the stripped vine sticks, and the smooth logs on which the rubber is beaten, which can be seen in front of most houses, are ample evidence to prove the truth, and are too evident to be ignored. The Company agents, State officials, and a forest inspector, specially appointed for the prevention of the destruction of the forest wealth, frequently travel through these districts, and yet one is asked to believe that both State and Company are ignorant of the fact that the rubber by which they make such enormous profits is obtained by a forbidden process. || I also gathered from local information that the legal method of making incisions in the vines was formerly practised, and this information was verified by the present Vice Governor-General, who, in the course of a conversation on the subject, told me that, when

he was in the Kasai two years ago, he had seen the incisions and knew that the rubber was collected in a legal way, but that it was impossible to prevent individual natives from breaking the law, since it was impossible to station a gendarme behind each collector. I was glad to hear it, as it confirmed exactly what the natives had told me when asked if they had always made rubber in the present way. The invariable answer was that they used to tap the vines, but that when the white man insisted upon their bringing in larger quantities, and they told him that they could not make the vines produce its sap more quickly or more abundantly, they were ordered to cut them, as the rubber must be brought in.

That is the native story which was repeated to me in every village where I put this question. It seems to me to be amply confirmed by circumstantial evidence, and certainly nearly all the vine sticks which I saw brought in for pounding bore the scars of old incisions. The system of tapping also, though slower, is much easier work than the incessant pounding with a heavy mallet, and the native, unless forced, does not as a rule choose the most laborious methods when the choice is open to him. || In the Bakuba and Bakette villages the testimony was unanimous that it was about twelve or fourteen moons ago that additional pressure was put upon them to bring in more rubber, and that they got orders to cut the vines. In the Lulua villages it appears to have been still longer since they began to practise this method in a wholesale fashion. || That the Kasai Company collect all their rubber in the districts I visited by this illegal process is a fact. I myself saw the natives in well over fifty villages engaged in this way. I have the evidence of these villagers that they have long since given up making rubber by means of incisions and all the capitas employed by the Company whom I questioned told me the same thing. Yet the State authorities and the Directors of the Kasai Company would have one believe that they are ignorant of the fact, and innocent of any complicity in this wholesale violation of their laws and regulations. Some quote the severity of the laws on this point as proof that the abuse cannot exist; others explain how impossible it is to stop it, since in two cases tried before the Law Courts, even the experts were unable to distinguish between specimens of pounded rubber and of rubber gathered by means of incisions. Consequently the destruction of the rubber vines proceeds unchecked. || 2. The question of the voluntary nature of the work done by the native rubber collectors is one of the most interesting points in connection with the Kasai Company's administration. Nominally the native in the Kasai is tree to

make rubber if he chooses, free to sell it to whom he will. This is acknowledged both by the State and the Company, the former saying that they do not, and the latter that they have not the power, to tax the natives in this district. I have in my possession copies of letters from Dr. Dreypondt, ex-Director of the Company in Africa, and from Colonel Chaltin, the present holder of the post, in which both of these gentlemen declare that the Kasai Company works on one principle only — the law of supply and demand. Their interpretation of this law is, to say the least, a peculiar one. || The country is divided into sections, each in charge of a white agent, who, in turn, places a native capita in every village or group of villages in his section. The Chief of each village is told that his village must bring in so many balls of rubber per month, the amount varying according to the number of the inhabitants. Any failure to bring in the required amount is severely punished. The method of payment and of apportioning out the total amount required among the villagers is as follows: At the beginning of each month the capitas in the various villages receive a certain quantity of trade goods, the value of which in cowries is supposed to equal the value of the quantity of rubber at which the village is taxed, reckoned at ten balls for 100 cowries. These goods he proceeds to distribute, giving a piece of cloth to one man, a hat or an iron hoe head to another, and so on. Each recipient is then at the end of the month responsible for so many balls of rubber. No choice of the objects is given, no refusal of them is allowed. If any one makes any objection the stuff is thrown down at his door, and whether it is taken or left the man is responsible for so many balls at the end of the month. The total amounts are fixed by the agents at the maximum which the inhabitants are capable of producing. Since all labour is voluntary they have not even to make pretended calculations based on forty hours' labour a month. At Kosh the capita told me he had ten villages in his charge, bringing in 32 400 balls a-month; one of them, which contained only two grown men, supplying 200 balls monthly. For facilitating the counting of the amounts the balls are tied up in bales of 1000 each. I weighed very many of these bales, and found the average weight was from 11 to 14 kilog. per 1000 balls. The thirty-one villages which I visited in the Bakuba and Bakette district brought in monthly some 173 000 balls. Some of the larger villages are taxed at 15 000 and 20 000 balls. As I have already said, all this is „pounded" rubber, and it is not surprising that the villagers complained that every month makes the rubber harder to get, and in many places they even dig up

the roots of the cut vines in order to beat them into rubber. The work is compulsory; it is also incessant. The vines have to be sought out in the forest, cut down and disentangled from the high-growing branches, divided into lengths, and carried home. This operation has to be continually repeated, as no man can carry a larger quantity of the heavy vine lengths than will keep him occupied for two or three days. Accidents are frequent, especially among the Bakuba, who are large-built men, hunters and agriculturists by nature, and unaccustomed to tree climbing. Large as the Bakuba villages still are, the population is diminishing. Here there is no sleeping sickness to account for the decrease, there have been no epidemics of late years; exposure, overwork, and shortage of proper food alone are responsible for it. The Bakuba district was formerly one of the richest food-producing regions in the country, maize and millet being the staple crops, together with manioc and other plants. So much so was this the case that the mission at Luebo used to send there to buy maize. Under the present régime the villagers are not allowed to waste in cultivating, hunting, or fishing — time which should be occupied in making rubber. || In nearly all the villages I examined the lofts, which at that season of the year should have been full of corn: 50 per cent. were empty; in the others there was a small quantity of the maize cobs still left over from the preceding season. The manioc fields were overgrown by the bush, and in a three weeks' circular journey I saw no maize-fields or freshly cleared ground for planting during the coming wet season except in the exempted districts round Ibanj and Lukengas town. In a few villages they were cultivating by stealth small patches in the forest where they were supposed to be out cutting the rubber vines; but everywhere else it was the same story, the capitas would not allow them time to clear new ground for cultivation or to permit them to hunt or fish; if they tried to do so their nets and implements were destroyed. The majority of the capitas, when questioned, acknowledged quite frankly that they had orders to that effect. These villages are living on the produce of the old manioc fields, and are buying food from the Bakette. Under these circumstances, it is not surprising that the population is diminishing. As one woman expressed it, „The men go out hungry into the forest; when they come back they get sick and die." The village of Ibunge, where formerly the largest market of the district was held weekly, now consists of a collection of hovels, eight of which are habitable, and the market is all but dead. || This is what the Directors of the Kasai Company mean by „the law of supply and demand" and „voluntary labour".

I will speak of the punishments inflicted for all failures to supply the amounts demanded later on, and will conclude this paragraph of my Report by saying that the Kasai Company have imposed upon these people a tax in rubber unlimited in its exactions, illegal in its operation; since only the Government has the right to impose taxes, none but the authorized State officials have the right to collect them. || 3. As regards the use of armed sentries the law is very clear, and runs as follows: — „L'Article 3 de l'Arrêté du 30 Avril, 1901, qui prévoyait la délivrance de permis de ports d'armes aux capitas, est abrogé, et d'après les dispositions nouvelles le port de fusils à piston ou perfectionnés est interdit aux capitas ou sentinelles chargé d'opérations commerciales avec les indigènes.“

I will take the Bakuba country again as an example of the Company's methods of observing the laws of the country, because it is perhaps the richest in rubber, and so best typifies the Company's system of exploitation, although the same object-lessons can be observed in varying degrees in other parts of their district. || Once I had got outside the zone surrounding Ibanj, where the villages are not taxed in rubber, I found the capitas, with very few exceptions, were all armed with capguns. I met them frequently escorting the rubber caravans to the Company post, or going from village to village collecting the rubber from the centres under their charge and distributing the trade goods for the coming month. I noticed that they invariably carried their guns, and in fact I have seldom seen a capita stir outside his own home without his gun. These are the men who are appointed by the Kasai Company agents to enforce the rubber tax. Chosen always from a different race, they have no sympathy with the natives placed under them, and having the authority of the agent behind them they can do as they please, so long as they insure the rubber being brought at the proper times and in sufficient quantities. In the villages they are absolute masters, and the villagers have to supply them gratis with a house, food, palm wine, and a woman. They exercise freely the right of beating or imprisoning the villagers for any imaginary offences or for neglecting their work in any way, and even go as far as imposing fines in cowries on their own account, and confiscating for their own use the cowries paid over by the plaintiff or the defendant's family in the cases of trial by poison, which, in spite of statements to the contrary recently made in the Belgian Chamber, are of frequent occurrence in this country. The native cannot complain or obtain satisfaction in any way, as the capita acts in the name of the Company, and the Company's agent is always threate-

ning them in the name of „Bula-Matadi". If the authorities wish to act in the matter, they might profitably make inquiry into the doings of the capitas at Bungueh, Bolong, and into those of the Zappo Zap capita, who appears to exercise the chief control over the villages near Ibunge, though he does not live in the latter town. These appeared to me to be among the worst where most are bad. The capitas, however, are scarcely to be blamed, as, if they do not extort enough rubber, they are liable in their turn to suffer at the hands of the agent. Witness a case at Sangela, when it was reported that the capita had some time back been chicotted in the village itself by the agent for not bringing in rubber sufficient. Endless cases could be quoted, but these will probably be sufficient to show the methods pursued under the auspices of the Kasai Company. Yet in a letter dated the 8th March, 1908, we find Dr. Dreypondt writing reproachfully: — || „You know we have no armed sentries, but only tradesmen going, with goods of every kind and unarmed, through the villages for the purchasing of rubber. We use only one trading principle — 'l'offre et la demande.'" || On mentioning this matter of the cap-guns to the Acting Commissaire at Lusambo I was told that the law was not being broken, as, if I had taken the trouble to inquire, I should have found that each capita probably had a personal „permis de port d'armes", and that the gun was his own and not furnished by the Company, which would of course have been illegal. The distinction is ingenious, and a knowledge of the difference would certainly be consoling to the native rubber-gatherer if only he was aware of it. The „Bulletin Officiel", however, of 1906, p. 183, distinctly says: — || „D'après les nouvelles dispositions, le port des fusils à pistons ou perfectionnés est interdit aux capitas," &c. || Any other reading than that of total prohibition would make this law a farce, as indeed it appears to be at this moment, as nothing would be simpler than for the concessionary Companies to insure each man having a gun and a personal „permis d'armes". || 4. Section 3, § 11, of the second book of the Penal Code says: —

„Est puni d'un à cinq ans de servitude pénale celui qui, par violences, ruses, ou menaces, a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir une personne quelconque."

This law should prevent the Company's agents from punishing the natives by imprisonment for any shortage in the monthly supply of rubber, just as other laws in the second book of the Penal Code should protect them against the punishment of the chicotte and fines for the same offence. The laws in this case, however, are completely ignored,

and many of the agents not only punish the natives in these ways themselves, but allow their capitas the same privileges. It is only by these means that the natives can be kept at their incessant work. I was not allowed naturally to come across any of these prisoners, the news of my coming had inevitably always preceded my arrival, and the district, so far as was possible, had been cleaned up beforehand. The evidence of the natives on the point is, however, incontestable, the more so that they have no idea that the white man is not entirely within his rights in acting as he does. As they not unnaturally regard the Company and „Bula-Matadi“ as joint authors of the miseries entailed by the rubber tax, and have no real knowledge of any difference between them, they have no one to whom they dare appeal for redress. It is consequently quite possible for a State official to traverse the district without receiving any complaints of this nature, the more so as the natives are quick enough to see that the State Agent is merely passing through while the Company's agent is always with them. When also an agent has become notorious for his ill-treatment of the natives it is not difficult for him to procure silence by fear. At Ibanj, for instance, only a day's march from a State post, two Bakette from the village of Baka-Tomba were not long ago imprisoned for shortage of rubber, and were daily taken out under the charge of an armed native to work in the fields with ropes round their necks. One of them, tired of captivity, pretended one day that he saw some animal in a tree and obtained leave from the guard to try and get it. He climbed the tree, tied the rope which was round his neck to a branch and hung himself. He was cut down, and, after a considerable time, was resuscitated, thanks to the medical experience of one of the missionaries. I was able to question the man myself at his village, and the story was also confirmed by the capita. This same agent, I heard on reliable authority, used to have stocks in his yard in which he fastened the feet of his prisoners; they were, however, removed some days before my arrival. About the same time this same man had the effrontery to take some seven armed natives on to the station of the American mission, during the absence of the missionaries, and demand from the native who was left in charge that he should hand over to him a native, not in his own employ, who had run away in consequence of some dispute, and who he declared was hiding at the mission. The overseer, a Sierra Leone man, very rightly declared his inability to do so, and said he must await the return of the missionaries. An altercation followed, and the agent struck him twice in the face. The man being a British subject I told him if he chose to prose-

cute I would support him, or else I would insist on the agent paying him an indemnity in cloth. As a prosecution would have entailed his going to Lusambo, a fifteen days' journey, with every prospect of being kept there some four to six months with all the witnesses while awaiting the hearing of his case, he chose the latter method. The cloth was paid. || These cases can all be substantiated, and are typical of a certain class of agent which is unfortunately, although not general, far too common. Numerous complaints were also made to me in different villages against an agent, not only that he beat and imprisoned the natives for shortage of rubber, but also that he obliged them to supply him with alcohol distilled from palm wine, and was in the habit of taking any of the village women that struck his fancy at the weekly market held on or near his own post. The Company, I believe, promised the American mission last May that this man should be removed, but when I passed through he was still there. Placed in the power of men like these the natives dare not complain to the authorities, and are entirely helpless. These were, perhaps, the two worst cases which came to my notice. Around Ibanj another system is in force, and when there is any shortage of rubber recourse is had to Lukenga, the Chief, or rather King, of this district, and he is obliged to send his soldiers to deal with the case. || These men, who at all events until quite recently were, and possibly still are, dressed as State soldiers and armed with cap guns, are to be met with all over the district on these errands. Six of them arrived at Kosh while I was there, and made no secret of why they had come, and I was present at the palaver between them and the village Headman. The village had sent in their monthly supply of rubber, but the agent had complained to Lukenga that the balls were too small, and the soldiers were sent to put matters right. The matter was not settled when I left, but a short time previously the village had been fined 10 000 cowries for a similar offence. From the soldiers and from villagers here and elsewhere I learnt that men are constantly being sent to prison at Lukenga's village, where they are kept in chains, for shortage in the rubber supply, and I was also told that the fines, although sent in to Lukenga, were invariably dispatched at once to the Company post. || Thus directly and indirectly the natives are forced by the Kasai Company to supply them with a monthly tax in rubber, and any failure to comply with an illegal demand is met by illegal punishments. || 5. In a publication dated 1906 the Company declare that: „Never under any circumstances whatever have the Company undertaken a 'military expedition.' They have not the means of doing so, each factory only posses-

sing five rifles for purposes of defence. Further, they have no motive for doing so, as any show of violence would result in crippling trade for a considerable time.“ || I do not propose to go into the question of how far the State military operations, such as are going on from Eolo, where the natives further inland refused to make rubber, are connected with the desire to increase the Company's output of rubber. So long as the Government holds 50 per cent. of the Kasai Company shares, their actions in these cases, while open to grave suspicion, are nevertheless also open to doubt. On the question of the Company's use of Lukenga's soldiers there is, however, no doubt at all. As I have already reported, these men are largely used by the Company's agents in forcing the natives to make rubber and in punishing them if they do not. Nominally they are sent out by Lukenga, who, according to Kasai Company's agents, is as anxious as is the State to instil into his people „le goût du travail“; he cannot, however, be considered as a free agent, and certainly does not act without instructions. Lukenga, in consequence of the Bakuba revolt in the early part of the century, was for a considerable time a prisoner at Lusambo. That he was allowed, after being restored to liberty, to establish a small force of soldiers at the capital armed with cap guns may be taken as proof that his release was not unconditional, and his actions since that time must be looked on as embodying the terms on which he regained his freedom. These evidently included the lending of his personal authority, which is very great, and the use of his soldiers to the Kasai Company for the enforcing of the demands of the latter in all that concerns rubber collecting.

In September or October 1907 the village of Mueka refused to make rubber. A call was made on Lukenga, who came with a small force to deal with the question, but, meeting with a show of resistance, retired. Later on he came with a larger force, and in connection with armed men from the Company post again attacked the village. The inhabitants fled to the bush, and after their village had been looted they agreed to make rubber. To insure their submission, seven armed men under a corporal belonging to the Company post were quartered on the village for a certain time. This village now makes 9000 balls of rubber a-month. One of the men imprisoned in connection with the business was still in chains at the capital when I went there. As he was so ill and weak that his fellow prisoners had almost to carry him to the fields to work, Lukenga, at Dr. Sheppard's request, promised to release him. || To quote another instance: a small riverine tribe who live at the junction of the Sankuru and Kasai Rivers also declined to make rubber. An ex-

pedition was arranged. Lukenga went down the Kasai with part of his men in canoes, while the remainder of his soldiers, accompanied, I am informed, by the Company's agent, went by land. They met at the point agreed on, and the natives escaped into the forest. Their villages were looted, their canoes destroyed to prevent them in future wasting their time in fishing, and the Chief, his son, and several prominent men taken to the capital, where they remained for some time in chains. Two men were drowned trying to escape by water, but otherwise no lives appear to have been taken, as they say in both the above cases orders were given not to kill, and, although guns were freely used, the order seems to have been obeyed. This expedition does not appear to have been altogether satisfactory, as, I am told, even now only a limited amount of rubber comes from this district, and is made mostly by the women. || So long as Lukenga's soldiers can be used in these ways the profits of the Kasai Company are not likely to diminish. || Thus in five different ways the Company is either violating or evading the laws. At Lusambo I was informed that there were sixteen agents of the Company now awaiting trial for various offences; it will be interesting to hear the result. So far as they may concern individual acts of brutality towards the natives, I believe the Substitutes, who will probably hear the cases, will do their duty, but I am convinced that if the accusations brought against these agents touch the system under which the profits are made they will find their hands are tied. Moreover, although the agents can justly be held responsible for the ways in which they enforce this system, it would be unjust to make them responsible for its existence The organizers of these methods of exploitation by forced labour, by which alone the Company can make a profit of so many millions yearly, are to be found elsewhere, and are not likely to be brought to trial. Before closing this part of my Report I would like to mention that there are some exceptions to the class of the agent that I have dealt with so far; men whose personal character I believe, from what I saw and from what I heard of them, to be above suspicion. They are, however, rare, and, unfortunately for themselves, servants of the Company.

I have dealt so far with the ground-work on which the commercial prosperity of the Kasai Company is based, their application of their system varies, however, with the character of the tribes they have to deal with, the degree to which they have been subjugated, and the wealth of their country in rubber-producing vines. The principal races inhabiting the districts I passed through are the Bakuba, the Bakette, and the Lulua, the two former are subject to Lukenga, the last divided into small chief-

tainships. The Bakuba are the most interesting race in the Kasai: very expert in the native arts of mat-making, cloth weaving and embroidery, carving and ironwork; they are intensely conservative, holding fast to their old customs and superstitions, and slow to accept new things. Ruled for generations by a long line of autocratic Kings whose word is seldom disputed they have learnt obedience and discipline; while their Tribunals and Village Councils are distinguished by very clearly laid down methods of procedure. Although not wanting in physical courage or strength, they are rather an agricultural than a warlike race, and their villages were formerly noted for their well-built and artistically decorated houses and their well-cultivated fields. || It is, however, their misfortune to live in a forest country rich in rubber vines, and they have consequently come under the curse of the concessionary Company in the shape of the Kasai Trust. As a result their native industries are dying out, their houses and fields are neglected, and the population is not only decreasing, but also sinking to the dead level of the less advanced and less capable races. || For some distance around the mission station of Ibanj, as is also the case at Luebo, the people are not compelled to make rubber, and thus lead a comparatively untroubled existence. In this zone are several Bakuba villages which I visited frequently. The houses were all in good repair and carefully constructed, the bamboo and cane of which the walls are made being interwoven into really good designs, and all the finishing of the door, frames, and roofs showing what labour had been expended on them. The villages were always far above the average in cleanliness, and the men were almost always occupied either in making mats and cloth, carving, or house building; the women in dyeing and embroidering cloth, or in household or field work. The laziness of other tribes is not a Bakuba fault. || Having seen these villages it was a real experience to compare them with those outside the pale, where the people are subjected to the rubber tax. Here the villages were dirty, the houses slowly falling into ruin, the holes in the roofs patched by a handful of palm leaves thrust into the thatch; the manioc fields overgrown and neglected; a general appearance of squalor and discomfort everywhere; the whole dominated by the monotonous thudding of mallets beating out rubber. || If there were any looms at work, a question would usually elicit the information that Lukenga had sent in for his tribute of cloth, for besides the rubber tax the people have also to pay their tribute to their own King. It is not allowed to interfere, however, with the former, and if they cannot find time to spare from their rubber making they are obliged to buy the cloth elsewhere, usually from the Bakette. When I

passed through the village of None the villagers had during the past month been obliged to go out and clear the road by which the King was to pass, and were in consequence behindhand with their rubber, and had been ordered by the capita to make an additional 2,000 balls as punishment. They had sent men to protest to the agent, but they had not returned when I left. In this way the Bakuba have to submit to a double tax, and they have also to supply food for any of the King's relations and their following if they pass through the village, as well as for such of Lukenga's soldiers as are continually passing backwards and forwards through the country, usually on some question concerning a shortage in the rubber tax. The Bakuba also suffer from various other disadvantages. The implicit obedience which they have been accustomed to give to their King's word renders it additionally easy for the agents to bring pressure to bear now that Lukenga is but an instrument in their hands, and they are continually giving orders to make the balls of rubber bigger. Except among the Chiefs, monogamy is the rule among the Bakuba, and there are thus fewer women to cultivate the fields, especially now that their services are often required in helping to make rubber, either by assisting in bringing in the sticks of cut vine or in the actual making. This explains how the polygamous Bakette can still supply them with the food and native cloth which the Bakuba are often obliged to buy from their neighbours. The fact that the villages are mostly surrounded by forest makes the cultivation harder, as it is a man's work to clear fresh ground; whereas among the Lulua the whole work falls upon the women, as the country is open, and to a large extent covered with grass and small scrub. || The Bakuba are also now entirely disarmed, as it has recently been forbidden them to carry bows and arrows. This cuts off their last chance of occasionally adding to their scanty stock of food by shooting some animal going to and from the forest, as all other hunting, either by nets or pitfalls, is prohibited as waste of time. This makes it still easier for the Bakuba slaves, who are usually put over them as capitas, to bully and coerce them, and enables the agents to press them to the utmost without fear of revolt. The law against carrying bows and arrows is one of those frequent examples of unequal treatment which the native cannot understand, and therefore resents as unjust. Were the law generally applied it would be an excellent thing, but no objection seems to be made to allowing the quarrelsome and quick-tempered Bakette, who are their neighbours and fellow-subjects, to carry bows and arrows, spears, and knives wherever they go, while the Company are actually themselves arming the Lulua by selling them

flint-lock guns and powder in abundance. || There is no doubt that the Bakuba are the most oppressed race to-day in the Kasai. Harassed by their own King in the interest of the Rubber Company, driven by the agents and their capitas, disarmed and deprived even of the most ordinary rights, they will, if nothing is done to help them, sink to the level of the vicious and degraded Bakette. || One asks oneself in vain what benefits these people have gained from the boasted civilization of the Free State. One looks in vain for any attempt to benefit them or to recompense them in any way for the enormous wealth which they are helping to pour into the Treasury of the State. Their native industries are being destroyed, their freedom has been taken from them, and their numbers are decreasing. || The only efforts made to civilize them have been made by the missionaries, who are hampered at every turn, and continually refused permission to extend their work, a work which is absolutely essential in a country given over to fetishism, and where trial by poison is increasing openly instead of diminishing. I know it was recently stated in the Belgian Chamber that trial by poison had been stamped out by the State; it is not so. It is very largely carried on in secret in many parts of the State. In the Bakuba country it is practised without any attempt at concealment. When I was at Lukenga's village I was shown four women sitting in the law court waiting for the King to send and put his mark on them as a sign of their innocence. They had just undergone the ordeal, but had vomited the poison and were safe. Only a short time before I learnt another four women had died from it; and again, only a few days previous to that, another seven had died. In two other villages on my road we were told of women who had failed to survive this trial.

The Bakette, who live mostly to the east of Ibanj, are also subject to Lukenga, but are looked down upon by the Bakuba, who do not intermarry with them. They are still more disinclined to accept civilized ways than the Bakuba, but lack their natural good qualities. They are quarrelsome, indolent, dirty, and stricken with disease. || They are subject to the same rubber tax as the Bakuba, but it presses somewhat less hardly upon them, as, being polygamists, there are more women to attend to the fields and they are not short of food, and, being an excitable and easily roused people, also well armed, the capitas as a rule dare not act toward them with the same severity as with the unarmed and quieter Bakuba. The difference is recognized by the Company's agents, as the capitas informed me that when there was a shortage in the tax it was usually they who suffered, by having their pay cut or,

as was reported in Sangela, by being flogged. The Bakette do not give the same implicit obedience to Lukenga as do the Bakuba, and it is seldom that either Lukenga or the agents dare to arrest a Bakette in his own village for shortage of rubber unless they have taken the precaution to send sufficient armed men to overawe the village. The usual method is to decoy the men who are wanted out of the village and then arrest them. In this case the worse qualities of the Bakette are in some sense a protection against the abuses of the system. They are still, however, fairly submissive, and appear to send in the amount of their tax very regularly, as they have on various occasions also felt the power of the State and are afraid. || The Bakette have not the trading instincts of the Bakuba, and steal on every occasion. || Another tribe I have not mentioned so far are the Bena-Luidi or Bashileli, who inhabit the angle between the Loange and the Kasai Rivers. Unsubdued as yet, they will not allow strangers to enter their country. The Kasai Company some time ago established a post on the west bank of the Kasai in their territory, but had to withdraw it in consequence of difficulties with the natives. The point is interesting, as it gave rise, with one other exception, to the only case of honest fair trade to which, so far as my experience goes, the Company can really lay claim. Finding they could not penetrate into this country as yet, although it is rich in rubber, the Kasai Company applied to the Basoko, who live to the south on the other side of the Portuguese frontier, and are on friendly terms with the Bashileli, o send up men into the Bashileli country and gather the rubber for the Company. The terms of payment were agreed upon, and for some little time these Basoko have been bringing in the rubber to the agent every twenty days. I met some of them who had just been in to the Company post, and talked to them on the subject. They are free to work as they please, to return to their own country when they will, and are not obliged to bring in any fixed amount of rubber. Although there seemed to be some slight dissatisfaction this time about the goods they had just received in payment, they appeared to be thoroughly well satisfied with the arrangement on the whole. This is perfectly legitimate trade, against which nothing can be said. These Basoko are free to work as they will, and their position in an impenetrable country secures them against oppression. I also learnt that the Company have established a capita on the east bank of the Kasai with a supply of goods, with instructions to cross the river and try and establish a regular system of trade with the Bashileli, whose women make a little rubber. || The other exception to the general methods of taxation and forced labour I met

with in the zone around Ibanj, within which, as I have already said, the rubber tax is not enforced. Here the Company have induced small colonies of Lulua to come in, and they collect and beat out the rubber which grows in this free zone. As a rule, they work for six months or a year and then return to their homes with their earnings, and their places are taken by others. This also is voluntary labour. || These examples of legitimate trade are, however, exceptions, they concern only a few hundred individuals, and are practised only where the Company cannot penetrate or does not think it advisable to resort to compulsion, and serve merely to throw into higher relief the illegal methods in general use over the rest of the district. || Where the Kasai Company's agents cannot enter and can exert no power they are content to employ fair methods, as the only means by which they can extract any profit from these districts; once, however, they have gained a secure footing there, they introduce taxation, armed capitas, and forced labour. || The country to the south of the Bakuba and Bakette, lying between Luebo and Lusambo, is inhabited by the Lulua. They are physically a smaller race, indolent rather than lazy, without industries of their own, but distinguished by an exceptional hunger for education, and an almost passionate desire to learn to read and write. || The mission at Luebo is constantly being applied to for teachers and books, and find it impossible to train the former and print the latter sufficiently quickly to keep up with the demand. I came across several cases where some man in the village had, in his wanderings, picked up from some mission-taught boy some elements of religion or a smattering of education, and, on his return, had established a school to teach what little he himself knew until a qualified teacher could be sent them. || In this district the Company applies the same methods of collecting rubber as with the Bakubas, whenever the forest is sufficiently rich in vines, save that they have not Lukenga's soldiers to enforce payment, and have consequently to alter their system slightly. The Chiefs are made to act as secondary capitas, and it appears to be a common thing, especially in the notorious Zappo Lulua district, for them to be detained as hostages if there is any shortage. It was a general complaint among the Chiefs that they had to do the work of capitas, but did not get any pay. This, however, is a small matter compared with other prevalent abuses, though even the State, if it makes a Chief responsible for the taxation of his village, is supposed to give him 5 per cent. of the amount. || In this district it is getting more and more difficult to supply the amount of rubber demanded, the large vines they say are mostly cut down, and it is hard

to get sufficient of the smaller ones to make regularly the required number of balls. In several villages they complained that they had not been allowed to clear fresh ground for plantation during the coming rainy season. || As soon, however, as one got down south, away from the forest country, these complaints diminished, and ceased altogether on reaching the more open bush country near Luluabourg, and between that town and Lusambo, where clearing entails very light work, which is done entirely by the women, and where enormous fields of manioc are to be met with everywhere.

In this more open country rubber is scarcer, and there is therefore less oppression. Here the Company's agents employ another system. At the beginning of every month the capita, or the Chief, is given a supply of goods which have to be converted into rubber either by making it or by buying it. From the patches of forest which are found here and there a certain amount can be gathered, but the rest has to be purchased elsewhere, with what produce the village can supply. The riverine Bakambuia, for example, fishers and makers of pots, have two articles which are always in demand among the natives, and can thus usually fulfil their obligations and keep the cloth. Other villages trade palm oil or manioc, which is less in demand, as most villages grow their own supply, in which case they often have to exchange the trade goods handed to them by the agents for rubber, and then, when the month is over and the rubber handed in, they remain without any profit on their work. If any village cannot get the full amount due, they have to hand back goods equal in value to the shortage, and it depends entirely on the character of the agent they have to deal with whether they are punished or escape merely with threats of future punishment if they fail again. Under this system there is far less punishment or abuse than where it is a question of actually making the rubber. Its fairness, however, even if they escape all punishment, is still open to doubt, as the villages are compelled to do all the work of buyers for the Company without pay, and for the small profit which they may gain if they are able to keep the trade goods and exchange their own produce for its value in rubber. Such villages as have a supply of saleable produce seem fairly content with this system, by which they obtain a supply of cloth. Others, however, who have usually to exchange the cloth itself for the rubber, not unnaturally fail to appreciate it. It was difficult at first to understand where the rubber so bought was obtained, as all the villages I bad hitherto visited found it difficult enough to make sufficient for their own tax. There are, however, several small sources of supply, which

it is not worth while for the Company to deal with individually, and which are dealt with by obliging the villages of the plain to become buyers and middlemen. For instance, the Lulua women on their way to the field work cut any vines they can come across, and beat it out in their spare time. This rubber is recognized by the village as their property, and they can sell it where they will. Many of the men who live and work in the free zone around Luebo make rubber at odd moments, and this comes on the native markets. More comes in from tribes on the Luebo River, who are not yet broken in to Company methods, and so forth. On every native market small amounts can be purchased, which eventually come into the Company's hands. So far as the actual makers are concerned, there is no compulsion here, but these amounts are infinitesimal compared with the quantities collected by forced labour, and cannot be considered as controverting the general assertion that the wealth of the Kasai Company is procured by forced labour and illegal methods. By these methods, which have been introduced within the last two or three years, the Company has forfeited all claims to consideration, and I see no hope of any amelioration in the state of the district so long as it continues to exist. || The condition of the country under the administration of the Kasai Company has given rise to a very interesting exchange of correspondence between the American mission at Luebo and the Director of the Company at Dima, the whole of which will be found in Appendix (A). || It will be noticed that Colonel Chaltin, as is so often done, attempts to disprove the accusations of ill-treatment of the natives by putting forward the fact that the Company have no difficulty in getting labourers, and that at the end of the contract these men often renew their engagements. || This is altogether beside the question. As I have already pointed out, the question of the paid workmen has no connection with that of the rubber gatherers; each is in a class separate and distinct from the other. The rest of his arguments are based on the old theory, which is always being disproved in the Congo State, that because a thing is expressly forbidden by law therefore it is not done. There are, I am convinced, many of the younger officials and Substitutes who are only too anxious to do their duty and put things straight, but their powers are limited, and where the issues at stake are likely to touch the financial interests of the State there will always be found means of checking awkward investigations. So long as the judicial authorities are dependent on the administrative authorities, and the Administration has a direct pecuniary interest inthe misdeeds and the extortion of the concessionary Companies

and others, so long will the justice in this country be biassed and incomplete.

Taxation.

On the question of illegal taxation by the Company I have said enough; as regards State taxation there is little to be said. So far as I saw, it is confined to the villages in the neighbourhood of State posts as at Luebo, Luluabourg, and Lusambo, the villages near these towns having to bring in sufficient produce to supply the needs of officials, soldiers, and workmen. At the first-mentioned post the tax is almost a negligible quantity, the requirements being very small, and the tax distributed among a large population. At the two latter stations the amounts are much larger, but the district is fertile and well cultivated, and the villages numerous, so that the burden imposed is not a heavy one, and these people, thanks to the small requirements of the State, are better off than the tax-payers in other districts. || I noticed that the villages taxed in manioc brought in the roots of the plant, and are not required to make it into kwanga. They thus escape a great amount of labour, and useful employment is thus found for the wives and womankind of the soldiers and workmen. If this system were introduced at Leopoldville it would prove a great relief to the people, and afford occupation to the native woman at that town, and give them something to do instead of passing their time in idleness and vice.

Lusambo.

I passed a week at this town which is the administrative centre of the Kasai district. Thanks to the kindness and courtesy of the Acting Commissaire Saux, who personally took me round, I was shown the whole station, visiting the barracks, which are well constructed in brick, with a room for each man, the workmen's quarters, the brickfields, prison, and cattle farm, all of which appeared to me very well managed. The travellers' rest house was placed at my disposal during my stay, and I have to acknowledge many kindnesses on the part of all the officials stationed there. I was thus enabled to see the Congo from what may be called the official point of view, the view, in fact, which is offered to travellers and others under State guidance. It is, I think, generally acknowledged that on this side the State have done good work, but, as I have said in the commencement of my despatch, it is not from this side, which touches only the European official and an infinitely small proportion of the native population, that the State can expect their work to be judged. They must be judged by the effect of their twenty-

five years' rule on the vast majority of the people confided to their charge, and there the balance is terribly against them.

Sleeping Sickness.

The portions of the Kasai through which I passed are remarkably free from this scourge. In the Bakuba country I only saw one, and heard of another case.

Inland, away from the banks of the main rivers, the tsetse-fly is very rare, and villages, situated mostly on high ground, are, in the dry season at least, remarkably free from mosquitoes, so much so that I did not use a mosquito net once during my journey until I arrived at Lusambo. At Luebo the lazaret, which is in charge of Dr. Coppedge, of the American Mission, contained only six cases, and I heard of no more until reaching Lusambo. The River Luebo, which here runs into the Sankuru after a fairly short course due north and south, appears to be the boundary-line of the contaminated district, which extends to the east of this river into the Katanga region, while the district between the Lubi and the Kasai, and lying north of Luluabourg, appears to be almost free of this disease. || On the Lubi, some four hours' distance from Lusambo, is the Catholic Mission of St. Trudon, where a hospital for sleeping sickness patients has been established. At the time of my visit to the mission there were some eighty patients under treatment, and the total sometimes reaches to double that number. The arsenic form of treatment is employed, and though in many cases an improvement is often very noticeable, amounting in some cases to an apparent cure, which may last even for a year or two, relapse and death seems inevitable. The patients, who were of all ages, even quite young children, in every stage of the disease, are nursed by the sisters attached to the mission, who have given themselves up to this work with a wonderful devotion, which can only be faintly realized by those who do not know something of the terrible and repulsive details of the progress of this disease.

I have, &c.

(Signed) Wilfred G. Thesiger.

(Appendix A.)

(1.)

Extract from the „Kasai Herald."

But within these last three years how changed they are! Their farms are growing up in weeds and jungle; their King is practically a

slave; their houses are now mostly only halt-built single rooms, and are much neglected. The streets of their towns are not clean and well swept as they once were. Even their children cry for bread. || Why this change? You have it in a few words. There are armed sentries of Chartered Trading Companies who force the men and women to spend most of their days and nights in the forests making rubber, and the price they receive is so meagre that they cannot live upon it.

(2.)

Director of the Kasai Company to Rev. Dr. W. Morrison.

March 6, 1908.

Mr. Morrison, Editor of the „Kasai Herald", Luebo:

I read with great surprise and most painfully the article of Rev. W. H. Sheppard that was published in the „Kasai Herald" of the 1st January, entitled „From the Bakuba Country", pp. 12 and 14. || The „Compagnie du Kasaï" is trading with the Bakuba people, and though she does not use armed sentries at all, and is not a Chartered Company, it can be understood that she is the one whom is spoken from in Mr. Sheppard's article. Now, it is possible that the author's intention was not to attack the „Compagnie du Kasaï", which has, with the American Presbyterian Congo Mission, the best and friendly acquaintances, and whose manner of treating the natives and trading with them in full liberty was more than once approved by the American Presbyterian Congo Mission missionaries. || You know we have no armed sentries, but only tradesmen going with goods of every kind and unarmed through the villages for the purchasing of rubber. We use only one single trading principle, „l'offre et la demande", and natives are not forced to make rubber for us, nor any other work. We have not the right nor the power to force them to work, and we are not in charge of perceiving „impôt". || The price we pay (which is a very high price compared with other prices paid in the Congo) must be satisfactory, otherwise the natives would not agree to make rubber, knowing perfectly that we are not able to force them to that. || We suppose that Mr. Sheppard must have been pulled into error by some wrong informations, and, desiring the lectors of the „Kasai Herald" would not have a bad opinion of the „Compagnie du Kasaï", whose principles have been always to act in the best way possible with natives, I make an appeal to your well-known justice and kindness, asking you to publish these lines in your honourable newspaper

And I remain, &c. Le Directeur en Afrique,

(Signed) Dreypondt.

(3.)

Rev. Dr. W. Morrison to Director of Kasai Company.

American Presbyterian Congo Mission, Luebo,
April 27, 1908.

M. le Directeur de la Compagnie du Kasaï. || I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of the 6th March, in which you take exception to the article of the Rev. W. H. Sheppard, D. D., in a recent issue of the „Kasai Herald", entitled, „From the Bakuba Country." || Since receiving your letter I have written to Dr. Sheppard, who lives in the Bakuba country, and has known them and their country intimately for over fifteen years. Dr. Sheppard asserts that he is prepared to prove the assertions he makes before an impartial Tribunal, which is not itself personally interested in the collection of rubber, and has not been appointed by any one so interested. Not only Dr. Sheppard, but other members of our mission, can testify that they are satisfied that varying degrees of pressure are brought to bear not only upon the Bakuba, but upon other tribes in this region by your Company. It is reasonable to suppose that those of us living in this region know more about what is actually going on here than you or others who do not live here. I may say that complaints are constantly coming to us from the natives to the effect that the agents of your Company threaten them with punishment from the State if they do not bring in the amount of rubber imposed. We are prepared to prove that natives are held by force on your stations by the agents when the rubber is short. It is undoubtedly true that impositions are made on the villages, and through fear of the State the natives make the rubber, for which they are paid only a pittance. I find that in most cases the natives regard the rubber they bring to your agents not so much as trade, but as a tax. You know that yours is a monopolistic Company, and has absolute power to set the price of rubber in this region. While it may not be a Chartered Company, as you remind me, yet it is practically so, for you know well that the State would not give any independent Company even the right to trade in this region. || Certainly the personal relations between the members of our mission and your Company have been pleasant, and it is our desire that they shall continue so, but you will not expect us to allow this to blind our eyes to wrongs which we see going on about us. || It would seem that if you had been desirous of really knowing the truth about the situation in this region you would have instituted an impartial investigation, without presuming, as the tone of your letter implies, that Dr. Sheppard only ignorantly or maliciously maligned your Company. If you are

pained and astonished that Dr. Sheppard should write such things, I must say that I am equally astonished and pained that you should so hastily conclude that a man of Dr. Sheppard's long residence in Congo, and his well-known integrity, should write a serious article of this kind without knowing what he was doing. It might at least have raised a question in your mind, and caused you to institute an impartial investigation, in which your Company und Dr. Sheppard would participate. || I sincerely regret to be compelled to write you so plainly about this matter, but your letter seemed to imply that we were ignorantly, or perhaps purposely, saying what was not true. || Before closing, I will state that for some time we have been very uneasy about the situation in the Bakuba country. The Chief Lukengu, who, as you know, was only a short while ago in revolt and destroyed one or two of your Company's posts and one of our mission stations, now has several scores of soldiers dressed like the State soldiers and armed with cap-guns, and these soldiers are used by him under the authority of your Company in terrifying people into making rubber. Just recently I have made complaint to several State officials about this dangerous situation, but none of them seemed to know anything about it. Lest you should not believe me, I send you a photograph of some of these men, taken some months ago. || Finally, I will say that we do not blame personally the individual agents and officials of your Company, except in so far as they may purposely misrepresent the facts; but we do, and must, condemn this whole monopolistic system by which the country is being ruthlessly stripped of its natural products, with the natives getting but little in return, your Company in the meanwhile paying to its stockholders enormous dividends, if the available figures are correct. || You request that your letter denying the charges of Dr. Sheppard be published in the next issue of the „Kasai Herald". I must say that it is impossible to comply with this request until you prove before an impartial Tribunal that the statements as made by Dr. Sheppard are untrue; then your letter will be published most gladly, for we would not willingly do an injustice to the Kasai Company. || Hoping that you may see your way clear to conserve the interests not only of your Company, but also of the natives and their country, I am, &c. W. M. Morrison.

(4.)

M. Chaltin to Rev. Dr. W. Morrison.

Dima, le 11 Mai, 1908.

Mr. Morrison, || M. le Docteur Dreypondt étant rentré en Europe, j'ai reçu la lettre du 27 Avril dernier que vous lui avez écrite en ré-

ponse à la sienne du 6 Mars. || Votre lettre ne contient que des accusations générales au sujet desquelles il me serait très difficile de faire procéder utilement à une enquête. || M. le Docteur Sheppard et vous affirmez que nos agents exercent une pression sur les indigènes et les menacent de punition en vue de les amener à fournir la quantité de caoutchouc imposée („imposed"); qu'ils les retiennent de force dans leurs postes lorsque cette quantité est insuffisante, et que les indigènes ne sont pas payés pour une partie de la valeur du caoutchouc récolté. || M. le Docteur Dreypondt vous a déjà répondu, et je confirme sa réponse, que la Compagnie du Kasaï travaille uniquement d'après le principe de l'offre et de la demande, et que les indigènes ne sont pas forcés de faire du caoutchouc pour nous, qui n'avons ni les pouvoirs ni les moyens de les astreindre au travail, ne percevant pas d'impôts. || Quant au prix payé, je me bornerai à constater que les indigènes étant absolument libres de travailler ou non, le fait qu'ils travaillent prouve que la rémunération est satisfaisante. || J'ajouterai cependant que vous ne pouvez pas ignorer que nous faisons la plus grande partie de nos recrutements de travailleurs à Luebo, où votre influence est incontestablement très grande et où vous jouissez d'une autorité réelle. || Là, également, nous obéissons à la loi de l'offre et de la demande. Et l'offre dépasse la demande de beaucoup. || Ne croyez-vous pas, Mr. Morrison, que le contraire se produirait et que nous éprouverions les plus grandes difficultés à recruter des travailleurs si la Compagnie ne rémunérait pas, comme il convient, les services des gens qu'elle emploie? || Et pourquoi, une fois engagés par nous, les gens de Luebo et d'ailleurs renouvellent-ils leurs contrats et restent-ils pendant de longues années à notre service? || Quoiqu'il en soit, vos accusations m'ont ému, et en vue de donner satisfaction à la demande d'enquête impartiale contenue dans votre lettre, je vous serais très reconnaissant de vouloir bien les préciser, de citer des noms, des dates, et des faits. || Les abus éventuellement établis seront sévèrement réprimés. || Vous me dites que des groupes d'hommes du Chef Lukengo, armés de fusils à piston et revêtus du costume de la force publique, terrorisent la région en vue de nous procurer du caoutchouc. || Nous n'avons aucune autorité sur le Chef Lukengo, et il ne nous doit pas obéissance. || S'il contrevient aux lois de l'État, il en est personnellement responsable, et c'est à l'État qu'une plainte de chef doit être adressée et non à nous, qui n'avons ni le droit de police, ni le droit de répression, ni le pouvoir, ni le moyen de faire cesser les abus que commettent les indigènes. || Il ne m'appartient pas de discuter votre opinion à propos de ce que vous appelez le „monopole de la Compagnie". || Quant aux divi-

dendes distribués aux actionnaires, il en est de la Compagnie du Kasaï comme de toutes les autres Sociétés commerciales du monde entier: elle a été créée en vue de réaliser des bénéfices et non de perdre de l'argent, et elle arrive à son but par des moyens honnêtes, équitables, et légaux. || Je vous donne l'assurance que le sort et l'avenir des natifs m'ont toujours beaucoup préoccupé, et vous prie d'agréer, &c.

Le Directeur en Afrique,
(Signé) L. Chaltin.

(5.)

Rev. Dr. W. Morrison to M. Chaltin.

American Presbyterian Congo Mission, Luebo,
August 18, 1908.

Dear Sir, || Some weeks ago I received your letter of the 11th May, in answer to mine of the 27th April, addressed to Dr. Dreypondt, who was Director of your Company. At first I thought it useless to continue the correspondence on this matter, since it is evident from the tone of your letter that you practically deny the existence of any such conditions as I described in my letter, and even enter upon a defence of the „Compagnie du Kasaï" in its system of collecting rubber. But lest you should think that I accept your statements as being the truth, I write you again to reiterate the charges made in my former letter, and to give you the agents and the posts in this region where these injustices have been and are now being done. || When you assert that your agents use no pressure in getting rubber from the natives, when you say that the principle of the „Compagnie du Kasaï" is the law of supply and demand, when you assert that the Chief Lukengu is not under the authority of your agents for collecting rubber from his people, I say plainly that you can make such statements as result of ignorance or dishonesty. || I make the following charges against your agents at Mushengi, at Ibanche, and at Zappo Lulua; you know their names: — || 1. Putting people under arrest because the quantity of rubber demanded was not furnished. || 2. Forcing the natives to accept goods, often against their will, for which they are to bring in a certain amount of rubber. The amount thus paid is ridiculously small as compared with the real price of the rubber. But if the amount demanded is not brought in the native is either put in a block or he is threatened with punishment from the State. The forcing of the people to take this bit of goods is what you call pay. || 3. Permitting, and, I believe, ordering, the natives to cut the vines in order to get more rubber quickly. This is contrary to the

law of the State. || 4. The sentries and capitas have cap-guns, which is also contrary to the law. („Bulletin Officiel, 1906“, p. 183.) || I could easily go more into detailed charges, but I believe these are sufficient. I could also give you the names of certain natives and villages directly concerned in these injustices, but I am unwilling to disclose these names to you until the impartial Tribunal arrives of which I wrote in my letter to Dr. Dreypondt, and of which you took no notice in your letter to me. I fear that if the names of these natives are given to you they will be intimidated or sent away, or otherwise interfered with, thus preventing the whole truth from being disclosed. || Again I ask for an impartial investigation, conducted by a person or persons not interested in the rubber business directly or indirectly. This is certainly a fair proposition, and if you are honest in your expressed desire to know the truth about the matter I am sure you will gladly accept this challenge. Moreover, when the charges are established, we shall endeavour to have you punished, and your agents and all others who are the abettors of these wrongs done to the natives. In this list will doubtless be included some State official, for you know that all this wrong could not go on if it were not winked at and permitted by the State. You know also that the State and the „Compagnie du Kasaï“ are one. || When it has been proved that the Company has thus forcibly and against the written law of the State taken rubber from the natives, by intimidation or otherwise, we shall ask that the rubber or its value thus taken be returned to the natives. Would it, you think, be honest for the Company to keep this rubber? || But I also know that even if such an impartial Tribunal should find you or others guilty no one would be punished! Even if one or two insignificant agents should be detained for a while as a show before the world, I know it will not change the settled policy of the „Compagnie du Kasaï“ in its determination to strip the country of the rubber in the quickest possible time and by means of illegal pressure on the natives. While I have no confidence in anything resulting from such an investigation, even after the guilty have been found, yet I feel that I must write you this letter of protest against such unjust treatment of the natives on the part of the „Compagnie du Kasaï“, and this in the face of the fact that the Company is held up to all the world, and it is elaborately defended by Lacourt and others as being a model institution in its dealings with the natives. Though this protest, so far as the State and the „Compagnie du Kasaï“ are concerned, will amount to nothing, yet I must make it, otherwise I would appear to be equally guilty with you and the rest. || It is with the deepest regret that I am

compelled, in behalf of the natives and their country, to make this protest. Your Company is ruthlessly stripping the country of its natural wealth, and you are adding to the crime by forcing the natives to destroy their own country. || I have no doubt that you and other officials of the „Compagnie du Kasaï", and perhaps even the officials of the State itself (for I know full well that those who control the State also control the „Compagnie du Kasaï"), will at once accuse me of meddling in the affairs which do not concern the mission — and I wish it to be understood that in all this correspondence I am only representing the mission. I wish most strenuously to protest against such an opinion on your part. I contend that various missions working in the Congo State have interests with the natives which have to be conserved and protected just as well as the interests of the State or the „Compagnie du Kasaï", or other concessionnaire Companies. I have no doubt it is difficult for you to think that any other interests are worthy of consideration except those that are concerned about making money out of the natives and the country. In view of the fact that in many villages the people now have not time, on account of the whole day being practically taken up in the gathering of the rubber, for attending school or church services; in view of the fact that many of them have made complaints to me that your agents tell them that they must make rubber and leave the palaver of the mission alone; in view of the fact that at least one case has come to my notice in which the village where we have two teachers was about to break up and flee to the forests because of the repeated arrest of the son of the Chief by your agent at Zappo Lulua (this all happened some months ago to your knowledge, but the agent still retains his position and, I understand, is to be promoted to Luebo); in view of the fact that in some of the villages the people have not time to make their own fields on account of the enormous amount of rubber demanded; in view of the fact that your agents require the natives to cut the vines off in order to get more rubber quickly, thus ruthlessly stripping the country of its only valuable export product and impoverishing the natives, and making them permanently unable to assist themselves in their religious or educational training; in view of the necessarily decreasing population and the depressed spirit of the people — these, I say, are some of the reasons why not only in behalf of the natives and their country, but also in behalf of the mission's interests we are compelled to protest against the manner and methods by which the „Compagnie du Kasaï" is collecting rubber in this region. || A copy of this letter will be sent to the State and to the American Consul at Boma, for I hardly look for

any reform from you and those in authority at present. At the same time I sincerely hope I may be agreeably disappointed. I understand that you are soon to make a visit into this region. A large and needy field will be found here, which will furnish an abundant opportunity for the display of your professed interest in the natives. || In this letter I have spoken plainly, and perhaps not always in the soft language of diplomacy, but I trust you will understand that it was done in the cause of truth and right and justice.

Asking you, Sir, to accept, &c.

(Signed) W. M. Morrison,
Official Representative of the Mission.

Nr. 14148. BELGIEN. Denkschrift an die englische Regierung. Widerlegung von Anklagen.

Brüssel, 12. März 1909.

Dans le mémorandum que le Secrétaire d'État de Sa Majesté britannique pour les Affaires Étrangères a remis le 4 novembre, 1908, au Comte de Lalaing, et qui est relatif à l'annexion de l'État Indépendant du Congo par la Belgique, l'attention du Gouvernement du Roi a été tout d'abord attirée par cette considération que fait valoir le Gouvernement britannique comme un des motifs de son intervention dans cette question: la contiguïté de ses possessions africaines avec les territoires de l'État Indépendant. En raison de ce voisinage, il paraît craindre que la façon dont l'État était administré, différente d'après lui de celle qui prévaut dans les pays limitrophes, n'exerce une influence fâcheuse sur les tribus de même race vivant en territoire britannique. C'est pourquoi il demande à connaître exactement les vues et les intentions de la nouvelle administration. || Afin de calmer ces appréhensions, le Gouvernement du Roi ne peut mieux faire que de rappeler à la mémoire du Cabinet de Londres que depuis vingt-cinq ans il ne s'est produit entre l'État Indépendant et les possessions anglaises aucun incident de frontière imputable au régime appliqué aux territoires qui avoisinent ces possessions. Le danger redouté par le Gouvernement britannique n'a pas existé pendant toute la durée de l'État; il n'existera pas davantage sous l'administration belge. || Le mémorandum britannique, outre le droit de l'Angleterre de sauvegarder la tranquillité de ses propres frontières, invoque les déclarations échangées avec l'association internationale africaine le 16 décembre, 1884, pour demander que le transfert de souveraineté introduise au Congo un système de gouvernement qui répondra mieux

aux intentions des signataires de ces déclarations; il y est dit expressément que l'association internationale a été créée à l'effet de développer la civilisation et le commerce en Afrique, ainsi qu'à d'autres fins humanitaires et bienfaisantes. || N'est-il pas vraiment superflu aujourd'hui de montrer combien les préoccupations du Gouvernement britannique sont peu fondées? Est-il encore nécessaire de répéter qu'en se substituant en Afrique à l'État Indépendant, issu lui-même de l'association internationale, la Belgique a fait siennes les déclarations échangées par cette dernière avec l'Angleterre; qu'elle poursuivra donc avec persévérance le but civilisateur et humanitaire que les signataires de l'arrangement de 1884 avaient en vue? Cela résulte surabondamment des assurances formelles apportées à la tribune du parlement belge par les membres du Gouvernement dans les débats, auxquels la reprise de l'État du Congo a donné lieu. || Dans les déclarations qu'il a faites publiquement, aussi bien que dans les précédentes communications adressées au Gouvernement britannique, le Gouvernement belge, usant de la plénitude de ses droits, a affirmé sa volonté d'assurer le développement de la civilisation en Afrique en veillant à la fois à l'amélioration de sort des indigènes et à la sauvegarde des intérêts engagés dans la colonie. || „La Belgique", disait le Ministre de l'Intérieur le 2 juillet, 1908, à la Chambre des Représentants, „saura remplir sans faiblesses et largement les obligations de l'Acte de Berlin. C'est avec bonheur et fierté qu'elle joindre cette mission civilisatrice et cette tâche économique à d'autres qui lui ont valu depuis septante-sept ans l'éloge des Puissances. Mais elle le fera spontanément, appuyée sur son droit, résolue à maintenir son indépendance et sa souveraineté." || Ces déclarations ont été accueillies avec confiance par l'opinion publique en Belgique; le parlement, de son côté, a clairement montré sa volonté de soutenir et d'encourager le Cabinet, dans l'accomplissement de la tâche considérable dont il s'est chargé. La valeur des engagements pris par le Gouvernement du Roi envers la nation au moment de l'annexion ne peut donc être discutée et mise en doute. Le Gouvernement britannique ne peut certainement pas la méconnaître; toutefois, son dernier mémorandum exprime quelque désappointement parce qu'aucune indication n'a été donnée jusqu'à présent sur les détails et le moment de la mise à exécution des améliorations qui devront être apportées à la situation actuelle. || Cette insistance ne saurait être expliquée par le désir de recevoir communication du texte même des amendements à introduire dans les lois et décrets aujourd'hui en vigueur, avant que ces changements eussent été portés à la connaissance des pouvoirs publics, qui en Belgique seront appelés à en délibérer. Comment, en effet, attribuer au

Gouvernement britannique l'intention de subordonner l'adoption des mesures législatives intéressant la colonie ainsi que les actes de son administration intérieure à une sorte d'approbation préalable d'un Gouvernement étranger? || D'autre part, quatre mois à peine se sont écoulés depuis que le transfert de l'administration du Congo à la Belgique a été opéré. Le Gouvernement britannique, dont l'expérience coloniale est si longue, appréciera mieux qu'aucun autre combien un aussi court espace de temps est insuffisant pour arrêter dans leur forme définitive de graves résolutions en matière coloniale, qui ne peuvent être prises sans avoir été soigneusement préparées et sans ménager les transitions nécessaires. || Les Chambres Belges, lors de la discussion du premier budget colonial, ont compris qu'une pareille œuvre ne pouvait s'improviser et qu'un Gouvernement soucieux de ses responsabilités ne saurait consentir à porter atteinte à une situation établie, sans être prêt à y substituer immédiatement des solutions nouvelles, car ce serait provoquer une perturbation dont la colonie tout entière aurait à souffrir. || L'unanimité avec laquelle, depuis l'annexion du Congo, le Cabinet belge, le parlement et tous les organes de l'opinion publique se sont exprimés en toute occasion sur la question coloniale atteste la conception élevée que se fait la Belgique de la mission qui lui est dévolue en Afrique ainsi que sa ferme volonté de développer son œuvre coloniale en harmonie avec les intérêts de la civilisation et conformément à ses obligations internationales. Le Gouvernement belge saura traduire ces intentions par des actes qu'il entend arrêter dans la plénitude de son indépendance. C'est à la préparation de cette œuvre que la nouvelle administration a consacré ses premiers soins et son activité s'est déjà révélée par des mesures pratiques. || Le mémorandum britannique examine ensuite trois points qui ont déjà été traités dans les mémorandums précédents: — || (*a.*) Extension des terres à assigner aux indigènes dans un but de commerce et de culture; || (*b.*) Respect du travail libre, ainsi que du droit des indigènes de disposer des terres qui leur seront assignées; || (*c.*) Question de l'arbitrage pour l'interprétation des traités qui liaient l'État du Congo en matière commerciale. || En ce qui concerne les deux premiers points, le Gouvernement de Sa Majesté britannique prend note avec satisfaction de l'intention exprimée par le Gouvernement belge d'appliquer le décret du Roi-Souverain du 3 juin, 1906, aux termes duquel il sera procédé à des enquêtes dans les villages indigènes à l'effet de déterminer l'étendue des terres qui leur seront allouées. Mais il juge que cette mesure est insuffisante pour aider les natifs dans le trafic des produits naturels du sol, qui, à son avis, est un point essentiel. || Il signale que des bornes qui existeraient encore

dans tout l'État du Congo auraient été érigées naguère par les naturels dans le but de marquer le périmètre dans lequel chaque tribu pourrait se livrer à la recherche du caoutchouc, et il suggère que ces bornes pourraient dès à présent servir à délimiter les territoires sur lesquels les aborigènes seraient libres de faire le commerce de tous les produits naturels et de les cultiver pour leur propre usage. || Il est, en effet, à la connaissance du Gouvernement du Roi que la présence des bornes auxquelles fait allusion le mémorandum britannique a été constatée exceptiounellement en quelques endroits au Congo, mais il est hors de doute que leur édification par les natifs n'a eu d'autre objet que de fixer les limites du territoire politique des tribus et de mettre fin aux contestations qui surgissaient à ce sujet entre les indigènes dépendant de chefs différents.

A ce titre, ces bornes ont pu fournir des indications utiles lorsqu'il s'est agi de fixer, conformément au Décret du 3 juin, 1906, sur les chefferies indigènes, l'étendue du territoire sur lequel s'exerçait l'autorité des chefs de tribu, mais leur existence n'offre aucun intérêt au point de vue de la délimitation des terres indigènes. || Sans vouloir insister davantage sur les inconvénients d'une mesure dont la réalisation pratique serait impossible, l'existence de bornes semblables n'ayant été constatée que dans une très minime étendue du territoire congolais, le Gouvernement du Roi croit cependant devoir faire remarquer que l'adoption de cette mesure aurait pour effet de convertir en propriété commune indigène toute la surface du Congo belge, puisque le territoire politique de chaque tribu est contigu au territoire de la tribu voisine. || Pareille solution n'irait pas seulement à l'encontre de tous les principes du droit; elle serait également en opposition avec la situation de fait existant dans toute l'Afrique équatoriale et consacrée, notamment dans les possessions britanniques du bassin conventionnel, par une législation appliquée à des populations de même race, parvenues au même état social que celles du Congo belge. || Le Gouvernement britannique veut bien indiquer les méthodes suivies par ses administrations coloniales pour traiter des questions analogues qui se sont posées dans les possessions britanniques. De son côté, le Gouvernement du Roi croit pouvoir rappeler que le partage du territoire en terres indigènes et terres vacantes se poursuit dans le Protectorat de l'Uganda suivant des procédés de délimitation analogues à ceux prescrits par le décret congolais de 1906. Il signale également que dans l'Est Africain britannique, l'administration, bien loin de constituer en propriété commune l'ensemble du territoire politique des tribus, n'a reconnu à l'indigène aucun titre à la propriété immobilière pour la raison qu'il ne possède pas la notion du droit de propriété. Ainsi que l'indique

le rapport de la Commission des Terres qui a opéré dans cette colonie en 1904, le Gouvernement s'est proclamé propriétaire de toutes les terres non grevées d'un titre de propriété, qu'elles soient ou non occupées. C'est par application de ce principe qu'il a pu procéder à l'égard de certaines tribus comme il est dit dans le mémorandum. || Le Gouvernement du Roi a estimé que l'attribution des terres aux communautés indigènes doit s'inspirer à la fois des circonstances de fait actuelles et des nécessités d'avenir, c'est-à-dire, qu'il importe de tenir compte pour la fixation de l'étendue des terres attribuées à chaque tribu, du nombre d'individus qui la composent, des procédés de culture propres aux populations primitives et de la nécessité d'assurer dans la plus large mesure le développement futur des communautés indigènes. C'est en s'inspirant de cette règle que le Gouvernement du Roi poursuit, aussi bien dans les régions exploitées par les particuliers que dans le Domaine national, l'application du décret du 3 juin, 1906. || Il a pu se convaincre que ces principes, appliqués suivant une méthode identique à celle adoptée dans les autres possessions du bassin conventionnel du Congo, auront pour effet de résoudre la question des terres indigènes au Congo belge dans un sens plus favorable aux intérêts des natifs que dans la généralité des colonies de l'Afrique équatoriale. || D'autres mesures faisant partie du système, dont l'administration coloniale poursuit l'étude, auront pour résultat de faire bénéficier les indigènes, pour une plus large part encore, de la mise en valeur de la colonie. || Le mémorandum britannique revient dans sa dernière partie sur la demande adressée précédemment par le Cabinet de Londres au Gouvernement du Roi de recevoir une assurance formelle qu'il ne se refuserait pas, s'il y était invité, à soumettre à un arbitrage toute divergence d'opinion quant à la portée des articles des traités qui liaient l'État du Congo en matière commerciale. Les considérations qu'il développe pour motiver son insistance font craindre au Cabinet de Bruxelles de n'avoir pas expliqué assez clairement les conditions mises par lui à l'acceptation éventuelle de cette proposition. || On connaît les réelles sympathies qu'inspire au Gouvernement belge le recours à l'arbitrage pour la solution des conflits internationaux, mais il lui paraît impossible d'admettre que la Belgique seule parmi les Puissances ayant des possessions dans le bassin conventionnel du Congo prenne un engagement d'une nature aussi générale que celui de recourir obligatoirement à l'arbitrage, alors que pour les autres Puissances signataires de l'Acte de Berlin, d'après l'article 12 de cet Acte, l'arbitrage reste facultatif. || Mais le Gouvernement belge n'éprouve aucune difficulté à répéter que, si l'invitation lui était faite de soumettre en dernier ressort au Tribunal de

La Haye un différend provenant d'une divergence d'appréciation sur l'interprétation des traités qui liaient l'État du Congo, il examinerait cette proposition avec une bienveillance toute particulière, en s'inspirant des vues larges qui ont présidé à l'élaboration des conventions d'arbitrage conclues par la Belgique et sous la réserve de l'approbation parlementaire requise par l'article 68 de la Constitution, comme l'a déjà expliqué le mémorandum du 12 juillet dernier. || Toutefois, il devrait dans ce cas se préoccuper de mettre l'emploi de la procédure arbitrale en harmonie avec l'application de l'article 84 de la convention conclue à la Conférence de la Haye et dont il est un des signataires. Cet article prescrit aux parties en litige, lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'un traité auxquel ont participé d'autres Puissances, d'avertir en temps utile toutes les Puissances qui l'ont signé. Chacune d'elles a le droit d'intervenir au procès; si l'une ou plusieurs ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard. Or, l'Acte de Berlin est un traité collectif. Afin de prévenir toutes les difficultés qui pourraient résulter d'une application différente des clauses de ce traité dans les divers territoires formant le bassin conventionnel du Congo, ce qui créerait contrairement à l'Acte de Berlin un traitement différentiel au préjudice de l'un de ces territoires, il va de soi que le recours à l'arbitrage n'aurait lieu que si les autres Puissances ayant des possessions dans ledit bassin, avaient consenti d'avance à intervenir au procès ou à accepter pour leurs possessions l'interprétation donnée par la sentence arbitrale.

Cette condition essentielle, le mémorandum britannique ne la mentionne pas. || Quant au Gouvernement belge, il doit s'en tenir dans la question de l'arbitrage à sa première réponse, le Parlement, lors de la discussion de la reprise du Congo, ayant approuvé son attitude et les motifs qu'il a exposés pour l'expliquer. Même parmi les orateurs de l'opposition la thèse du Gouvernement sur l'acceptation conditionnelle de l'arbitrage a rencontré des approbateurs, qui ne comprendraient pas qu'il s'en écartât aujourd'hui. || Le Cabinet de Bruxelles disait encore dans son mémorandum du 12 juillet qu'il est à ses yeux un moyen meilleur que l'arbitrage d'arriver à la solution des questions litigieuses dans le bassin conventionnel du Congo. Ce serait une entente directe entre les Puissances possédant des territoires dans cette région. Le Gouvernement belge persiste à penser que ce procédé aurait l'immense avantage, malgré la difficulté signalée par l'Angleterre d'obtenir l'adhésion des différents États intéressés, d'assurer l'observation générale des clauses de l'Acte de Berlin et leur interprétation uniforme. || Le mémorandum britannique exprime en terminant le désir que des facilités égales soient accordées aux mis-

sionnaires chrétiens de toute confession et à leurs catéchumènes pour l'accomplissement de leurs œuvres et le libre exercice de leur religion dans toutes les parties du territoire du Congo. || Le mémorandum du 12 juillet avait déjà annoncé la mise en vente de terres domaniales. Mais le Gouvernement du Roi entend donner aux missions religieuses des facilités pour l'acquisition des terrains nécessaires au développement des œuvres d'évangélisation, en évitant de les soumettre à l'adjudication publique prescrite par la législation actuelle pour la vente et la location des terres domaniales. || Dans cet esprit il a émis dès à présent un avis favorable pour une série de demandes formées par les missions protestantes. Ces décisions seront portées à la connaissance des intéressés aussitôt que les modifications qu'elles impliquent auront été apportées au décret du 3 juin, 1906. || Dans le choix de l'emplacement des lots ainsi cédés l'administration coloniale s'efforcera de réaliser les convenances des missions; elle se réserve naturellement d'apprécier dans chaque cas, suivant le droit qui appartient à tout Gouvernement, quels sont les terrains dont l'aliénation se concilie avec les intérêts généraux qu'elle représente. || Au moment où il proclame par un de ses premiers actes sa volonté de protéger sans distinction de nationalité ni de culte toutes les entreprises religieuses, le Gouvernement belge compte bien que, de leur côté, les missionnaires de toutes les confessions chrétiennes considèrent comme un devoir de respecter les lois et les autorités publiques du pays dont ils reçoivent l'hospitalité. || Le Gouvernement belge n'est pas resté insensible à l'évocation faite par le mémorandum britannique de l'amitié traditionnelle qui existe entre les deux nations. Cette amitié, à laquelle il attache autant de prix que le Gouvernement de Sa Majesté britannique lui-même, l'autorise à nourrir le ferme espoir que le Cabinet de Londres comprendra que ses indications ne pourraient être plus précises ni plus détaillées. || Il espère également qu'on comprendra en Angleterre combien il est pénible pour le peuple belge de voir ainsi ses intentions révoquées en doute après les preuves sans nombre qu'il a données de son amour de la civilisation, après les grands progrès qu'il a réalisés et qui lui ont acquis une situation si respectée. Les Belges ont la résolution de développer et de faire progresser l'œuvre considérable accomplie par le fondateur de l'État Indépendant, malgré les faibles moyens dont il disposait. Aussi bien en Afrique qu'en Europe, ils ne failliront pas à leur devoir ni à ce que le monde civilisé attend d'eux. || Pour arriver à réussir dans son œuvre coloniale la Belgique a besoin de l'accomplir dans une atmosphère de calme, de sympathie, et de confiance. Au moment où elle vient d'assumer des responsabilités dont elle mesure l'étendue et la gravité, elle accueillerait comme

un encouragement particulièrement précieux l'assurance que, dans la pensée du Gouvernement britannique, tout son passé est garant de la loyauté de ses intentions actuelles.

Nr. 14149. **GROSZBRITANNIEN.** Antwort auf das vorige.

London, 11. Juni 1909.

His Majesty's Government have given their earnest consideration to the memorandum communicated to the Secretary of State for Foreign Affairs by the Belgian Minister on the 15th March, and especially to the observations there made on three of the principal points raised in their memorandum of the 4th November last. Those points were briefly (1) the extension of the territory reserved for the natives; (2) free labour and the right of the native to dispose of the produce of the soil; (3) arbitration. ‖ With regard to the first point, His Majesty's Government feel bound to state that, in their opinion, the Belgian Government have been misinformed as to the nature and extent of the native boundary divisions; equally, they feel bound to state that they can admit no analogy between the method of assigning territory to the natives which has been adopted in the British Protectorates and that adopted in the Congo Free State. ‖ Writer after writer of published works on this region has given copious evidence regarding the native boundaries, and His Majesty's present vice-consul in the Katanga district, who has travelled across the whole country, states that they are „known and recognized to within a foot's breadth by the natives themselves," a fact which „is abundantly clear to any one travelling through the country, and it is corroborated by older residents." In their memorandum of the 4th November His Majesty's Government referred, it is true, to landmarks erected at a comparatively recent date to prevent disputes as to the collection of rubber, but they did not thereby commit themselves to the opinion that this was the only evidence of the rights of the various tribes in particular districts. On the contrary, they are satisfied that the country is divided up, to a much greater degree than the description in the Belgian note — „exceptionnellement en quelques endroits" — would imply, by perfectly welldefined boundaries indicating the extent of the tribal possessions. These boundaries sometimes follow natural features of the country and sometimes arbitrary lines, but they can always be ascertained. ‖ His Majesty's Government do not suggest that in all cases these boundaries are still binding on the Belgian authorities. Tribes have in many cases shifted their quarters and emigrated to new districts, and the ravages

of sickness and the results of the system of administration pursued by the authorities during the last twenty years have swept away altogether the population of some districts and greatly reduced that of others. || His Majesty's Government feel, however, that it would be undesirable to delay their recognition of the annexation of the Congo by Belgium till an exact agreement has been reached on this question. || With regard to the second point, His Majesty's Government consider that the restriction or destruction of native rights has prevented those opportunities for trade in the produce of the soil which were expected to be available for British subjects under treaty, but they are much more concerned to see an end put to the system of forced labour and taxation in kind which accompanied the destruction of native rights. This question is one not of argument, but of fact. Under the previous Government of the Congo in large districts, if not in the greater part of the whole Congo State, the forced labour exacted from men, and in many cases from women, amounted to nearly, if not quite, the whole time of an adult year after year. In the Kasai district, under the guise of trade, taxation in rubber was exacted in open defiance of the laws of the Congo State. It was by such means that the greater part of the rubber exported from the Congo was obtained. The export of rubber has not fallen off, and no reports have reached His Majesty's Government to show that the amount of forced labour and illegal or excessive taxation exacted from the natives have diminished. || In the Leopoldville district, for instance, the taxation has quite recently been increased, in the case of men, from 9 fr. to 12 fr., which amounts to 40 per cent. of the earnings of a Government labourer, and in the case of women from 6 fr. to 12 fr., and this although the poverty of the country is very marked and the people have barely sufficient food for their own needs. The Belgian Government officials discourage in every possible way payment in cash, and take the chikwangue which is offered as payment in kind at 6 centimes worth of trade goods for a kilogramme, while 25 centimes is being paid in the native market. || Again, a letter of the 10th December last describes the visit of a Belgian official to the village of Mibenga, where, on the ground that the full tax had not been paid by the villagers, twenty-six men and boys, all of whom had paid their own share, were arrested, sent in chains carrying burdens a distance of twenty days' journey to a State station, and there kept in penal servitude for six weeks. || To this state of things, on amply described in the published reports of His Majesty's consuls, His Majesty's Government cannot give recognition and they are sure that the Belgian Government desire to put an end to it, for it is, in fact, indis-

tinguishable from slavery. They are anxious to recognize the Belgian Government of the Congo, but they cannot do so until it is clear that the abuses of taxation and forced labour, including the system carried out by the Kasai company, have ceased, and that the treatment of the natives in these respects has been assimilated to that which is found in other European colonies. Meanwhile British subjects are unable to enter the Congo and to trade in the natural produce of the soil, and His Majesty's Government feel that they cannot withhold their support should complaints reach them from British subjects who may be prevented from trading, owing to the fact that the natives are deprived of the rights to sell the natural produce of the soil. || Whether the application of the decree of the 3rd June, 1906, will restore the freedom of trade, which His Majesty's Government believed to have been secured by the Act of Berlin and the convention of 1884 between Great Britain and the Congo, His Majesty's Government cannot foresee. They have already had the honour to point out in the memorandum of the 4th November that a delimitation of the land to be assigned to a native village in accordance with the decree of 1906 will not by itself provide a sufficient remedy for existing conditions if it is based solely upon the extent of land required for purposes of cultivation, and takes no account of the extent of land to which the natives, unless they are to be deprived of all right to trade in the produce of the soil, are clearly entitled. || Any differences of opinion with regard to commercial rights under treaties His Majesty's Government would desire to refer to arbitration, but it is obvious that arbitration cannot take place so long as one of the parties has not recognized the annexation of the Congo State by Belgium. || His Majesty's Government anxiously await reports from the Congo which will show that the Belgian Government have succeeded in stopping the system of forced labour which has hitherto prevailed, for His Majesty's Government are sure that the Belgian Government will agree that a system such as that described in British and American consular reports is indefensible.

Bündnisse, Verträge, Protokolle usw.

Nr. 14150. **FRANKREICH UND SCHWEIZ.** Vertrag über Verbesserung der Simplonstraße.

Bern, 18. Juni 1909.

Convention.

Le Président de la République française et le conseil fédéral suisse, également désireux de résoudre, au mieux de l'intérêt des deux pays, les questions relatives à l'amélioration des voies d'accès au Simplon, ont décidé de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires: || Le Président de la République française: || S. Exc. M. le comte d'Aunay, ambassadeur de la République française auprès de la confédération suisse, || Et le conseil fédéral suisse: || M. Deucher, président de la confédération, et MM. les conseillers fédéraux Comtesse et Forrer, || Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. — Le Gouvernement français assurera l'établissement de la rectification Frasne-Vallorbe sur territoire français et autorisera la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée à se charger de la construction et de l'exploitation de la partie située sur territoire suisse.

Art. 2. — Les travaux d'exécution de la ligne de Frasne à Vallorbe devront s'exécuter aux conditions du traité du 14/15 octobre 1902, signé par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et par l'ancienne compagnie du Jura-Simplon, modifiée par l'avenant du 7/8 juin 1909, intervenu entre les chemins de fer fédéraux et la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. || La gare de Vallorbe sera, au point du vue douanier, gare internationale. Les installations destinées aux services des douanes devront faire l'objet d'une acceptation préalable des deux gouvernements intéressés || Le délai fixé par l'article 26 du traité précité sera prolongé jusqu'au 31 décembre 1910.

Art. 3. — L'étude d'un raccourci de Bussigny à Vallorbe fera l'objet de nouvelles négociations entre les deux États lorsque les deux adminis-

trations de chemins de fer interessées jugeront que le développement du trafic en exige l'établissement.

Art. 4. — Les administrations intéressées faciliteront la circulation directe des voitures à voyageurs de Paris à Genève, *via* Mouchard-Vallorbe et *vice versa.* || Au cas où la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée créerait, de concert avec les chemins de fer fédéraux, des trains directs spécialisés de Paris sur Genève et réciproquement, ces trains seraient acheminés par le raccourci Bussigny-Morges.

Art. 5. — Les chemins de fer fédéraux assureront, dans des conditions satisfaisantes, des continuations aux trains de la rive française du Léman et mettront, dans la mesure du possible, les trains de Saint-Maurice au Bouveret en correspondance avec ceux de la ligne de Lausanne à Brigue, et *vice versa.*

Art. 6. — La ligne de la rive française du Léman recevra la part du trafic marchandises franco-italien pour laquelle elle offre la voie la plus courte sauf la dérogation prévue à l'article 17 ci-après.

Art. 7. — Dans le cas où le Gouvernement français déciderait de doubler la ligne de la rive française du Léman, le gouvernement fédéral s'engage, de son côté, à doubler également la voie entre Saint-Maurice et la frontière, étant entendu que le doublement sur le territoire suisse sera terminé en même temps que le doublement du tronçon Annemasse-Saint-Gingolph-frontière.

Art. 8. — Lorsque l'accord intervenu entre l'administration des chemins de fer fédéraux et les nouveaux concessionnaires de la ligne de Moutier à Granges pour le partage du trafic sera définitif, le Gouvernement français autorisera la compagnie de l'Est à participer à la formation du capital nécessaire à l'exécution de cette ligne, sous réserve qu'elle sera terminée deux ans après l'achèvement de la ligne du Lœtschberg.

Art. 9. — Lorsque la confédération ou le canton de Genève usera de la faculté de rachat en ce qui concerne la gare de Cornavin et le tronçon de Genève à la Plaine, le rachat s'effectuera conformement aux conditions des actes de concession ou sur des bases arrêtées à l'amiable entre les administrations de chemin de fer intéressées.

Art. 10. — Les trains de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée venant de Bellegarde continueront comme actuellement à avoir leur point terminus à Genève, et inversement. || Les chemins de fer fédéraux s'entenderont avec la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée au sujet des conditions techniques et financières relatives à la circulation des trains dans la section rachetée, ainsi qu'à leur admission dans la gare de Genève-Cornavin.

Art. 11. — Les prescriptions de la législation suisse concernant les tarifs des chemins de fer fédéraux seront appliquées sur la ligne de Genève-Cornavin à la Plaine-frontière. || Toutefois les tarifs du réseau Paris-Lyon-Méditerranée (intérieurs et communs) seront applicables sur cette ligne au trafic international (voyageurs et marchandises) en provenance ou à destination de la France et des au-delà. Pour l'application de ces tarifs, les parcours français se cumuleront avec les parcours suisses et il n'y aura pas de droits de transmission à la frontière franco-suisse.

Art. 12. — Quand le Gouvernement français procédera à la construction d'une ligne de Lons-le-Saunier à Genève, par la Faucille, le gouvernement fédéral fera le nécessaire pour en assurer la réalisation sur le territoire de la confédération.

Art. 13. — A cet effet le gouvernement fédéral s'engage à construire, sur la base d'un plan technique et financier à arrrêter avec le gouvernement de Genève, le raccordement de la gare de Cornavin à celle des Eaux-Vives. || L'exécution de cet engagement ne s'imposera toutefois à la Suisse, qu'autant que la réalisation du projet de la Faucille sera assurée, l'achèvement du raccordement devant être effectué à l'époque où la ligne de la Faucille sera ouverte à l'exploitation.

Art. 14. — En aucun cas le gouvernement fédéral ne sera tenu de participer aux frais de construction de la ligne de la Faucille; mais, par contre, il ne fera pas obstacle à ce que le gouvernement de Genève y contribue financièrement. || De son côté l'État français n'aura pas à prendre part aux frais de construction du raccordement dont il s'agit ni de la section de la ligne de Lons-le-Saunier à Genève située sur territoire suisse.

Art. 15. — L'exploitation de la ligne de raccordement par les chemins de fer fédéraux s'étendra jusqu'à Annemasse. || Les chemins de fer fédéraux assureront dans des conditions satisfaisantes, à la demande de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, la continuation des trains directs ou la circulation des voitures directes venant de la Faucille à destination de Genève ou de la Haute-Savoie par le raccordement et *vice versa*. || Les deux administrations s'entendront au sujet des conditions techniques et financières relatives à la circulation des trains et voitures ainsi qu'à leur admission dans les gares de Genève-Cornavin et d'Annemasse.

Art 16. — Les prescriptions de la législation suisse concernant les tarifs des chemins de fer fédéraux seront appliquées sur les sections de Meyrin-frontière à Genève-Cornavin et de Genève-Cornavin à Annemasse-frontière. || Toutefois, les tarifs du réseau Paris-Lyon-Méditerranée (intérieurs et communs) seront applicables sur ces sections au trafic de

transit et au trafic international (voyageurs et marchandises) en provenance ou à destination de la France et des au-delà. Pour l'application de ces tarifs, les parcours français se cumuleront avec les parcours suisses, et il n'y aura pas de droits de transmission aux frontières franco-suisses.

Art. 17. — Le train marchandises franco-italien, dans les deux sens, dont l'itinéraire court s'établira par la Faucille et le Simplon, sera partagé par moitié entre les lignes de la rive droite et de la rive gauche du Léman. || Le trafic de Genève-local (Genève-Cornavin et stations du raccordement, non compris Genève-Eaux-Vives) avec l'Italie par le Simplon, dans les deux sens, demeure réservé aux chemins de fer fédéraux. Ne seront pas considérés comme trafic de Genève-local les marchandises en provenance ou à destination de la France et des au-delà ayant fait l'objet d'une réexpédition à Genève sans avoir quitté la gare où les entrepôts soumis à la surveillance du chemin de fer.

Art. 18. — Les voyageurs et les marchandises de ou pour la France transitant à travers le canton de Genève seront exonérés des formalités et des taxes douanières dans la même mesure où cette exonération est appliquée aux voyageurs et aux marchandises en transit à travers les cantons de Bâle et de Schaffhouse sur la ligne de Carlsruhe à Constance.

Art. 19. — L'administration des chemins de fer fédéraux conservera, tant sur la ligne de la Plaine à Genève-Cornavin que sur celle de Genève-Eaux-Vives à Annemasse, le personnel de nationalité suisse en service sur ces sections. || Elle se concertera avec la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée pour réintégrer sur le réseau de cette compagnie, dans un délai maximum de deux ans après la reprise de chaque ligne, le personnel de nationalité française qui ne sera plus nécessaire dans la situation nouvelle et pour maintenir à ce personnel les avantages dont il jouit au point de vue des salaires et de la retraite.

Art. 20. — Dans le cas du rachat du réseau de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, l'État français serait substitué à la compagnie en tout ce qui concerne l'exécution des dispositions ci-dessus.

Art. 21. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne, au plus tard le 31 décembre 1909.

Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

Fait à Berne, en double expédition, le 18 juin 1909.

(*L. S.*) Signé: D'Aunay.
(*L. S.*) — Dr. A. Deucher.
(*L. S.*) — Comtesse.
(*L. S.*) — Dr. S. Forrer.

Nr. 14151. **RUSSLAND UND BULGARIEN.** Schuldvertrag.

Petersburg, 6. April (a. St.) 1909.

Le Gouvernement Impérial de Russie ayant réglé par le protocole russo-turc du 3 Mars 1909 les obligations pécuniaires de la Bulgarie envers la Turquie découlant de la proclamation de l'indépendance de la Bulgarie et la saisie par le Gouvernement Bulgare des Chemins de fer Orientaux, il a été convenu ce qui suit: || Art. 1. Le Gouvernement Royal de Bulgarie, vu le règlement définitif des prétentions pécuniaires de la Turquie consignées dans le protocole susmentionné, reconnait devoir au Gouvernement Impérial de Russie la somme de quatre-vingt-deux millions de francs.

Art. II. Le Gouvernement Royal de Bulgarie s'engage à acquitter cette dette en 75 années au taux de $4^3/_4\,^0/_0$ d'intérêt, ce qui constitue une annuité (intérêt et amortissement) de 4.025.600 francs payable en deux termes et en parties égales le 1-er Avril et le 1-er Octobre v. st. de chaque année. Le premier versement aura lieu le 1-er Octobre 1909. Le Gouvernement Impérial de Russie commencera à jouir des intérêts à partir de la date de la reconnaissance de l'indépendance de la Bulgarie par la Turquie. || Il est entendu que le Gouvernement Royal de Bulgarie paiera, le cas échéant, un demi pour cent d'intérêt par mois sur les arriérés.

Art. III. Le Gouvernement Royal de Bulgarie a le droit, à tout moment, de se libérer entièrement du chef de la présente dette en payant le montant de la dette en capital demeurant à amortir.

Art. IV. Tous les paiements prévus par le présent protocole seront effectués en francs, à Paris, à l'ordre de la Banque Impériale de Russie.

Saint-Pétersbourg, le 6 Avril 1909.

Ad referendum
(*s*) S. Paprikoff.
(*s*) Ivan Sallabacheff.

Ad referendum
(*s*) Izwolski.

Nr. 14152. **RUSSLAND UND TÜRKEI.** Deklaration über die bulgarisch-türkische Schuldsumme.

Petersburg, 9. Dezember 1909.

Le Gouvernement Impérial de Russie et le Gouvernement Impérial Ottoman désireux de prévenir tout malentendu qui pourrait surgir quant à la validité du protocole russo-turc signé à St.-Pétersbourg le $^7/_{20}$ Avril

1909 concernant le règlement des réclamations de la Sublime Porte contre la Bulgarie et vice-versa, déclarent que tout ce qui a été stipulé dans le dit protocole est ratifié par les deux Gouvernements qui s'engagent à observer et à exécuter strictement ces stipulations, savoir: || Le Gouvernement Impérial de Russie désireux d'assurer au Gouvernement Impérial Ottoman une somme de cent vingt cinq millions de francs en règlement des réclamations de la Sublime Porte contre la Bulgarie, il a été convenu ce qui suit:

Article I.

En vue de permettre à la Sublime Porte de réaliser la somme de cent vingt cinq millions de francs le Gouvernement Russe fait à la Turquie abandon complet et définitif de quarante (40) annuités sur les soixante quatorze annuités restant encore dues à la Russie du chef de l'indemnité de guerre fixée par le Traité du $\frac{27.\ \text{Janvier}}{8\ \text{Février}}$ 1879 et la Convention du $^{2}/_{14}$ Mai 1882; le Gouvernement Impérial Ottoman ayant réglé toutes les annuités dues sur l'indemnité de guerre jusqu'au 31 Décembre 1908, le présent abandon prendra date à partir du 1 Janvier 1909.

Article II.

Le Gouvernement Impérial Ottoman aura le droit jusqu'au 1 Juillet prochain de capitaliser les trente quatre (34) annuités restantes au delà des quarante (40) annuités abandonées par la Russie, en ramenant ces annuités à leur valeur actuelle au taux de 4% au pair. || Dans le cas où le Gouvernement Impérial Ottoman n'userait pas de cette faculté avant le 1 Juillet prochain, il aura la même faculté à l'expiration de la quarantième année, la capitalisation devant se faire à cette date au taux du crédit de l'Empire Ottoman tel qu'il sera constaté par un accord entre les deux Gouvernements.

Article III.

La somme de cinq et demi millions de livres turques soit cent vingt cinq millions de francs revenant au Gouvernement Impérial Ottoman représente pour quarante millions de francs la redevance de la Roumélie Orientale, pour quarante autres millions — la valeur des 310 kilomètres des chemins de fer orientaux sis en Roumélie Orientale et saisis par le Gouvernement Bulgare, pour deux millions de francs — le coût et les loyers arriérés de la ligne Bélova-Vakarel et pour quarante trois millions de francs — la contrevaleur des propriétés du domaine de l'État Ottoman sises en Roumélie Orientale et en Bulgarie. || Le Gouvernement

Impérial Ottoman renonce en conséquence à ses droits découlant de l'article IX du Traité de Berlin au tribut Bulgare, à la part contributive de la Bulgarie à la dette publique de l'Empire ainsi qu'à ses droits aux arriérés de la redevance de la Roumélie Orientale, telle qu'elle est fixée par le règlement organique et ses annexes. || Le Gouvernement Bulgare paiera des intérêts à 5% sur les quarante millions de francs de la redevance rouméliote à partir du $\frac{\text{22 Septembre}}{\text{5 Octobre}}$ 1908 jusqu'à ratification du présent protocole.

Article IV.

Le Gouvernement Bulgare renonçant par une déclaration signée en même temps que le présent arrangement à toute réclamation du chef du premier paragraphe de l'article X du Traité de Berlin relatif au chemin de fer Roustchouk-Varna, le Gouvernement Ottoman prend acte de cette déclaration.

Article V.

Il est entendu que les questions et créances des vacoufs et communautés religieuses, des postes et télégraphes, des phares et de l'administration sanitaire restent entièrement réservées et feront l'objet d'une entente directe entre le Gouvernement Impérial Ottoman et la Bulgarie. || Il est également entendu que les dettes directes de la Bulgarie vis-à-vis de la compagnie des chemins de fer orientaux, résultant de transports, de matériel saisi etc., ainsi que de l'indemnité d'exploitation, sont laissées en dehors du présent arrangement. || En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St.-Pétersbourg, en double exemplaire, le 8 Décembre 1909.

(signé) Iswolsky. (signé) Turkhan.

(*L. S.*) (*L. S.*)

Nr. 14153. **RUSSLAND UND BULGARIEN.** Abkommen über die bulgarisch-türkische Schuld.

Petersburg, 8. Dezember 1909.

Convention.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi des Bulgares, considérant que les obligations pécuniaires de la Bulgarie envers la Turquie découlant de la proclamation de l'indépendance de la Bulgarie ont été réglées par le protocole russo-turc du 7 Avril 1909 et en vue de déterminer les charges financières qui incombent de ce chef à

la Bulgarie, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies le Maître de Sa Cour Alexandre Iswolsky, Ministre des Affaires Etrangères, || Sa Majesté le Roi des Bulgares Monsieur Pierre Dimitroff, Conseiller au Ministère Royal des Affaires Etrangères, || lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Le Gouvernement Royal de Bulgarie, vu le règlement définitif des prétentions pécuniaires de la Turquie consignées dans le protocole susmentionné, reconnaît devoir au Gouvernement Impérial de Russie la somme de quatre vingt deux millions de francs.

Article II.

Le Gouvernement Royal de Bulgarie s'engage à acquitter cette dette en 75 années au taux de $4^3/_4$ % d'intérêt ce qui constitue une annuité (intérêt et amortissement) de 4.025.600 francs payables en deux termes et en parties égales le 1 Avril et le 1 Octobre v. st. de chaque année. Le premier versement aura lieu le 1 Octobre 1909. Le Gouvernement Impérial de Russie commencera à jouir des intérêts à partir de la date de la reconnaissance de l'indépendance de la Bulgarie par la Turquie. || Il est entendu que le Gouvernement Royal de la Bulgarie paiera, le cas échéant, un demi pour cent d'intérêt par mois sur les arriérés.

Article III.

Le Gouvernement Royal de Bulgarie a le droit, à tout moment, de se libérer entièrement du chef de la présente dette en payant le montant de la dette en capital demeurant à amortir.

Article IV.

Tous les paiements prévus par la présente convention seront effectués en francs, à Paris à l'ordre de la Banque Impériale de Russie.

Article V.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St.-Pétersbourg aussitôt que faire se pourra. || En foi de quoi les Plénipotentiaires de Russie et de Bulgarie y ont apposé leurs signature et le sceau de leurs armes.

Fait, en double exemplaire, à St.-Pétersbourg, le 8 Décembre 1909.

(signé) Iswolsky. (signé) P. Dimitroff.
(*L. S.*) (*L. S.*)

Nr. 14154. RUSSLAND UND MEXIKO. Handelsabkommen.

Petersburg, 19. September / 2. Oktober 1909.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et le Président des États-Unis Mexicains, désirant favoriser le développement des relations commerciales entre les deux Pays, ont décidé de conclure dans ce but une Convention spéciale et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: || Monsieur Alexandre Iswolsky, son Maître de la Cour, Ministre des Affaires Étrangères, || et le Président des États-Unis Mexicains: || Monsieur Carlos Américo Lera, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Mexique près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, || lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants: || 1. Le Gouvernement Impérial de Russie et le Gouvernement des États-Unis Mexicains s'engagent à adopter, comme base de leurs relations commerciales, le système du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée, y compris les tarifs d'importation et d'exportation, les formalités de douane, les droits de transit et de tonnage et la'dmission et le traitement des Agents diplomatiques et consulaires, des nationaux et des vaisseaux d'un Pays dans le territoire de l'autre. || 2. Ne sont pas censées déroger aux dispositions de la présente Convention: || a) Les faveurs actuellement accordées, ou qui pourraient être accordées ultérieurement aux États limitrophes pour faciliter le trafic local de la zone frontière. || b) Les stipulations qui sont ou seront relatives au commerce de la Russie avec les États et les Pays limitrophes de l'Asie, ces stipulations ne pouvant en aucun cas être invoquées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les deux Parties Contractantes par la présente Convention. || 3. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables: || a) Aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement, relativement à l'importation ou à l'exportation, aux habitants du Gouvernement d'Arkangel, ainsi que pour les côtes septentrionales et orientales de la Russie d'Asie (Sibérie). || Toutefois les importations méxicaines bénéficieront également de toutes les facilités douanières accordées aux importations, dans ces territoires, d'un État de l'Europe ou des États-Unis de l'Amérique du Nord. || b) Au cabotage, lequel continue à être régi par les lois qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux Pays. || 4. La présente Convention entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de deux mois après l'échange des

ratifications et restera valable jusqu'au $^{18}/_{31}$ Décembre 1917. || Dans le cas où aucune des Parties Contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce terme son intention de faire cesser les effets de la présente Convention, cette dernière continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncée. || 5. La présente Convention ayant été rédigée en russe, en espagnol et en français, et les trois textes ayant la même portée et le même sens, le texte français, en cas de divergence dans l'interprétation des textes russe ou espagnol, fera foi et sera obligatoire pour les deux Gouvernements Contractants.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à St.-Pétersbourg, le $\frac{\text{19 Septembre}}{\text{2 Octobre}}$ 1909.

(signé) Iswolsky. (signé) C. A. Lera.
(*L. S.*) (*L. S.*)

Nr. 14155. ITALIEN UND NIEDERLANDE. Schiedsgerichtsvertrag.

Rom, 20. November 1909.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi d'Italie, s'inspirant des principes de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à La Haye le 29 juillet 1899, et désirant consacrer notamment le principe de l'arbitrage obligatoire dans leurs rapports réciproques par un accord général de la nature visée à l'article 19 de la dite Convention, ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté la Reine des Pays-Bas: || M. le Jonkheer Henri de Weede, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie, || Sa Majesté le Roi d'Italie: || Son Excellence M. Tommaso Tittoni, Sénateur du Royaume, Son Ministre, Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, || lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à la Cour Permanente d'Arbitrage tous les différends, qui viendraient à s'élever entre Elles, et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, et cela même dans le cas où ces différends auraient leur origine dans des faits antérieurs à la conclusion de la présente Convention.

Article 2. En chaque cas particulier les Hautes Parties Contractantes signent un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs de l'arbitre ou du tribunal arbitral, le mode de sa désignation, son siège, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, le montant de la somme que chacune des Hautes Parties aura à déposer à titre d'avance pour les frais, ainsi que les règles à observer en ce qui concerne les formalités et les délais de la procédure et, généralement, toutes conditions dont Elles seront convenues.

Article 3. Si un accord à ce sujet aurait été vainement essayé, même une seule des Parties pourra adresser à la Cour Permanente d'Arbitrage la requête d'établir le compromis. || Dans ce cas le compromis sera établi par une commission composée de cinq membres, désignés de la manière prévue à l'article 24, alinéa 3, 4 et 5 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899 et des dispositions de l'article 45, alinéa 3, 4, 5 et 6 de la Convention de La Haye du 18 Octobre 1907, aussitôt qu'elle sera entrée en vigueur entre les Parties Contractantes. || Le cinquième membre est de droit Président de la commission. || Cette commission fonctionnera elle-même comme tribunal d'arbitrage.

Article 4. Si un accord ne pouvait s'établir aux effets de l'article précédent, alinéa 2, la désignation d'un arbitre unique ou d'un tribunal arbitral sera déférée, sur requête des deux Parties ou de l'une d'Elles à Sa Majesté le Roi de Suède. || Le choix des arbitres sera fait sur la liste des Membres de la Cour Permanente d'Arbitrage en dehors des Membres désignés par les Parties et n'étant des nationaux d'aucune d'Elles. || Le tribunal ou l'arbitre ne pourra siéger dans les territoires d'aucune des Parties; il jugera sur la base des prétentions qui lui auront été soumises.

Article 5. Une demande de révision de la sentence arbitrale sera admise conformément aux dispositions de l'article 55, alinéa 2 et 3, de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux de 1899, reproduites à l'article 83, alinéa 2 et 3, de la même Convention du 18 octobre 1907, dans le délai qui sera fixé par le tribunal ou par l'arbitre.

Article 6. Dans les questions du ressort des autorités judiciaires nationales, selon les lois territoriales, les Parties Contractantes ont le droit de ne pas soumettre le différend au jugement arbitral, jusqu' à ce que la juridiction nationale compétente ne se soit prononcée définitivement, sauf le cas de déni de justice.

Article 7. Sauf les dispositions ci-dessus indiquées, la procédure arbitrale sera réglée par les dispositions établies par la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899 et de celle du 18 octobre 1907 aussitôt qu'elle sera entrée en vigueur entre les Parties Contractantes.

Article 8. Le présent Traité sera ratifié dans le plus bref délai possible et les actes de ratification seront échangés à Rome. || Il aura une durée de dix ans à partir de l'échange des ratifications. || S'il n'est dénoncé six mois avant son échéance, il sera censé être renouvelé pour une période de dix ans et ainsi de suite.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 20 novembre 1909.

(*L. S*) De Weede. (*L. S.*) Tittoni.

Nr. 14156. SCHWEDEN UND RUMÄNIEN. Handelsabkommen.

Berlin, 18. Februar / 3. März 1910.

Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté le Roi de Roumanie, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays et de développer les relations de commerce et de navigation qui existent entre la Suède et la Roumanie, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires respectifs, savoir: || Sa Majesté le Roi de Suède: || Monsieur Eric de Trolle, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse etc., || Sa Majesté le Roi de Roumanie: || Monsieur le Docteur en droit Alexandre Beldiman, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse etc., || lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonnes et dues formes, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les deux États contractants. || Les ressortissants de l'un des deux États contractants, établis dans l'autre ou y résidant temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et de l'industrie, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les nationaux. Ils bénéficieront, sous tous ces rapports, dans le territoire de l'autre État des mêmes droits, avantages, immunités et exemptions que les ressortissants du pays le plus favorisé. || Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien

aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière d'établissement, de commerce, d'industrie et de police qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux États et applicables à tous les étrangers.

Article 2.

Tous les objets, produits du sol ou de l'industrie de la Suède, qui seront importés en Roumanie, et tous les objets, produits du sol ou de l'industrie de Roumanie qui seront importés en Suède, destinés soit à la consommation, soit à la mise en entrepôt, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis, pendant la durée de la présente Convention, au traitement accordé à la nation la plus favorisée et, en particulier, ne seront passibles de droits ni plus élévés, ni autres que ceux qui frappent les produits ou les marchandises de la nation la plus favorisée. || A l'exportation pour la Suède il ne sera pas perçu en Roumanie, et à l'exportation pour la Roumanie il ne sera pas perçu en Suède, de droits de sortie autres, ni plus élevés qu'à l'exportation des mêmes objets pour le pays le plus favorisé à cet égard. || Chacune des Parties contractantes s'engage donc à faire profiter l'autre, immédiatement, de tous avantages ou abaissements de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés, à un autre État.

Article 3.

Des certificats d'origine pourront être exigés par chacune des Parties contractantes pour le cas où elle aurait établi des droits différentiels d'après l'origine des marchandises, ou pour des raisons concernant la statistique commerciale.

Article 4.

Les Parties contractantes s'engagent à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions à l'importation, à l'exportation ou au transit. || Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles seront applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans des conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants: || 1) dans des circonstances exceptionelles, en ce qui touche les provisions de guerre; || 2) pour des raisons de sûreté intérieure de l'État; || 3) pour des motifs de police sanitaire ou pour empêcher soit la propagation des épizooties, soit la destruction des plantes notamment par les insectes ou parasites nuisibles; || 4) en vue d'étendre aussi aux marchandises étrangères similaires les prohibitions ou restrictions arrêtées par des lois intérieures à l'égard de la production, de la vente ou du transport des marchandises indigènes; || 5) pour les marchandises qui sont ou seront l'objet d'un monopole d'État.

Article 5.

Les navires suédois et leurs cargaisons seront traités en Roumanie et les navires roumains et leurs cargaisons seront traités en Suède absolument sur le même pied que les navires de la nation la plus favorisée. || La nationalité des bâtiments sera reconnue de part et d'autre d'après les lois et règlements particuliers à chacun des États contractants au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines, patrons ou bâteliers par les autorités compétentes.

Article 6.

Les stipulations de la présente Convention ne s'appliquent pas aux avantages qui sont ou qui pourraient être accordés par l'une des Hautes Parties contractantes à des États limitrophes pour faciliter le trafic de frontière, autant que ces mêmes avantages ne seront pas étendus à d'autres États.

Article 7.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin aussitôt que faire se pourra. || Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications. || Les Parties contractantes se réservent respectivement la faculté de dénoncer à toute époque la présente Convention moyennant un avertissement de douze mois à l'avance. || En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets. || Fait, en double expédition originale, à Berlin le 3 mars/18 février mil-neuf-cent-dix.

(signé) Eric Trolle.
(L. S.)
(signé) Alexandre Beldiman.
(L. S.)

Protocole Final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention de commerce, conclue à la date de ce jour, entre la Suède et la Roumanie, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré d'un commun accord que les stipulations de la présente convention ne s'appliquent pas aux concessions spéciales accordées ou qui seront accordées par la Suède aux ressortissants norvégiens, aux sociétés commerciales, industrielles et financières, ainsi qu'aux marchandises norvégiennes, autant que ces mêmes concessions ne seront pas accordées aux ressortissants, aux sociétés ou aux marchandises d'un autre État. || Cette déclaration formera partie intégrante

de la Convention même. || En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole final et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition originale, à Berlin le 3 mars/18 février mil-neuf-cent-dix.

(signé) Eric Trolle.
(L. S.)
(signé) Alexandre Beldiman.
(L. S.)

Nr. 14157. ÖSTERREICH-UNGARN UND RUMÄNIEN. Abkommen betreffend den gegenseitigen Schutz der Werke der Literatur, Kunst und Photographie.

Bukarest, $\frac{\text{18. Februar}}{\text{2. März}}$ 1908.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie, || et Sa Majesté le Roi de Roumanie, || désirant garantir en Autriche et en Roumanie l'exercice du droit de propriété sur les œuvres littéraires, artistiques et photographiques publiées dans l'un ou dans l'autre de ces deux Pays ont jugé utile de conclure une Convention spéciale à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie: || Le Sieur Jean Prince de Schönburg-Hartenstein, Son Chambellan, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Roumanie, Commandeur de l'Ordre de François Joseph avec plaque, || le Sieur Hugues Schauer, docteur en droit, Conseiller ministériel au Ministère Impérial Royal autrichien de la Justice, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de fer troisième classe et de l'Ordre de François Joseph; || et Sa Majesté le Roi de Roumanie: || Monsieur Démètre Sturdza, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Étrangères, décoré du Collier de Son Ordre „Carol I", || lesquels, après avoir produit leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les auteurs des œuvres publiées pour la première fois en Autriche ou en Roumanie, dès qu'ils auront accompli les formalités nécessaires dans leurs pays d'origine, jouiront, en ce qui concerne la protection du droit de propriété sur les œuvres littéraires, artistiques et photographiques, de tous les avantages et de tous les droits accordés aux nationaux par les lois respectives. || La durée de la protection ainsi

accordée en Autriche aux œuvres des auteurs roumains et en Roumanie aux œuvres des auteurs autrichiens ne pourra toutefois excéder la durée qui leur est accordée par les lois du pays d'origine.

Article 2.

La présente Convention entrera en vigueur le quinzième jour après la date à laquelle l'échange des ratifications aura eu lieu. || La durée de cette Convention est fixée à dix années à partir du jour de son entrée en vigueur. || Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce terme son intention de faire cesser les effets de la présente Convention, celle-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 3.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest aussitôt que possible. || En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et l'ont revêtue de leurs cachets. || Fait à Bucarest en double original le 2 mars/18 février mille neuf cent huit.

(L. S.) Schönburg m. p. (L. S.) D. Sturdza m. p.
(L. S.) Schauer m. p.

Anlagen.

Bucarest, 7 mars 1908.

Monsieur le Ministre!

Me référant à la conversation que j'ai eu avec Votre Excellence j'ai l'honneur d'en préciser la teneur dans ce qui suit: || Les dispositions de la convention littéraire dernièrement conclue entre l'Autriche et la Roumanie seront également applicables aux œuvres littéraires, artistiques et photographiques qui sont déjà publiées ou éditées avant la mise en vigueur de la Convention. || Cependant les oeuvres dramatiques et les compositions musicales, dont la représentation a été dûment autorisée avant la mise en application de la Convention, pourront être représentées à l'avenir selon les anciennes dispositions. || En outre lès reproductions et imitations qui ont été déjà terminées selon les anciennes normes avant la mise en application de la Convention pourront être mises en circulation; les reproductions et imitations qui sont en cours d'exécution lors de la mise en vigueur de la Convention et qui n'étaient pas interdites jusqu'alors pourront être achevées et mises en circulation.

Veuillez . . . etc.

S. E. Schönburg m. p.

Mr. D. Sturdza,
etc. etc. etc.

Bucarest, 3 mars 1908.

Mon Prince!

En réponse à la communication du 7 mars dr., No. 591, j'ai l'honneur d'informer Votre A. S. quelle résume exactement les idées que nous avons échangées sur l'application de la Convention pour la propriété littéraire, artistique et photographique conclue le 18 février (2 mars) a. c. entre la Roumanie et l'Autriche, à savoir: ‖ Les dispositions de la dite Convention seront également applicables aux œuvres littéraires, artistiques et photographiques qui sont déjà publiées ou éditées avant la mise en vigueur de la Convention. ‖ Cependant les œuvres dramatiques et les compositions musicales, dont la représentation a été dûment autorisée avant la mise en application de la Convention, pourront être représentées à l'avenir selon les anciennes dispositions. ‖ En outre les reproductions et imitations qui ont été déjà terminées selon les anciennes normes avant la mise en application de la Convention pourront être mises en circulation; les reproductions et imitations qui sont en cours d'exécution lors de la mise en vigueur de la Convention et qui n'étaient pas interdites jusqu'alors pourront être achevées et mises en circulation.

Veuillez . . . etc.

S. A. S. Sturdza m. p.

le Prince Schönburg-Hartenstein.

etc. etc. etc.

Nr. 14158. RUSSLAND UND JAPAN. Handelsabkommen.

Petersburg, 4. Juli 1910.

Article 1.

With the object of facilitating communications and developing the commerce of nations, the two High Contracting Parties mutually engage to lend to each other their friendly co-operation with a view to the amelioration of their respective railway lines in Manchuria and the improvement of the connecting service of the said railways, and to abstain from all competition prejudicial to the realization of this object.

Article 2.

Each of the High Contracting Parties engages to maintain and respect the status quo in Manchuria resulting from the treaties, conventions and other arrangements concluded up to this day, between Japan and Russia, or between either of these two Powers and China. Copies of the aforesaid arrangements have been exchanged between Japan and Russia.

Article 3.

In case any event arises of a nature to menace the status quo above mentioned, the two High Contracting Parties shall, in each case, enter into communication with each other, in order to arrive at an understanding as to the measures they may judge it necessary to take for the maintenance of the said status quo.

In witness whereof, the Undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Convention and have affixed thereto their seals.

Baron Ichiro Motono. Alexander Izvolsky.

Nr. 14159. **DÄNEMARK UND RUMÄNIEN.** Handelsabkommen.

Wien, $\frac{\text{28. März}}{\text{11. April}}$ 1910.

Sa Majesté le Roi de Danemark et Sa Majesté le Roi de Roumanie également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays et de développer les relations de commerce et de navigation qui existent entre le Danemark et la Roumanie, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir: ‖ Sa Majesté le Roi de Danemark: ‖ Son Excellence Monsieur H. A. Bernhoft, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Vienne. ‖ Sa Majesté le Roi de Roumanie: ‖ Son Excellence Monsieur N. Misu, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Vienne, ‖ lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les deux Etats contractants. ‖ Les ressortissants de l'un des deux Etats contractants établis dans l'autre y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et de l'industrie, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre, que les nationaux. Ils bénéficieront sous tous ces rapports dans le territoire de l'autre Etat des mêmes droits, immunités, avantages, et exemptions que les ressortissants du pays le plus favorisé. ‖ Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière d'établissement, de commerce, d'industrie et de police qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux Etats et applicables à tous les étrangers.

Article 2.

Tous les objets, produits du sol ou de l'industrie du Danemark qui seront importés en Roumanie, et tous les objets, produits du sol ou de l'industrie de la Roumanie, qui seront importés en Danemark, destinés, soit à la consommation, soit à la mise en entrepôt, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis, pendant la durée de la présente convention au traitement accordé à la nation la plus favorisée, et, en particulier, ne seront passibles de droits ni plus élevés, ni autres que ceux qui frappent les produits ou les marchandises de la nation la plus favorisée. || A l'exportation pour le Danemark il ne sera pas perçu en Roumanie, et à l'exportation pour la Roumanie, il ne sera pas perçu en Danemark de droits de sortie autres, ni plus élevés, qu'à l'exportation des mêmes objets pour le pays le plus favorisé à cet égard. || Chacune des parties contractantes s'engage donc à faire profiter l'autre, immédiatement de tous avantages ou abaissements de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder, par la suite, sous les rapports mentionnés, à un autre Etat

Article 3.

Des certificats d'origine pourront être exigés par chacune des parties contractantes pour le cas où elle aurait établi des droits différentiels d'après l'origine des marchandises ou pour des raisons concernant la statistique commerciale.

Article 4.

Les parties contractantes s'engagent à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions à l'importation, à l'exportation ou au transit. || Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles seront applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans des conditions identiques ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants: || 1. dans des circonstances exceptionnelles en ce qui touche les provisions de guerre; || 2. pour des raisons de sûreté intérieure de l'Etat; || 3. pour des motifs de police sanitaire ou pour empêcher soit la propagation des épizooties, soit la destruction des plantes, notamment par les insectes ou parasites nuisibles; || 4. en vue d'étendre aussi aux marchandises étrangères similaires les prohibitions ou restrictions arrêtées par des lois intérieures à l'égard de la production, de la vente ou du transport des marchandises indigènes; || 5. pour les marchandises qui sont ou seront l'objet d'un monopole d'Etat.

Article 5.

Il reste entendu que dans la présente Convention n'entre pas la jouissance du régime que le Danemark accorderait à la Suède ou à la

Norvège en vertu de conventions douanières spéciales, ni du régime spécial des zones-frontière qui pourrait être accordé par l'une des deux parties contractantes à une puissance limitrophe.

Article 6.

Les navires danois et leurs cargaisons seront traités en Roumanie, et les navires roumains et leurs cargaisons seront traités en Danemark absolument sur le même pied que les navires de la nation la plus favorisée. || La nationalité des bâtiments sera reconnu de part et d'autre d'après les lois et règlements particuliers à chacun des Etats contractants au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines, patrons, ou bateliers par les autorités compétentes.

Article 7.

Il reste entendu que les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables ni à l'Islande, ni aux Antilles danoises, ni au Groenland.

Article 8.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne aussitôt que faire se pourra. || Elle entrera en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications. || Les parties contractantes se réservent respectivement la faculté de dénoncer à toute époque la présente Convention moyennant un avertissement de douze mois à l'avance. || En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en deux exemplaires et y ont apposé leurs cachets.

Vienne le 29. mars—11. avril 1910.

(L. S.) H. A. Bernhoft.
(L. S.) N. Misu.

Nr. 14160. **NORWEGEN UND NIEDERLANDE.** Abkommen über die Niederlassung von Angehörigen beider Staaten.

24. Mai 1909.
6. Mai 1910.

Légation des Pays-Bas.

Son Excellence M. Christophersen, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Norvège, etc. etc. etc.

Stockholm, le 24 mai 1909.

Monsieur le Ministre. || L'expérience a démontré qu'il est possible que le placement d'un ressortissant d'un état dans un établissement d'aliénés situé dans un autre état ait lieu sans que les parents dans la

19*

patrie de l'aliénné en soient informés. Mon Gouvernement étant d'avis que le moyen le plus efficace d'éviter qu'à l'avenir de tels cas se produisent est la conclusion d'un arrangement international, m'a chargé de proposer à Votre Excellence, à titre de réciprocité, les articles suivants:

Article 1. Le placement d'un prima facie ressortissant de la Norvège dans un établissement d'aliénés situé dans les Pays-Bas sera immédiatement notifié à la Légation de la Norvège à La Haye par l'intermédiaire du Département des Affaires Etrangères. || Article 2. Les sorties des dits établissements seront notifiées de la même façon. || Article 3. Les notifications prévues aux articles 1 et 2 devront mentionner: le nom et le prénom de l'aliéné; l'établissement dans lequel l'aliéné a été placé ou dont il est sorti; la date et l'endroit de sa naissance; l'endroit où il était domicilié lors de son placement; les noms et prénoms ainsi que le domicile de son père et de sa mère et, si les deux parents sont décédés, de ses plus proches parents, et si l'aliéné est marié le nom et les prénoms ainsi que le domicile de l'époux ou de l'épouse; l'emploi de l'aliéné; la date du placement et de la sortie; le nom de la personne, sur la demande de laquelle l'aliéné fut admis, et si l'admission eut lieu en raison d'un rapport médical, aussi la date de ce rapport, le nom du médecin et son domicile.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, j'ai l'honneur de La prier de bien vouloir m'informer si le Gouvernement Norvégien serait disposé à conclure avec les Pays-Bas l'arrangement en question. || Je suis autorisé d'ajouter que cette proposition sera considérée par mon Gouvernement comme un engagement dès que de la part du Gouvernment de Sa Majesté le Roi la réciprocité en aura été assurée, laquelle, selon l'avis de mon Gouvernement, se trouverait établie si Votre Excellence, dans Sa réponse, voudrait insérer les stipulations mentionnées ci-dessus, avec les modifications nécessaires. || En offrant à Votre Excellence tous mes remerciements de la suite qu' Elle voudra bien donner à la présente, je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour Lui réitérer les assurances de ma très haute considération.

Pour le Ministre: (signé) Blanck.

Ministère des Affaires Etrangères.

Monsieur le Baron de Welderen Rengers, Ministre des Pays-Bas,
etc. etc. etc. Stockholm.

Kristiania, le 6. mai 1910.

Monsieur le Baron, || Par une note en date du 24 mai 1909 la Légation Royale des Pays-Bas, à Stockholm, a bien voulu, d'ordre de Votre Gouvernement, me proposer la conclusion d'un arrangement, à titre

de réciprocité, entre la Norvège et les Pays-Bas dont le but serait d'éviter qu'à l'avenir un placement d'un sujet d'un des Etats contractants dans un établissement d'aliénés situé dans l'autre Etat ait lieu sans que les parents dans la patrie de l'aliéné en soient informés. ‖ En réponse j'ai l'honneur de vous faire savoir que je viens d'être autorisé à déclarer que le Gouvernement norvégien s'engage, à titre de réciprocité, à se conformer aux règles ci-dessous indiquées: ‖ Article 1. Le placement d'un prima facie ressortissant des Pays-Bas dans un établissement d'aliénés situé en Norvège sera immédiatement notifié à la Légation des Pays-Bas à Kristiania par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères. ‖ Article 2. Les sorties des dits établissements seront notifiées de la même façon. ‖ Article 3. Les notifications prévues aux articles 1 et 2 devront mentionner: le nom et le prénom de l'aliéné; l'établissement dans lequel l'aliéné a été placé ou dont il est sorti; la date et l'endroit de sa naissance; l'endroit où il était domicilié lors de son placement; les noms et prénoms ainsi que le domicile de son père et de sa mère et, si les deux parents sont décédés, de ses plus proches parents, et si l'aliéné est marié le nom et les prénoms ainsi que le domicile de l'époux ou de l'épouse; l'emploi de l'aliéné; la date du placement et de la sortie; le nom de la personne, sur la demande de laquelle l'aliéné fut admis, et si l'admission eut lieu en raison d'un rapport médical, aussi la date de ce rapport, le nom du médecin et son domicile. ‖ En vertu des termes de la note susmentionnée de la Légation des Pays-Bas, j'ai l'honneur de constater, par a présente, que l'engagement mutuel et la reciprocité visée se trouvent ainsi établis entre les deux Gouvernements. ‖ Veuillez agréer, Monsieur le Baron, les assurances de ma haute considération.

(signé) J. Irgens.

Nr. 14161. NORWEGEN UND RUMÄNIEN. Handelsabkommen.

Berlin, $\frac{18.}{31.}$ März 1910.

Sa Majesté le Roi de Norvège et Sa Majesté le Roi de Roumanie, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays et de développer les relations de commerce et de navigation qui existent entre la Norvège et la Roumanie, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires respectifs, savoir: ‖ Sa Majesté le Roi de Norvège: ‖ Monsieur Thor von Ditten, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse etc. ‖ Sa Majesté le

Roi de Roumanie: || Monsieur le Docteur en droit Alexandre Beldiman, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse etc. || lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonnes et dues formes, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les deux Etats contractants. || Les ressortissants de l'un des deux Etats contractants, établis dans l'autre ou y résidant temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et de l'industrie, des mêmes droits, avantages, immunités et exemptions et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les ressortissants de la nation la plus favorisée. || Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière d'établissement, de commerce, d'industrie et de police qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux Etats et applicables à tous les étrangers.

Article 2.

Tous les objets, produits du sol ou de l'industrie de la Norvège, qui seront importés en Roumanie, et tout les objets, produits du sol ou de l'industrie de Roumanie qui seront importés en Norvège, destinés soit à la consommation, soit à la mise en entrepôt, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis, pendant la durée de la présente Convention, au traitement accordé à la nation la plus favorisée et, en particulier, ne seront passibles de droits ni plus élevés, ni autres que ceux qui frappent les produits ou les marchandises de la nation la plus favorisée. || A l'exportation pour la Norvège il ne sera pas perçu en Roumanie, et à l'exportation pour la Roumanie il ne sera pas perçu en Norvège, de droits de sortie autres, ni plus élevés qu'à l'exportation des mêmes objets pour le pays le plus favorisé à cet égard. || Chacune des Parties contractantes s'engage donc à faire profiter l'autre, immédiatement, de tous avantages ou abaissements de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés, à un autre Etat.

Article 3.

Des certificats d'origine pourront être exigés par chacune des Parties contractantes pour le cas où elle aurait établi des droits différentiels d'après l'origine des marchandises, ou pour des raisons concernant la statistique commerciale.

Article 4.

Les Parties contractantes s'engagent à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions à l'importation, à l'exportation ou au transit. || Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles seront applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans des conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants: || 1. — dans des circonstances exceptionelles, en ce qui touche les provisions de guerre; || 2. — pour des raisons de sûreté intérieure de l'Etat; || 3. — pour des motifs de police sanitaire ou pour empêcher soit la propagation des épizooties, soit la destruction des plantes notamment par les insectes ou parasites nuisibles; || 4. — en vue d'étendre aussi aux marchandises étrangères similaires les prohibitions ou restrictions arrêtées par des lois intérieures à l'égard de la production, de la vente ou du transport des marchandises indigènes; || 5. — pour les marchandises qui sont ou seront l'objet d'un monopole d'Etat.

Article 5.

Les navires norvégiens et leurs cargaisons seront traités en Roumanie et les navires roumains et leurs cargaisons seront traités en Norvège absolument sur le même pied que les navires de la nation la plus favorisée. || La nationalité des bâtiments sera reconnue de part et d'autre d'après les lois et règlements particuliers à chacun des Etats contractants au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines, patrons ou bâteliers par les autorités compétentes.

Article 6.

Les stipulations de la présente Convention ne s'appliquent pas aux avantages qui sont ou qui pourraient être accordés par l'une des Hautes Parties contractantes à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière ainsi qu'aux avantages résultant de la conclusion d'une union douanière, autant que ces mêmes avantages ne seront pas étendus à d'autres Etats.

Article 7.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin aussitôt que faire se pourra. || Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications. || Les parties contractantes se réservent respectivement la faculté de dénoncer à toute époque la présente Convention moyennant un avertissement de douze mois à l'avance.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition originale à Berlin le 31/18 mars mil-neuf-cent-dix.

(tegn.) v. Ditten. (L. S.)
(tegn.) A. Beldiman. (L. S.)

Protocole Final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention de commerce, conclue à la date de ce jour, entre la Norvège et la Roumanie, les Plénipotentiaires Soussignés ont déclaré d'un commun accord que les stipulations de la présente convention ne s'appliquent pas aux avantages spéciaux qui sont ou qui pourraient être accordés par la Norvège à la Suède ou au Danemark, autant que ces mêmes avantages ne seront pas étendus à un autre Etat. || Cette déclaration formera partie intégrante de la Convention même.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole final et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition originale à Berlin le 31/18 mars mil-neuf-cent-dix.

(tegn.) v. Ditten. (L. S.)
(tegn.) A. Beldiman. (L. S.)

Nr. 14162. NORWEGEN UND MEXIKO. Postvertrag.

16. April / 11. Mai 1910.

Arrangement

concernant l'échange des mandats de poste entre la Norvège et les Etats-Unis du Mexique.

Article 1.

Il est établi entre la Norvège et les Etats-Unis du Mexique un échange des mandats de poste.

Article 2.

Ce service des mandats de poste entre les pays contractants n'aura lieu que par l'intermédiaire des bureaux d'échange. Le bureau de Kristiania servira de bureau d'échange du côté de la Norvège, et celui de Mexico, D. F., du côté du Mexique.

Article 3.

Il est entendu que les comptes relatifs à l'échange des mandats de poste dans les deux sens sont établis en monnaie allemande. L'Office du Mexique convertira en monnaie allemande les sommes des mandats émis au Mexique, et en monnaie mexicaine les sommes des mandats émis

en Norvège. L'Office de Norvège convertira en monnaie allemande les sommes des mandats émis en Norvège, et en monnaie norvégienne les sommes des mandats émis au Mexique. || La conversion sera effectuée par le bureau d'échange du Mexique d'après le cours du change valable dans la ville de Mexico, c'est-à-dire pour les mandats originaires du Mexique d'après le cours du jour où la liste transmissive du bureau d'échange mexicain est expédiée, et pour les mandats originaires de la Norvège d'après le cours du jour de l'arrivée de la liste transmissive au bureau d'échange mexicain. || L'administration des postes de Norvège a le droit de déterminer elle-même le taux de conversion de sa monnaie en monnaie allemande et également le taux de conversion de la monnaie allemande dans sa propre monnaie. || L'administration norvégienne doit communiquer à l'Administration mexicaine les taux qu'elle aura adoptés pour les dites conversions; et toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de ces taux, doit être notifiée sans retard.

Article 4.

Le maximum d'un mandat de poste émis au Mexique sur la Norvège sera de deux cents pesos (monnaie mexicaine), et celui d'un mandat émis en Norvège sur le Mexique sera de quatre cents mark (monnaie allemande). Ces maxima pourront être augmentés d'un commun accord. En émettant des mandats de poste, on négligera tout fraction d'un centavo ou d'un pfennig.

Article 5.

L'administration des postes de Norvège et l'administration des postes des Etats-Unis du Mexique auront, l'un et l'autre, le droit de fixer la taxe à percevoir sur les mandats de poste qu'elles délivreront réciproquement, et cette taxe sera acquise en entier à l'administration du pays d'origine; toutefois, l'Administration des postes du Mexique créditera l'administration de Norvège d'un quart pour .cent ($^1/_4$ %) de la somme des mandats émis au Mexique et payable en Norvège, et l'Administration des postes de Norvège fera un payement égal à l'administration des postes du Mexique des mandats émis en Norvège et payables au Mexique.

Article 6.

Aucun mandat ne sera émis, à moins que l'expéditeur n'indique: le nom complet et l'initiale ou les initiales du prénom tant de l'expéditeur que du bénéficiaire ou le nom de la raison sociale ou de la société qui sont les expéditrices ou les bénéficiaires, et enfin l'adresse de l'expéditeur

et du bénéficiaire. Si l'expéditeur d'un mandat désire donner d'autres indications ultérieures quant à l'expéditeur ou au bénéficiaire, de telles indications ultérieures seront admises et dûment portées à la liste transmissive dont il s'agit.

Article 7.

Les duplicata des mandats de poste ne seront émis que par l'administration des postes du pays payeur et en conformité des dispositions qui existent ou qui seraient ultérieurement établies à cet égard dans ce pays.

Article 8.

Lorsqu'on désire de faire corriger une erreur dans le nom d'un bénéficiaire ou de faire retirer le montant d'un mandat de poste, l'expéditeur doit s'adresser à ce sujet à l'administration du pays où le mandat a été délivré.

Article 9.

En général, le remboursement d'un mandat ne doit avoir lieu qu'après que l'administration des postes du pays destinataire s'est assurée que le montant n'a pas encore été payé et qu'après que la dite administration a donné une autorisation de payement.

Article 10.

Les mandats de poste restent valables dans chaque pays pour douze mois à compter de l'expiration du mois de leur émission, et les montants de tous les mandats qui n'ont pas été payés dans ce délai, sont définitivement acquis à l'administration qui a délivré ces mandats.

Article 11.

Les bureaux d'échange s'informeront réciproquement, lorsqu'il y aurait des mandats de poste à notifier, des montants versés dans un pays pour payement dans l'autre. Dans ce but des listes analogues au modèle A ci-annexé seront employées, lesquelles seront chaque fois dressées en double original. || Afin d'éviter des inconvénients, en cas où une liste originale soit égarée, chaque bureau d'échange transmettra aussi, par chaque courrier, des doubles des listes transmises par le courrier précédent.

Article 12.

Chaque mandat inscrit sur la liste portera un numéro (qui est appelé numéro international) commençant chaque année par le numéro 1; et les listes porteront également un numéro de série qui commencera le 1er janvier de chaque année par le numéro 1.

Article 13.

Quant à l'émission et le payement les mandats de poste tirés dans un pays sur l'autre seront réglés par les dispositions du service interne en vigueur dans le pays d'origine ou de destination, suivant le cas. || Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans un délai d'un an à partir de la date du dépôt du mandat. Passé ce terme, les administrations cessent d'être responsables des payements sur faux acquit.

Article 14.

Les bureaux d'échange s'accuseront l'un à l'autre la réception de chaque liste, le bureau destinataire renvoyant au bureau expéditeur l'une des listes reçues avec un accusé de réception écrit au verso de la liste. Si une liste n'est point parvenue, le bureau d'échange destinataire la réclamera sans délai. En tel cas le bureau d'échange expéditeur transmettra sans délai au bureau d'échange destinataire un duplicata de la liste dûment désigné comme tel.

Article 15.

Les listes seront vérifiées avec soin par le bureau d'échange destinataire, qui les rectifie, s'il y constate des erreurs manifestes. Les rectifications devront être communiquées au bureau d'échange expéditeur lors de l'accusé de réception de la liste dont il s'agit. Lorsque les listes contiendront des irrégularités qui ne peuvent être rectifiées, le bureau qui a reçu la liste réclamera des explications au bureau expéditeur, et ces explications seront fournies aussi promptement que possible. || En attendant, l'émission des mandats internes relativement aux indications de la liste entachées d'erreurs sera différée.

Article 16.

Aussitôt que la liste sera parvenue au bureau destinataire, ce bureau émettra des mandats de poste internes en faveur des bénéficiaires et en monnaie du pays de destination pour les montants portés à la liste, et transmettra ces mandats internes aux bénéficiaires ou aux bureaux payeurs en conformité des dispositions en vigueur dans le pays de destination.

Article 17.

S'il arrive quelque fois qu'une administration doit à l'autre pour le compte des mandats de poste plus de vingt mille mark, l'administration débitrice remettra au plus tôt à l'autre le montant approximatif de sa dette à titre d'acompte sur le compte trimestriel, dont traite l'article 19.

Article 18.

L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de payement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort de mandats qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de payement. || Quant aux avis de payement des mandats il sera procédé comme suit: || 1⁰ Les listes des mandats devront porter l'annotation „A. P.", placée dans une rubrique spéciale, en regard de l'enregistrement de tout mandat dont l'expéditeur demande un avis de payement. || 2⁰ Le bureau d'échange destinataire, ayant émis un mandat interne, pour lequel un avis de payement est demandé, établira l'avis de payement, appliquera sur le mandat interne le timbre „A. P." ou y écrira l'annotation très apparente „Avis de payement", et indiquera sur la formule d'avis y afférente le numéro international du mandat correspondant. || 3⁰ Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule, la renverra au bureau d'échange de son pays; ce bureau en rédigeant les listes des mandats pour le bureau d'échange correspondant, inscrira en bloc les avis de payement à remettre. || 4⁰ L'avis de payement sera établi sur une formule analogue au modèle B ci-annexé. || 5⁰ Lorsque postérieurement à l'émission d'un mandat et avant l'expiration du délai fixé pour l'admission des réclamations (art. 13 de cet arrangement), l'expéditeur demande un avis de payement de ce mandat, ledit avis est dressé par le bureau d'échange du pays d'origine qui le communique au bureau d'échange du pays de destination avec l'indication, sur la formule d'avis, des numéros de la liste et du mandat correspondant.

Article 19.

1⁰ A l'expiration de chaque trimestre l'administration des postes du Mexique fera un compte qui contiendra en particulier: les sommes totales des mandats délivrés, d'après les listes, pendant le trimestre dans les deux pays, les montants des taxes à allouer de part et d'autre en exécution de l'art. 5, les montants totaux des mandats de poste remboursées aux expéditeurs, les montants totaux des mandats dont le délai de validité est expiré pendant le trimestre et la balance qui en resulte. || 2⁰ Il sera transmis à l'administration des postes de la Norvège deux exemplaires de ce compte qui devra toujours être établi en monnaie allemande, et si la balance du compte s'établit à la charge de l'administration des

postes mexicaines et en faveur de l'administration de Norvège, le payement en sera fait en monnaie allemande au moyen de traites payables à vue et tirées sur Berlin ou une autre place commercielle allemande. La traite sera transmise par l'administration des postes mexicaines en même temps que le compte. Si la balance s'établit en faveur de l'administration des postes mexicaines, l'administration des postes de Norvège l'acquittera en renvoyant au Mexique l'exemplaire accepté du compte. et le payement sera fait au moyen de traites payables à vue et tirées en monnaie allemande sur la ville de Mexico, D. F. || 3° Pour l'établissement du compte trimestriel il sera fait usage de formulaires analogues aux modèles C, D, E et F annexés à cet arrangement.

Article 20.

L'administration des postes de Norvège et l'administration des postes du Mexique seront l'une et l'autre autorisées à adopter des règles spéciales additionnelles de toute nature (si elles ne sont pas contraires aux dispositions de cet arrangement) pour plus grande sécurité contre fraude ou pour meilleure exécution du service en général. || Les deux administrations se donneront connaissance de toutes les règles additionelles de cette sorte.

Article 21.

Chaque administration est autorisée, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, à suspendre temporairement le service des mandats de poste, d'une manière générale ou partielle, toutefois à condition d'en donner immédiatement avis à l'autre administration. S'il lui paraît nécessaire, cet avis doit être donné par télégraphe.

Article 22.

La correspondance entre les bureaux d'échange respectivement à la rectification des listes et celle concernant les communications et les comptes entre les deux administrations centrales devra être rédigée exclusivement en langue française.

Article 23.

Cet arrangement sera mis en vigueur à la date où les deux administrations en auront convenu, d'un commun accord, et il restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période de six mois après la date à laquelle l'une des deux administrations contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Fait en double original et signé à Kristiania le 16 avril 1910 et à Mexico le 11 mai 1910.

Le directeur général des postes de Norvège:
Thb. Heyerdahl. Ragnar Lundh.

Le directeur général des postes des Etats-Unis Mexicains:
N. Dominguez.

Nr. 14163. NORWEGEN UND LUXEMBURG. Declaration über das Gerichtsverfahren.

1. Juni 1910.

I.

En addition à la Convention de la Haye relative à la procédure civile du 17 juillet 1905 le Gouvernement Royal de Norvège et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sont convenus de ce qui suit, en vue de rendre plus facile l'assistance judiciaire réciproque:

Article 1.

Conformément à l'art. 1, dernier alinéa, de la Convention de la Haye relative à la procédure civile, du 17 juillet 1905, les autorités judiciaires norvégiennes et luxembourgeoises pourront correspondre directement entre elles dans les affaires concernant la signification d'actes en matière civile et commerciale.

Article 2.

En ce qui concerne la Norvège, tout tribunal aura le droit de s'adresser aux autorités luxembourgeoises avec des demandes d'exécution de significations, et tout tribunal de première instance aura le droit de recevoir, de la part d'autorités luxembourgeoises, des demandes d'exécution de significations en Norvège. || En ce qui concerne le Luxembourg, le procureur général près la cour supérieure de justice et les procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement auront charge d'adresser aux tribunaux de première instance de la Norvège les demandes d'exécutions de significations comme aussi de recevoir de la part des tribunaux norvégiens les demandes de cette espèce auxquelles il y aura lieu de satisfaire dans le Grand-Duché. || Si l'autorité recevant la demande n'est pas compétente sur les lieux, elle devra transmettre la demande à l'autorité compétente et en aviser aussitôt l'autorité requérante.

Article 3.

Cette déclaration sera exécutoire à partir du 15 juin 1910 et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après sa dénonciation par l'une des parties.

La déclaration sera échangée contre une déclaration analogue du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg.

Kristiana, le 1 juin 1910.

Le Ministre des Affaires Etrangères de Norvège:

(u.) J. Irgens. (L. S.)

II.

En addition à la Convention de La Haye, relative à la Procédure civile, du 17 Juillet 1905, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement Royal de Norvège sont convenus de ce qui suit, en vue de rendre plus facile l'assistance judiciaire réciproque:

Article premier.

Conformément à l'art. 1er, dernier alinéa, de la Convention de La Haye, relative à la procedure civile, du 17 Juillet 1905, les autorités judiciaires luxembourgeoises et norvégiennes pourront correspondre directement entre elles dans les affaires concernant la signification d'actes en matière civile et commerciale.

Article 2.

En ce qui concerne le Luxembourg, le Procureur Général près la Cour supérieure de Justice et les Procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement auront charge d'adresser aux tribunaux de première instance de la Norvège des demandes d'exécution de significations, comme aussi de recevoir, de la part des tribunaux norvégiens, les demandes de cette espèce auxquelles il y aura lieu de satisfaire dans le Grand-Duché. || En ce qui concerne la Norvège, tout tribunal aura le droit de s'adresser aux autorités luxembourgeoises avec des demandes d'exécution de significations, et tout tribunal de première instance aura le droit de recevoir, de la part d'autorités luxembourgeoises, des demandes d'exécution de significations en Norvège. || Si l'autorité recevant la demande n'est pas compétente sur les lieux, elle devra faire transmettre la demande à l'autorité compétente et en aviser aussitôt l'autorité requérante.

Article 3.

Cette déclaration sera exécutoire à partir du quinze Juin mil neuf cent dix et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après sa dénonciation par l'une des parties. || La déclaration sera échangée contre une déclaration analogue du Gouvernement Royal de Norvège.

Luxemburg, le premier Juin 1910.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

(s.) Eyschen. (L. S.).

Nr. 14164. DÄNEMARK UND SERBIEN. Erklärung über die Handelsbeziehungen.

Wien, $\frac{17.}{30.}$ November 1909.

En vue d'assurer et de développer les relations commerciales entre le Danemark et la Serbie, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de la déclaration suivante: || Le Danemark et la Serbie se garantissent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne le commerce, la navigation, l'industrie et les droits d'entrée. || Les dispositions de la présente déclaration ne sont pas applicables aux concessions qu'un des Etats contractants accorde aux Etats limitrophes pour faciliter le trafic-frontière, ni aux concessions résultant de la conclusion d'une union douanière. || La présente déclaration ne regarde pas l'Islande, le Gröenland et les Antilles Danoises. || Le présent arrangement entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite de part ou d'autre.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double, à Vienne le 17/30 novembre 1909.

(*L. S.*) G. S. Simitch, Ministre de Serbie.

(*L. S.*) H. A. Bernhoft, Ministre de Danemark.

Nr. 14165. DÄNEMARK UND BELGIEN. Konsularkonvention.

Kopenhagen, 26. August 1909.

Sa Majesté le Roi de Danemark et Sa Majesté le Roi des Belges également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté le Roi de Danemark: || le Comte C. W. Ahlefeldt Laurvig, Son Ministre des Affaires Étrangères, || Sa Majesté le Roi des Belges: || le Baron de Groote, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Danemark, || lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Chacune des Hautes Parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans tous les ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents. || Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes sans l'être également à toute autre Puissance.

Article 2.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement dans les États de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Lesdits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Le Gouvernement territorial de chacune des deux Hautes Parties contractantes leur accordera sans aucuns frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, l'exequatur obtenu, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente Convention.

Article 3.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires citoyens de l'État qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime, qualifié et puni comme tel par la législation locale; ils seront exempts du logement militaire, de tout service tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique ou milice; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'État, des provinces ou des communes, et dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'État où lesdits agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque, lesdits agents devant, en ce cas, être soumis au payement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

Article 4.

Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, d'un consul, d'un

vice-consul ou d'un agent consulaire, citoyen de l'État qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement elle devra lui demander son témoignage par écrit ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix. || Ledit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible. || Il est toutefois bien entendu qu'il n'est dérogé en rien aux règles de la procédure civile et pénale en vigueur dans les deux pays et qu'en matière de juridiction civile et répressive, les agents mentionnés ci-dessus seront assignés ou cités selon les formes et les lois en vigueur dans le pays de leur résidence.

Article 5.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries un écusson aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots: Consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire de Belgique ou de Danemark. || Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur nation, excepté dans la capitale du pays s'il s'y trouve une légation. Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 6.

Les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Les chancelleries consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile, et si un agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

Article 7.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanceliers ou secrétaires, après que leur mission intérimaire aura été notifié au Ministère des Affaires Étrangères en Belgique ou au Ministère des Affaires Étrangères en Danemark, seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs; ils jouiront, pendant toute la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

Article 8.

Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs

Gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les Danois ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les articles 3 et 4.

Article 9.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires, soit de l'État, de la province ou de la commune des pays respectifs, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Belgique et le Danemark, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux. || S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, lesdits agents, en l'absence d'un agent diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au Gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Article 10.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation. || Lesdits agents auront, en outre, le droit de dresser, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, les actes de mariage concernant les citoyens de leur pays, ainsi que tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés. || Les expéditions, copies ou traductions des actes dressés et des déclarations reçues en vertu des dispositions du présent article feront foi en justice comme le feraient les originaux eux-mêmes dans les tribunaux de Belgique et de Danemark, pourvu qu'elles soient dûment certifiées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, munies de leur cachet officiel et revêtues des légalisations nécessaires.

Article 11.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls, conformément à la législation de leur pays fixant leur compétence, de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. || Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée. || Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

Article 12.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté lesdits bâtiments, pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit aux autorités locales compétentes des pays respectifs et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.|| Sur cette seule demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il sera donné aux autorités consulaires toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. || Si le déserteur avait commis quelque délit,

son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Article 13.

Si un navire d'un des États contractants fait naufrage sur les côtes de l'autre État et que le capitaine ou celui qui commande le navire ne désire pas que les autorités locales dirigent les opérations de sauvetage, elles seront dirigées, en tant que le permet la législation locale par les consuls généraux, consuls et vice-consuls du pays dont le navire porte de pavillon et, jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires là où il existera une agence. || Si, en vertu de la législation du pays où le naufrage a eu lieu, les autorités locales dirigent les opérations de sauvetage, soit à la demande du capitaine ou de celui qui commande le navire, soit en l'absence de toute personne autorisée à représenter l'armateur ou le propriétaire du navire ou des objets jetés à la côte, elles inviteront sans délai le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire compétent à se rendre sur les lieux du sauvetage pour recevoir son avis sur les dispositions à prendre. || Lorsque les fonctionnaires consulaires dirigeront les opérations de sauvetage, les autorités locales n'auront d'ailleurs à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. || Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu. || L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux. || Les habitants du pays qui se trouveraient intéressés dans les objets sauvés pourront avoir recours à l'autorité locale compétente pour toutes les questions concernant la revendication, la remise ou la vente desdits objets ainsi que pour les dépenses de sauvetage et de conservation. || Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte au droit reconnu aux deux pays de faire procéder à l'enlèvement des épaves de nature à entraver la navigation ou la pêche.

Article 14.

En cas de décès dans l'un des deux pays d'un sujet de l'autre qui n'a pas acquis de domicile fixe dans le pays où il est mort, les autorités locales compétentes doivent immédiatement en donner avis au consul

général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché de la nation à laquelle le défunt appartient; ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils en seront informés les premiers. || L'autorité locale compétente complétera ledit avis par la remise d'une expédition, en due forme et sans frais, de l'acte de décès. En cas d'incapacité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

Article 15.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement dans les colonies et possessions de l'autre du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les différents points repris dans la présente Convention.

Article 16.

La présente Convention restera en vigueur pendant dix ans à partir de l'échange des ratifications. || Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 17.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra. || En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Faite à Copenhague en double original le 26. août 1909.

(L. S.) C. W. Ahlefeldt Laurvig.

(L. S.) P. de Groote.

Nr. 14166. FRANKREICH UND KANADA. Handelsabkommen.

Paris, 19. September 1907.

Convention.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des

Indes, et le Président de la République française, également animés du désir d'améliorer et d'étendre les relations commerciales entre le Canada et la France, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir: || Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes: || Son Excellence le Très Honorable Sir Francis Leveson Bertie, Chevalier Grand-Croix du Très Honorable Ordre de Saint-Michel et Saint-Georges, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Royal Victoria, Chevalier Commandeur du Très Honorable Ordre du Bain, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française; || L'Honorable William Stevens Fielding, Membre de l'Honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, Membre du Parlement du Canada, Ministre des Finances et Receveur général du Canada; || L'Honorable Louis Philippe Brodeur, Membre de l'Honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, Membre du Parlement du Canada, Ministre de la Marine et des Pêcheries du Canada; || Et le Président de la République française: || M. Stéphen Pichon, Sénateur, Ministre des Affaires étrangères: || M. Joseph Caillaux, Député, Ministre des Finances; || M. Gaston Doumergue, Député, Ministre du Commerce et de l'Industrie; || M. Joseph Ruau, Député, Ministre de l'Agriculture; || Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants: —

Article 1.

Les produits naturels et fabriqués énumérés dans le tableau A annexé à la présente Convention, originaires du Canada, bénéficieront à leur entrée en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine, du tarif minimum et des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Article 2.

Toute réduction de droit de douane accordée par la France à un pays étranger quelconque sur l'un des produits énumérés au tableau A sera applicable de plein droit au produit similaire Canadien.

Article 3.

Les produits naturels et fabriqués, énumérés dans le tableau B annexé à la présente Convention, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine,

bénéficieront, à leur entrée au Canada, du tarif intermédiaire et des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Article 4.

Toute réduction de droit de douane accordée par le Canada à un pays étranger quelconque sur l'un des produits énumérés au tableau B sera applicable de plein droit au produit correspondant, originaire de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine.

Article 5.

Les produits naturels et fabriqués, énumérés dans le tableau C annexé à la présente Convention, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine, bénéficieront, à leur entrée au Canada, des droits de douane inscrits audit tableau C.

Article 6.

Toute réduction des droits de douane inscrits au tableau C accordée par le Canada à un pays étranger quelconque sur l'un des produits énumérés audit tableau sera applicable de plein droit au produit correspondant, originaire de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine.

Article 7.

Si un produit admis actuellement en exemption de droit de douane en vertu du tarif minimum français à l'entrée en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine, devenait passible de droits de douane, ledit produit lorsqu'il sera importé du Canada bénéficiera du tarif le plus réduit applicable au produit similaire importé d'un pays étranger quelconque. Par réciprocité, si un produit admis actuellement en franchise à l'entrée au Canada en vertu du tarif canadien intermédiaire, devenait passible de droit de douane, ledit produit, lorsqu'il sera importé de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine, bénéficiera du tarif le plus réduit applicable au produit similaire, mporté d'un pays étranger quelconque.

Article 8.

Pour bénéficier des avantages tarifaires stipulés aux articles ci-dessus, les produits originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine devront

être transportés sans transbordement d'un port de ces territoires ou d'un sort d'un territoire jouissant du tarif préférentiel ou du tarif intermédiaire dans un port maritime ou fluvial du Canada. || Pour bénéficier des avantages tarifaires stipulés aux articles ci-dessus, les produits canadiens devront être transportés sans transbordement d'un port du Canada ou d'un port d'un pays jouissant du tarif minimum français dans un port de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine. ||

Ces dispositions ne dérogent en rien au régime des surtaxes d'entrepôt qui sont ou pourront être établies dans l'un et l'autre pays sur les importations indirectes.

Article 9.

Pour l'application des articles précédents, le Canada ou la France pourront exiger que les produits soient accompagnés de certificats d'origine ou de déclarations établis en conformité de leurs législations respectives. || Si le Gouvernement canadien ou le Gouvernement français estiment nécessaire que ces certificats et ces déclarations soient visés, ils pourront nommer ou désigner, à cet effet, des agents qui donneront ce visa gratuitement.

Article 10.

Le Canada et la France s'engagent à n'établir l'une envers l'autre aucune prohibitation ni restriction d'importation, d'exportation ou de transit, qui ne soit en même temps applicable aux autres pays. || Toutefois, le Canada et la France se réservent le droit de prononcer, à l'égard de tout produit en provenance ou à destination de l'un ou de l'autre pays, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'ils jugeraient nécessaires d'établir pour des motifs de police sanitaire, pour empêcher la propagation des épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Article 11.

Réserve faite des dispositions tarifaires, le Canada et la France se concèdent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, la réexportation, le transit, l'entreposage, l'emmagasinage, le transbordement, la consommation, l'accomplissement des formalités de douane et, en général, pour tout ce qui se rapporte à l'exercice du commerce et de l'industrie. || Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas: || 1° Aux faveurs qui sont ou pourront être accordées à d'autres États limitrophes pour faciliter le trafic frontière dans un rayon qui ne dépassera pas 15 kilomètres de chaque côté de la frontière; || 2° Aux faveurs spéciales résultant de l'union douanière de la France avec la Principauté de Monaco.

Article 12.

Les produits de toute nature, originaires du Canada et importés en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine ne pourront être assujettis à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les produits similaires d'origine française. || De même, les produits de toute nature, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine, importés au Canada, ne pourront être assujettis à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les produits similaires d'origine canadienne. || Les produits naturels et fabriqués de l'un des deux pays, importés dans le territoire de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit, ne seront soumis à aucun droit intérieur.

Article 13.

Les drawbacks à l'exportation des produits français ou canadiens ne pourront être supérieurs au montant des droits d'entrée, d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi perçus sur lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

Article 14.

Les produits passibles de droits et servant de modèles ou d'échantillons, qui seront introduits au Canada ou en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine par les voyageurs ou représentants de commerce, seront admis moyennant versement des droits, lesquels seront remboursés après réexportation. || Ce régime fonctionnera sous les conditions de la législation respective de chaque pays. Le délai de réexportation des modèles ou des échantillons ne pourra dépasser douze mois.

Article 15.

Les exportateurs de produits originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine, et réciproquement, les exportateurs de produits d'origine canadienne, pour l'application des droits d'entrée *ad valorem*, pourront produire des certificats de valeur délivrés par les Chambres de commerce ou par toutes autres institutions commerciales analogues. Ces certificats seront pris en considération, pour la perception des droits dont seront passibles les produits importés, par les autorités douanières respectives, sans toutefois lier leurs pouvoirs d'appréciation.

Article 16.

S'il est produit par les importateurs de vins français au Canada des certificats d'analyse délivrés par les établissements scientifiques placés sous le contrôle du Ministre de l'Agriculture de France et désignés par lui, ces certificats seront pris en considération, pour déterminer le taux alcoolique des vins, par les autorités douanières canadiennes sans toutefois lier leurs pouvoirs d'appréciation.

Article 17.

Le Canada et la France se concèdent réciproquement le régime de la nation la plus favorisée pour la protection des marques de fabrique et de commerce, des brevets d'invention, des noms commerciaux, des dessins et modèles industriels.

Article 18.

La présente Convention pourra être étendue à la Tunisie par une déclaration échangée à cet effet entre les Hautes Parties contractantes.

Article 19.

A partir de la date de la mise en vigueur de la présente Convention l'arrangement du 6 février 1893 réglant les relations commerciales entre le Canada et la France cessera ses effets.

Article 20.

La présente Convention, après avoir été approuvée par les Chambres françaises et par le Parlement du Canada, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra. || Elle entrera en vigueur immédiatement après l'accomplissement de cette formalité et demeurera exécutoire pendant une période de dix années, à moins cependant que l'une des parties contractantes ne vienne, au cours de cette période, à notifier à l'autre partie son intention de mettre fin à la Convention, auquel cas la présente convention cessera ses effets douze mois après la réception par l'autre partie de la notification en question. || Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié avant l'expiration du terme ainsi fixé son intention de faire cesser les effets de la présente Convention, celle-ci restera en vigueur jusqu'à l'expiration de douze mois, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties l'aura dénoncée. || En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 19 septembre 1907.

Unterschriften.

Zusatzvertrag.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au-delà des Mers, Empereur des Indes, || Et le Président de la République Française, || Egalement animés du désir d'améliorer et d'étendre les relations commerciales entre le Canada et la France, ont résolu de conclure une Convention complémentaire de la Convention du 19 Septembre 1907, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir: || Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au-delà des Mers, Empereur des Indes: || Son Excellence le Très Honorable Sir Francis Leveson Bertie, Chevalier Grand'Croix du Très Honorable Ordre du Bain, Chevalier Grand'Croix du Très Honorable Ordre de Saint-Michel et Saint-Georges, Chevalier Grand'Croix de l'Ordre Royal Victoria, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française; || L'Honorable William Stevens Fielding, Membre de l'Honorable Conseil Privé de Sa Majesté pour le Canada, Membre du Parlement du Canada, Ministre des Finances et Receveur Général du Canada; || Et le Président de la République Française: || M. Stéphen Pichon, Sénateur, Ministre des Affaires Étrangères; || M. Joseph Caillaux, Député, Ministre des Finances; || M. Jean Cruppi, Député, Ministre du Commerce et de l'Industrie; || M. Joseph Ruau, Député, Ministre de l'Agriculture. || Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants: —

Article 1.

Le tableau A annexé à la Convention de commerce du 19 Septembre 1907, entre le Canada et la France est modifié ainsi qu'il suit: || Produits canadiens bénéficiant du tarif minimum:

No. de tarif français.	Désignation des produits.	
4	Bœufs	à l'exclusion des animaux en état d'engraissement pour la boucherie.
5	Vaches	
6	Taureaux	
7	Bouvillons, taurillons et génisses	

Article 2.

L'état des animaux compris à l'article premier sera, dans les conditions précisées par les lettres ci-après annexées, déterminé par les

Agents spéciaux assermentés du Ministère de l'Agriculture, dont les constatations seront définitives.

Article 3.

La présente Convention, après avoir été approuvée par le Parlement du Canada et par les Chambres Françaises, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra. || Elle entrera en vigueur immédiatement après l'accomplissement de cette formalité et demeurera exécutoire pendant une période de dix années, à moins cependant que l'une des parties contractantes ne vienne, au cours de cette période, à notifier à l'autre partie son intention de mettre fin à la Convention, auquel cas la présente Convention cessera ses effets douze mois après la réception par l'autre partie de la notification en question. || Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié avant l'expiration du terme ainsi fixé son intention de faire cesser les effets de la présente Convention complémentaire, celle-ci restera en vigueur jusqu'à l'expiration de douze mois, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties l'aura dénoncée. || En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Convention complémentaire et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 23 Janvier 1909.

Unterschriften.

Anlagen.

(1.)

M. Fielding, Ministre des Finances du Gouvernement canadien, à M. Ruau, Ministre de l'Agriculture de la République française.

Paris, le 8 janvier, 1909.

M. le Ministre, || A la suite des négociations poursuivies depuis quelques jours entre le Gouvernement français et moi-même tendant à la modification du tableau A de la Convention commerciale franco-canadienne du 19 septembre, 1907, par l'exclusion de la liste des produits canadiens jouissant du bénéfice du tarif minimum, des animaux en état d'engraissement pour la boucherie, j'ai examiné votre suggestion d'adopter un pourcentage de viande nette comme ligne de démarcation entre les animaux bénéficiant du tarif minimum et ceux qui en sont exclus. Je suis d'opinion qu'il ne serait pas opportun d'inclure ce *modus operandi* dans la Convention elle-même, car cette suggestion ne touche qu'au mode d'exécution. || Je préférerais que la rédaction projetée fût inscrite dans

notre accord en termes généraux qui indiquerait bien notre pensée commune, et je laisserais au Gouvernement français le soin de donner à cette clause complémentaire une interprétation juste et équitable au moyen de règlements de douane. || Si les autorités françaises croient devoir adopter cette méthode de pourcentage, nous n'y objectons aucunement, car elle pourrait être changée ou modifiée au cas où l'expérience démontrerait que cette méthode ne donne pas satisfaction, et le Gouvernement canadien se réserverait alors le droit de faire les représentations voulues à votre Gouvernement.

Veuillez, &c.

W. S. Fielding.

(2.)

M. Ruau, Ministre de l'Agriculture de la République française à M. Fielding, Ministre des Finances du Gouvernement canadien.

Paris, le 8 janvier, 1909.

Excellence, || Les négociations qui se sont poursuivies ces jours derniers entre vous et le Gouvernement français avaient pour effet, en ce qui concerne mon Département, de modifier le tableau A de la Convention franco-canadienne du 19 septembre, 1907, par l'exclusion, aux articles 4, 5, 6, 7 de la liste des produits canadiens devant jouir du tarif minimum, des animaux en état d'engraissement pour la boucherie. Vous avez bien voulu me faire savoir, par votre lettre en date du 8 janvier, 1909, que, sans repousser le système de la fixation d'un pourcentage de viande nette comme moyen d'établir un ligne de démarcation entre les animaux qui ne devront acquitter que les droits du tarif minimum et ceux soumis aux droits du tarif général, vous préfériez que la rédaction projetée fût inscrite dans notre accord en termes généraux. Vous avez ajouté que vous laissiez au Gouvernement français le soin de donner à cette clause une interprétation juste et équitable au moyen de règlements de douane Dans le cas où les autorités françaises adopteraient la méthode de pourcentage don til est parlé plus haut le Gouvernement canadien n'y ferait aucune objection, étant entendu que si l'expérience démontrait qu'elle ne donne pas satisfaction, votre Gouvernement se réserverait alors le droit de faire les représentations voulues au Gouvernement français. || J'ai l'honneur, en réponse à votre communication, de vous informer que nous sommes pleinement d'accord sur la rédaction suivante à inscrire au tableau A de la Convention du 19 septembre, 1907, intéressant les produits canadiens jouissant du tarif minimum: —

No. du Tarif français.	Produits.	
4	Bœufs	à l'exclusion des animaux en état d'engraissement pour la boucherie.
5	Vaches	
6	Taureaux	
7	Bouvillons, taurillons, et génisses	

En ce qui concerne le système à appliquer pour apprécier quels seront les animaux à soumettre soit au régime du tarif minimum, soit au régime du tarif général, le Gouvernement français se réserve la faculté de suivre la méthode du pourcentage de viande nette ou toute autre juste et équitable. ‖ Étant bien entendu, d'ailleurs, et pour éviter toute contestation entre les importateurs et le Gouvernement français, que l'état des animaux au point de vue qui nous occupe sera déterminé par des agents spéciaux assermentés du Ministère de l'Agriculture, dont les constatations seront définitives. ‖ J'ajouterai que dans le cas improbable où l'expérience démontrerait à nos deux Gouvernements, et en se basant sur une série de faits bien constatés que la méthode appliquée par l'Administration française est défectueuse, le Gouvernement canadien et le Gouvernement français rechercheraient d'un commun accord un autre *modus operandi.*

Veuillez, &c.
Le Ministre de l'Agriculture,
Ruau.

Nr. 14167. VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA UND ECUADOR.
Schiedsgerichtsvertrag.

Washington, 7. Januar 1909.

The Government of the United States of America, signatory of the two conventions for the Pacific Settlement of International Disputes, concluded at The Hague, respectively, on July 29, 1899, and October 18, 1907, and the Government of the Republic of Ecuador, adherent to the said convention of July 29, 1899, and signatory of the said convention of October 18, 1907; ‖ Taking into consideration that by Article XIX of the convention of July 29, 1899, and by Article XL of the convention of October 18, 1907, the High Contracting Parties have reserved to themselves the right of concluding Agreements, with a view to referring to arbitration all questions which they shall consider possible to submit to

such treatment; || Have authorized the undersigned to conclude the following Convention:

Article I.

Differences which may arise of a legal nature, or relating to the interpretation of treaties existing between the two Contracting Parties, and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the convention of the 29th July, 1899, for the Pacific Settlement of International Disputes, and maintained by The Hague Convention of the 18th October, 1907; provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence, or the honor of the two Contracting States, and do not concern the interests of third Parties.

Article II.

In each individual case the High Contracting Parties, before appealing to the Permanent Court of Arbitration, shall conclude a special Agreement, defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the arbitrators, and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal and the several stages of the procedure. It is understood that on the part of the United States such special agreements will be made by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and on the part of Ecuador shall be subject to the procedure required by the Constitution and laws thereof.

Article III.

The present Convention is concluded for a period of five years and shall remain in force thereafter until one year's notice of termination shall be given by either party.

Article IV.

The present Convention shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof; and by the President of Ecuador in accordance with the Constitution and laws thereof. The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the Convention shall take effect on the date of the exchange of its ratifications. || Done in duplicate, in the English and Spanish languages, at Washington, this seventh day of January, in the year one thousand nine hundred and nine.

Elihu Root [Seal].
L. F. Carbo [Seal].

Nr. 14168. DÄNEMARK UND MEXIKO. Handels- und Schiffahrtsvertrag.
Mexiko, 3. Mai 1910.

Convention de commerce et de navigation entre le Royaume de Danemark et les Etats-Unis Mexicains.

S. M. le Roi de Danemark et le Président des États-Unis Mexicains, animés du désir de favoriser le développement des relations d'amitié et de commerce entre les deux pays, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont, dans ce but, nommé pour plénipotentiaires: || S. M. le Roi de Danemark: || Monsieur Carl Poul Oscar Comte Moltke, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Washington, Chevalier de l'Ordre Royal du Danebrog, décoré de la Croix d'Honneur du même Ordre, et le Président des États-Unis Mexicains: || Monsieur Frederico Gamboa, Sous-Secrétaire chargé du Ministère des Affaires Etrangères, || lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à n'accorder aucun abaissement de taxe, privilège, ou immunité quelconque aux sujets ou aux produits d'un autre État en ce qui concerne les droits de douane, à l'entrée et à la sortie par les frontières de terre ou de mer, droit d'importation, d'exportation ou autres qui ne soit aussi et à l'instant étendu sans condition aux nationaux et aux produits respetifs de leurs pays, la volonté des Hautes Parties Contractantes étant que pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit, l'entrepôt, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les tarifs et les formalités de douane, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, à la navigation, à l'acquisition et la possession de propriétés de tout genre, les Danois au Mexique et les Mexicains en Danemark jouissent du traitement de la nation la plus favorisée. || Toutefois cette stipulation ne s'appliquera pas aux engagements qu'une des Hautes Parties contractantes pourrait assumer à l'avenir vis-à-vis d'un État voisin par suite d'une union douanière avec lui.

Article 2.

Les nationaux des deux Parties Contractantes auront le droit, en se conformant aux lois du pays, d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre, et à cet égard, ils jouiront de tous les droits et immunités des nationaux, et comme ceux-ci, ils auront

la faculté de se servir, dans toute cause, des avocats, avoués et agents de toute classe autorisés par les lois du pays. || Ils pourront seulement en appeller à la voie diplomatique en cas de dénis de justice ou de délai excessif et voulu dans son administration après avoir epuisé inutilement les recours établis par les lois du pays. || Ils seront exempts sur le territoire de l'autre Partie de toute charge officielle obligatoire, soit judicielle, administrative ou municipale, excepté de la tutelle, ainsique de tout service personnel dans l'armée ou dans la marine, dans les réserves de terre ou de mer et dans la milice nationale et de même de tout impôt, emprunt forcé, réquisition et prestation militaire de quel genre que ce soit, imposé en cas de guerre ou en circonstances extraordinaires, toutefois sont exceptées les charges inhérentes à la possession, à quel titre que ce soit, de biens immeubles et l'obligation de fournir le logement militaire auxquelles sont assujétis les nationaux de la nation la plus favorisée comme propriétaires, fermiers ou locataires de biens immeubles.

Article 3.

Les navires et leurs cargaisons appartenant à une des Parties Contractantes seront traités chez l'autre sur le même pied que les navires et cargaisons de la nation la plus favorisée. || Le cabotage reste réservé dans le territoire de chacune des Parties Contractantes aux navires nationaux; mais si l'une d'elles le permet entièrement ou en partie à un autre pays, l'autre Partie Contractante aura droit à ce qu'il lui soit également concédé sous condition de complète réciprocité.

Article 4.

La nationalité des navires sera admise dans chacun des pays contractants au moyen du pavillon et des documents que le navire doit avoir à bord conformément aux lois et règlements particuliers de son pays. || Le tonnage inscrit sur les papiers de bord servira de base pour le payement des droits calculés par tonneau.

Article 5.

En tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires ainsique la sécurité et la garde des marchandises et effets, les nationaux de chacune des Hautes Parties Contractantes seront soumis aux lois et règlements en vigueur dans les territoires respectifs. ||

Quand aux ports mexicains, il est entendu que ces lois et règlements seront ceux qui ont été édictés ou seront édictés par le Gouvernement fédéral ainsique par les autorités locales. || Les deux Parties Contractantes conviennent de considérer comme limite de la mer ter-

ritoriale de long de leurs côtes respectives la distance de trois lieues marines, à compter de la ligne de la marée la plus basse pour tout ce qui se réfère à la surveillance douanière, à l'application des règlements douaniers et aux mesures pour éviter la contrebande. Pour ce qui regarde d'autres matières de droit international maritime, il est entendu que la dite définition de la mer territoriale ne pourrait être appliquée par l'une des Parties Contractantes aux navires de l'autre, à moins que la première ne traite de la même manière les navires des autres nations avec lesquelles elle a des traités de commerce et de navigation. || Il est en outre convenu que les crimes, délits ou contraventions commis à bord d'un navire appartenant à une des Parties Contractantes dans les eaux territoriales de l'autre, par un individu faisant partie de l'équipage et qui n'est pas sujet ou citoyen de l'état dans les eaux duquel l'acte a été commis, contre un autre membre de l'équipage ou contre un passager à bord, ne seront pas soumis à la juridiction locale à moins que la paix du port n'ait été troublée ou que l'assistance des autorités n'ait été invoquée. || Dans les cas où conformément à ce qui précède la juridiction locale est exclue, les autorités du pays devront à la demande du consul, prêter leur assistance pour que l'inculpé soit mis à la disposition de la Partie Contractante à laquelle appartient le navire.

Article 6.

Chacune des Parties Contractantes aura la faculté de nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les villes ou ports de l'autre Partie dans lesquels celle-ci jugera convenable d'admettre des fonctionnaires consulaires étrangers. Ces agents ne pourront entrer en fonction qu'après avoir obtenu l'exequatur du Gouvernement où ils résident. Les fonctionnaires consulaires de chacune des Parties Contractantes jouiront dans le pays de l'autre sous tous les rapports des mêmes droits, immunités et privilèges qui sont accordés aux fonctionnaires consulaires du même rang de la nation la plus favorisée. || Les archives et les papiers des consulats respectifs sont inviolables, et ne pourront être saisis ni visités.

Article 7.

En cas de décès d'un des nationaux de l'une des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre, l'autorité compétente en informera le consul le plus proche de la manière que l'établissent les lois du pays, et elle lui fournira à sa demande tous les renseignements nécessaires pour le mettre en état de sauvegarder, en tant que le permettent les lois du pays, les intérêts des héritiers.

Article 8.

En cas d'échouement d'un navire danois sur les côtes mexicaines ou d'un navire mexicain sur les côtes danoises, le consul dans le district duquel aura eu lieu l'accident en sera informé à l'effet de faciliter au capitaine les moyens de remettre le navire à flot sous la surveillance et avec l'assistance de l'autorité locale. || En cas de bris, naufrage ou abandon du navire, l'autorité prendra l'opinion du consul au sujet des mesures à prendre pour garantir tous les intérêts dans le sauvetage du navire et de la cargaison en attendant que les intéressés ou leurs fondés de pouvoir se présentent. || Les marchandises sauvées ne payeront aucun droit de douane à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure. Cependant les victuailles sauvées qui ne sont pas vendues et qui servent à l'alimentation de l'équipage sont exemptes de droits. Quant aux droits et frais de sauvetage et de conservation du navire et de la cargaison, le navire échoué sera traité comme le serait un navire national dans le cas correspondant.

Article 9.

Les fonctionnaires consulaires respectifs pourront détenir et envoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre et qui ne sont pas nationaux du pays où la désertion a eu lieu. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels que les individus qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée la remise ne pourra être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des dits déserteurs qui seront détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient immédiatement remis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour les mêmes causes. Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal compétent ait rendu son jugement et que celui-ci ait reçu son entière exécution.

Article 10.

La présente convention sera applicable non seulement au Royaume de Danemark proprement dit y compris les îles de Féroé, mais encore à l'Islande et aux Antilles danoises. || La présente convention ne com-

prend pas le Groënland dont la navigation et le commerce sont réservés au fisc danois.

Article 11.

En cas qu'il surgisse des divergences entre les Hautes Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention et qu'elles ne puissent être aplanies par des négociations diplomatiques, elles seront soumises à l'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye.

Article 12.

La présente convention restera en vigueur pendant cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications. || Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties Contractantes n'auraient notifié douze mois avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets, la convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes en aura notifié la dénonciation.

Article 13.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Mexico aussitôt que faire se pourra. || En foi de qoui, les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double original à Mexico le trois mai mil neuf cent dix.

(L. S.) Carl Moltke.
(L. S.) F. Gamboa.

Nr. 14169. NORWEGEN UND NEU-SEELAND. Postvertrag.

14. Juni / 24. August 1910.

The Post Office of the Dominion of New Zealand and the Post Office of the Kingdom of Norway being desirous of facilitating the transmission of money between New Zealand and Norway by means of Post Office Money Orders, the undersigned duly authorised for the purpose have agreed upon the following articles:

Article 1.

Remittances of money may be made by means of Post Office Money Orders as well from New Zealand to Norway as from Norway to New Zealand. || No Money Order shall exceed in amount the sum of 40 pounds sterling, or the equivalent of that sum in Norwegian currency. || Never theless the two Administrations have power subsequently to modify this maximum whenever they mutually recognise the necessity for doing so.

Article 2.

There shall be charged for each remittance of money effected in pursuance of the preceding Article a commission which shall be fixed by the Administration of the country of issue and shall be chargeable to the remitter of the money. || Official Money Orders relative to the Postal Service and sent from one Postal Administration to another or between offices subordinate to those Administrations are exempt from all charges.

Article 3.

The Administration of the country of issue shall allow to the Administration of the country of payment one quarter of one per cent ($^1/_4$ %) of the total amount of Money Orders other than Official Money Orders issued in the first mentioned country and payable in the other.

Article 4.

The amounts of Money Orders shall be deposited by the remitters and paid to the payees in gold coin or in any other legal money of the same current value. || Nevertheless, in case there should be in circulation in either of the two countries a paper currency which is a legal tender, but which is inferior in market value to the gold currency, the Administration of such country shall have power to receive and employ such currency in its dealings with the public, due allowance being made for the difference in the rate of exchange.

Article 5.

Each of the two Administrations shall have the power to fix from time to time the rate of conversion applicable to Money Orders issued by it.

Article 6.

The Money Orders issued by the Post Office of New Zealand or Norway in accordance with the terms of the present Convention and the receipts given upon such Money Orders shall not under any pretext or on any ground whatever, be subjected to any charge or commission other than that chargeable under Article 2 preceding, with the following exceptions: || (1) A second commission may be charged to the payee for the issue of duplicates of Money Orders of which the originals have been lost, for the renewal of lapsed orders or for any other special service performed at the request of the payee. || (2) If the remitter of an order wishes to obtain an Advice of Payment of the Order he may do so by paying in advance, to the exclusive profit of the Administration of the country of issue, a fixed charge not exceeding the charge made in that country for advices of delivery of registered correspondence.

Article 7.

The two Administrations shall prepare at such times as they may fix by common consent accounts of the sums which they may have to reimburse to each other; and those accounts, after having been checked and accepted, shall be liquidated by the Administration which shall be found to be indebted to the other and within such period as the two Administrations may agree upon. || In case of non-payment of the balance of an account within the time agreed upon, the amount of such balance shall bear interest dating from the day of the expiration of the said period up to the day on which the sum due shall be remitted. This interest shall be calculated at the rate of 5 % per annum and shall be carried to the debit of the Administration in arrear in the following account.

Article 8.

The sums received by each of the two Administrations for Money Orders of which the amounts have not been paid to the persons entitled to receive them within the period fixed by the laws and regulations of the country of origin shall ultimately belong to the Administations of that country.

Article 9.

The two Administrations shall designate, each for itself, the offices authorised to issue and pay Money Orders by virtue of the present Convention. They shall determine by mutual agreement the form and the mode of transmission of the Money Orders referred to, the form of the Accounts mentioned in Article 7 and all other details and regulations necessary for the execution of the present Convention. || It is understood that the aforesaid measures may be modified by the two Administrations whenever they mutually recognise the necessity for doingso.

Article 10.

Each of the two Administrations shall be able, in extraordinary circumstances of a kind that would justify the measure, to suspend temporarily, either in whole or in part, the Money Order Service to which the present Convention applies on condition of giving immediate notice thereof, by telegraph if necessary, to the other Administration.

Article 11.

The present Convention shall come into operation on a day to be agreed upon by the two Administrations and shall remain binding from year to year until one of the two Contracting Parties shall have given notice to the other, a year in advance, of its intention to terminate it. || During such

final year the Convention shall continue to be executed fully and entirely, without prejudice to the settlement and payment of the Accounts after the expiration of the said term. || Done in duplicate and signed at Wellington on the twenty fourth day of August in the year of our Lord one thousand nine hundred and ten and at Kristiania on the fourteenth day of June in the year of our Lord one thousand nine hundred an ten.

J. G. Ward.
Thb. Heyerdahl.

Anlage.

Detailed Regulations

agreed upon between the Post Office of New Zealand and the Post Office of Norway for carrying into effect the Convention of the $\left(\frac{14th\ June}{24th\ August}\ 1910\right)$ for the exchange of Money Orders between New Zealand and Norway.

The undersigned, duly authorised for the purpose, having regarp to Articles 7 and 9 of the Conveotion of the $\left(\frac{14th\ June}{24th\ August}1910\right)$ for the exchange of Money Orders between New Zealand and Norway have, in the name of their respective Administrations, drawn up the following Detailed Regulations for the execution of the said Convention.

Article I.

The two Administrations shall notify to each other the scale of charges which they will collect as commission for the issue of Money Orders in virtue of Article 2 of the Convention of the $\left(\frac{14th\ June}{24th\ August}\ 1910\right)$, and also the rate of conversion adopted in virtue of Article 5 of the same Convention. || Every modification made subsequently in the scale of charges and in the rates of conversion shall be made the subject of a similar notification.

Article II.

Each Administrations shall determine according to the regulations in force in its internal service, in regard to whatever is not provided for by the Convention of the $\left(\frac{14th\ June}{24th\ August}\ 1910\right)$, or by the present Detailed Regulations: || 1. The manner and conditions of preparing at the Office of issue, Money Orders for transmitting money through the post to the country of payment. || 2. The manner and conditions of payment, by the Office of destination, of sums transmitted through the post from the country of origin.

Article III.

The two Administrations shall appoint Offices of Exchange which shall be respectively authorised to collect and transmit to each other all the necessary particulars for ensuring payment to the payees in the country of destination, of the sums deposited by the remitters in the country of origin, and, when necessary, the repayment to the remitters of sums which it has not been possible to pay to the payees. || For the present these Offices shall be: || For Norway, the Office of Exchange at Kristiania. || For New Zealand the Post Office at Wellington. || The above-named Offices shall correspond with each other every week, in connexion with the Exchange of Money Orders issued by one of the two countries on the other, by means of the first mail available between the two Offices.

Article IV.

Each of the Offices of Exchange shall forward to the other, by every mail, a list of all the Orders issued in the service of the country of origin. || This list shall furnish in Table No. 1 the following details of the Orders: — || 1. Number of entry on the list. || 2. International Number. || 3. Number of the Order. || 4. Date of Issue. || 5. Office of Issue. || 6. Surname and Christian name (or at least the initial of the Christian name) of the remitter, or, if a firm, its designation. || 7. Surname and Christian name (or at least the initial of the Christian name) of the payee, or, if a firm, its designation. || 8. Full address of the payee. || 9. Amount of the Order expressed in British currency (pounds, shillings and pence) without fractions of a penny. || 10. Amount of the Order expressed in Norwegian currency (kroner and øre) without fractions of an øre. || 11. Indication whether an Advice of Payment is required. || The conversion into Norwegian money of sums advised by New Zealand for payment in Norway shall be effected at the New Zealand Office of Exchange; and the conversion into British money of sums advised by Norway for payment in New Zealand shall be effected by the Norwegian Office of Exchange. || As soon as the lists shall have reached the receiving Office of Exchange, that Office shall prepare inland Money Orders in favour of the payees, and for the amounts specified in the Lists, and shall forward them to the payees, or to the paying office, in conformity with the arrangements existing in each country for regulating the payment of Money Orders. || The receiving office of exchange shall determine from the address of the payee supplied in the list the office at which the inland money order shall be made payable. || In order to prevent inconvenience in case the original list should be lost, each of-

fice shall forward to the other by every Mail a duplicate of the list sent by the preceding Mail.

Article V.

If on the day fixed for the despatch of a list of Money Orders, the Office of Exchange of the country of origin has no Orders to advise to the Exchange Office of the country of destination a blank form A must be forwarded.

Article VI.

The lists forwarded by each Office of Exchange shall be numbered in a single annual series, commencing with No. 1 with the first list giving details of orders issued in January and ending with the list giving details of the last orders issued in December of each year; and each Order entered on a list shall be distinguished in the first column by a number (to be known as the International Number) commencing with the first order entered on the first list sent in January and ending with the last list sent in December of each year. || The lists shall also bear the date of despatch and the signature of the Chief of the Office of Exchange.

Article VII.

If a list is not received within the period fixed by the regulations the despatching Office of Exchange shall, on application being made by the Office of Exchange of destination, immediately prepare and forward a copy similar to the original and bearing at the head the word „Duplicate“.

Article VIII.

When the verification of a list by the Office of Exchange of destination reveals unimportant errors, they may be rectified by that Office on condition that it notifies the despatching Office of Exchange of the alterations by the next Mail by means of a note annexed to the list to be despatched. || When the errors are of sufficiant importance to require explanations from the despatching office of Exchange, the necessary information shall be requested by the Office of Exchange of destination by means of a note similarly annexed to the list to be despatched. Until a reply is received, payment of the Money Order to which the erroneous or insufficient particulars refer shall be suspended.

Article IX.

The orders issued on either side shall remain payable for twelve months after the expiration of the month of issue. || After that period the amounts of Money Orders not paid shall be placed by the Administration of the country of destination at the disposal of the Ad-

ministration of the country of origin, which will deal with them in accordance with the laws or regulations in force in that country, in conformity with Article 8 of the Convention of the $\left(\frac{\text{14th June}}{\text{24th August}}\ 1910\right)$.

Article X.

Applications from remitters wishing to obtain repayment of Money Orders which have already been advised to the country of destination shall be forwarded through the agency of the respective Office of Exchange. || If the application reaches the Administration of the country of destination in time, that Administration shall stop payment, and shall place at the disposal of the Administration of the country of origin, by the first Mail, the amount of the Order of which repayment has been requested.

Article XI.

If an Advice of Payment of an Order is applied for at the time of issue, the letters „A. P.“ shall be written in the Advice List against the entry relating to the Order; and the Office of Exchange of the country of payment shall arrange for the preparation and for the despatch to the Office of Issue from the Office of Payment of a form of Advice of Payment. || If application for an Advice of Payment is made subsequently to the issue of a Money Order, a form of Advice of Payment, giving full particulars of the Order and of the advising, shall be sent by the Office of Exchange of the country of issue to the Office of Exchange of the country of payment, which shall arrange for the completion of the form and its despatch to the Office of Issue.

Article XII.

Money Orders not paid in the country of destination by reason of the expiration of the period of validity, or of a request for repayment to the remitters or from any other cause, the amounts of which have to be returned to the Administration of the country of origin, shall be entered with the following details in the list despatched from the Office of Exchange of the country of destination to the Office of Exchange of the country of origin: || 1. Cause of return of amount (Void, for repayment; etc.) || 2. Number of the list on which the order was originally advised. || 3. Date of despatch of that list. || 4. Original Number under which the Order was advised on that list. || 5. Office of issue and office of payment. || 6. Amount of the Money Order in the currency of the country on which it was drawn.

Article XIII.

The general Account of Money Orders issued in New Zealand for payment in Norway, and vice versa, shall be prepared a the expiration of each quarter by the Administration of New Zealand in a form similar to that marked „B" in the Appendix to the present regulations. || For this purpose, as soon as the New Zealand Administrations has received from the Office of Exchange at Kristiania all the lists despatched from that Office during the preceding quarter, it shall make the following entries to the credit of Norway and New Zealand respectively, on a form „B" namely: || (1) The total amount of the Orders issued on either side and advised on the lists despatched during the quarter. || (2) Allowances at the rate of one quarter per cent ($^1/_4$ $^0/_0$) on the total amount indicated above. || (3) The total amount of the Orders not paid in the country of destination and repaid to the Administration of the country of origin during the quarter. || In the Account „B", moreover, under the heading of special Items, shall appear the amendments to be made in previous Account, especially as regards Orders of which payment has been suspended and any other items of account forming the subject of special Regulations. A detailed statement of these special items shall, in such case, be annexed, with documents in support, to the General Account „B". || The account shall show the New Zealand credit in sterling and the Norwegian credit in kroner; and the balance shall be shown in the currency of the country to which it is due. To this end the amount of the smaller credit shall be converted into the currency of the country with the larger credit at the rate of £ 1 = 18 kroner 14 øre. This rate may be modified by agreement between the two Administrations when they shall consider it to be necessary.

Article XIV.

The general Account „B" prepared by the Administration of New Zealand, shall be submitted in duplicate; with the lists and other documents referring to it, to the Secretary-General of Posts at Kristiania which shall return within a month either both of the copies with its observations or one copy, with the documents referring to it, duly accepted, to the Controller Money Order Office, Wellington. || If the balance is in favour of Norway the adjustment of this balance is to be made at the same time, the account is rendered. Should the fiscal balance be in favour of New Zealand, the Norwegian Administration shall adjust such balance immediately on the receipt of the accounts, errors, if any, being taken up in the next account. || The balance due to New Zealand shall

be paid by means of a draft in sterling payable to the Comptroller and Accountant General, General Post Office, London. If the balance is in favour of Norway, it shall be paid by means of a draft in kroner payable in Kristiania. Other means of payment may, however, be arranged by mutual agreement between the two Administration.

Article XV.

If in the interval between the quarterly payments of the balances one of the two Administrations should find itself the creditor of the other for more than £ 1,000 sterling, the debtor Administration shall forward to the other as soon as possible the approximate amount of its debt. || This payment shall be treated as a payment on account of the balance due on the next general account.

Article XVI.

The Exchange Offices appointed by the two Administrations shall correspond with each other in connexion with all matters relating to the preparation, transmission and correction of the lists as well as to applications made by remitters or payees for repayment of Orders or for correction of the names, addresses or amounts entered on the lists.

Article XVII.

All correspondence relating to the preparation of the General Account and to the payment of balances shall be carried on between the General Post Office of New Zealand on the one hand and the Secretary General of Posts of Norway on the other hand. || Finally, correspondence dealing with questions of principle or with the interpretation or modification of the provisions of the Convention or of the Detailed regulations, shall be carried on between the Postmaster-General of New Zealand on the one hand and the Secretary General of Posts of Norway on the other hand.

Article XVIII.

The Convention of the $\left(\frac{\text{14th June}}{\text{24th August}}\ 1910\right)$ and the present Detailed Regulations for its execution shall come into force on the 1st of October 1910 and shall have the same duration.

Done in duplicate and signed at Wellington on the 24th August and at Kristiania on the 14th of June 1910.

Unterschriften.

Nr. 14170. GROSSBRITANNIEN UND FRANKREICH. Vertrag über die Entschädigung für Arbeiterunfälle.

[*Ratifications exchanged at Paris, October 13, 1910.*]

Paris, 3. Juli 1909.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, et le Président de la République française, également animés du désir d'assurer à leurs nationaux respectifs le bénéfice réciproque de la législation en vigueur dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et la France, respectivement, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, ont résolu de conclure à cet effet une convention, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; || Son Excellence le Très Honorable Sir Francis Bertie, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, près le Président de la République française, || Et le Président de la République française: || M. Stephen Pichon, Sénateur, Ministre des Affaires Étrangères; || Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit: —

Article 1er.

Les sujets britanniques victimes d'accidents du travail en France, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux citoyens français par la législation en vigueur sur les responsabilités des accidents du travail. || Par réciprocité, les citoyens français victimes d'accidents du travail dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux sujets britanniques par la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, complétée à leur égard, dans les conditions spécifiées à l'article 5 ci-après.

Article 2.

Toutefois, la présente convention ne sera point applicable aux personnes détachées à titre temporaire et occupées depuis moins de six mois sur le territoire de celui des deux États contractants où l'accident est survenu, mais faisant partie d'une entreprise établie sur le territoire

de l'autre État. Dans ce cas les intéressés n'auront droit qu'aux indemnités et garanties prévues par la législation de ce dernier État. || Il en sera de même pour les personnes attachées à des entreprises de transport et occupées de façon intermittente, même habituelle, dans le pays autre que celui où les entreprises ont leur siège.

Article 3.

Les autorités britanniques et françaises se prêteront mutuellement leurs bons offices en vue de faciliter de part et d'autre l'exécution des lois relatives aux accidents du travail.

Article 4.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris, le plus tôt possible. || Elle sera applicable en France et dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour tous les accidents survenus un mois après qu'elle aura été publiée dans les deux pays, suivant les formes prescrites par leur législation respective, et elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 5.

Toutefois, la ratification prévue à l'article précédent ne pourra intervenir que lorsque la législation du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sur les accidents du travail actuellement en vigueur aura été complétée, en ce qui concerne les accidents de travail survenus à des Français, par des dispositions spécifiant: — || (*a.*) Que les indemnités dues seront, dans tous les cas, obligatoirement fixées par la Cour de Comté. || (*b.*) Qu'en cas de rachat de ces indemnités la somme due, toutes les fois qu'elle représentera le capital constitutif d'une rente supérieure à 100 fr. (4 *l.*), devra être versée à la cour, pour être employée, par ses soins, à la constitution d'une rente viagère au profit des bénéficiaires. || (*c.*) Que dans les cas où le capital représentatif de l'indemnité aura été versé par le chef de l'entreprise à la Cour de Comté, si la victime d'accident revient résider en France, ou bien si ses représentants y résidaient au moment de sa mort ou reviennent y résider ultérieurement, le montant dû à la victime ou à ses représentants sera, par les soins de la cour, versé à la Caisse nationale française des Retraites pour la Vieillesse, qui en emploiera le montant à la constitution de rentes d'après son tarif au moment du versement, et que dans le cas où le capital n'aura pas été versé à la cour, et où la victime d'accident reviendra résider en France, l'indemnité sera remise au bénéficiaire par les soins de la cour à des époques et dans des conditions dont conviendront les administrations

compétentes des deux pays. || (*d.*) Que pour tous les actes accomplis par la Cour de Comté en vertu de la législation sur les accidents du travail, aussi bien qu'en exécution de la présente convention, les Français seront exempts de tous frais, impôts, et taxes. || (*e.*) Qu'il sera produit au début de chaque année au Département du Travail et de la Prévoyance sociale par le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté britannique pour le „Home Department" copie de toutes les décisions judiciaires rendues pendant l'année précédente, à la suite des accidents survenus à des Français dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont dressé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Paris, le 3 juillet, 1909.

(L. S.) Francis Bertie.
(L. S.) S. Pichon.

Druck von Bär & Hermann in Leipzig.








UNIVERSITY OF FLORIDA
3 1262 08553 3916





